

LES POPULATIONS DANGEREUSE

ET LES

MISÈRES SOCIALES

PAR

PAUL CÈRE

ANCIEN PRÉFET



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

LES POPULATIONS DANGEREUSES ET LES MISÈRES SOCIALES

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie.

LES POPULATIONS
DANGEREUSES
ET LES
MISÈRES SOCIALES

PAR

PAUL CÈRE
Ancien préfet.



PARIS
E. DENTU, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1872

INTRODUCTION

Le mouvement financier et industriel des dernières années a multiplié le nombre des oisifs.

Ce n'est pas la capitale seule qui possède les inutiles ; les plus petites villes, les bourgades ont leurs oisifs.

Le remplacement militaire constitue toujours des divisions entre les citoyens, et le maintien de l'ordre reste presque exclusivement attribué à ceux qui ont le moins d'intérêt à sa défense.

C'est toujours dans des casernes, hospices ou hôpitaux et non dans les familles, qu'on élève les enfants abandonnés ou les orphelins, et qu'on entretient les vieillards.

Nous n'avons fait aucun pas sérieux dans la voie de la suppression progressive de l'hospice remplacé par la famille, et des secours aux malades donnés à domicile pour diminuer le nombre des lits d'hôpital.

Nous continuons donc à posséder de magnifiques casernes pour le paupérisme, dans lesquelles chaque malade coûte 2 ou 3000 francs par an, quand il n'en coûte pas 5 à 6000.

Absorbée par les inquiétudes de la politique, la haute administration ne se préoccupe pas des catégories dangereuses de la société ; pas plus de provoquer des mesures préventives ou réparatrices que d'assurer, en modifiant le sort des libérés, la tranquillité publique et la diminution des crimes et des délits.

La mendicité, défendue partout, est partout florissante, c'est une industrie comme une autre.

Les chemins de fer avec leurs embranchements sur tous les points donnent aux malfaiteurs de tout ordre une facilité prodigieuse ; Jud est resté impuni ; l'assassin du Dr Constantin James n'a été arrêté que par hasard. On n'a encore proposé aucune mesure nouvelle pour

opposer la surveillance de l'administration aux facilités nouvelles que trouvent les criminels.

Il n'a pas été davantage adopté de dispositions légales pour débarrasser le territoire de l'armée roulante des 40,000 libérés soumis ou non à la surveillance légale, et qui parcourent incessamment la France d'une extrémité à l'autre sans pouvoir se constituer des conditions de travail et d'existence régulières.

La transportation n'est encore qu'à l'état d'essai et au lieu d'envoyer dans nos colonies les récidivistes correctionnels, nous laissons les espaces vides aux déclassés des autres nations.

La prostitution réglementée tend à diminuer, en revanche la prostitution irrégulière, clandestine, s'étend dans les plus vastes proportions; la grisette a disparu, l'amour est devenu une affaire en commandite, et les maladies syphilitiques augmentent dans une proportion inquiétante pour la santé publique.

Nous ne faisons rien pour faciliter le travail aux ouvriers ; la mairie donne des indications sur les logements à louer, elle ne fournit aucun renseignement sur les besoins du travail.

L'enseignement primaire fait encore défaut à de nombreux enfants; et plus du tiers de la population de la France ne sait ni lire ni écrire.

L'instruction et l'éducation des jeunes filles continuent à être livrées presqu'entièrement à des maîtresses qui n'ont pas de diplômes pour prouver qu'elles savent ce qu'elles sont chargées d'enseigner, et qui ont fait vœu de célibat pour élever de futures mères de famille.

Le salaire des femmes n'a pas été augmenté ; il est à peu près impossible à celle qui veut rester honnête de vivre avec le seul produit de son travail.

Un grand nombre d'occupations qui devraient être réservées aux femmes sont exclusivement attribuées à de jeunes hommes valides.

Le nombre des célibataires s'accroît sans cesse ; on hésite dans les temps troublés à s'imposer des devoirs de famille.

Nous n'avons pas voulu dans ce volume traiter les questions brûlantes de la politique sociale ; pouvons-nous, cependant, ne pas rappeler qu'il existe une société internationale des travailleurs qui tend à supprimer, en même

temps que le capital, la bourgeoisie et la propriété individuelle?

Toutes ces plaies sociales que nous venons de constater ne sont-elles pas visibles pour tous? et leur gravité n'est-elle point de nature à inquiéter tous ceux dont les réflexions s'arrêtent sur l'avenir prochain, sur la situation morale du pays? Il est évident, en effet, que le nombre et l'importance des plaies sociales sont pour beaucoup dans le désordre moral qui paraît trop général pour qu'on puisse espérer le rétablissement du calme par l'adoption seule de quelques mesures de replâtrage et en reconstituant le *modus vivendi* de 1833 ou de 1845.

Le meilleur moyen de combattre le socialisme, c'est de marcher en avant et d'emprunter à son programme tout ce qui est juste et praticable. Quand tout craque, quand le danger social grandit tous les jours, peut-on, comme seul remède, offrir la désorganisation administrative qu'on appelle la décentralisation?

Il faudrait, au contraire, donner à l'administration centrale une impulsion puissante, com-

biner des mesures salutaires; proposer des modifications aux lois mauvaises ou insuffisantes.

Jamais autant qu'aujourd'hui l'administration qui doit nous donner la sécurité n'a eu besoin d'avoir à sa tête une main plus vigoureuse et un esprit plus éminent, se préoccupant pour toute la France de la sécurité publique, des populations dangereuses et des plaies sociales.

Quant à l'auteur de ce volume, en publiant un résumé d'études et d'observations faites depuis de longues années, en appelant l'attention sur des questions d'une actualité palpitante, en proposant quelques mesures dont l'utilité paraît incontestable, il croit remplir un devoir, et il sera amplement satisfait, si ses observations étant prises en considération, il peut contribuer à rendre moins grave et à ajourner un péril qu'il faut être aveugle pour ne pas voir.

CHAPITRE PREMIER

LES CHATIMENTS ET LES PEINES

Énumération des différentes peines. — Établissements spéciaux à chaque catégorie de condamnés. — Peine de mort. — Exécution dans la prison. — Exposition du supplicié à la morgue. — Nombre des condamnations à mort. — Système pénitentiaire de l'Angleterre. — Réhabilitation du condamné innocent. — Indemnité accordée à l'innocent par la société. — Avertissement donné aux auteurs de contraventions et de petits délits.

Le système pénitentiaire français est assez compliqué; les châtiments sont gradués du simple emprisonnement à la peine de mort.

On a beaucoup parlé et écrit sur la peine de mort. En fait, pour quiconque a vu de près les criminels, il est certain que la crainte du châtiment suprême donne à réfléchir aux plus endurcis; le

petit nombre des condamnés à mort qui refusent de se pourvoir en cassation et en grâce, prouve que celui qui a le plus cruellement donné la mort à son semblable n'est nullement disposé à offrir sa vie en expiation. Troppmann, quelques minutes avant qu'on vînt le prendre pour l'échafaud, formait un projet d'évasion, et son plan n'était pas mauvais, au dire du gardien auquel il l'avait confié.

L'horreur que la peine capitale inspire à beaucoup de philanthropes prend sa source dans le genre du supplice qui est véritablement hideux.

On a demandé l'exécution dans la prison; ce serait, sans doute, une amélioration sur l'état actuel, mais ne vaudrait-il pas mieux changer le mode de supplice ? L'assassin ne peut pas être plus intéressant que sa victime, la société a le droit de le mettre dans l'impossibilité d'attenter à une seconde existence; mais il n'est pas nécessaire, pour l'exemple, que la foule voie couler le sang, il suffit qu'elle sache que l'assassin est mort.

Après l'avoir tué, comme en Espagne, avec le garrot, comme en Angleterre par la pendaison, ou mieux avec l'électricité, il suffirait de déposer le corps pendant un ou deux jours à une morgue publique où les curieux et les intéressés pourraient s'assurer que réellement le châtiment a atteint le coupable.

Il est évident que l'abolition prématurée de la peine de mort serait le réveil des passions les plus épouvantables, des cupidités les plus monstrueuses, des vengeances les plus terribles. La seule réponse à faire aux abolitionnistes est toujours

celle si raisonnable qu'a spirituellement répétée Alp.Karr : « Supprimons la peine de mort, mais que les assassins commencent. « Sans doute, il est triste d'avoir à frapper l'homme coupable d'une peine aussi terrible; sans doute, d'irréparables erreurs peuvent être commises, mais on peut affirmer que la suppression de la peine de mort produirait immédiatement une recrudescence considérable dans le nombre des attentats contre la vie des personnes.

La Suisse avait aboli le châtiment capital, elle a été obligée de le rétablir en 1864, par décision du grand conseil, à la majorité de 130 voix contre 89, et à la demande des populations, à la suite des crimes épouvantables commis dans deux ou trois cantons.

La peine capitale n'est pas, en France, aussi souvent appliquée qu'on pourrait le croire.

Chaque fois qu'une circonstance quelconque le permet, la peine est commuée et les scélérats les plus abominables reçoivent seuls le châtiment suprême.

Le chiffre des condamnations capitales, après avoir été en moyenne de 111 (de 1826 à 1830), est descendu à 66 (de 1831 à 1835) ; à 39 (de 1836 à 1840). Il a été de 48 (de 1841 à 1845) ; de 49 (de 1846 à 1850); de 53 (de 1850 à 1856). Il est de 58 en 1857, de 38 en 1858, de 36 en 1859, de 39 en 1860, et de 26 en 1861, de 39 en 1862, et de 20 en 1863. Pour les exécutions, il y en a eu 28 en 1856, 22 en

1857, 23 en 1858, 21 en 1859, 16 en 1860, 14 seulement en 1861, 25 en 1862.

En 1868, 11 individus ont été condamnés à mort, 5 d'entre eux seulement ont été exécutés; en 1869, sur 18 condamnations, il n'y eut que 10 exécutions, bien que 12 parmi les 18 condamnés fussent des repris de justice.

La loi pénale porte des peines différentes suivant l'âge et le sexe des accusés, et elle atteint les condamnés à différents points de vue.

Ceux qui commettent des contraventions aux règlements peuvent être condamnés à cinq jours d'emprisonnement par le juge de paix; les juges correctionnels ont en leur pouvoir d'infliger une condamnation à 5 ans d'emprisonnement; les cours d'assises prononcent des condamnations à mort, aux travaux forcés à perpétuité et à temps, à la réclusion et à l'emprisonnement. L'accusé âgé de moins de 16 ans peut être acquitté comme ayant agi sans discernement et rendu à sa famille; il peut être, au contraire, envoyé dans une maison de correction jusqu'à un certain âge; il est possible encore de le condamner comme ayant agi avec discernement; dans les deux derniers cas il est envoyé dans une colonie correctionnelle.

L'arrêt, rendu contre le condamné à mort, est exécuté par les soins du procureur général du ressort.

Le condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps est envoyé d'abord à Toulon, où il attend le moment de sa transportation pour la Nouvelle-

Calédonie, où il subira sa peine sous la surveillance du ministre de la marine.

Depuis la loi de 1854, l'accusé âgé de plus de soixante ans, ne peut être condamné aux travaux forcés.

Les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion sont réunis dans les maisons centrales.

Il ne reste plus en France qu'un seul bagne pour les forçats, celui de Toulon, qui est devenu un lieu de dépôt pour ceux qu'on doit transporter et un hospice pour les forçats infirmes ou valétudinaires. C'est un commissaire de la marine qui est chargé de la direction de l'établissement.

La loi de 1854 qui a régularisé la transportation, a décidé que tout individu condamné à plus de huit ans de travaux forcés, ne pourrait jamais revenir en France; à sa libération, il doit rester en Océanie à titre de colon.

Les condamnés à moins de huit ans séjournent dans la colonie pendant un laps de temps égal à celui fixé pour leur détention.

Les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement pour plus d'un an sont envoyés dans les maisons centrales ou expédiés sur les pénitenciers agricoles de la Corse. Les condamnés à moins d'un an subissent leur peine dans les maisons d'arrêt situées dans chaque département.

Un grand nombre de chefs-lieux de canton possèdent des chambres de sûreté ou de dépôt, où les individus arrêtés sont confinés en attendant leur

transfert dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Dans le chapitre suivant, nous ferons connaître les différents établissements dont nous venons d'indiquer la destination.

On a beaucoup parlé, en le citant comme un exemple à suivre, du système pénal de l'Angleterre. Le succès a-t-il couronné les essais faits par nos voisins? Il est permis d'en douter lorsqu'on constate qu'ils ont successivement abandonné la transportation et les colonies de convicts pour *les libertés provisoires*, et qu'ils en sont revenus, en définitive, aux châtiments corporels.

Il est évident que nos essais de transportation, en 1854, n'ont été entrepris qu'à la suite des succès obtenus, disait-on, par les colonies de convicts anglais.

Cependant, après avoir développé la transportation des malfaiteurs de tous degrés, et malgré la prospérité indiscutable de Botany-bay ou de Sidney, l'administration anglaise avait déjà, il y a une vingtaine d'années, modifié sa pénalité en supprimant à peu près complétement l'expédition des condamnés au-delà des mers.

La dépense élevée qu'entraînaient le voyage et l'établissement de chaque convict, probablement aussi le peu de sympathie des occupants pour les nouveaux venus, furent, dit-on, les principales causes de cette modification de la loi pénale.

On a organisé en faveur du condamné, un système de mise en liberté provisoire, avec obligation

de travail chez un particulier ou dans une usine; malgré sa bonne volonté, malgré les précautions prises, l'administration anglaise n'a pas obtenu les résultats heureux qu'elle croyait pouvoir espérer; et si en Irlande les billets de mise en liberté provisoire ont donné quelques satisfactions, il en a été tout autrement en Angleterre, où il a fallu diminuer le nombre des mises en liberté provisoire, et rendre beaucoup plus sévères les conditions exigées pour les obtenir.

Enfin, l'Angleterre en est arrivée à reprendre avec énergie les châtiments corporels qui, sans être abolis par les lois, étaient en fait tombés en désuétude.

Les châtiments corporels existent donc actuellement en Angleterre; l'extrait suivant du journal le *Gaulois* rend compte de la manière dont ces peines sont appliquées aux condamnés.

« William Terry avait attendu une femme dans l'enfoncement d'une porte, à Londres, à neuf heures du soir, et avait essayé de l'étrangler de ses deux mains. Traîné devant le tribunal de police de Bow-street, et de là devant les assises criminelles d'Old-Bailey, il s'est vu condamner à sept ans de servitude pénale et à vingt-cinq coups de *cat-ó-nine-tails* (martinet à neuf lanières).

« William Terry a été conduit de sa cellule dans la salle du supplice, où se trouvaient le gouverneur de Newgate, un chirurgien, deux magistrats, plusieurs représentants de la presse et le bourreau Calcraft.

« La première chose qui frappe le regard en en-

trant dans cette salle est un instrument en bois dont la partie inférieure ressemble à une caisse que surmontent deux branches en forme de croix. C'est là qu'on attache les étrangleurs que l'on soumet au supplice du chat.

« Deux gardiens entrent dans la salle, poussant devant eux le garrotteur Terry, nu jusqu'à la ceinture.

« Terry n'a pas plus de vingt-deux ans. Il est petit, trapu, excessivement musculeux, d'une carrure très-épaisse. Il est pâle comme la mort; de larges taches rouges tranchent sur le blanc mat de son teint; son œil inquiet parcourt la salle et s'arrête, terrifié, sur l'instrument de torture.

« Calcraft s'approche de lui. Il n'est guère plus grand que l'étrangleur; il porte une belle chevelure et une barbe toutes blanches; bien qu'il commence à se faire vieux, il paraît encore fort et robuste; sa main est peut-être agitée d'un léger tremblement, mais elle brandit encore avec dextérité le redoutable chat à neuf queues.

« Le bourreau se met à l'œuvre sans prononcer une parole. Il prend Terry par les épaules et le pousse du côté de la machine. Le garrotteur recule avec effroi, mais les gardiens le saisissent chacun par un bras et lui font faire quelques pas en avant.

« L'instrument en bois se compose d'une espèce de caisse et d'un poteau avec deux tiges transversales. La caisse est divisée en deux parties égales, dont l'une — l'antérieure — mobile, sur une charnière, peut s'abaisser et se lever à volonté, et dont

l'autre est fixe. Comme le couvercle est percé de deux trous circulaires en son milieu, la caisse en s'ouvrant partage ces trous en demi-lunes.

« Calcraft se hâte de pousser Terry contre ces demi-lunes ou hémicycles dans lesquelles les jambes du prisonnier s'emboîtent parfaitement, et, refermant aussitôt la caisse, les demi-cercles se joignent et emprisonnent les jambes de l'étrangleur comme la lunette d'une guillotine emprisonne le cou d'un condamné.

« Les chevilles sont enserrées de la même manière par un double fond également percé de trous circulaires.

« Terry veut dégager ses jambes, faire un mouvement, mais il se sent retenu comme par des tenailles. Il pousse un rugissement et se débat avec frénésie, cherchant à repousser de la main le bourreau et les gardiens.

« De la caisse s'élève un poteau muni, à hauteur d'épaules, de deux tiges transversales qui s'éloignent ou se rapprochent l'une de l'autre au moyen d'une vis, et qui ont, à main droite et à main gauche, deux ouvertures circulaires destinées à serrer les poignets de la victime comme dans un étau. Terry, malgré ses efforts désespérés, se trouve bientôt dans l'impuissance de remuer ni les bras ni les jambes, et présente son dos à la morsure du fouet.

« Calcraft prend des mains d'un gardien le terrible martinet à neuf lanières, nouées en maints endroits, et attend.

« Les magistrats se consultent du regard, et l'un d'eux, faisant un signe de la main, dit :

« — Commencez !

« Le bourreau avance le pied gauche, rejette son torse en arrière, balance la main droite, et presque aussitôt le fouet s'abat en sifflant sur le dos de la victime.

« Un cri sourd, prolongé, où se trahit autant de rage impuissante que de douleur, sort de la poitrine de l'étrangleur. Son cri n'avait pas encore expiré sur ses lèvres qu'un second coup mordait à la même place.

« Un frémissement fit onduler le dos de Terry, qui poussa un rugissement de bête féroce et imprima à la machine des secousses violentes et saccadées. Le chat siffla de nouveau dans l'air et parut s'enfoncer dans la chair. Une ligne unique, sanglante, se dessinait sur l'échine de Terry.

« Jusqu'alors, la douleur n'avait arraché au bandit que des sons inarticulés. Au quatrième coup de lanières, elle s'exhala en phrases haletantes :

« — O Dieu ! ô Dieu !... frappez-moi aux épaules ! s'écrie Terry se débattant et écumant.

« Calcraft ne tient aucun compte de ses supplications, et son arme tombe avec plus de force que jamais sur les reins du misérable. On croit un instant que Terry va briser ses entraves.

« — O Dieu ! ô Dieu ! hurle-t-il ; il me brûle, il me brûle... Oh ! ayez pitié de moi !... Il me brise le corps en deux... Oh ! ayez pitié de moi et je prierai pour vous !... O Dieu ! il me tue, il me brûle...

« Cette torture arrache des cris si effroyables à la victime que le chirurgien fait un signe. Calcraft se retire à deux pas. L'homme de l'art s'approche de Terry, dont les yeux sont à fleur de tête et qui tremble de tous ses membres, lui tâte le pouls, examine l'échine et se tourne vers le bourreau en disant :

« — Continuez.

« Calcraft se remet à la besogne. Ce repos de quelques secondes a rendu à son bras sa force et sa vigueur. Le chat tourbillonne et tombe en sifflant. Maintenant plusieurs lignes sanglantes se dessinent dans la région des reins. Chaque baiser de l'instrument de torture arrache un lambeau de chair.

« Terry est horrible à contempler : son visage est affreusement contracté ; l'écume sort de ses lèvres, ses yeux sont injectés de sang ; il se déchire les poignets et les chevilles en faisant des efforts insensés pour se dégager. Tantôt il jette sa tête en arrière en hurlant, tantôt il se meurtrit le front contre le montant en bois ; tantôt enfin, il enfonce ses dents dans ses bras.

« Calcraft, lui, est toujours calme et grave ; son bras se lève et retombe avec la régularité d'une horloge.

« Au vingtième coup, Terry est au paroxysme du désespoir. Ses souffrances se traduisent par des rugissements qui n'ont rien d'humain. Sa peau se déchire à chaque morsure du fouet, comme du papier trop imbibé d'eau. Les lanières du chat — détail horrible ! — se collent ensemble, et Calcraft

est obligé de temps à autre de les faire glisser entre ses doigts pour enlever les caillots de sang.

« C'est hideux, infernal!

« Au vingt-cinquième coup, Terry ne sent rien ou presque rien.

« Calcraft, qui semble avoir pris plaisir à ce jeu, lève encore la main, lorsque les magistrats lui crient :

« — Assez!

« Terry est retiré de ses entraves; il s'affaisse comme une masse dans les bras de ses gardiens, qui se hâtent de le transporter à l'infirmerie.

« La machine est refermée, Calcraft remet aux autorités le chat à neuf queues et...

« La justice est satisfaite.

« Décembre 1871. »

Une des plus grandes erreurs sociales c'est de vouloir introduire dans la pratique cette prétention que la justice est infaillible.

Ce n'est pas seulement la famille Lesurques qui a éprouvé une résistance absolue à faire réviser un jugement considéré généralement comme une erreur judiciaire; les mêmes difficultés se sont présentées dans tous les temps, et c'est l'opinion publique qui, seule, a réhabilité les Calas, les Sirven, les Montbailly, condamnés par la justice.

Nous croyons que la jurisprudence devrait être toute différente, et qu'une large voie devrait être ouverte pour rechercher et proclamer l'innocence

des citoyens victimes des erreurs involontaires de la justice.

Le devoir de la société doit s'étendre même au-delà de la réhabilitation morale, elle doit donner à l'innocent condamné une éclatante réparation civile pour l'indemniser des souffrances imméritées qu'il a subies injustement, et s'il a péri, elle doit à ses parents ou à ses enfants l'existence matérielle. La légitimité de l'indemnité est incontestable.

L'une des réformes les plus pressantes à introduire dans nos codes, c'est la révision du procès fondé sur l'erreur, la proclamation par arrêt de l'innocence du condamné, la plus grande publicité donnée à cet arrêt, enfin la réparation civile aussi large, aussi généreuse que possible.

Déjà nous avons vu dans cette voie l'action gouvernementale; l'instituteur Lesnier enfermé injustement au bagne de Toulon pendant sept ans, son innocence reconnue à la suite d'un nouveau jugement; et enfin le gouvernement, après l'avoir réhabilité, lui donnant une place de commissaire de surveillance administrative.

C'est un pareil exemple qu'il faut généraliser en développant le principe de la révision des peines.

Le moyen d'indemniser les condamnés qui seraient ultérieurement trouvés innocents est tout trouvé, il s'agirait d'employer à l'indemnité sociale, en totalité ou en partie, les amendes payées par les délinquants.

Un criminaliste célèbre qui a déjà provoqué par ses écrits plusieurs améliorations importantes,

Mᵉ Bonneville de Marsangy, a recommandé chaleureusement comme l'une des conquêtes de la moralité judiciaire, l'application de l'indemnité au condamné reconnu innocent.

Il a puissamment insisté sur l'utilité qu'il y avait à ajouter à nos codes l'avertissement qui serait au-dessous de la peine, mais qui serait de nature à produire les meilleurs effets.

La loi punit le vagabondage, pourtant la faculté absolue de locomotion est un droit naturel; mais le vagabondage est un symptôme précurseur, et celui qui n'a ni feu, ni lieu, ni moyens d'existence, qui n'exerce aucune profession est prédisposé au crime; c'est évidemment un malfaiteur de l'avenir.

M. de Marsangy voudrait qu'on avertît le vagabond avant de l'arrêter, et il demanderait qu'en présence de toute action blâmable l'individu dénoncé fût invité à se présenter au parquet où il recevrait des avis tantôt doux, tantôt sévères, toujours appropriés à l'âge, à la position, aux habitudes; ces avertissements préventifs produiraient les plus heureux résultats.

Pourquoi ne les généraliserait-on pas?

Toute plainte portée par un citoyen, tout rapport ou procès-verbal des agents de la police judiciaire doivent avoir pour conséquence ou une poursuite ou une mesure quelconque de précaution. Tout auteur d'un fait répréhensible, tout individu provoquant des appréhensions devrait être au moins averti. Ces avertissements seraient donnés par le commissaire de police, le maire, le juge de paix, et au

besoin par le ministère public, sur mandement au parquet.

Parmi les symptômes précurseurs du crime, l'un des plus fréquents est la menace. Nous appuyant de la pratique des faits journaliers, nous pouvons affirmer qu'il est peu de crimes prémédités qui ne soient précédés de menaces quelconques envers la victime. Notre antique législation s'était attachée à les apaiser par la garantie d'un cautionnement et au besoin à les punir. Les lois modernes sont loin de cette prévoyance; que résulte-t-il de cette situation ? Le voici : Punir les menaces c'est rarement arrêter le mal, car loin de calmer les hostilités et les haines, le châtiment infligé les attise et les aggrave par un nouvel aliment : la vengeance ! Les négliger, c'est encourager par l'impunité les passions malveillantes, c'est enhardir ceux qui nourrissent dans leur cœur des projets criminels. Il y a donc quelque chose de mieux à faire que de réprimer ou de punir. C'est de tenter de ramener la paix entre les parties, par l'intervention à la fois paternelle et sévère de la justice. Tel était le but de « l'asseurement » ou de la « caution de bonne vie. »

Un individu a-t-il menacé son voisin ? Si la menace n'est pas qualifiée, la loi ne s'en préoccupe nullement. Cette impunité redouble infailliblement l'audace de l'agresseur, et voilà un paisible citoyen exposé sans défense à des manifestations hostiles qui troublent son repos jusqu'au jour où elles compromettront plus ou moins gravement la sécurité de sa personne et de ses propriétés. Cette

menace est-elle qualifiée? Dans ce cas, elle sera punie d'une peine correctionnelle, mais le danger de l'offensé va immédiatement s'accroître, car à la haine qui animait le coupable viendra se joindre le désir de la vengeance. Ouvrez les archives des Tribunaux et vous verrez combien d'assassinats, combien d'incendies, combien de graves attentats ont eu pour mobile le cuisant souvenir d'un châtiment correctionnel provoqué par la victime. Donc le législateur, tout en voulant dans certains cas prévenir le crime, en provoque trop souvent, à son insu, la réalisation en jetant entre les deux adversaires un nouveau brandon de discorde.

Rien de pareil dans le système de l'asseurement! Celui dont les paroles ou la conduite font redouter une agression est appelé devant la justice. Là, si les craintes sont légitimes ou justifiées, l'autorité du magistrat lui impose une promesse de paix à laquelle il ne peut se refuser sans avouer ses mauvais desseins, ou sans s'exposer lui-même à un châtiment. Force lui est donc de fournir, en présence et sous la garantie de la justice répressive, l'engagement de s'abstenir et de garder la paix, et dès lors, outre qu'il est engagé par sa parole, outre qu'il est déshonoré et puni s'il y manque, il sait qu'il va être l'objet d'une surveillance spéciale, il sait qu'en cas d'infraction, il sera traité comme récidiviste. Ne sont-ce pas là des motifs capables de l'arrêter?

L'Angleterre a beaucoup mieux compris que nous ce point important de l'admonition. De temps

immémorial, l'admonition est admise sans contestation dans les usages répressifs; si le juge ne dissimule pas sa clémence, il la proclame et la motive parce quelle ressort de l'esprit de la loi, parce qu'elle est une des franchises nationales.

En France, la plus grande bienveillance du juge se traduit toujours nécessairement par l'application d'une peine d'incarcération, si l'inculpé est dans l'indigence. En Angleterre, la loi n'a jamais songé à enchaîner l'indulgence du juge, elle lui maintient la plus belle des prérogatives : la souveraine appréciation suivant l'impression de sa conscience.

L'avertissement public, même en présence d'une infraction caractérisée, est tellement dans nos mœurs que la loi le consacre dans une des plus hautes matières de notre droit national :

On sait que les articles 201 à 206 du Code Pénal prononcent diverses peines contre les membres du clergé, dont les discours ou mandements blessent les droits de l'autorité. Or, à côté de ces articles de pénalité, le Gouvernement lui-même admet comme tempérament et à titre purement gracieux l'usage des articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, qui permettent de déférer comme d'abus ces mêmes infractions à la juridiction du conseil d'État : d'où il résulte que ce grand corps politique a le pouvoir, selon l'exigence du cas, ou de renvoyer l'affaire à la juridiction criminelle, ou de la terminer par une simple déclaration d'abus. Cette déclaration n'est pas une peine, mais un avertissement salutaire; c'est l'admonition publique substituée, eu

égard aux circonstances atténuantes, aux peines sévères que prononce le Code pénal, et cette faculté de châtiment ou d'admonition reste confiée à la prudence discrétionnaire du conseil d'État.

Dans un pays, surtout comme la France, où le sentiment de l'honneur est si vif et si général, comment ne comprendrait-on pas la haute convenance d'épargner à l'auteur d'un léger délit, jusque-là sans reproche, la flétrissure d'une peine, lorsque la justice elle-même trouverait dans son honorabilité antérieure, dans ses regrets, dans toutes les circonstances atténuantes de la cause de suffisantes garanties de sa bonne conduite à venir ? Ne serait-ce pas un bienfait pour la civilisation, un hommage rendu à la morale, un véritable triomphe pour la ustice, si cette seule admonition du juge acquérait, au point de vue de la prévention des méfaits, plus de puissance moralisatrice que toutes ces mêmes peines dont nous entachons la vie de tant de citoyens ?

Nous sommes complétement de l'avis de M. de Marsangy, et nous réclamerons, comme il le fait, une disposition du Code pénal qui soit, en matière de délits, ce que la conciliation, si elle était exécutée, devrait être pour la justice civile.

CHAPITRE DEUXIEME

STATISTIQUE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

Nomenclature des condamnations. — Diversité des peines. — Réclusion, emprisonnement, détention, travaux forcés. — Départements qui fournissent le plus ou le moins de condamnés. — État civil et nationalité. — Nombre des condamnations prononcées par les cours d'assises, par les tribunaux correctionnels et par les tribunaux de simple police. — Pensionnaires des différents établissements pénitentiaires.

L'année 1870 ne peut servir de base à l'établissement d'une statistique normale; nous devons donc emprunter nos chiffres aux deux années précédentes, 1868 et 1869.

Dans la première de ces deux années, on avait dû constater une recrudescence dans le nombre des crimes contre la propriété; cette augmentation

pouvait s'expliquer par la famine qui avait désolé l'Algérie et par deux mauvaises récoltes successives en France. Si à cette époque le nombre des attentats contre les personnes fut inférieur à celui des atteintes à la propriété, il est certaines catégories de crimes qui, en 1868 comme en 1869, se sont maintenues à un niveau constant : ce sont les viols, les coups et blessures, les incendies et les infanticides.

A la suite de récoltes meilleures, les atteintes à la propriété ont diminué dans une notable proportion, en 1869; en revanche, il y a eu augmentation sensible dans le chiffre des crimes qui constituent des actes de violence.

3,613 accusés en 1868 et 4,189 en 1869 ont comparu devant les cours d'assises.

Les crimes les plus nombreux avaient été commis par des hommes de vingt-un à quarante ans, n'ayant qu'une instruction nulle ou imparfaite, et les grands centres, les départements les plus peuplés ont fourni la criminalité la plus forte.

Il convient de constater dans le caractère des verdicts rendus par les jurys, que leur sévérité porte bien plus sur les crimes commis contre les propriétés que sur ceux contre les personnes; le nombre des acquittements dans le premier cas n'est que de 19 par 100, tandis qu'il est de 33 dans le second.

Les cours d'assises ont prononcé, en 1869, 18 condamnations à mort, 132 aux travaux forcés à perpétuité, 701 aux travaux forcés à temps, 676 à la réclusion, 1,480 à plus d'un an de prison, 207 à

moins d'un an et à l'amende, enfin 19 enfants ont été condamnés à être détenus dans une maison de correction.

Sur les 18 condamnations à mort, 12 ont atteint des repris de justice.

Les tribunaux correctionnels ont eu à juger en 1868, 190,560 prévenus; ils en ont acquitté 13,373 et condamné 177,187.

En 1869, le nombre des prévenus a été de 170,784, celui des acquittés de 13,132; les condamnés ont atteint le chiffre de 157,652.

Il faut dire que chaque année voit s'accroître le nombre des affaires de vol, de rupture de ban, de vagabondage; probablement parce que les tribunaux correctionnels montrent moins de sévérité pour le vagabondage et la mendicité que pour les autre délits; ils accordent 97 fois sur 100 le bénéfice des circonstances atténuantes à ces catégories de délinquants.

Les juges de paix ont, eux aussi, donné aux prisons un certain nombre de pensionnaires, ils ont condamné 37,071 individus en 1868 et 33,306 en 1869 à l'emprisonnement.

On sait que les condamnés aux travaux forcés sont envoyés au bagne de Toulon où ils attendent le moment de partir pour les établissements de la Nouvelle-Calédonie; au 1er janvier 1867, le bagne de Toulon, qui n'est plus qu'un lieu de dépôt et un asile pour les vieux forçats, conservait 1,594 condamnés.

Cayenne, qui ne sert plus qu'aux forçats de l'Algérie ou des autres colonies, possédait 7,182 individus.

La Nouvelle-Calédonie comptait 969 colons.

Le ministre de la guerre possédait six pénitenciers militaires comprenant 2,000 détenus; l'établissement de Metz n'étant plus français, il ne reste que cinq pénitenciers de cet ordre, en plus des maisons de justice militaire.

Le ministre de l'intérieur a, dans ses services, les autres condamnés et tous les prisonniers civils.

C'est sous son autorité que sont placés :

Les maisons centrales, les pénitenciers de la Corse, réservés aux condamnés à plus d'un an de réclusion et d'emprisonnement, les maisons d'arrêt et de justice renfermant les prévenus et les condamnés à moins d'un an, les colonies correctionnelles dans lesquelles sont élevés les jeunes détenus.

Au 31 décembre 1867, le nombre de tous les individus détenus dans un des établissements de l'intérieur était de 50,466; c'est à peu près le nombre de tous ceux qui le 1er janvier de chaque année se trouvent dans la même situation.

En 1867, il est entré dans les différentes prisons 309,923 personnes. C'est le chiffre à peu près normal des individus qui entrent chaque année pour plus ou moins longtemps dans les différents établissements pénitenciers de la France.

Voici comment se divisait en catégories les pensionnaires de M. le ministre de l'intérieur au 31 décembre 1867 :

Dans les maisons d'arrêt de justice et de correction, 21,865 individus, dont 17,306 hommes et 4,559 femmes.

Les chambres de sûreté renfermaient 571 individus.

Les jeunes détenus étaient 8,783, dont 6,695 garçons et 1,488 filles.

Le personnel des maisons centrales s'élevait à 18,364 individus, dont 14,986 hommes et 3,378 femmes.

Dans cette longue énumération des individus placés sous la main de la justice et condamnés par elle, ce sont les célibataires et les veufs sans enfants qui sont toujours en majorité.

A l'époque à laquelle se rapportent nos derniers renseignements officiels, les célibataires et les veufs sans enfants dans les maisons centrales étaient 9,662, les veufs avec enfants 586; les mariés avec enfants 3,427, les mariés sans enfants 1,311 ; parmi les 3,378 femmes, les célibataires ou veuves sans enfants étaient 1,332; avec enfants 812, mariées avec enfants 827 et sans enfants 397.

Les malfaiteurs étrangers détenus dans nos prisons étaient au nombre de 935, dont 849 hommes et 86 femmes.

L'Italie se voyait représentée par 247 hommes, la Belgique par 197 hommes et 17 femmes; la Prusse par 85 hommes, la Suisse par 57 hommes, l'Angleterre par 55 hommes et 14 femmes, la Bavière par 12 femmes.

Les départements qui avaient fourni le plus

grand nombre de condamnés hommes étaient : la Seine 2,054, — la Seine-Inférieure 520, — le Nord 477, — les Bouches-du-Rhône 463, — le Rhône 363, — la Gironde 347, — la Manche 343, — l'Ille-et-Vilaine 321. — le Calvados 312.

Pour les femmes : La Seine 277, l'Ille-et-Vilaine 138, — le Calvados 109, la Meurthe 105, — la Seine-Inférieure 102, — le Nord 91, — la Manche 77, — les Côtes-du-Nord 75, — la Gironde 72.

Après avoir cité les départements qui fournissent ordinairement le plus grand nombre de criminels, il nous paraît équitable de citer également ceux qui en fournissent le moins.

Pour les hommes : l'Indre n'avait le 31 décembre 1867 que 22 détenus, — l'Ariége 24, — les Basses-Alpes 26, — la Corse 29, — les Hautes-Alpes 36, — la Lozère 38, — les Hautes-Pyrénés 46, — la Corrèze 48, — l'Aude 50, — les Deux-Sèvres 51.

Pour les femmes : la Savoie, la Haute-Savoie 2, — la Vienne 5, — les Alpes-Hautes et Basses 6, — la Lozère et le Var 7, — le Cher 8, — l'Ariége, la Creuse, l'Indre 9.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

Colonies de jeunes détenus, maisons d'arrêt, de justice, de correction, maisons centrales, pénitenciers de la Corse. — Prisons de Paris. — Patronage des jeunes détenus et des adultes. — Saint-Lazare. — La Conciergerie. — Mazas. — Le dépôt des condamnés. — Dépôt de la Préfecture, salle Saint-Martin. — Interrogatoire des gens arrêtés. — Le travail dans les prisons. — La cantine. — Transportation en Algérie proposée pour les condamnés à plus d'un an. — Bagne de Toulon. — Occupation des forçats.

Le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans qui ont eu maille à partir avec la justice, est beaucoup plus considérable qu'on le suppose; malgré plusieurs circulaires du ministère de la Justice prescrivant aux procureurs généraux de ne poursuivre les enfants qu'en cas d'absolue nécessité, le personnel des colonies correctionnelles comprend

plusieurs milliers de jeunes délinquants, environ 6,700 garçons et 1,500 filles.

Beaucoup de parents qui auraient pu réclamer leurs enfants lors de leur comparution devant la justice, préfèrent laisser au Gouvernement le soin de les élever jusqu'à l'âge où leur travail pourra être rémunérateur; à leurs yeux les colonies correctionnelles doivent être les colléges du pauvre.

Les colonies correctionnelles, qui devraient être exclusivement agricoles, ont été contraintes, leur population étant composée de nombreux enfants des villes, à créer des ateliers industriels, et l'administration n'autorise pas l'exercice d'un travail qui ne peut constituer une profession.

On comprend que, pour les jeunes filles, et malgré les circulaires pressantes de M. de Persigny, il est difficile de fonder des colonies de jardinières et de cultivatrices; elles sont donc ordinairement confiées à des religieuses qui leur enseignent la couture d'abord et quelquefois seulement les gros travaux du ménage.

Les colonies correctionnelles se divisent en deux catégories : les unes sont exploitées et dirigées pour le compte de l'État et par des fonctionnaires publics; les autres, au contraire, sont confiées à des particuliers qui, moyennant un prix de journée de 60 centimes pour les enfants âgés de plus de 16 ans et de 70 centimes pour ceux qui sont moins âgés, doivent les garder, les nourrir, les vêtir et leur enseigner un métier.

Les colonies particulières éprouvent depuis plu-

sieurs années de très-grandes difficultés; les jalousies locales, quand les établissements prospèrent, les difficultés de l'exploitation, quand ils sont en perte, ne permettent pas leur existence normale; aussi verrons-nous très-prochainement augmenter le nombre des colonies de l'administration et diminuer celui des établissements particuliers.

En 1868, il y avait cinq établissements dirigés par l'État, quatre pour les garçons, aux Douaires près Gaillon, à Saint-Bernard près Lille, à Saint-Hilaire et à Boulard, et celui des filles à Saint-Lazare.

Nous croyons savoir qu'en ce moment même l'administration se préoccupe de la fondation de plusieurs établissements nouveaux à une courte distance du département de la Seine, et où elle pourra exercer une surveillance plus active et plus directe.

Il y avait à la même époque 53 maisons privées, 29 pour les garçons et 24 pour les filles ; parmi les principales : Mettray, Beaureceuil près Marseille, Citeaux, pour les garçons, etc., pour les jeunes filles, les bons Pasteurs ou refuges d'Angers, de Montpellier, du Mans, de Paris, etc.

Parmi les colonies les plus prospères, il faut citer Citeaux d'abord et le Val d'Yèvre, Mettray ensuite.

Citeaux, fondé par l'abbé Rey sur l'ancien et célèbre domaine des Bénédictins, a réussi au-delà de toute espérance ; c'est un établissement réellement pratique, rien n'est sacrifié au luxe, tout y est profitable et sérieux ; quand nous avons visité Citeaux, il y a deux ans, nous n'avons trouvé qu'une lacune,

la culture du vaste domaine qui pourrait être mieux entendue.

Mettray est dans une situation exceptionnelle, mais à notre point de vue très-inférieure à celle de Citeaux; à Mettray on a beaucoup plus fait pour la satisfaction de l'œil que pour obtenir des résultats économiques.

Mettray a reçu depuis sa fondation, et en dehors des prix de journées payés par l'État et plus élevés que ceux des autres colonies, des dons de toute nature, beaucoup d'argent surtout, de 4 à 5 millions au moins; malgré tous ces éléments, il faut encore chaque année, au moyen de quêtes, de souscriptions, une somme énorme pour pouvoir marcher, et on se demande comment vivrait Mettray s'il perdait son habile fondateur? On peut donc dire que la prospérité de cet établissement est artificielle.

On évalue, en effet, à 6 ou 700 francs par an la dépense de chaque colon; à ce prix on pourrait placer l'enfant dans un collége communal où, sans doute, il se moraliserait autant qu'à la colonie.

La population totale des jeunes détenus s'élevait à 8,183 individus au 31 décembre 1868; sur ce nombre 3,519 garçons et 743 filles appartenaient à la population des villes, 2,614 garçons et 702 filles étaient sans domicile connu.

Sous le rapport de l'état civil, 6,882 étaient enfants légitimes, 1,301 naturels; 2,624 étaient orphelins d'un de leurs parents, 612 orphelins de père et de mère, 175 élèves des hospices.

128 enfants avaient des parents aisés, 5,059 vivant de leur travail, 1,276 étaient issus de mendiants, de vagabonds, de prostituées; les parents de 929 avaient disparu ou étaient décédés, 781 étaient des repris de justice.

Ces chiffres fourniront une explication suffisante à ceux qui cherchent la cause du nombre des enfants renfermés dans les colonies correctionnelles.

Il est évident que dans les neuf dixièmes des cas, le crime ou le délit de l'enfant doit être attribué aux parents.

L'enfant a été envoyé au vol et à la mendicité, comme à un travail aussi fructueux que peu pénible.

C'est une loi de 1849 qui a organisé les colonies d'éducation correctionnelle; avant cette époque, les jeunes détenus, quelque fût leur âge, étaient confondus dans les maisons d'arrêt et de justice avec les autres détenus adultes. On comprend la gravité des abus auxquels cette promiscuité des âges devait donner lieu; on doit donc approuver complétement les législateurs de cette époque qui ont établi une amélioration sensible, un progrès incontestable.

Nous avons vu que, malgré la prescription législative, malgré les instructions rigoureuses des ministres de l'intérieur, ces enfants, qui devaient être exclusivement appliqués à l'apprentissage d'une industrie agricole, étaient nécessairement, et au point de vue de leur avenir, appliqués le plus souvent à des travaux industriels; c'est, en effet, que

ces enfants nés dans les villes, où leurs parents les ont amenés, y reviendront aussitôt qu'ils auront été mis en liberté, et on comprend que s'ils ne savent faire autre travail que celui des champs, ils auront une difficulté de plus à surmonter à leur entrée dans la vie civile.

Les statistiques, ainsi que nous le verrons plus loin, portent à 10 pour 100 les récidivistes parmi les jeunes détenus libérés; c'est qu'ils éprouvent en grande partie les mêmes difficultés que les libérés adultes lorsqu'ils se présentent pour solliciter du travail ou un emploi. Il y aurait, sans doute, un moyen certain de diminuer le nombre des jeunes récidivistes, moyen radical et qui consisterait à supprimer les colonies correctionnelles.

Est-il utile, au point de vue de leur avenir et de la sécurité publique, de réunir les uns auprès des autres tous ces jeunes gens; les plus corrompus élevés pendant plusieurs années à côté d'enfants auxquels la famille a manqué, et dont les bons instincts se développeraient facilement s'ils étaient encouragés au bien par une famille?

Au lieu de réunir les jeunes détenus par collection de 6 à 700, comme à Citeaux et à Mettray, ne pourrait-on pas employer plus largement le système des mises en liberté provisoires?

Après quelques mois passés en cellule et consacrés à l'enseignement élémentaire et à la moralisation du jeune détenu, ne pourrait-on pas avantageusement pour lui et la société le placer chez un industriel ou un agriculteur, loin de sa famille, en

exerçant sur lui et sur son patron une surveillance utile à tous les deux? L'œuvre de ce patronage serait des plus utiles et il suffirait d'une ou deux maisons dont la displine serait sévère pour réunir les mauvais sujets, les évadés et ceux sur lesquels la vie de famille n'aurait pu produire aucun effet heureux.

Dans le chapitre que nous réservons aux libérés et aux grâciés, nous examinons la servitude pénale anglaise; ce sera le moment de traiter plus en détail la question de la suppression des colonies correctionnelles remplacées par un système de placement des jeunes détenus chez les particuliers.

En attendant que cette mesure nouvelle soit organisée sur des bases sérieuses, on peut dire que ce dont il faut s'occuper avant tout pour les jeunes détenus c'est du patronage des jeunes libérés. Déjà une société de bienfaisance s'est fondée et rend des services importants.

Le but de cette société (1) qui s'étend des jeunes détenus aux jeunes libérés, est de relever l'enfant qui a commis une ou peut-être plusieurs fautes sans en discerner la gravité, et qui voit toutes les portes, quelquefois même celles du logis paternel se fermer devant lui; le recevoir dans une maison qui devient sa maison de famille; lui composer un petit trousseau; le présenter dans un atelier pour y commencer ou continuer un apprentissage; l'entretenir jusqu'au moment, où par son travail, il pourra se

(1) Bulletin de la société de patronage des eunes détenus et libérés de la Seine.

suffire ; ranimer son courage dans les mille épreuves de sa nouvelle position ; lui enseigner l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, envers ses parents et ses maîtres ; quand il est devenu ouvrier, faciliter son établissement, l'aider au moment de son mariage, et en faire enfin un maître prêt à recevoir, à soutenir ceux qui lui succèdent dans la voie du malheur.

L'expérience le prouve : avant l'institution de la société, sur cent enfants libérés de la Roquette, on en comptait soixante et quinze qui, dans la première année ou même dans les premiers mois après leur libération, étaient récidivistes, et vingt-cinq dont on connaissait peu la destinée.

La société a fait descendre le chiffre des récidives entre 5 et 7 pour 100, elle est arrivée à ce résultat en assurant à tous ceux qu'elle patronne les moyens de travailler, en leur faisant aimer le travail et en leur donnant ainsi une véritable liberté, la liberté de bien faire.

Lorsqu'elle place des patronnés, elle ne dissimule pas leurs antécédents, elle fait savoir qu'ils ont passé devant les tribunaux, mais on sait aussi qu'ils sont l'objet de sa constante sollicitude et on les accepte avec confiance, sous son patronage, dans des ateliers où, seuls, ils n'oseraient pas entrer et ne seraient d'ailleurs pas admis.

Aujourd'hui, le séjour des enfants à la Roquette, après leur jugement, n'est que provisoire, il ne dure que jusqu'au moment de leur envoi dans une colonie.

Est-ce à dire que la société ne peut plus rien pour eux? Non, elle les visite avant et après leur jugement; elle se met en rapport avec leur famille, elle recherche les causes de leur chute; si l'enfant paraît bien disposé, s'il a commencé un apprentissage industriel, qu'il serait inopportun de lui faire suspendre, la société obtient immédiatement sa liberté provisoire. C'est une faveur qu'autrefois on ne pouvait espérer qu'après des mois ou même des années de détention. Nous sommes arrivés ainsi à créer pour l'enfant traduit devant les tribunaux une situation intermédiaire entre la liberté et la détention, un état de liberté provisoire accordé aussitôt ou peu de temps après le jugement, sous la garantie de la société qui s'engage à le surveiller, à le rendre à l'administration s'il se conduit mal, et à le replacer ainsi sous le coup du jugement qui le soumet à la détention jusqu'à sa vingtième année.

Cette innovation, due à l'initiative de la société, favorablement accueillie par la magistrature et l'administration, doit produire d'heureux résultats. C'est la misère et l'abandon qui souvent amènent l'enfant devant le tribunal. S'il n'a pas de parents, ou si sa famille ne mérite pas confiance, la loi ne laisse aux magistrats qui l'acquittent comme ayant agi sans discernement que la ressource de l'envoyer dans une maison correctionnelle. Qu'on y place et qu'on y laisse pendant plus ou moins longtemps ceux qui, par leur précoce perversité, ont mérité une correction, on le comprend: mais

on ne se résigne pas facilement à voir enfermés durant plusieurs années des enfants dont le seul tort est d'être orphelins ou malheureux.

Ce sont ceux-là que la société demande et qu'on lui remet au lendemain de leur jugement; elle leur donne le moyen de s'élever en travaillant, s'ils ne veulent en profiter, elle les rend à l'administration qui les envoie dans une colonie; s'ils répondent aux soins dont ils sont l'objet, on leur donne en liberté l'éducation qui leur est nécessaire.

Une maison tenue pour les orphelins par les filles de Saint-Vincent de Paul, veut bien recevoir parmi ses pensionnaires les plus jeunes patronnés et leur donner l'éducation indispensable. Tous les enfants qui ont passé par leurs mains, ressentent l'effet de leur douce et irrésistible influence; ils se font remarquer par leur tenue et leur application au travail. Ils reconnaissent d'ailleurs et n'oublient point les soins qu'elles leur ont donnés, et après qu'ils ont été placés en apprentissage, ils retournent presque chaque dimanche à cette bonne maison où, souvent pour la première fois, ils ont entendu le langage caressant de l'amitié. Il est inutile de dire que la société respecte même dans le plus jeune patronné la religion de son enfance, et que ceux-là seuls qui sont catholiques entrent dans cette maison.

On n'y place d'ailleurs que les orphelins et les abandonnés. On trouve souvent chez les parents un concours utile pour l'éducation de leur enfant : l'autorité que la loi et la justice assurent sur lui

par la faculté de le faire réintégrer sous le coup d'un jugement, suspendu sans être effacé, donne, quand elle se combine avec l'autorité paternelle, des effets que celle-ci était impuissante à produire.

La société préfère l'enfant qui, après avoir passé quelques semaines dans une cellule où il a reçu les visites assidues de la société, lui est remis en liberté provisoire, avec la faculté de le replacer sous le coup d'un jugement prononcé contre lui.

On peut en dire autant des libérés définitifs qui arrivent, à l'expiration de leur éducation correctionnelle, des diverses colonies où l'enseignement agricole ne leur a pas fait oublier Paris vers lequel ils sont irrésistiblement ramenés.

Enfin, la société reçoit tous les enfants qui à l'expiration d'une détention trop courte pour qu'on les envoie en colonie, l'ont subie à la Roquette, d'où souvent ils sortent sans asile.

C'est par la persuasion que procède la société; tout se fait sans contrainte; elle offre à chacun le moyen de bien faire; sa patience ne se fatigue pas d'un premier où même de plusieurs échecs. Quand il est bien constant que l'enfant est rebelle à tous les efforts, on le rend à l'administration, sans entamer avec lui une lutte coercitive qui répugne au caractère de cette œuvre d'indulgence et de réparation.

Le dimanche, l'apprenti quitte l'atelier où la société l'a placé pour venir passer dans cet asile la plus grande partie de la journée; c'est là qu'est son petit trousseau, que pendant la semaine on a pré-

paré les vêtements propres qu'il prend à son arrivée, en échange de ceux qu'il y laisse. Il assiste, s'il est catholique, à l'office et à l'instruction élémentaire donnée par deux prêtres de Saint-Sulpice.

Il trouve ensuite des professeurs de gymnastique, de chant et d'arithmétique qui lui prennent quelques heures. Après une collation, il retourne chez son patron. C'est là aussi qu'il revient au temps de chômage, ou quand la maladie lui fait quitter son travail.

Tels sont les services rendus par la société de patronage en moralisant et en sauvant de l'abîme un grand nombre d'abandonnés. Voyons maintenant comment les choses se passent pour les adultes. Ce sont les différents établissements dans lesquels ils sont confinés que nous allons successivement passer en revue.

Nous parlerons d'abord des prisons de Paris, avant d'aborder la description des maisons centrales.

5,500 individus peuvent être détenus, à la fois, en temps ordinaire, dans les prisons de la Seine, qui sont au nombre de huit.

La plus vaste, avec d'importantes annexes, le vestiaire général et la boulangerie, celle de Saint-Lazare, peut contenir 1,200 pensionnaires et est exclusivement réservée aux femmes; la petite Roquette, établie dans la rue de ce nom, est la maison des jeunes détenus; ils y attendent leur jugement ou leur transférement dans les colonies correctionnelles; ou bien ils y subissent la correction paternelle, c'est-à-dire l'emprisonnement à la requête de leur

père; la grande Roquette, placée en face, sert de dépôt aux condamnés; le Dépôt de la préfecture reçoit tous les individus au moment de leur arrestation. Mazas, la Santé, Sainte-Pélagie conservent les prévenus de toutes les catégories et les condamnés à certaines peines légères.

La Conciergerie, au Palais de Justice, est attribuée aux prévenus envoyés devant les cours d'assises.

A Saint-Lazare, les femmes sont soumises au régime en commun, quelques cellules de nuit sont réservées aux jeunes filles; quant au reste du personnel, moins quelques favorisées qui obtiennent de vivre dans des cellules appelées pistoles, il est tout à fait sous le régime de la vie commune, au réfectoire, à l'atelier, au dortoir. Comme on ne met à sa disposition aucune armoire pour serrer son matériel, la femme détenue à Saint-Lazare porte toujours avec elle toute sa fortune : la cuillère qui lui sert au réfectoire, sa brosse, ses peignes, son savon; cette vie de prison en commun doit être un affreux supplice pour toutes celles qui ont encore dans le cœur un sentiment quelconque de dignité et de pudeur.

Saint-Lazare comprend trois grandes divisions bien distinctes : les jeunes détenues, réparties elles-mêmes en deux quartiers, celles qui sont arrêtées pour délit de droit commun, et celles dont la prostitution clandestine a motivé l'arrestation; les femmes prévenues ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun composent la seconde catégorie; la troisième est fournie par les filles prostituées, les unes malades et en traitement, les autres retenues

par voie de répression administrative pour contravention aux règlements sur la prostitution.

Ce qu'il y a de plus triste à Saint-Lazare, c'est incontestablement l'infirmerie consacrée aux mères nourrices et à leurs enfants.

Saint-Lazare, on ne le croirait pas, recèle un certain nombre d'enfants nés dans la prison, ou venus en même temps que leur mère qui les allaitait lors de son arrestation; ces pauvres petits êtres sont enfermés dans la maison jusqu'à l'âge de quatre ans quand la mère est elle-même détenue.

C'est à Saint-Lazare que le régime cellulaire serait indispensable dans l'intérêt de l'ordre social; car Saint-Lazare est un bien triste séjour d'où la femme à moitié corrompue sort complétement perdue, sans avoir besoin d'y passer longtemps; c'est pour Saint-Lazare cellulaire qu'il est indispensable de voir une société sérieuse de patronage.

Quand un individu est arrêté pour un fait quelconque, il est d'abord mis au poste de police où il attend le passage de la voiture omnibus qui, trois ou quatre fois dans les vingt-quatre heures, fait le service des postes.

Il est confié au surveillant de la voiture qui se charge, en même temps, du procès-verbal constatant l'arrestation.

A son arrivée au dépôt, l'individu arrêté est conduit au greffe où on inscrit ses nom, prénoms, etc.; le plus souvent il se trouve reconnu; quoi qu'il en soit sur ce point, après avoir pris son signalement, après avoir vérifié sur ses bras s'il n'est pas atteint

de maladies contagieuses, il est envoyé, suivant l'importance du fait qui l'amène ou sur sa demande, soit dans une petite cellule analogue à celles de Mazas, soit dans une immense salle commune où sont agglomérés pêle-mêle tous les résidus de l'écume sociale.

Il n'est pas nécessaire de dire qu'un quartier différent reçoit les femmes arrêtées, celles qui sont sous le coup d'un délit de droit commun, et qu'une salle commune identique à celle des hommes, quoique moins spacieuse, est réservée aux femmes publiques en contravention ou malades et qui attendent leur comparution devant le chef de service qui doit, le cas échéant, les envoyer à Saint-Lazare.

Le grand criminel n'est pas toujours immédiatement enfermé au dépôt; on le conserve quelquefois pendant plusieurs jours dans le poste de la police de sûreté, où les agents qui l'ont arrêté et leurs collègues exercent sur lui une surveillance active et sévère, en s'efforçant d'obtenir l'aveu du crime et la narration des circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

C'est ordinairement pendant cette cohabitation que les premières lueurs de la vérité jaillissent.

Il y a quelques années seulement, le dépôt était établi dans une vieille masure qui laissait énormément à désirer à tous les points de vue; cinq à six cellules dites pistoles étaient réservées à ceux qui ne voulaient pas être mêlés à la tourbe et qui avaient assez d'argent pour pouvoir payer leur hébergement; ces pistoles étaient tout à fait insuffi-

santes, et ce qu'on appelait la salle Saint-Martin se composait de deux vastes pièces placées au second étage, entièrement privées d'ameublement hors de lits de camp attachés au mur dans la journée et s'abaissant pour la nuit.

Dans l'une de ces salles on enfermait les individus les moins compromis, les ivrognes, les cochers en contravention, etc. ; la seconde, qu'on n'avait jamais pu débarrasser d'insectes parasites, contenait les piliers de prisons, malfaiteurs de tradition qu'on reconnaît à la mine et au costume et qui passent leur vie sous les verroux.

Une centaine de cellules ont remplacé les pistoles d'autrefois, mais une seule salle remplace les deux anciennes, et il est certainement regrettable qu'il en soit ainsi ; dans les moments de presse, des gens arrêtés par erreur peuvent se trouver mêlés à la lie la plus crapuleuse de la population; or, c'est surtout pour la prévention que le système cellulaire est d'une absolue nécessité.

Peu après leur arrestation, les pensionnaires du dépôt sont interrogés par l'un des vingt-deux secrétaires commis à cet effet.

Le nombre normal des arrestations à Paris est de 36 à 40 mille; la moyenne est de 100 à 120 par jour, sans compter les femmes publiques; les mendiants et les vagabonds seuls comptent pour 15,000; certains d'entre eux, arrêtés le soir, avaient été mis en liberté le matin même.

On voit que les secrétaires interrogateurs ont beaucoup à faire pour effectuer un premier triage;

tous les gens interrogés, d'ailleurs, sont innocents et le plus grand nombre d'entre eux se soucient fort peu de donner exactement leur nom et leur adresse.

Malgré leur désir de garder l'anonyme et de dépister les investigations, le plus grand nombre des individus interrogés sont reconnus, leur identité est constatée; quant à ceux dont l'innocence est démontrée, ils sont, assez vite, rendus à la liberté.

Le premier examen des prisonniers est fait sous la direction du chef de la 1re division de la Préfecture de police.

Les individus conservés après ce premier interrogatoire, en subissent un second le lendemain, un peu moins sommaire que le premier, devant un des substituts du procureur de la République.

Cette fois encore, quelques mises en liberté sont prononcées; pour ceux dont l'affaire paraît grave et susceptible d'un jugement, ils sont envoyés, si l'état de la cause le permet, pour être jugés dans la même journée par le tribunal correctionnel.

Quand l'affaire doit motiver une instruction, le prévenu est envoyé à Mazas, à la Santé, à Sainte-Pélagie ou à Saint-Lazare, lorsqu'il s'agit d'une femme, et à la petite Roquette quand c'est un jeune garçon âgé de moins de 16 ans.

Pendant le cours de l'instruction qui est faite au Palais-de-Justice, le prévenu est amené chaque jour en voiture et enfermé à la disposition du juge instructeur dans un lieu de dépôt baptisé par les habitués, la souricière; ce sont de petites cellules

étroites et obscures dans lesquelles l'attente doit sembler douloureuse et longue.

Quand le prévenu, devenu accusé, est renvoyé devant la Cour d'assises, il quitte la prison où il était détenu pour être conduit à la Conciergerie, maison de justice où il attend le jour de sa comparution devant le jury.

L'individu condamné à moins d'un an reste jusqu'à l'expiration de sa peine dans une prison parisienne, à Mazas, à Sainte-Pélagie ou à la Santé ; à Mazas il passe la nuit en cellule, mais il travaille dans des ateliers en commun pendant le jour ; à Sainte-Pélagie le régime en commun est appliqué de jour et de nuit et dans les plus mauvaises conditions pour la surveillance, c'est une prison à démolir le plutôt possible ; à la Santé les quartiers sont divisés en cellules et salles communes ; ce sont les prévenus qu'on place de préférence dans les cellules.

On voit que tous les condamnés à de petites peines les subissent dans les prisons de Paris et presque tous sous le régime en commun ; ce que nous avons dit des femmes s'applique tout autant aux condamnés à de courtes peines, ces derniers devraient également, au point de vue de la sûreté publique, subir leur pénitence dans l'isolement et non vivre dans une promiscuité qui n'est pas faite pour les corriger.

Cette promiscuité de l'atelier, du réfectoire et du dortoir, constitue des amitiés et des camaraderies qui subsistent à la sortie de prison, et qui servent de

point de départ à des associations de malfaiteurs. Presque toutes les bandes se sont recrutées dans les quartiers correctionnels, et c'est à Sainte-Pélagie ou à la Santé qu'ont débuté les hôtes des maisons centrales.

Il faut donc débarrasser la capitale de tous les condamnés, même de ceux qui sont condamnés à la peine la plus courte ; il faut que l'emprisonnement soit une peine sérieuse et que celui qui le subit soit obligé de se recueillir dans l'isolement et non mêlé à la tourbe des malfaiteurs dont la prison est l'habitation ordinaire.

En attendant la construction d'une maison pénitentiaire hors des limites de la capitale, l'administration des prisons pourrait facilement étendre l'emprisonnement cellulaire aux détenus des petites peines en attribuant à cet usage la maison des jeunes détenus qui est parfaitement organisée, avec 6 ou 700 cellules.

L'application de la loi de 1851 sur les jeunes détenus, c'est-à-dire leur envoi immédiat dans les colonies correctionnelles, a eu pour conséquence de vider à peu près complétement cet établissement, qu'on pourrait utiliser; la chose est impossible cependant ; il y aurait confusion des pouvoirs, le ministère de l'intérieur, la préfecture de la Seine et la préfecture de police ayant des intérêts différents dans une affaire qui, pourtant, intéresse l'administration générale.

Revenons à l'examen de l'état actuel des choses. Le condamné à moins d'un an reste à Paris et il est

occupé à des travaux faciles qui lui procurent un pécule peu considérable, sans doute, mais qui lui permet, toutefois, d'apporter quelques améliorations à son régime alimentaire, en lui formant une petite réserve pour le jour de sa mise en liberté.

Pour le condamné à plus d'un an, à moins que sa spécialité de travail le rende nécessaire au service et ne lui obtienne une autorisation de séjour, il est conduit au dépôt des condamnés à la Roquette, pour y attendre dans la vie en commun et toutes les catégories absolument mélangées, le jour de son transfèrement au bagne de Toulon ou dans une maison centrale.

Le condamné à mort est seul mis à part dans l'un des trois cachots qui terminent l'établissement pénitentiaire. Ces cachots des condamnés à mort ne sont effrayants que par les hôtes qui les habitent; ce sont trois chambres au rez-de-chaussée, vastes et aérées, très-éclairées, contiguës les unes aux autres, et séparées d'une petite cour de promenade par un couloir également très-clair; un gardien et un factionnaire restent en permanence auprès du condamné.

Toutes les autres catégories de condamnés au dépôt sont réunies dans les mêmes ateliers. Le notaire, le prêtre, le banquier qui ont commis une première faute sont réunis aux scélérats de la pire espèce; ils ne seront plus séparés que pendant le voyage dans la voiture cellulaire qui les recevra enchaînés et attachés par un pied dans le cabanon

étroit qui leur sert d'asile jusqu'à leur arrivée à destination.

Nous voyons dans cette promiscuité un abus des plus grands ; il est triste de penser qu'en attendant leur transfèrement, quelquefois pendant plusieurs mois, des condamnés à l'emprisonnement pour un an ou quinze mois se trouvent les compagnons des scélérats condamnés aux travaux publics ou des malfaiteurs endurcis qui forment la population habituelle des maisons centrales.

Avant de quitter avec nos lecteurs les prisons de Paris, peut-être convient-il d'indiquer quel en est le régime intérieur.

On a souvent parlé de la concurrence faite par le travail des prisonniers aux ouvriers civils, et à la suite de chaque révolution, les ateliers des prisons ont été fermés. Il suffit d'examiner les choses sans passion et sans prévention pour reconnaître le mal fondé de cette affirmation.

Il n'y a pas assez de prisonniers dans toute la France, pour que leur travail puisse porter aux travailleurs libres un préjudice quelconque ; la nature des objets fabriqués, ce qu'on appelle en terme commercial de la camelotte, n'en permettrait pas la fabrication dans des conditions rémunératrices, — la plupart de ces objets n'existeraient pas, s'il fallait les produire par des ouvriers ordinaires.

L'administration a toujours été d'avis que le travail était indispensable à un double point de vue : il contribue d'abord sérieusement au maintien de l'ordre et de la discipline, car, que feraient mille

ou douze cents individus inactifs dans un même établissement? Le travail ensuite procure aux prisonniers le moyen d'adoucir leur sort pendant la détention et d'avoir un petit pécule à leur libération.

Le travail du prisonnier diminue enfin pour l'État la dépense qu'il est obligé de faire pour sa nourriture et son entretien.

L'organisation du travail et les services économiques du régime pénitentiaire constituent à Paris, aussi bien que dans les départements, une très-grosse opération.

Dans les prisons de la Seine, confié à un homme doué d'une très-haute intelligence commerciale, le travail est devenu une source de recettes sérieuses.

Toutes les prisons ont des ateliers dans lesquels on produit les objets dont la fabrication n'exige qu'un court apprentissage, et les condamnés non politiques, quand ils sont en bonne santé, sont astreints au travail; avec les récidivistes et les habitués, on est assuré d'avoir dans chacun de ces ateliers des ouvriers au courant de la spécialité.

Les principales industries exercées dans les prisons de la Seine, sont : la fabrication de la serrurerie de voyage, le cartonnage, le lissage du papier, la mise en paquet des allumettes, la ciselure du fer ou du cuivre, la cordonnerie, la brosserie commune, la chaussonnerie, la couture des habits.

Les femmes, quand elles savent coudre, sont employées à des travaux d'aiguille, et quarante machines fonctionnent à Saint-Lazare, pour Paris, la province et l'exportation; les autres femmes sont em-

ployées au triage du café, des légumes secs, etc.; dans cet établissement seul, le travail qui produisait une recette de 2 ou 3,000 francs par mois, il y a quinze ans, atteignait en 1868 et 1869, un produit de 14 à 15,000 francs mensuellement.

Sur le produit du travail, un salaire est attribué aux détenus dans une proportion qui varie suivant la position pénitentiaire de chacun d'eux; les récidivistes ne reçoivent qu'une prime diminuée en raison de chaque condamnation subie.

Les primes permettent aux détenus d'acheter dans la maison, à la cantine, certaines provisions, du vin, de la charcuterie, du fromage, des fruits, et du pain plus blanc que celui de l'administration.

Ces cantines sont très-fréquentées, elles procurent, paraît-il, d'assez jolis bénéfices à ceux qui les exploitent, à l'adjudicataire qui paie une redevance assez élevée à l'administration des prisons pour avoir le monopole de ces débits.

Le détenu ne constitue pas pour l'État une dépense aussi considérable qu'on pourrait le croire; la nourriture n'est pas très-coûteuse.

Le chauffage et l'éclairage sont payés avant tout partage par l'entrepreneur du travail; la fourniture du pain, fabriqué pour toutes les prisons de la Seine dans une des dépendances de celle de Saint-Lazare, est donnée à un adjudicataire.

Quant aux vivres, qui se composent pour les individus valides d'éléments très-rudimentaires, un potage et une ration par vingt-quatre heures, un ré-

gime gras deux fois par semaine, ils sont également fournis par un adjudicataire, moyennant la somme de 22 centimes par jour, et il ne faut pas croire que ce taux minime arrête les concurrents lors des adjudications.

C'est la même famille qui s'est presque toujours maintenue dans cette fourniture, et quand elle a été évincée à la suite d'une adjudication inférieure, elle a toujours pris sa revanche à la plus prochaine occasion.

Le chef de la famille, à l'époque révolutionnaire, s'appelait Mignot; on comprend combien de fois son nom a dû être exploité par les détenus littéraires.

Le condamné à plus d'un an est, nous l'avons dit, envoyé dans les pénitenciers agricoles de la Corse et en plus grand nombre dans les maisons centrales.

Ces maisons sont au nombre de quinze pour les hommes et de huit pour les femmes. Les trois pénitenciers de la Corse sont réservés aux hommes.

Les maisons centrales affectées aux hommes sont : Albertville, Aniane, Beaulieu, Belle-Isle, Clairvaux, Ensisheim, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Limoges, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom. Les pénitenciers agricoles de la Corse, sont au nombre de trois : Casabionda, Castelluccio, Chiavari.

Les établissements affectés aux femmes sont : Auberive, Cadellac, Clermont, Doullens, Hagueneau, Montpellier, Rennes, Vannes.

C'est pour la maison centrale qu'on pourrait ré-

péter les paroles du Dante : *Laissez ici l'espérance.*

Sans doute, depuis plusieurs années, l'administration des prisons, sous l'habile direction de son chef, a amélioré beaucoup de choses ; elle a organisé les quartiers d'amendement pour les détenus emprisonnés pour la première fois, et les quartiers de punition pour les indisciplinés ; elle a divisé autant que possible, les condamnés ; les récidivistes ont été mis à part, les réclusionnaires sont également séparés des condamnés à l'emprisonnement simple, et on ne saurait trop regretter que la Préfecture de police, qui possède à Paris huit prisons, n'ait pu encore de même séparer les différentes catégories de ses pensionnaires.

Dans les maisons centrales comme dans les prisons de la Seine, le travail des prisonniers appartient à un entrepreneur, déduction faite de la prime allouée au détenu, dont partie peut être dépensée par lui dans la prison, et partie lui est remise à sa sortie ; là encore, la prime varie suivant la situation pénale du détenu.

Les entrepreneurs des maisons centrales fournissent la nourriture, le blanchissage, le vestiaire des pensionnaires de la maison ; ils supportent tous les frais administratifs de l'établissement, moyennant, outre le produit du travail, un prix de journée qui s'élève à 30 centimes par jour, pour descendre quelquefois à zéro. Ils n'ont d'autres recettes que la valeur du travail et les bénéfices de la cantine. M. Latour, fabricant de chaussures et M. Hayem, fabricant d'articles de lingerie ne reçoivent rien

pour l'entretien des maisons centrales de Clermont (Oise) et de Doullens. Dans ces maisons, le Gouvernement n'a absolument à sa charge que les frais du personnel de surveillance.

Pour tout nouveau venu dans les prisons, la maison centrale, c'est véritablement l'enfer.

Nous avons vu précédemment que les condamnés correctionnels composaient un personnel plus mauvais et plus dangereux que celui des bagnes; il a donc fallu soumettre les établissements qui réunissent les plus mauvais sujets, les récidivistes correctionnels, l'écume et la lie des prisons, au joug d'une discipline sévère.

La règle du silence est absolue jour et nuit, les détenus ne peuvent parler à l'atelier que pour les besoins du travail, partout ailleurs, que pour l'exécution de la discipline; l'usage du tabac est sévèrement prohibé; pendant les promenades dans les cours, où ils marchent en file et un par un, ils ne peuvent, sans s'exposer à être punis, échanger un seul mot. La surveillance est très-active la nuit comme le jour; elle est, toutefois, impuissante pour empêcher bien des crimes.

Le détenu se trouve assez mal à la maison centrale pour chercher tous les moyens d'en sortir; beaucoup de crimes, d'assassinats même ont été commis dans l'établissement parce que l'auteur voulait aller au bagne ou en Calédonie; et cependant, malgré l'horreur que ce séjour inspire, on voit des détenus s'y acclimater et ne plus pouvoir vivre en dehors.

Les crimes commis dans la maison centrale, n'en conduisent pas l'auteur au bagne; il est condamné aux travaux forcés; on lui met au pied la chaîne du forçat, quelquefois même il en revêt le costume; mais il continue à habiter la prison qu'il voulait quitter.

On entend souvent répéter que les maisons centrales sont des foyers de corruption, des écoles mutuelles pour le vice et pour le crime, et que les condamnés qu'on y enferme, loin de s'amender, y deviennent plus pervertis qu'ils ne l'étaient déjà si la chose est possible.

Il est incontestable que les agglomérations d'hommes et de femmes sans moralité, faibles de caractère ou dépourvus d'intelligence, présentent les plus graves inconvénients.

L'administration pénitentiaire ne se fait aucune illusion à cet égard, mais il serait injuste de la rendre responsable des résultats que produit la promiscuité des détenus dans les maisons centrales.

Le seul remède à appliquer à un pareil état de choses consisterait dans l'adoption du système de l'isolement, c'est-à-dire dans la séparation des prisonniers.

Deux projets de loi avaient été présentés aux Chambres, sous le Gouvernement de Juillet, pour la mise en pratique du système cellulaire dans toutes les prisons civiles; une fausse philanthropie et des préjugés déclamatoires ont empêché ces deux projets d'aboutir.

Le Gouvernement impérial, plus mal conseillé

encore, s'était formellement prononcé contre le système de l'emprisonnement individuel; il avait donné l'ordre de suspendre les dispositions commencées pour transformer en établissements cellulaires les maisons d'arrêt, de justice et de correction, préférant qu'on adoptât la division des prisonniers par catégories et par quartiers distincts.

Une pareille détermination devait avoir pour résultat de porter obstacle à toute réforme sérieuse des maisons centrales.

Vainement l'administration pénitentiaire, sous l'impulsion de son directeur actuel, dont nous avons déjà cité l'initiative, a-t-elle prescrit la formation des quartiers de préservation et d'amendement pour y enfermer les détenus jugés pour la première fois, qui paraissent pouvoir être ramenés au bien, et qu'on veut, pour ce motif, préserver du contact des autres condamnés. Cette séparation, dont les résultats n'ont pu, toutefois, être encore complétement appréciés, est, sans doute, excellente; mais il est évident qu'elle serait beaucoup plus efficace si le détenu admis au quartier de préservation et d'amendement avait été, pendant son séjour dans la maison d'arrêt ou de justice, complétement séparé de ses camarades de détention.

C'est là, en effet, on ne saurait trop le répéter, c'est dans ces prisons départementales que la corruption commence son œuvre détestable.

L'individu qui est entré pour la première fois dans la prison du chef-lieu, s'est caché ou dissimulé pendant la première journée; le second jour,

il regarde ce qui se passe dans le préau, le troisième, il y descend pour se mêler aux autres prisonniers.

S'il avait par hasard conservé quelque honte de ses méfaits, on le raille de sa naïveté ; on lui démontre qu'il est bien moins coupable que tel ou tel autre individu qui n'a pas été arrêté, on lui démontre enfin que ce n'est pas lui qui a tort, mais la loi qui est mauvaise, mais la société dont il était fondé à combattre ou à éluder les exigences absurdes et despotiques.

Pour peu que cet individu soit enclin à mal faire, il prêtera évidemment l'oreille à de semblables suggestions ; la prison qu'il redoutait peut être, avant d'en avoir franchi le seuil, ne lui semblera plus un séjour infamant, et quand il arrivera à la maison centrale, il sera déjà un criminel endurci.

De semblables inconvénients ne se produiraient pas avec le régime cellulaire strictement appliqué dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction; en attendant qu'on pût le mettre en vigueur dans les maisons centrales, sauf à réduire la durée des peines qu'on y subit.

Les inculpés non récidivistes avaient déjà le droit de réclamer le bénéfice de l'isolement ; car si, comme nous l'avons déjà vu, l'assimilation, la promiscuité de la détention est à elle seule un châtiment douloureux, elle constitue un véritable supplice dans la petite prison quand, par exemple, un homme qui n'a jamais été détenu et qui est peut-être innocent, se voit confondu et mis en contact

continuel avec les recrues ordinaires des prisons, avec des hommes flétris, non-seulement par la loi, mais déshonorés par leurs mœurs infâmes.

Il serait donc, à la fois, aussi équitable qu'utile de transformer successivement, mais le plus vite possible, les maisons d'arrêt, de justice et de correction en prisons cellulaires.

Pour atteindre le but, il ne serait pas indispensable d'attendre le vote d'une loi nouvelle sur la réforme pénitentiaire; les dépenses considérables qu'entraînerait la séparation générale dans toutes les prisons de France, empêcheraient probablement que cette loi ne fût adoptée.

Mais on pourrait obtenir un résultat en procédant partiellement à la transformation indiquée, et il suffirait que les départements, auxquels appartiennent les immeubles qui servent de prisons pour les inculpés de toute nature et les individus condamnés à de courtes peines, en fissent la cession à l'État, qui pourrait alors beaucoup plus facilement procéder par voie d'ensemble.

L'adoption d'une mesure de ce genre peut être décidée par les conseils généraux, et ils ne pourraient, sur une question plus vitale au point de vue de la moralité générale, utiliser les nouveaux pouvoirs que la loi leur a donnés.

Les détenus sont généralement très-bien renseignés par l'effet d'un mystère qu'il n'a pas encore été donné d'approfondir; la règle du silence est absolue, cependant tous les faits considérables accomplis sur un point quelconque, même le plus

éloigné de la prison, sont connus de tous ceux qui l'habitent.

Un crime célèbre a été commis à Lyon, à Paris, à Limoges, les détenus de Montpellier ou de Nîmes en connaissent tous les détails avant la justice et ils savent même avant elle les noms des coupables.

Les détenus des maisons centrales savent donc que le forçat, au bagne, et le convict, en Calédonie, ont une existence pénale beaucoup moins pénible que la leur; ils trouvent dans cet état de choses une injustice apparente; nous sommes, disent-ils, condamnés à des peines moins graves que celles que doivent subir les forçats. Les travaux forcés, sur l'échelle pénale, viennent après la peine de mort; pourquoi ceux qui ont mérité la peine la plus sévère, ont-ils une situation meilleure que la nôtre?

Le détenu de maison centrale doit dire à peu près adieu à sa famille; le convict peut faire venir la sienne auprès de lui, et il peut se marier s'il est célibataire ou veuf.

Il y a évidemment quelque chose à faire pour réparer ce qui semble une injustice.

Pour mettre un terme aux récidives, pour débarrasser le pays du personnel de malfaiteurs ambulants, libérés correctionnels, récidivistes qui encombrent les maisons centrales dans la proportion de 60 pour 100, il faut compléter au plus tôt la loi de 1854 et l'étendre aux détenus correctionnels.

Tout homme condamné à plus d'un an de prison pourrait être transporté en Algérie; les régions du

sud contiennent d'immenses contrées inhabitées dans lesquelles la fertilité du sol, l'ombrage de nombreuses et vastes forêts, la salubrité du climat permettraient la fondation de plusieurs établissements qui seraient vite prospères.

Les condamnés correctionnels auraient, après la libération, à passer dans la colonie un temps égal à celui de leur condamnation; ceux qui se conduiraient bien pourraient obtenir une concession de terre, temporaire d'abord, définitive ensuite; ils pourraient faire venir leur famille.

Il est certain que si sur un point quelconque de l'Algérie on fondait un établissement agricole pénitentiaire expérimental, on pourrait en peu de temps porter son personnel au grand complet en demandant dans les maisons centrales les détenus de bonne volonté, et on pourrait faire un choix, parmi les mieux notés, d'hommes qui seraient heureux après avoir échoué dans la mère-patrie d'aller se reconstituer une existence nouvelle avec leur famille, dans un pays nouveau pour eux et qui est encore la terre française.

La seconde catégorie de convicts pourrait être confiée en qualité d'ouvriers aux colons libres.

Quant aux mauvais sujets incorrigibles, pourquoi ne leur imposerait-on pas l'obligation de rester dans la colonie pendant tout le temps durant lequel ils seraient placés sous la surveillance.

Il importe de prescrire au plus vite des dispositions légales dans le sens que nous venons d'indiquer, car rien n'est plus urgent que de débarrasser

le sol de la patrie d'une armée roulante de malfaiteurs sans domicile, qui constitue un danger permanent pour l'ordre public et pour la sûreté individuelle.

On comprend enfin que la suppression des maisons centrales et leur remplacement par des colonies correctionnelles d'adultes enlèveraient un argument à tous ceux qui prétendent que le travail des prisons fait réellement tort aux ouvriers libres.

Le bagne de Toulon, le seul établissement qui renferme aujourd'hui les condamnés aux travaux forcés, n'a plus qu'un personnel très-restreint et dont on doit désirer ardemment la disparition complète.

Relativement et excepté le costume qui est hideux, l'accouplement à la chaîne qui n'est plus de notre temps, le sort du condamné au bagne est beaucoup moins épouvantable que celui du détenu dans la maison centrale.

Le bagne, établi dans une dépendance de l'arsenal, est beaucoup moins important qu'on pourrait croire. C'est une petite cour et à la suite une vaste et longue galerie dans laquelle sont établis les lits de camps sur lesquels les forçats passent la nuit; accouplés deux à deux par une chaîne en fer qui lie la cheville de l'un à celle d'un autre. A part l'horreur de cette promiscuité forcée, puisque l'un ne peut rien faire sans l'autre, les forçats accouplés ont une assez grande facilité de circulation; ils parcourent tout l'arsenal, appliqués à des travaux qui seraient peut-être pénibles s'ils n'étaient déri-

soires, car là où un ouvrier libre porterait le fardeau, on y met quatre ou cinq forçats; ceux qui ont, par leur conduite, obtenu la faveur de n'être pas accouplés, sont néanmoins rivés à une petite chaîne terminée par un boulet et qu'ils attachent à leur ceinture, ces condamnés sont dix fois moins malheureux que les détenus des maisons centrales. Les uns sont employés comme bateliers, d'autres au service intérieur des cuisines, infirmeries; d'autres enfin sont chargés de l'exhibition et de la vente des menus objets qu'on offre aux visiteurs et qu'on vend dans un petit bazar où beaucoup d'objets, travaillés à Paris, sont vendus à Toulon comme produits du bagne.

Le forçat à Toulon se trouve en contact complet avec une population libre très-nombreuse; il peut parler tant qu'il lui convient, il peut fumer et son alimentation est fortifiée, plusieurs fois par semaine, par des distributions de vin.

La direction du bagne appartient à un commissaire général de la marine qui, ne s'étant probablement jamais occupé avant sa nomination des questions pénitentiaires, n'apporte pas à ce service spécial la connaissance du personnel qui lui est confié.

Mais il faut qu'une amélioration prochaine atténue ce que le régime actuel contient encore d'antipathique à nos mœurs; si l'enchaînement du criminel est indispensable à la sûreté de la garde, il faut supprimer l'accouplement, supplice atroce, et appliquer à tous les forçats qui circulent dans l'arsenal la faveur de la chaîne personnelle.

Les forçats occupés dans l'arsenal ne donnent à la marine qu'un travail dérisoire; il faut diminuer l'effectif du dépôt de Toulon; profiter de sa bonne situation sanitaire qui est, paraît-il, exceptionnelle, pour y conserver les condamnés, trop âgés ou trop infirmes pour être expédiés au-delà des mers, et ne laisser, en passage, au bagne actuel, que le plus petit nombre possible d'individus valides qui perdent, en travaillant si peu sérieusement, les habitudes laborieuses qu'ils pouvaient encore avoir.

CHAPITRE QUATRIEME

LA TRANSPORTATION

La Guyane. — Cayenne, insuccès des premiers essais de colonisation. — La nouvelle Calédonie. — Nouméa. — L'Algérie. — Succès de la colonisation en Calédonie. — Division des convicts en quatre groupes. — Facilités données aux bons sujets pour faire venir leur famille et pour leur établissement en liberté.

Le succès de la transportation établie, il y a plus d'un siècle, par la loi anglaise, celui des colonies de Botany-Bay et de Sidney avaient déjà indiqué aux moralistes français qu'il y avait une imitation sérieuse à tenter.

Des arguments puissants et de divers ordres s'imposent, en effet, à ceux qui étudient les questions sociales, et démontrent non-seulement l'utilité mais encore l'urgence de l'envoi hors du con-

tinent des malfaiteurs de toute espèce qui, sur le sol natal, passent totalement leur existence en prison.

Le ministère de la marine avait, de longue date, le service des bagnes dans ses attributions; aussi est-ce à lui qu'on confia les premiers essais de transportation des condamnés aux travaux forcés.

Au début de l'expérimentation, on offrit la transportation comme une faveur aux forçats en cours de peine, et plus de trois mille d'entre eux acceptèrent avec empressement l'offre qui leur était faite; on leur garantissait que dans la colonie ils ne seraient plus accouplés deux à deux à une chaîne, qu'ils ne seraient plus attachés pendant la nuit et qu'une liberté relative leur serait donnée. Les hommes devaient être employés au travaux d'utilité publique et à la culture de la terre, et après deux ans de bonne conduite, ils pouvaient être engagés hors des pénitenciers, chez des cultivateurs; ils pouvaient enfin contracter mariage et obtenir une concession de terrain susceptible, après dix ans, de devenir définitive.

Le décret constitutif de 1852, dû à l'initiative de M. Th. Ducos, alors ministre de la marine, donnait aux familles que les condamnés avaient laissées en France, la faculté d'aller les rejoindre; mais en compensation, le décret obligeait ceux qui étaient condamnés à moins de huit ans de travaux forcés, à passer dans la colonie, sans pouvoir rentrer en France, un temps égal à celui de leur condamnation. Quant à ceux qui étaient condamnés à plus

de huit ans, le retour leur était à jamais interdit, et ils devaient rester dans la colonie jusqu'à la mort.

Ces derniers points étaient, on le comprend, la base du décret, qui avait pour but principal d'éloigner de France les populations supposées les plus dangereuses, les forçats libérés.

La loi de 1854 vint donner à cette réforme pénitentiaire une forme définitive.

Pour dire la vérité, il faut reconnaître que la Guyane, choisie pour recevoir le premier établissement de condamnés, n'a pas offert de conditions satisfaisantes.

Les forçats partirent de Brest le 31 mars 1852, au nombre de 301; les envois se succédèrent, et à la fin de 1866, ils avaient atteint le chiffre de 51. Au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux venus, on s'était préoccupé avec soin de les caserner ou de leur trouver du travail.

L'exploitation de vastes forêts vierges situées à quelques lieues de Cayenne, sembla d'abord devoir donner à la fois un travail fructueux et une occupation sans danger pour la santé des ouvriers, ensuite la culture du coton et celle du café furent organisées sur les terres basses.

Les essais ne furent pas heureux; des maladies épidémiques sévirent surtout sur les colons occupés au travail des forêts; les colons ruraux eux-mêmes ne furent pas épargnés, et ce ne fut qu'en 1858, lorsque l'établissement du Maroni fut créé, qu'on put commencer sérieusement l'expérience du nouveau régime pénitentiaire.

Les colons industriels casernés dans la ville de Cayenne et qui étaient employés à des travaux industriels, étaient seuls restés dans une bonne situation sanitaire; leur existence, améliorée par le produit d'un travail rémunérateur et par une habitation salubre, avait été toujours meilleure que celle des colons ruraux visiblement découragés par la maladie pendant les premières années.

Les condamnés à la résidence perpétuelle qui, au début, se montraient réfractaires au travail dans l'espérance d'un rapatriement, commencèrent, en 1858, à reconnaître que la loi serait appliquée sérieusement et qu'ils ne seraient pas rapatriés; ils se décidèrent à se mettre sérieusement à l'ouvrage.

Les évasions baissèrent de plus de moitié. L'administration favorisa par des envois de femmes la multiplication des ménages nouveaux; elle étendit, dans de grandes proportions, le transport de France à Cayenne des femmes et des enfants des libérés, en attribuant à chaque famille une concession de terre proportionnée au nombre de ses membres.

Malgré ce succès relatif succédant aux longs mécomptes des premières années, le Gouvernement se décida à ne plus diriger vers la Guyane de nouveaux courants de transportation européenne.

On résolut d'y laisser le personnel existant de colons et de libérés, mais de n'y envoyer à nouveau que les Arabes et les condamnés de race noire appartenant à nos colonies, dont le tempérament s'accommode mieux que celui des Européens du climat chaud de cette contrée.

L'abandon de Cayenne n'a point arrêté les essais de colonisation et de transportation, et les forces vives de la marine se sont reportées sur la Nouvelle-Calédonie dont la douceur et la salubrité du climat, dont le sol fertile se prêtent à la fois aux cultures de l'Europe et à celles des tropiques.

Le premier convoi pour la Nouvelle-Calédonie, composé de 210 condamnés astreints à la résidence perpétuelle, partit de Toulon le 2 janvier 1864 et arriva le 9 mai à Nouméa.

L'île *Nou*, en face la rade, fut choisie comme lieu de dépôt général.

Le second convoi, qui devait fournir les moyens de procéder à des installations plus importantes, quitta la France en janvier 1866 pour arriver à la colonie en juillet suivant.

Pendant la période écoulée du 8 mai 1864 jusqu'à la fin de 1865, la situation sanitaire dépassa toutes les prévisions.

On trouve dans la Nouvelle-Calédonie une position très-supérieure à celle de Toulon réputé, jusqu'alors, comme étant l'établissement pénitentiaire le plus salubre de la métropole.

Voici comment la marine a successivement organisé ses différents services :

A leur arrivée, les condamnés subissent un temps d'épreuve à l'île *Nou* avant de passer sur la grande terre.

Ils sont divisés en quatre catégories principales d'après leur passé et leur conduite depuis leur entrée au bagne de Toulon, et ceux qui composent

les trois premières obtiennent très-vite des adoucissements à leur peine.

Le transporté du premier groupe reçoit une concession dont l'étendue est proportionnée à ses besoins; on lui fournit les outils qui lui sont nécessaires; le régime disciplinaire est adouci et l'action du directeur sur lui est analogue à celle qu'exerce le maire de village sur ses administrés.

Le transporté du second groupe reste sous le coup de la discipline administrative dans de certaines proportions; sa situation est celle de l'individu placé sous la surveillance de la haute police, en France : il est astreint à se présenter, il ne peut s'absenter sans permission, il fait un stage agricole; il s'engage chez des particuliers comme ouvrier auxiliaire, il est nourri et entretenu par eux, il reçoit un salaire de quarante centimes par jour, et il peut pour ses dépenses courantes en dépenser dix.

Le contact et l'emploi de ces condamnés n'a, contre toute prévision, ni éloigné, ni effrayé les colons libres, qui sont très-satisfaits de trouver une main d'œuvre à bon marché.

Le troisième groupe est concentré à l'île Nou et travaille pour le compte de la direction aux différents services publics.

Quant aux incorrigibles qui composent la quatrième catégorie, ils sont internés à Kanalo, où ils subissent le régime complet du bagne de Toulon, sans liberté, sans salaire, et soumis aux travaux les plus pénibles.

Au 31 décembre 1867, l'effectif de la colonie pé-nitentiaire de la Nouvelle-Calédonie comptait 9.. condamnés présents; 377 dans la première classe, 294 dans la seconde, 250 dans la troisième, et seulement 46 dans la dernière.

56 avaient depuis leur arrivée monté d'une classe, 42 étaient redescendus.

La plus grande partie des individus composant les trois premières classes étaient encore dans la période d'épreuve, mais on pouvait déjà fonder des espérances sérieuses sur leur conduite.

A cette époque, la production était minime encore et le travail à la tâche était payé aux colons au moyen de suppléments de vivres.

La physionomie des différents ateliers était très bonne, et l'établissement de travail réservé aux colons du premier groupe était appelé à prendre un grand essor et à faciliter les colonies de famille, qui sont l'objectif principal de l'administration comme la source la plus certaine de la moralisation.

L'état sanitaire à la Nouvelle-Calédonie est remarquablement bon; la proportion des malades est inférieure à celle des établissements pénitentiers les plus salubres de toute la France.

Pour ne pas rencontrer, par la longueur de la traversée qui est de six mois et par le changement de climat, des conditions mauvaises de santé, on ne transporte plus de condamnés au-dessus de l'âge de quarante-cinq ans.

L'administration de la marine ne s'est pas seule-

ent préoccupée de l'état matériel des condamnés i lui étaient confiés, elle a donné également tous s soins à leur moralisation ; et pour résumer d'un ot le résultat de ses efforts en ce sens, nous irons que, parmi les condamnés qu'elle a recommandés à la clémence du Gouvernement pour obtenir des grâces, elle a fait figurer plusieurs forçats ui avaient été classés au bagne parmi les incorrigibles.

Nous avons vu que l'objectif principal de l'administration était la constitution de la famille pour les colons.

Depuis plusieurs années, les transportés de la première catégorie, pour lesquels des installations agricoles ont été préparées, sont autorisés à faire venir leurs familles de France ; il faut bien le dire, jusqu'à présent les demandes des familles sont restées inférieures aux offres de l'administration, mais cela n'a rien qui doive surprendre ; c'est de la réussite des premiers essais que doit naître le mouvement général, et l'on doit attendre sans inquiétude le résultat de cette épreuve nécessaire.

La constitution des familles doit avoir également lieu par les mariages des célibataires colons des deux premiers groupes. Pour arriver à ce but désirable, l'administration a fait, comme elle l'avait fait pour la Guyane, appel à toutes les femmes célibataires ou veuves détenues dans les maisons centrales, ou libérées et disposées à venir tenter dans les colonies une union que leurs antécédents rendaient difficile dans la mère-patrie.

L'un des premiers obstacles à la progression des établissements agricoles de la Nouvelle-Calédonie, a été l'impossibilité de mettre le nombre des femmes en rapport avec celui des hommes.

Cependant, dans les dernières années, les convois s'étaient multipliés rapidement pour la Guyane, et au 31 août 1858, 212 femmes avaient été amenées à Cayenne sur leur demande.

Mais déjà ces demandes sont devenues plus nombreuses et plus générales pour la Nouvelle-Calédonie; elles n'émanent plus seulement des femmes condamnées aux travaux forcés et des réclusionnaires, mais encore des femmes qui ne sont condamnées qu'à l'emprisonnement, et qui sollicitent la transportation comme une faveur; le sentiment de leur avenir perdu les pousse à quitter leur pays où la misère et le mépris public les attendent à leur sortie de la prison.

L'expérience a donné lieu de constater que les unions contractées avec des filles condamnées pour infanticide ont généralement mieux réussi que les mariages avec des filles condamnées pour vol et surtout avec les récidivistes; mais ce qu'il importe avant tout de faire ressortir, c'est que tous ces mariages de condamnés entre eux donnent généralement de très-bons résultats.

La vie en commun dans les prisons favorise les passions les plus mauvaises, d'un autre côté l'isolement effraie et paralyse; l'homme, c'est une vérité biblique, ne doit pas vivre seul, surtout l'homme qui travaille à la terre; entre la promiscuité de la

prison et l'isolement de la cellule, le salut du libéré réside uniquement dans la famille; une femme et des enfants qui l'entourent, une terre qui lui promet la récompense de ses efforts et de ses pénibles travaux, doivent lui faire oublier ses erreurs passées et la patrie qu'il ne reverra plus.

Quand la femme vient avec ses enfants rejoindre son mari, on lui donne un secours de cinquante francs pour elle et de vingt-cinq francs pour chacun de ses enfants; nous avons dit que le voyage de la famille est entièrement gratuit sur les navires de l'État, et que même le prix des places sur les chemins de fer est payé par le ministre de l'intérieur; les familles venues de France, ainsi que les nouveaux ménages, reçoivent des vivres pendant deux ans.

Après avoir conduit la famille auprès des condamnés, après avoir assuré son existence pendant la première période, l'administration transporte en outre, gratuitement, la correspondance des condamnés; elle a créé pour eux un service d'articles d'argent afin que les secours puissent leur arriver facilement.

Un point sur lequel le succès de la Nouvelle-Calédonie paraît aussi devoir dépasser les prévisions, c'est celui des dépenses.

On avait supposé d'abord qu'en raison de l'éloignement considérable de la colonie, les approvisionnements se feraient à des conditions plus onéreuses qu'à la Guyane, et qu'il y aurait du côté de la dépense d'entretien des hommes une augmentation assez sensible.

Or, d'après les communications du Gouvernement, la ration de chaque colon ne coûtera pas plus de 90 centimes, c'est-à-dire le même prix qu'à la Guyane.

Des cultures potagères permettent de remplacer les légumes secs par des vivres plus sains et moins coûteux. La salubrité du climat permet également de substituer, pour une partie, le maïs au froment et le tafia au vin.

En résumé, il résulte des renseignements officiels les plus récents sur la question de la transportation, que les essais de colonisation tentés à la Guyane n'ont pas réussi; la transportation a été éprouvée par un grand nombre de maladies; de nombreux mécomptes ont été constatés sur la production du travail; aussi, dans cette situation qui nécessite une grande prudence, l'administration de la marine a-t-elle résolu de ne plus amener de nouveaux Européens dans les établissements pénitentiaires de la Guyane; ils seront abandonnés aux colons et aux libérés qui ont pu s'y acclimater, et la Guyane ne recevra d'hôtes nouveaux que les Arabes et les condamnés de nos colonies qui s'habituent parfaitement au climat de Cayenne.

Quant à la Nouvelle-Calédonie, au contraire, tous les résultats acquis permettent d'espérer que l'établissement pénitentiaire pourra s'y développer avec toute les chances de grand succès.

Pour qui compare la situation des colons transportés en Calédonie avec celle des détenus des maisons centrales placés sous le joug d'une disci-

pline si sévère, on arrive vite à se demander s'il ne serait pas juste d'appliquer aux seconds les mêmes mesures qu'aux premiers.

Sans doute, le transport des condamnés à une colonie séparée du continent par six mois de traversée, constituerait une lourde dépense pour l'État; mais ne pourrait-on établir des colonies pénitentiaires beaucoup plus près, en Algérie par exemple? Il y a là, vers le sud, de vastes étendues de terres sans habitants; ne pourrait-on pas, pour commencer les épreuves, demander dans les maisons centrales les condamnés de bonne volonté qui préféreraient aller vivre loin de leur pays, mais dans un état de liberté relative, plutôt que de rester sous la discipline de fer de la maison centrale?

L'Algérie est assez voisine de la mère-patrie pour que tous les condamnés à plus d'un an de prison puissent y être conduits et divisés en trois ou quatre groupes comme les forçats. On donnerait aux correctionnels et aux réclusionnaires des facilités d'établissement en raison de leur bonne conduite. Les mauvais sujets seraient seuls conservés dans les établissement clos; les bons, au contraire, pourraient être placés soit à titre d'ouvriers, chez les colons libres, soit dans les services de l'administration.

Les récidivistes des petites peines encombrent les maisons d'arrêt, ne pourraient-ils point, eux aussi, être expédiés en Algérie? Notre colonie manque de bras, ne serait-ce pas un moyen puissant de lui en fournir en grand nombre et à bon marché?

Des facilités données aux nouveaux colons de l'Algérie, analogues à celles accordées aux condamnés de l'Océanie pour faire venir leur famille ou pour se marier, contribueraient vite à améliorer la situation morale d'une population qui constitue aujourd'hui l'un des dangers les plus grands pour l'ordre social.

On objecterait en vain que l'Algérie, relativement beaucoup plus voisine de la mère-patrie, permettrait des évasions multipliées; mais il serait toujours possible de reprendre les évadés et de les envoyer ensuite dans la colonie réservée aux forçats et d'où il est impossible de s'évader.

La direction du service des prisons et des établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur a la bonne fortune d'avoir aujourd'hui à sa tête un homme de mérite, qui connaît admirablement bien toutes les questions relatives à la répression pénale; il a déjà beaucoup fait pour l'amélioration du sort et pour la moralisation du personnel qui lui est confié, pour l'établissement des quartiers d'amendement, la séparation des prisonniers et des réclusionnaires, celle des récidivistes de ceux qui sont en prison pour la première fois. Il s'occupe de mener à bonne fin l'œuvre qu'il poursuit avec son excellent collaborateur pour fonder une société de patronage réservée aux libérés adultes.

Ces travaux, ces décisions, ces projets doivent avoir certainement les plus heureux résultats. Nous croyons cependant qu'on pourrait en obtenir de plus complets en empruntant à la marine son

système pour organiser, en Algérie, des colonies destinées aux détenus des maisons centrales ; l'expérience serait d'autant plus facile, que le ministre de l'intérieur possède aujourd'hui dans ses attributions une direction de l'Algérie avec laquelle le service des prisons pourrait s'entendre à l'effet de tenter des essais de transportation et de colonisation dont la mère-patrie et la colonie elle-même ne pourraient que profiter l'une et l'autre.

CHAPITRE CINQUIÈME

EFFICACITÉ DES PEINES

Nombre, âge et état civil des récidivistes. — Nécessité d'institutions de patronage pour les adultes et pour les jeunes détenus. — Développement et encouragement de l'émigration des condamnés libérés.

L'augmentation toujours croissante du nombre des récidivistes doit préoccuper vivement l'administration et tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales.

Les répressions établies par nos lois pénales sont-elles impuissantes, la punition est-elle inefficace? Les coupables sont-ils endurcis et irrévocablement engagés dans la voie du crime? La durée des peines est-elle trop courte? Le système péniten-

tiaire ne remplit-il qu'imparfaitement son but? Le libéré est-il trop brusquement exposé, sans appui ni protection, aux tentations du mal?

La cause de cette augmentation inquiétante doit-elle être imputée au condamné seul? La société doit-elle, au contraire, prendre sa part dans la responsabilité?

Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner successivement lorsque nous aurons constaté la gravité du mal en donnant les chiffres officiels à l'appui.

Plus des six dixièmes des malfaiteurs arrêtés à Paris sont des repris de justice, et le plus grand nombre d'entre eux n'a pas encore atteint sa majorité civile.

La récidive s'étend aux enfants, aux jeunes détenus.

Sur 100 jeunes garçons qui ont passé plus d'un an dans les colonies correctionnelles, 17 ont été traduits de nouveau devant la justice, dans la période de 3 années qui a suivi leur sortie de la maison; le nombre n'est que de 11 pour 100, parmi les enfants détenus dans les colonies privées.

Sur 2,813 jeunes détenus mis en liberté pendant les années 1867, 1868 et 1869; 287 étaient tombés en récidive avant 1870, dont 18 accusés de vols qualifiés, 196 de vols simples ou d'escroquerie, 46 de vagabondage et de mendicité, 27 d'autres délits.

Pendant même la durée de la peine, 478 garçons avaient été en correction une fois; 150, deux fois; 49, trois fois; 18, quatre fois et 18, cinq fois. Pour

les jeunes filles, 44 avaient été reprises une fois; 8, deux fois; 4, trois fois et 2, quatre fois.

Total : 522 enfants pour une seule récidive; 158 pour deux, 53 pour trois, 20 pour quatre et cinq.

Si après les jeunes détenus, on se préoccupe des adultes, on peut dire d'une manière générale qu'au minimum, la moitié des hommes et les deux cinquièmes des femmes n'entrent dans les maisons centrales qu'après avoir subi dans les prisons départementales des peines de courte durée. Sur 4,189 accusés venus devant les cours d'assises, en 1869, on pouvait compter 1,780 récidivistes; 574 ont été condamnés à nouveau pour crimes contre les personnes; 1,206 pour crimes contre la propriété.

Sur 160,079 prévenus traduits dans le cours de la même année devant la police correctionnelle, 60,129 étaient des récidivistes; 27,568 d'entre eux étaient prévenus de délits contre la propriété, et 32,561, de délits contre les personnes.

En général, ce sont, pour l'un et l'autre sexe, les condamnés à l'emprisonnement qui ont les antécédents les plus mauvais; le total des récidivistes hommes s'élevait à 43 pour 100, celui des femmes, à 25 pour 100.

Le plus grand nombre de récidives sont constatées pendant les deux années qui suivent le jour de la libération; les rechutes sont toujours plus fréquentes de la part des hommes que des femmes, et c'est dans les quatre maisons centrales d'hommes qui renferment surtout les individus condamnés à

Paris, que se trouvent les récidivistes les plus nombreux.

Nous l'avons dit, presque tous les récidivistes sont très-jeunes; ce résultat semblerait prouver contre l'éducation des colonies correctionnelles et surtout contre celle des établissements de l'État.

Il importe pour être juste de tenir compte de ce fait en faveur des colonies de l'État, que lorsqu'un établissement privé possède un ou plusieurs jeunes garçons dangereux ou incorrigibles, il a le soin de le faire transférer dans une maison du Gouvernement; c'est ainsi qu'à Mettray, notamment, et pendant une seule année, l'habile directeur de cette colonie, fit partir une trentaine de mauvais sujets non susceptibles de moralisation et d'amendement, et qui ont dû évidemment figurer au compte des récidives, à la charge des colonies du ministère de l'Intérieur.

En somme, qu'il s'agisse des jeunes détenus libérés, des libérés des maisons centrales, ou des maisons de justice, il faut admettre ce point que c'est la libération qui forme la question la plus grave de toutes celles qui sont relatives au système pénitentiaire.

Tant qu'un individu subit sa peine, il ne saurait être un embarras grave ou un danger sérieux pour la société; il ne constitue qu'une dépense, et nous avons vu dans les chapitres précédents, qu'elle n'est pas considérable.

Le danger, l'embarras n'existent que le jour où l'ancien détenu redevient libre et maître de ses ac-

tions, quand après avoir dépensé le faible pécule qu'on lui donne lors de sa sortie de la maison pénitentiaire, il se présente à la ferme, à l'atelier pour demander du travail, et qu'il est partout repoussé faute d'être connu ou de pouvoir donner des références satisfaisantes.

Ce serait pis, peut-être, s'il était connu, car l'opinion publique est peu disposée à accueillir celui qui a subi un châtiment, quelle que soit, d'ailleurs, la sincérité de son repentir.

Que peut donc faire le libéré quand il a épuisé ses ressources? Il ne trouve pas de travail, il ne peut que tomber en récidive!

Avant d'entrer en prison, il avait une profession, une industrie, une place; depuis sa sortie, il n'a plus aucun moyen d'existence; il ne peut trouver de travail, comment pourra-t-il vivre? Il mendiera d'abord, seul et isolé, il cherchera ensuite à retrouver des camarades de prison ou à rencontrer des gens dans sa situation, ayant, comme lui, déclaré la guerre à la société; il joindra ses efforts aux leurs pour assurer sa triste existence par tous les moyens possibles, même les plus criminels. Il faut bien qu'il mange!

Il sera d'abord mendiant, puis vagabond, probablement voleur, et enfin, condamné récidiviste.

Telle est l'origne des associations de malfaiteurs.

Le moraliste doit donc se préoccuper de cette grave question des condamnés libérés qui, nous venons de le voir, sont une des menaces permanentes pour l'ordre social.

Cette nécessité d'assurer au lendemain de sa mise en liberté l'existence matérielle des libérés, a frappé d'autres imaginations que la nôtre.

Plusieurs sociétés de patronage se sont créés dans le but de venir en aide aux jeunes détenus libérés. L'une de ces sociétés, celle qui concentre ses efforts sur les enfants du département de la Seine, a rendu déjà de grands services, mais il faudrait étendre une action du même genre à tous les enfants, garçons ou filles, qui sortent des colonies correctionnelles.

Un bon esprit, un homme de bien, auquel le service des jeunes détenus doit beaucoup d'améliorations, et qui s'occupe aujourd'hui des adultes, a eu l'heureuse idée de fonder une société de patronage par les libérés adultes. Cette société, qui est actuellement en voie de formation et qui se propose de venir en aide à ses patronnés en leur donnant des secours et en favorisant leur placement à la sortie des prisons, est appelée à rendre les plus grands services, surtout si elle peut venir en aide à ceux des condamnés qui seraient disposés à émigrer et à partir pour les pays dans lesquels, étant inconnus, ils pourraient oublier et faire oublier aux autres les erreurs et les crimes qui les ont exposés aux châtiments de la justice.

Il est, en effet, indiscutable que le moyen le plus efficace de moralisation pour les libérés est l'émigration volontaire ou obligatoire. La société, dont M. Jules de Lamarque organise le fonctionnement, ne saurait donc être trop vivement encouragée.

CHAPITRE SIXIÈME

LA SURVEILLANCE LÉGALE

Nombre des individus placés par jugement sous le coup de la surveillance légale. — Pénalité imposée à ceux qui s'affranchissent de la surveillance légale. Exécution de la loi et des règlements relatifs à la surveillance. — Mesures à adopter avant de supprimer la surveillance légale.

Le nombre des condamnés, en 1867, devant être, par la conséquence du jugement qui les a frappés, soumis à la surveillance légale, c'est-à dire placés sous l'action de la haute police après leur libération, a été de 8,216 hommes et de 2,196 femmes.

Cela fait plus de dix mille individus pour une seule année.

Les chiffres des années précédentes étant analogues, ont voit combien il faut peu de temps pour

constituer l'armée considérable des individus dangereux soumis à la surveillance légale.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer les localités dans lesquelles il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine ; en outre, le condamné doit déclarer avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter et la durée de son séjour; dans chaque lieu de passage il est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne peut changer de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

En cas de désobéissance aux dispositions précédentes, l'individu mis sous la surveillance de la haute police peut être condamné par les tribunaux correctionnels à un nouvel emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans. Tous les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, sont de droit placés sous la surveillance pendant toute leur vie.

Pour les détenus à l'emprisonnement il faut que la peine de la surveillance soit établie par le jugement, elle n'existe pas de plein droit comme pour les premiers.

Telles sont les conditions prescrites par les articles 44 et suivants du Code pénal.

Des circulaires ministérielles ont réglementé l'application de ces dispositions légales si sévères.

Lorsqu'un individu placé sous la surveillance est établi dans une commune, il est astreint à se présenter tous les quinze jours devant le commissaire de police ou devant le maire ; quand il demande à quitter, momentanément, le département pour aller dans une localité où il justifie avoir intérêt à se rendre, le préfet, après avoir apprécié les motifs de ce déplacement, peut accorder l'autorisation demandée, sauf à prévenir son collègue du département où le voyage doit se faire.

Si le libéré demande à établir un domicile nouveau, le préfet peut également donner une autorisation, qui est toujours révocable en cas d'abus.

Sans interdire d'une manière absolue le séjour ou le voyage à Paris et sa banlieue, il ne peut être accordé que pour des causes très-sérieuses ; la même prohibition s'étend à l'agglomération lyonnaise, à Versailles et au département de Seine-et-Oise.

Lorsqu'un condamné à la surveillance disparaît de sa résidence, le ministre de l'Intérieur doit en être immédiatement informé ; l'est-il toujours ? et l'information suffit-elle pour faire retrouver celui qui s'est dérobé à la surveillance ?

Il est permis d'en douter ; et il faut croire que la surveillance est une servitude pénale qui semble lourde à supporter puisque, en 1869, seulement,

4,785 individus ont été emprisonnés pour s'être soustraits aux obligations qui leur étaient imposées.

L'exercice de la surveillance appartient à tous les fonctionnaires chargés de la police, qui se conforment sur ce point aux instructions spéciales du Gouvernement; cette surveillance doit toujours être accomplie avec prudence et réserve; le libéré doit être surveillé mais non persécuté; l'agent de l'autorité a le droit et le devoir de suivre d'un œil vigilant la conduite de ces individus, mais il commettrait une faute grave, en persécutant des gens qui peuvent peut-être vouloir revenir au bien; le fonctionnaire manquerait à tous ses devoirs, si, commettant une indiscrétion coupable, il avait la faiblesse d'informer des personnes étrangères à l'administration de la situation des libérés; faire connaître au public un condamné placé sous la surveillance, c'est le chasser à l'avance de tous les ateliers et de toutes les maisons, c'est l'obliger à la récidive.

On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur la surveillance légale; le théâtre même s'est emparé d'un sujet bien grave au double point de vue de l'humanité et de la sécurité publique; l'article 47 a servi de titre à un drame très-émouvant. On prétend qu'à la suite de l'émotion générale, une circulaire réglementaire a été combinée entre les ministres de l'intérieur et de la justice pour modifier la législation existante; nous n'avons pu, malgré nos efforts, nous procurer ce document qu'on nous

a dit n'être qu'à l'état de projet au moment où nous terminons cette étude.

Ce retard nous semble regrettable; la réforme de la surveillance de la haute police est indispensable, elle est réclamée par l'opinion publique à laquelle il faut bien, en définitive, que reste la dernière victoire.

Nous indiquons dans les différents chapitres suivants, dans celui qui est relatif aux libérés, à la transportation et aux vérifications de changement de domicile, notamment, les différentes mesures qui rendraient la surveillance légale inutile et qui permettraient de la supprimer.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES LIBÉRÉS ET LES GRACIÉS

Libération provisoire des jeunes détenus. — Libération provisoire des adultes en Angleterre. — Insuccès de la mesure. — Libérés étrangers. — Leur expulsion. — Libération provisoire en Irlande. — Essais plus heureux. — Nombre des convicts et des mises en liberté provisoire en Angleterre et en Irlande. — Nombre des condamnés soumis à la servitude pénale. — Mise en liberté provisoire en France et placement des détenus chez les colons libres de l'Algérie.

Nous avons vu dans les différents chapitres de cet ouvrage qu'un grand nombre d'individus, après avoir subi l'emprisonnement, rentraient chaque jour dans la vie sociale.

Pour les libérés étrangers, la question du lendemain est résolue, le jour même de leur sortie de prison, on les expulse du territoire français.

Dans le courant de 1867, les voitures cellulaires de l'administration des prisons ont débarrassé la France de 1,882 individus, 1,666 hommes et 216 femmes, de nationalités diverses, et qui étaient venus chercher à utiliser, dans notre pays, leur aptitude au crime.

Les pays qui avaient fourni le plus grand nombre de ces malfaiteurs, étaient : la Belgique d'abord, qui nous avait donné 600 hommes et 101 femmes, l'Italie 507 hommes et 8 femmes, la Suisse 120 hommes et 16 femmes, la Prusse 106 hommes et 26 femmes, la Bavière 77 hommes et 24 femmes.

Nous avons vu au chapitre des résidences qu'un grand nombre de libérés français revenaient de nouveau et très-vite dans les prisons à la suite de nouveaux méfaits.

C'est qu'indépendamment de leur situation de repris de justice, trois causes particulières pèsent sur leur sort, d'abord celle des conditions matérielles dans lesquelles l'administration les rend à la vie libre, le milieu où ils se trouvent placés, les dispositions morales personnelles à chacun d'eux.

Nous l'avons déjà dit précédemment, le détenu n'est qu'un embarras pendant qu'il subit sa peine, il ne devient véritablement dangereux pour la société que le jour de sa mise en liberté.

On a donc pensé à établir la mise en liberté provisoire comme une mesure bonne pour préparer le détenu à rentrer dans la vie civile.

L'initiative absolue de cette mesure n'appartient pas aux Anglais seuls, et la loi de 1851 sur les

colonies correctionnelles de jeunes détenus a admis que ceux d'entre eux qui se conduiraient bien dans les établissements, pourraient être mis en liberté provisoire et confiés soit à leurs parents, soit à des patrons qui se chargeraient de les élever.

Nous avons vu avec quel succès la société de patronage de Paris a commencé et suivi son œuvre; les mises en liberté provisoire n'ont pas, toutefois, été pratiquées dans de grandes proportions par les autres établissements.

Cependant, sur la demande des parents, quand les notes de l'enfant sont bonnes, quand la famille donne certaines garanties, la mise en liberté provisoire est ordonnée, mais le jeune détenu, rendu à la vie civile, peut être réintégré dans un établissement correctionnel s'il commet une faute nouvelle.

C'est ce principe que les Anglais, épouvantés de l'énorme dépense qu'entraîne la transportation d'un seul condamné et de sa famille, ont voulu appliquer, sur les bases les plus larges, en établissant pour les adultes la mise en liberté provisoire.

La libération préparatoire (1) est le corrélatif exact et le complément des casiers judiciaires. Ceux-ci mettent la justice à même d'être sévère à l'égard des malfaiteurs endurcis; celle-là permettra à l'administration de se montrer miséricordieuse à l'égard des condamnés qui auront racheté leurs mé-

(1) Les détails sur la mise en liberté provisoire en Angleterre, sont empruntés au remarquable et intéressant ouvrage de M. de Marsangy.

faits par un sincère retour à des sentiments meilleurs.

Ce n'est qu'en se montrant ainsi, tour à tour sévère et indulgent, qu'un gouvernement éclairé peut prétendre efficacement à ramener les coupables au respect des lois sociales.

S'il est vrai que le système des billets de mise en liberté provisoire, malgré les vices notoires de la mise à exécution, a déjà produit, en Angleterre, d'excellents fruits, il est évident que ce système produirait en France des résultats incomparablement supérieurs, alors surtout qu'il s'agirait de l'appliquer, non aux forçats transportés dans nos pénitenciers d'outre-mer, mais à nos libérés de la réclusion et de l'emprisonnement.

Tout condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement qui, par son repentir, sa bonne conduite soutenue et son assiduité au travail, aurait donné des gages irrécusables d'amendement, pourrait être admis au bénéfice de la libération préparatoire après avoir subi la moitié au moins de sa peine.

Cette libération consisterait dans la faculté laissée au condamné de subir sa peine à l'air libre, au dehors de l'établissement pénitentiaire, dans le lieu qui lui serait désigné, sous la protection d'un patron et sous la surveillance de l'autorité administrative.

Les conditions de cette libération seraient :

1o L'engagement par le patron de fournir du travail ou des moyens de subsistance au condamné pendant la durée de la libération préparatoire.

2° Le certificat d'amendement délivré par le directeur ou gardien chef, par l'aumônier ou pasteur, et par la commission de surveillance de la prison.

3° L'avis favorable du préfet : le ministre de l'Intérieur statuerait souverainement sur les demandes en libération préparatoire.

Au cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions ci-dessus, le condamné serait immédiatement réintégré dans sa prison pour y continuer sa peine.

La mesure dont il s'agit ne ferait pas concurrence au droit suprême de grâce qui continuerait à subsister dans son intégralité. La libération préparatoire ne toucherait pas au jugement, elle ne ferait que réglementer un mode d'expiation de la peine à l'air libre, en dehors du pénitencier. Elle ne s'appliquerait qu'aux condamnés ayant subi la moitié au moins de la peine et ayant donné des gages irrécusables d'amendement : étant essentiellement révocable, elle ne pourrait jamais compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Quelles seraient les conséquences du système de libération ? Il fortifierait la répression regardée comme trop indulgente, car les magistrats et le jury craindraient moins de se montrer sévères, surtout à l'égard des récidivistes, alors que le condamné pourrait par son repentir, abréger de moitié sa peine. Il raffermirait la discipline des prisons en offrant au condamné la plus puissante des excitations à l'amendement, la liberté. Par l'épreuve à laquelle il les soumet, par le travail et le

livret qu'il leur procure, il permettrait aux condamnés de reconquérir avec l'estime publique, des moyens certains d'existence, et par là il préparerait et garantirait leur facile reclassement dans la société. Il diminuerait l'encombrement actuel de nos lieux d'expiation. Il remédierait à ce vagabondage des libérés qui est la terreur et le fléau de nos campagnes. Il restreindrait le nombre des récidives en supprimant une partie des causes qui les produisent. Par cette diminution du nombre des détenus et des récidives, il réaliserait au profit du Trésor une notable économie; en provoquant et rendant possible l'amendement des coupables, il exercerait une puissante influence sur la moralisation sociale. Il ferait cesser une choquante anomalie en étendant aux condamnés de nos maisons centrales les généreuses immunités dont jouissent à cette heure les forçats transportés à la Nouvelle-Calédonie.

L'Angleterre a expérimenté la première l'idée de la libération préparatoire.

Depuis 1827 jusqu'en 1852, l'Angleterre avait déporté plus de 65,000 malfaiteurs. Il est clair que sous ce régime de déportation, le Royaume-Uni avait peu à se préoccuper du reclassement dans la société de ses malfaiteurs, après l'expiration de leur peine, puisqu'il imposait à ses colonies la charge et les dangers de presque toute sa population criminelle.

Ce ne fut qu'après avoir moralement et matériellement reconnu l'impossibilité d'établir de

nouvelles colonies pénales que l'Angleterre chercha ce système nouveau.

Si la répression est impuissante à régénérer quelques natures profondément perverties, l'expérience prouve que la plupart des condamnés sont susceptibles d'amendement : que cet amendement, commencé par un régime sévère d'incarcération, fortifié par une série d'épreuves, puis par le séduisant appas d'une liberté révocable, peut être indéfiniment maintenu, par l'octroi de cette liberté conditionnelle, sous la triple garantie du patronage, de la surveillance et la menace d'une réincarcération en cas d'inconduite.

La loi n'a pas aboli la transportation; elle l'a seulement restreinte en ce sens que d'une part elle ne doit plus être appliquée aux coupables de vol, et que d'autre part, au lieu d'être fixée pour sept ans au moins, comme précédemment, cette peine ne peut plus être prononcée que pour quatorze ans au moins, elle peut l'être pour la vie entière.

Tous les condamnés à moins de quatorze années sont désormais affranchis de la transportation, et soumis à un nouveau genre de répression, la *servitude pénale*.

Les condamnés à la *servitude pénale* subissent leur peine dans les prisons du Royaume-Uni, où ils sont astreints au travail.

Suivant cette nouvelle législation, tous les condamnés, quelles que soient la nature et la durée de leurs condamnations, doivent être assujettis à di-

verses phases d'expiation et d'épreuves ainsi combinées :

1° Un temps déterminé du régime cellulaire, aujourd'hui réduit à neuf mois.

2° Un temps indéterminé de travail pénal en association.

3° Enfin, tout condamné à la transportation ou à la servitude pénale peut obtenir la remise provisoire et conditionnelle d'une partie de sa peine, au moyen d'un billet de mise en liberté qui l'autorise à aller travailler dans les colonies ou même à travailler dans le royaume en état de liberté provisoire.

Le billet qui constate la mise en liberté provisoire contient les indications suivantes, pour que le libéré ne perde pas de vue les conditions qui lui sont imposées :

1o La licence pourra être révoquée en cas de mauvaise conduite;

2o Elle pourra être révoquée dans le cas où le porteur sera convaincu d'un nouveau méfait, à moins que le châtiment de ce méfait ne dépasse le terme de la première sentence.

Il n'est même pas nécessaire que le porteur ait été convaincu d'un nouveau méfait.

S'il est associé avec des individus d'habitudes notoirement mauvaises, et s'il mène une vie oisive et dissolue;

S'il n'a aucun moyen connu de se procurer honnêtement sa subsistance, il sera exposé à être remis en prison en vertu de la sentence dont il a été l'objet.

3° Si sa licence est révoquée, il aura à subir toute la portion restant de sa condamnation définitive.

Les libérés conditionnels ont droit à une gratification prélevée sur le produit de leur travail pénal. Lorsqu'elle n'excède pas 5 livres sterling, elle leur est payée dans les dix jours de leur mise en liberté. Si elle excède cette somme, une partie leur est donnée au moment où ils quittent la prison; le reste leur est remis par à-compte successifs sur le certificat du magistrat ou d'une autre autorité compétente, attestant que le libéré s'efforce de gagner sa vie par des moyens honnêtes.

A Londres, le paiement leur est fait par l'intermédiaire de la police. Si la société protectrice des prisonniers a consenti à prendre à sa charge le libéré, c'est à son caissier que la gratification est soldée.

Un petit nombre de libérations conditionnelles est accordées aux femmes. Cela tient à diverses causes.

D'abord aux difficultés inouïes que rencontre une femme anglaise qui sort de prison à trouver un asile et du travail.

Ensuite, la crainte légitime où l'on est que les femmes libérées ne cherchent leurs moyens d'existence dans la prostitution. On ne les libère qu'autant qu'elles sont recueillies par leurs familles, ou admises dans un asile-refuge, dont le régime est infiniment plus doux que celui de la prison Brixton, spécialement affectée aux femmes.

Sans doute au point de vue de la diminution des crimes et d'un intérêt égoïste de sécurité publique, il est infiniment simple et commode de transporter tous les repris de justice dans les colonies, afin d'en purger à jamais le sol de la mère-patrie, comme l'a fait jusqu'en 1853 l'Angleterre; mais elle a été contrainte de discontinuer par suite d'un cas de force majeure.

Elle a réduit la transportation forcée aux condamnés à quatorze années et plus, sauf à l'appliquer ultérieurement aux condamnés à des peines moindres, au fur et à mesure de l'extension qui pourra être donnée aux colonies pénales. On a décidé de favoriser le plus possible l'émigration des convicts et d'envoyer dans les colonies tous les condamnés susceptibles d'être transportés.

Il résulte d'un rapport fait au parlement, en juillet 1860, que 5,465 convicts déportés ont coûté chacun 180 livres sterling, soit 4,500 francs l'un, au total 24,592,500 livres; c'est donc principalement dans l'intérêt du budget de l'État qu'on a proposé la servitude pénale à appliquer sur le continent, pour remplacer en grande partie la transportation.

Pour savoir si l'expérience a donné les résultats qu'on en attendait, il suffit d'analyser la suite du travail de M. de Marsangy.

Le nombre des libérés provisoires qui, en 1856, s'élevait encore au chiffre énorme de 2,892, n'a plus été, en 1857, que de 922; en 1858, de 312, et en 1859, il a été réduit à 252 seulement. C'est que le

nouveau système avait donné les plus mauvais résultats. Cet insuccès de la première expérience n'a pas empêché toutefois le retour des mêmes fautes. Depuis lors, le nombre des licences a continué de s'accroître chaque année, et il est arrivé, en 1861, 1862, 1863, en moyenne à 1,400. Or, il est impossible d'admettre qu'il y ait eu durant chacune de ces années un aussi grand nombre de détenus réellement dignes de cette faveur.

On comprend donc l'indignation du public contre la pratique des billets de liberté provisoire, et l'on ne s'étonne plus qu'à propos de la délivrance des licences, un journal ait osé dire : « On ne peut rien imaginer qui soit plus évidemment absurde et plus profondément coupable. »

Il faut qu'au sortir du lieu de l'expiation, le convict amendé trouve un patron qui veuille l'accueillir, un atelier où il ait sa place, où il puisse gagner honorablement sa vie, car quel que soit son repentir, s'il n'a ni asile, ni travail, ni ressource, il est à craindre que l'impitoyable nécessité ne le rejette de nouveau dans les entreprises criminelles? Voilà pourquoi le plus simple bon sens fait du patronage préalable une indispensable condition de la libération.

L'administration anglaise a-t-elle pris soin de ménager à ses convicts libérés le tutélaire appui de ce patronage? En Angleterre, pays industriel par excellence, l'administration devrait plus qu'ailleurs, sévèrement discuter les conditions du patronage de ses convicts libérés; car, chose remarquable,

le nombre des patrons y dépasse souvent de beaucoup celui des condamnés à libérer. Pourquoi? parce que l'offre du patronage y est en général une affaire de bénéfice, non de générosité. Les industriels ne voient dans les libérés qu'on leur confie, que des bras et des instruments à utiliser; et pourvu que ces bras, que ces instruments soient robustes ou habiles, peu leur importe la conduite particulière ou la moralité de ces auxiliaires à prix réduits.

Le convict qu'on libère avant l'expiration de la peine, n'a pas seulement besoin de travail, il lui faut surtout une tutelle protectrice, remplaçant la discipline pénitentiaire. Sous ce rapport, le patronage, pour être conforme au but qu'on se propose, doit s'associer à l'œuvre de régénération dont l'achèvement, sous l'influence des mêmes idées moralisatrices, peut seul répondre du bon usage que le convict fera plus tard de sa liberté définitive.

Reste une troisième condition, non moins essentielle, et qui a été complétement méconnue par l'administration britannique, c'est la surveillance des convicts.

La loi veut implicitement que le convict jugé digne de la mise en liberté provisoire, réside dans le lieu qui lui a été assigné, et que là, il soit soumis à la surveillance de l'autorité; elle le reconnaît puisqu'elle l'avertit au dos même de sa licence que s'il quitte indûment sa résidence, que s'il cesse de travailler ou de mener une vie honnête, sa licence pourra être révoquée.

Ce défaut de résidence obligée et de surveillance des convicts licenciés est confirmé par la déclaration du révérend J. Davis, chapelain de la prison de Newgate. D'après lui, les convicts se rendent après leur libération dans un lieu où ils sont inconnus. Là, ils se chargent souvent de guider d'autres malfaiteurs moins expérimentés et de leur apprendre à commettre des crimes. Presque tous les crimes des garrotteurs ajoute ce témoin, ont été perpétrés ainsi; leurs auteurs étaient dirigés directement ou indirectement par des libérés porteurs d'un billet de liberté provisoire.

D'après ces renseignements et d'autres semblables, la commission royale a pensé que si le système a eu des conséquences regrettables, c'est uniquement parce que les condamnés ont été relâchés trop tôt, et parce qu'ils n'ont pas été surveillés après leur libération.

On a signalé un convict licencié, jugé dans une des dernières sessions, et qui, âgé seulement de trente-six ans, avait déjà été condamné à la déportation et à la servitude pénale, pour quarante années.

Un magistrat anglais a déclaré qu'il avait eu à juger des criminels qui avaient été condamnés, libérés avec licence, condamnés de nouveau, rendus une seconde fois à la liberté avec licence, et frappés d'une troisième condamnation avant que le terme de leur première peine fût expiré.

Nous avons donc la preuve que, par je ne sais quelle aberration, l'administration anglaise a mé-

connu toutes les garanties qui avaient été admises comme bases absolues du système des libertés provisoires. Il résulte, jusqu'à la dernière évidence, que ce système est une mesure sage, féconde, excellente par elle-même, la seule qui puisse assurer le facile reclassement des libérés dans la société, et que s'il n'a pas continué d'avoir, en Angleterre, les résultats favorables qu'on avait dû espérer, ce mécompte tient uniquement aux défectuosités du mode de répression et à ceux du régime pénitentiaire, mais surtout à l'oubli complet des garanties et des conditions sur lesquelles repose ce système.

Tandis que dans son incompréhensible aveuglement, l'administration anglaise semblait prendre à tâche de discréditer une des plus précieuses institutions du droit pénitentiaire moderne, l'Irlande, heureusement, lui ménageait une éclatante réhabilitation. Comment y était-elle parvenue? En exécutant religieusement les prescriptions des bills de 1853 et 1857, et en y appliquant cet esprit de prudence, de sagesse et de sollicitude sans lequel les meilleures lois sont stériles, quand elles ne deviennent pas funestes.

Ses malfaiteurs étaient les plus dangereux du Royaume-Uni. Avant 1853, on en transportait dans les colonies 1,000 à 1,500, par année. Leur réputation était telle que lors du refus, par les colonies, de recevoir les convicts de la Grande-Bretagne, l'Australie occidentale ne consentit à en laisser venir qu'à la condition qu'ils ne fussent pas Irlandais.

Or, le système de libération préparatoire introduit en Irlande dans les conditions les plus défavorables, n'a cessé, depuis dix années, de donner des résultats vraiment merveilleux.

Les convicts irlandais sont d'abord soumis, à Montjoye, près Dublin, à un emprisonnement cellulaire de neuf à dix mois, qui peut être abrogé ou augmenté suivant la bonne ou la mauvaise conduite des détenus. Cette période du châtiment est sérieusement expiatoire. Le condamné est astreint à un régime disciplinaire rigoureux; il est privé de travail, par conséquent de salaire, comme de la possibilité de faire aucune dépense; tout son temps est consacré à son instruction morale et religieuse.

Ce n'est qu'après cette dure épreuve que le travail lui est accordé comme une faveur, et que le régime commence à devenir moins austère.

Le convict est ainsi naturellement conduit à associer, dans son esprit, les idées de soumission et de travail à celles du bien-être. Il est, de plus, averti chaque jour qu'il restera en cellule tant que par sa bonne conduite soutenue, son zèle et son assiduité, soit au travail, soit aux exercices de l'école, il n'aura pas mérité d'être admis dans la prison en commun.

La seconde période de la peine consiste dans le travail collectif sous une discipline sévère. Les condamnés sont divisés en quatre classes, et ce n'est que par l'obtention d'un certain nombre de bonnes notes qu'ils peuvent passer de la dernière classe dans les classes supérieures. Le maximum des

notes qu'un détenu peu
mois; trois pour la di
vail, trois pour l'écol
notes sont réduites ou p
selon la gravité du cas, il
inférieure, ou il est reco
joye qui est cellulaire.

Dans la première de
ont un costume parti
autres détenus et empl
Lorsqu'après un certai
par les quatre clas
bonnes notes requis, il
intermédiaires dont
tion des notes est le
conde période d'em
de permettre de co
régénération des d
prendre que leur
repentir, et que
du travail et d
terme auquel il
entre l'état de
préparatoire,
aurait aussi
metire au
r chez
aient
revie
ient
nen

la prison, pour la confection de certains ouvrages ou pour la culture de terre prises en location.

Ce mode de quasi liberté préparatoire est évidemment encore un moyen dont on pourrait faire, dans un grand nombre de nos prisons, de précieuses applications à l'égard des condamnés amendés.

Ces prisons intermédiaires ont pour objet de préparer le détenu à la liberté révocable, dont il peut jouir bientôt, et de montrer au public qu'il est digne de cette faveur puisque, sous l'influence du régime qu'il a subi, il a acquis assez de force sur lui-même pour résister aux tentations du dehors.

Deux établissements seulement sont affectés à cette troisième phase de l'expiation, ce sont ceux de Lusok et de Smilhfield. On n'y admet qu'un très-petit nombre d'individus (cent au plus), tous choisis parmi ceux des condamnés qu'on juge suffisamment amendés. Ils y restent soumis, comme dans la prison, aux conditions réglementaires de discipline, d'instruction et de travail; mais ces conditions, beaucoup moins dures, sont toutes appropriées aux exigences de leur future libération préparatoire; chaque détenu y est mis à même de perfectionner le métier ou la profession qui doit bientôt le faire vivre. Les détenus doivent travailler ainsi que ferait un ouvrier. La totalité du produit de leur travail leur est abandonnée comme prime ou pécule de sortie. Ils reçoivent seulement pour monnaie de poche six pences par jour. Souvent on autorise les détenus à aller au dehors chercher du travail, afin qu'ils puissent à

l'avance nouer et entretenir des relations avec les maîtres qui voudront plus tard les occuper. Quelques-uns même sont placés pour un certain temps comme ouvriers chez des industriels ou cultivateurs.

L'administration n'use du pouvoir qu'elle conserve sur eux que comme d'une bienveillante tutelle, afin d'éprouver leur amendement ou de faciliter leur reclassement dans la société.

Ces établissements n'ont ni agents de police, ni soldats. On n'y voit que quelques gardiens sans armes, vivant avec les prisonniers dont ils dirigent et surveillent les travaux.

Aucune autre punition n'est employée que l'exclusion de la maison, et on n'a à l'appliquer que dans des cas très-rares; la seule autorité comminatoire qu'on exerce sur les détenus est celle strictement nécessaire pour le maintien de l'ordre, et au lieu de procéder militairement et par masses comme en Angleterre, elle agit sur eux séparément, de façon à s'adopter au caractère et au degré d'amendement de chacun.

Enfin l'admission dans ces prisons intermédiaires n'étant accordée qu'aux convicts qui ont pris la ferme résolution de se bien conduire, l'administration ne prend à dessein aucune mesure extraordinaire pour prévenir les évasions. La clôture n'a rien qui diffère de celles des grands établissements industriels ou agricoles. Il serait donc facile aux détenus de s'évader, mais sur un millier de prisonniers qui ont séjourné à Lusck, il n'y en a que

deux qui aient tenté de fuir, et c'est précisément cette absence de toute contrainte et cet état presque absolu de liberté qui impriment au régime des prisons intermédiaires le caractère d'une épreuve si efficace et si décisive.

L'établissement de Lusck est un vaste terrain communal circonscrit par un simple mur de 99 centimètres de hauteur, et qui est cultivé par les condamnés. Deux tentes en fer contiennent chacune cinquante prisonniers. Elles sont divisées en deux compartiments, l'un destiné aux six gardiens, l'autre servant de salle de réunion et de dortoir pour les détenus.

Lorsque la prison intermédiaire de Lusck fut fondée, les habitants du voisinage furent alarmés de voir camper si près d'eux des malfaiteurs pour ainsi dire laissés en liberté; mais leur bonne conduite les rassura bientôt; et, plus tard, un magistrat qui réside à quelques milles de cette prison, se faisant l'organe de l'opinion publique, déclara que jamais il ne lui était arrivé d'entendre une seule plainte contre l'inconduite d'un détenu.

La prison de Smilhfield, qui est spécialement destinée aux artisans, se trouve à Dublin. Elle contient de vastes salles de travail et des chambres dans chacune desquelles couchent cinq ou six détenus; ceux-ci travaillent en commun, neuf ou dix heures par jour, et le soir, ils reçoivent des leçons de l'école.

Dans les derniers temps de leur détention, ils sont alternativement chargés de faire en ville des

achats de matières premières ou autres objets, soit pour eux, soit par leurs codétenus, soit pour les besoins de l'établissement.

Libres de circuler, à cet effet, dans les rues de Dublin, ils pourraient se livrer au désordre, ou dissiper les sommes plus ou moins importantes dont ils sont porteurs, même prendre la fuite.

Jusqu'à ce jour, cet abus du droit de sortir n'a eu lieu qu'une fois. Le coupable a dû être réincarcéré dans la prison ordinaire.

C'est dans ces deux établissements que les condamnés de l'Irlande, après avoir subi d'abord un certain temps d'incarcération cellulaire, après avoir, dans une seconde période d'emprisonnement en commun, traversé une quadruple épreuve d'expiation et avoir obtenu le nombre de bonnes notes spécifié par le règlement, au lieu de passer brusquement de l'état de séquestration absolue à l'état de liberté illimitée, font, à titre provisoire, l'apprentissage sérieux de la vie libre, et qu'en manifestant à tous les yeux la solidité de leur amendement ils achèvent de reconquérir la confiance et l'intérêt généreux de leurs concitoyens.

Pour motiver la révocation de la liberté provisoire, il n'est nullement nécessaire que le porteur soit convaincu d'un nouveau méfait. S'il fréquente des gens notoirement mal famés, s'il mène une vie oisive et dissolue, ou s'il n'a pas de moyens visibles de gagner honnêtement sa vie et si, par là, il donne lieu de craindre qu'il ne soit prêt à retomber dans le crime, il sera sur-le-champ in-

carcéré et replacé sous le coup de son jugement.

Lorsqu'un condamné amendé, porteur de sa licence, sort de la prison intermédiaire, il est non-seulement enregistré sur le livre de sortie, mais photographié! Chacun comprend tout l'intérêt de cette précaution au point de vue de la réintégration possible ou de la récidive.

Il est positivement averti que sa peine n'étant qu'en partie subie, la licence qu'on lui concède n'est qu'un bienfait révocable; que les autorités ou la police auront constamment les yeux sur lui, et qu'à la moindre inconduite, il sera immédiatement réintégré dans les prisons ordinaires.

Chaque convict, aussitôt arrivé dans le district agréé ou indiqué pour sa résidence, doit se rendre au bureau de la police de la localité et s'y représenter le premier de chaque mois.

S'il n'a pas de patron, l'autorité locale et les constables s'efforcent de l'aider à trouver du travail, et ce travail ne lui manque jamais.

L'administration s'ingénie à supprimer, autant qu'il est possible, les inconvénients d'une surveillance tracassière et injurieuse. Tout d'abord, au lieu de cacher, comme en Angleterre, les antécédents des libérés, elle est la première à les déclarer aux maîtres. Ceux-ci donc, n'emploient le libéré qu'en connaissance de cause, parce qu'ils ont, dans sa licence, une garantie de son retour au bien; mais, par cela même qu'ils sont avertis, leur surveillance spéciale vient en aide à celle de l'administration, et puis elle sait, à l'occasion, en varier les formes.

A Dublin et dans les environs, les convicts licen ciés qui sont au nombre de 150, ne sont pas placé sous la surveillance de la police. Ils sont, tous le quinze jours, visités isolément par l'instituteur d la prison, qui fait, après chaque visite, un rappoı détaillé sur leur travail et leur conduite.

Depuis l'établissement des prisons intermédiaire (1856), sur 4,643 convicts libérés, avec ou sar licence, 90 pour 100 sont signalés comme ayar persévéré dans leur bonne conduite : 10 pour 10 seulement ont dû être réincarcérés, et dans ce 10 pour 100 sont compris 7 pour 100 des con damnés licenciés, dont le billet a été révoqué.

Maintenant, sur les 1,800 condamnés qui ont é licenciés, 75 seulement (4 pour 100) ont encour une nouvelle condamnation. Mais ce n'est pas tou En 1854, les prisons de l'Irlande affectées à l'en prisonnement ordinaire (non compris 250 à 30 déportés), renfermaient 4,278 convicts. Le nombı des détenus a diminué graduellement, et en 186 elles n'en contenaient plus que 1492, bien qu'o n'en eût déporté que 50. Au commencement de 186 elles ne contenaient plus que 1,314 convicts. En Aı gleterre, au contraire, le nombre des condamnés rest à peu près le même, malgré l'établissement de écoles de réforme.

Enfin, voici un résultat plus notable encore. a été possible de fermer en Irlande quatre prisoı devenues inutiles, et en 1851, le Parlement a eu l satisfaction de voter 50,000 livres sterling d moins pour les prisons Irlandaises, tandis qu'e

Angleterre, la dépense s'est accrue de 77,000 livres.

Ajoutons, car en cette matière l'austérité du régime est un des éléments nécessaires de succès, qu'en Irlande chaque détenu ne coûte guère que 24 livres sterling, tandis qu'en Angleterre chacun d'eux coûte en moyenne 45 livres sterling.

Mais à cette libération, prime du repentir et de la bonne conduite il faut deux garanties indispensables : le patronage et la surveillance; l'une assurant les moyens de travail, l'autre ne cessant de suivre de l'œil le condamné, en vue de sa réincarcération immédiate, au moindre acte d'inconduite ou d'inobservation des conditions de la licence.

La libération est un des plus grands progrès qu'ait réalisés le droit pénal et pénitentiaire. Depuis qu'il fonctionne, aucun des condamnés amendés, qui ont été préparatoirement libérés, n'a dû être réintégré dans l'établissement pénitentiaire. Tous ont tenu une conduite parfaite, le public applaudit sans réserve à cette généreuse mesure, et l'administration s'en félicite chaque jour davantage.

Nous partageons complétement l'opinion de l'honorable criminaliste. Le libéré a absolument besoin d'un patronage d'abord, et de la surveillance vigilante de la société ensuite.

Nous verrions sans aucune crainte tenter l'expérimentation des billets de mise en liberté provisoire; mais notre pays n'ayant pas été comme l'Angleterre exposé à voir 65,000 individus transportés en dix années hors du continent, comme nos colonies ne

possèdent qu'une population beaucoup trop peu nombreuse pour suffire à tous les travaux agricoles, nous croyons que toutes les mises en liberté provisoire, avec le placement des convicts chez les colons, pourraient utilement avoir lieu en Algérie. Cette colonie comprend, vers les régions du sud, de vastes espaces incultes et inhabités, qu'on rendrait très-vite à une fructueuse exploitation si l'on pouvait les cultiver au moyen des convicts. Suivons donc la voie tracée par l'Angleterre; commençons par opérer la transportation de 60 ou 80,000 malfaiteurs, en dix ans, et nous verrons ensuite à organiser la mise en liberté provisoire, dont les essais pourront être beaucoup plus avantageux s'ils sont opérés en Algérie que sur le continent.

CHAPITRE HUITIÈME

LES OISIFS ET LES CÉLIBATAIRES

Développement de l'oisiveté. — Dangers des oisifs pour la société. — Service militaire obligatoire au point de vue du rétablissement de l'ordre social. — Respect de la loi et de l'autorité. — Statistique des célibataires. — Mesures à prendre contre les établissements qui les reçoivent de préférence. —Impôt sur les célibataires. — Leur infériorité sur les gens mariés au point de vue moral et sanitaire. — Le divorce, plus moral que la séparation de corps et de biens.

Au premier rang des catégories les plus dangereuses de la société il faut placer les oisifs.

Le fils de celui qui a travaillé ne veut rien faire; l'inutile, le gandin de Paris a trouvé des imitateurs en province. L'oisiveté absolue, la vie de café et de cercle constituent, pour un grand nombre de Français, l'existence normale.

On comprend que cette expansion de l'oisiveté ne peut avoir d'autre conséquence qu'une démoralisation progressive; ne sachant comment utiliser le temps, l'oisif doit inévitablement faire le mal.

Un de nos camarades d'école, aujourd'hui l'un des plus hauts fonctionnaires de la sécurité publique, nous disait, il y a plusieurs années déjà, en indiquant les dangers qu'il prévoyait pour l'avenir: Ce que je crains le plus pour la société, c'est l'oisif.

Le voleur, l'assassin, la prostituée que j'interroge tous les jours, sont capables à un moment donné d'un mouvement généreux, d'une action délicate, d'un acte de dévouement; il n'y a rien à faire, rien à tirer de l'oisif abruti par l'oisiveté!

Il faut donc que ceux qui gouvernent l'Etat cherchent le moyen de faire disparaître les jeunes oisifs.

Les craintes de notre condisciple étaient certainement justifiées; il est évident qu'il importe de diminuer le nombre des inutiles.

L'instrument social est indiqué, l'obligation du service militaire pour tous doit être le moyen le plus efficace de la régénération. Ce n'est donc pas au point de vue de la revanche ou de la reconstitution des forces militaires du pays, mais uniquement dans l'intérêt absolu de la société future qu'il faut demander que tous les jeunes gens valides, âgés de dix-neuf à vingt-un ans, soient astreints au service militaire personnel.

Le jeune homme laborieux continuera à se pré-

parer, quoique étant sous les drapeaux, à la carrière qu'il se propose de suivre à sa rentrée dans la vie civile.

Le fils de famille apprendra au régiment qu'il faut que chacun travaille; il prendra des habitudes d'ordre, de discipline, il apprendra la valeur du temps et les moyens de l'utiliser.

Il ne donnera plus le triste exemple d'une existence trop souvent inutile quand elle n'est pas à charge à tous. Aujourd'hui, le mauvais exemple vient trop souvent d'en haut.

Le philosophe qui dans sa chaire professe la morale, et qui dans la vie privée pratique l'adultère et le concubinage, le seigneur ou le bourgeois qui, à sa villa d'été, va à la messe, parce que, dit-il, il faut donner au peuple l'exemple de la piété, quand chez lui il applique l'indifférence absolue, commettent l'un et l'autre, plus qu'ils ne le pensent, un crime social, en donnant l'exemple de l'hypocrisie.

Beaucoup de gens disent : Il faut une religion pour le peuple, il n'en est pas besoin pour notre propre compte; ce sont des naïfs qui voudraient faire admettre pour les autres ce qu'ils se refusent eux-mêmes à croire.

Si l'observation du repos du dimanche est si religieusement respecté en Angleterre, c'est qu'on ne voit pas violer par les grands seigneurs la loi imposée au peuple.

En Angleterre, l'exemple du respect vient toujours d'en haut, et la loi n'est pas, comme chez

nous, une toile d'araignée qui n'arrête que les petites mouches en laissant passer les grosses.

En France, les coups d'État ou les révolutions se succèdent et s'inspirent les uns par les autres.

Ce que nous disons des oisifs peut également s'appliquer aux oisives, et les femmes déclassées de la société ne font pas moins de mal que leurs complices.

Oisifs, oisives, et les plus nombreux parmi eux, les célibataires, doivent être pris sérieusement à partie dans l'intérêt de l'ordre social.

A Paris, les célibataires sont proportionnellement plus nombreux que dans les autres départements. 490,104 hommes ou enfants mâles, et 416,459 femmes ou jeunes filles, soit pour les deux sexes 906,563; tandis que le nombre des mariés n'est que de 379,297 hommes et 381,754 femmes, ou 761,051 mariés; les veufs sont 35,266, les veuves 97,100.

Ces chiffres ont leur gravité, en défalquant du compte général les jeunes garçons et les jeunes filles, soit 300,000 environ, on voit que le chiffre des célibataires atteint presque celui des gens mariés.

Il importe donc de prendre au plus tôt des mesures contre les refuges principaux des célibataires : contre les cercles, les cafés, les spectacles, les cabarets, les tripots. En frappant tous ces établissements de taxes et d'impôts importants, on donnerait aux municipalités des recettes qui compenseraient un peu les inconvénients que tous ces lieux de plaisirs présentent pour les familles.

On a beaucoup plaisanté un représentant à l'Assemblée nationale de 1848, qui avait proposé de frapper les célibataires d'un impôt spécial. La proposition de M. Auguste Portalis était pourtant très-sage. elle indiquait de la part de son auteur le pressentiment des dangers que l'exagération du célibat et de l'oisiveté devaient bientôt faire courrir au pays.

Dans un temps où les crimes et les délits augmentent dans des proportions notables, et quand ils sont principalement commis par des célibataires; quand il est évident que le développement du libertinage des femmes provient de la diminution du nombre des ménages, on en arrive à conclure qu'il faut absolument encourager la famille et frapper les célibataires.

Il y a plusieurs moyens de les atteindre, en dehors des impôts, si on ne veut plus assister au spectacle de la dépopulation et de la décadence morale du pays.

On peut facilement encourager le mariage quand on fera la loi sur le service militaire, en accordant aux hommes mariés une situation militaire meilleure que celle faite aux célibataires, en faisant passer dans un ban de réserve les mariés, ne devant plus partir qu'après les célibataires; enfin, en n'attribuant l'entrée dans les fonctions publiques ou l'avancement qu'aux seuls candidats mariés ou veufs.

Il faudra bien en arriver également à rétablir le divorce, en l'entourant des précautions suffisantes

pour empêcher les abus; sans doute, pour les enfants, le divorce est chose fâcheuse; mais leur situation dans les familles dont les chefs sont séparés de corps et de biens est-elle meilleure? Le divorce serait-il plus immoral que la séparation de corps et de biens si on l'entourait de garanties sérieuses? et ne serait-il pas plus salutaire pour les mœurs publiques que l'état actuel des choses? Poser la question c'est la résoudre.

CHAPITRE NEUVIÈME

LES ALIÉNÉS ET LES IDIOTS

Nombre des aliénés, des idiots, des goîtreux. — Les femmes fournissent plus d'aliénés, les hommes plus d'idiots. — Les célibataires sont plus atteints que les gens mariés par ces maladies. — Professions fournissant le plus grand nombre d'aliénés. — Organisation des asiles destinés aux maladies mentales. — Traitement des aliénés furieux. — Incarcération des aliénés. — Système belge. — Les aliénés en liberté dans les familles.

Les maladies mentales sont malheureusement de celles qui, sans affecter les organes essentiels à la vie, sont peu guérissables et laissent le malade à la charge de sa famille ou de la société.

Il était donc naturel qu'on se débarrassât de ces malheureux en les enfermant dans des hospices spéciaux; c'est ce qui arrive au plus grand nombre d'entre eux. En 1866, le dernier recensement gé-

néral constatait l'existence de 50,726 aliénés pour toute la France; 18,734 étaient conservés dans leur famille, et 31,992 habitaient les différents asiles qui leur sont réservés. Les idiots et les crétins comptaient au nombre de 39,958, et comme cette catégorie est moins dangereuse, comme certains d'entre eux peuvent remplir quelques petits services équivalents à la dépense de leur entretien, 35,973 étaient conservés au domicile de leurs parents, et 3,985 seulement étaient dans les asiles; on voit que si la grande majorité des aliénés est concentrée dans les établissements, le plus grand nombre des idiots est, en revanche, gardé dans la famille.

Les aliénés hommes sont au nombre de 24,190, les idiots de 22,736; les femmes comptent 26,536 aliénées et 17,217 idiotes; il y a donc plus d'aliénés parmi les femmes et un plus grand nombre d'idiots parmi les hommes.

L'accroissement de ces deux infirmités est continu; par 100,000 habitants, il y a pour les enfants mâles 8 aliénés et 64 idiots et crétins, pour les jeunes filles, 8 aliénées, 52 idiotes; les hommes célibataires fournissent 135 aliénés et 369 crétins, les célibataires femmes 119 aliénées et 250 idiotes; les hommes mariés ont 27 aliénés, 16 crétins; les femmes mariées 35 aliénées, et 14 crétines; les veufs 64 aliénés, 32 crétins, les veuves 7 aliénés, 23 idiotes.

Le plus grand nombre des aliénés se trouve dans la catégorie des célibataires adultes ou dans celle des veufs; le plus petit nombre, parmi les mariés

et surtout parmi les enfants; les maladies mentales sont extrêmement rares aux premiers âges de la vie.

Il n'en est malheureusement pas de même de l'idiotisme, cette triste maladie sévit avec intensité sur l'enfance.

On compte peu d'idiots parmi les gens mariés, mais les veufs, en revanche, paient un large tribut à cette infirmité.

Les départements qui fournissent le plus grand nombre d'aliénés, par rapport au chiffre de leur population, sont ceux de Seine-et-Oise, d'Indre-et-Loire, de la Seine, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe; au contraire, le Cher, la Charente, les Basses-Pyrénées, les Landes et les Hautes-Pyrénées sont ceux qui en fournissent le moins grand nombre.

Ce sont les personnes qui exercent les professions libérales et les individus qui n'en ont aucune, tels que les vagabonds, les filles publiques, qui composent la majorité des aliénés; pour éviter la maladie mentale, il vaut mieux labourer la terre ou manœuvrer le marteau que d'écrire, de penser et de faire de la littérature.

L'idiotisme uni au crétinisme existe dans tous les pays où le goître domine, les Hautes-Alpes, la Savoie, les Alpes-Maritimes, la Haute-Savoie.

Le recensement de 1866 a constaté 58,808 goîtreux, dont 7,504 étaient en même temps crétins. Ce sont surtout les femmes qui sont atteintes de cette horrible infirmité. Rare dans l'enfance, le goître se manifeste à l'âge adulte; il n'est pas un

obstacle au mariage et il y a autant de [illegible] mariées que de célibataires.

Le goître n'est commun que dans les [illegible] montagne, on l'attribue à la qualité des eaux [illegible] tables.

Les conditions normales de la statistique sur l'aliénation ont été complétement modifiées en 1870 et 1871.

Ordinairement l'aliénation est plus fréquente chez les femmes que chez les hommes; la proportion est renversée depuis ces deux dernières années; les hommes atteints d'aliénation mentale à la suite des événements politiques ont été beaucoup plus nombreux et leur nombre, à Paris, principalement, a notablement dépassé celui des femmes.

On doit à l'administration de M. Haussmann une refonte complète du service des aliénés et des idiots, et c'est sur ces nouvelles bases qu'il fonctionne actuellement encore.

Les individus atteints d'aliénation sont conduits au dépôt de la préfecture de police, où leur état est l'objet d'un premier examen; ils sont ensuite transportés en voiture à l'asile central de Sainte-Anne où ils sont examinés plus attentivement, et c'est de là qu'ils sont ensuite dirigés sur Charenton, si les ressources de la famille permettent de les y entretenir, soit à la Salpêtrière ou à Bicêtre s'ils sont considérés comme très-malades, soit enfin dans les colonies spéciales de Ville-Évrard et de Vaucluse, toutes deux en Seine-et-Oise, et où les

aliénés et les idiots valides sont employés à des travaux agricoles.

La maison principale de Charenton, administrée sous la surveillance directe du ministère de l'Intérieur, ne reçoit que des aliénés payant une pension de 900 à 1,500 francs par an, le vestiaire du malade en plus. Il y a des boursiers nommés par le ministre.

Bicêtre possède 740 lits pour les aliénés hommes. La Salpêtrière en réserve 962 aux femmes. Ce sont des hospices dans lesquels des lits sont réservés aux aliénés.

Sainte-Anne est une maison de dépôt et d'examen, asile départemental ayant pour annexes Vaucluse et Ville-Évrard, grands domaines appartenant au département de la Seine et dans lesquels les aliénés peuvent être utilisés aux travaux agricoles.

Il y a en outre, sans compter les maisons de santé spéciales qui retiennent les aliénés susceptibles de payer un prix de séjour considérable, une quarantaine d'asiles publics d'aliénés qui sont exploités, soit en régie, soit pour le compte des départements, soit par des particuliers qui dirigent ces asiles, à leurs risques et périls.

On sait que la discipline, dans le plus grand nombre de ces établissements, est très-sévère, et c'est par la crainte, celle de la répression par la force, que les administrations obtiennent l'obéissance de la part de leurs pensionnaires.

Pour les insubordonnés, pour les fous furieux, les cabanons, les camisoles de force analogues à

celles dont sont revêtus les condamnés à mort; enfin un autre genre de supplice très-douloureux pour le patient et qui inspire la plus grande terreur aux aliénés les plus exaltés, celui de la baignoire de force.

C'est une baignoire ordinaire en bois, on y place le malade; un couvercle, à travers lequel passe le col, est assujetti sur la baignoire; il est percé d'une quantité considérable de trous de vrille ; l'aliéné a été placé dans la baignoire entièrement vide, un seau d'eau est jeté sur le couvercle, l'eau tombe goutte à goutte et par dix mille points différents; il paraît que la sensation est très-douloureuse, le patient pousse des cris épouvantables; il supplie qu'on suspende le versement de nouveaux seaux d'eau ; il promet tout ce qu'on lui demande pour éviter la continuation de ce traitement qui peut être une médication, mais qui est assurément un supplice.

La crainte de se voir de nouveau exposé au bain, maintient le plus grand nombre des malheureux aliénés dans l'obéissance et le respect envers leurs gardiens.

Il reste une question très-grave à étudier, celle de savoir s'il ne vaudrait pas mieux confier les aliénés à des familles plutôt que de les enfermer dans des asiles clos.

En Belgique on a fait, en ce sens, des expériences qui méritent d'être connues.

La loi de 18 juin 1850 a autorisé la garde et le traitement des aliénés dans la famille. Nul, toute-

fois, ne peut être séquestré même dans sa famille, si son état d'aliénation mentale n'est pas constaté par des médecins désignés, l'un par les parents du malade, l'autre par le juge de paix, qui doit lui-même personnellement s'assurer de l'état de l'aliéné et renouveler ses constatations au moins une fois tous les trois mois.

Indépendamment de ses visites personnelles, le juge de paix doit se faire remettre semestriellement un certificat de la famille aussi longtemps que dure la séquestration, et il fait visiter le malade par tel médecin qu'il juge utile d'envoyer.

Les établissements d'aliénés autorisés sont visités à des jours indéterminés, une fois au moins tous les six mois, par le bourgmestre, tous les trois mois par le procureur du roi, tous les ans, par le gouverneur de la province ou un membre du grand conseil.

Il y a, en outre, un comité d'inspection permanent à côté de chaque établissement.

A la tête des maisons d'aliénés, il faut citer la colonie de Gheel qui n'a d'analogue dans aucun autre pays, et qui comptait, en 1860, plus de 800 pensionnaires. A Gheel les aliénés sont laissés en liberté et confiés à des nourriciers qui en prennent soin.

C'est un comité permanent de surveillance qui pourvoit au placement des pensionnaires.

Il choisit le nourricier sur une liste dressée sévèrement chaque année par les soins du comité lui-même. Les personnes autorisées à recevoir des

aliénés sont divisées en deux catégories : les hôtes et les nourriciers; on entend par hôtes les habitants de la commune qui ont obtenu l'autorisation de recevoir chez eux, en pension, des aliénés payant au moins 25 francs de plus que le minimum fixé pour les indigents.

On entend par nourriciers les habitants de la commune autorisés à recevoir des aliénés au prix minimum de la pension.

Les parents, les tuteurs ou les administrations charitables qui veulent placer leurs malades ne payant que le minimum de la pension, sont tenus de laisser le choix du nourricier au comité permanent, lequel, dans ce cas, assume la responsabilité du régime auquel sera soumis le pensionnaire; les nouveaux arrivés sont autant que possible placés en suivant le tour de rôle d'inscription dans le classement général.

Il est établi à Gheel une infirmerie pour les hommes et une autre pour les femmes, auxquelles sont annexées un certain nombre de cellules d'observation et de traitement. Avant d'être confié au nourricier, l'aliéné est mis en observation à l'infirmerie, et visité par les médecins, qui fixent la durée de la quarantaine, et qui peuvent même en dispenser le malade chaque fois que la mesure est possible.

Le gouvernement belge arrête chaque année le taux de la journée d'entretien des pensionnaires des établissements d'aliénés. Pour ceux qui ne sont pas indigents, le prix de la pension reste déterminé librement entre les intéressés.

Pour les indigents, le taux de la journée a été fixé de 65 centimes à 1 francs 40 centimes suivant les établissements.

Gheel est toujours l'établissement modèle qui est, en Belgique, désigné comme exemple à suivre.

On a à peu près généralement abondonné les moyens de coercition barbares qu'on employait jusqu'alors contre les aliénés. L'expérience a démontré qu'il est possible de respecter la liberté d'infortunés presque toujours inoffensifs. La commune de Gheel, située à peu de distance de Bruxelles, comprend une petite ville d'environ 3,000 âmes et dix-sept hameaux disséminés dans les campagnes. Là, depuis un temps immémorial, s'est établi chez les habitants la coutume de recevoir en pension des aliénés qui vivent au sein des familles, en plein état de liberté.

En ce moment, on en compte plusieurs centaines; environ 800, dont près d'un tiers, les plus aisés et les plus tranquilles, habitent la ville, et dont le reste est disséminé dans la campagne.

Il y a quatre catégories de malades qui ne peuvent être admis à Gheel: les monomanes de suicide, d'assassinat, d'incendie et ceux dont les manies troubleraient la décence publique. Le prix ordinaire de la pension annuelle est de 240 à 275 francs. Toutefois, le prix peut être de beaucoup plus considérable si le malade exige un ordinaire particulier et des soins exceptionnels. Les fous pensionnaires sont admis à la table de leurs *nourriciers* et vivent dans l'intimité de la famille. Il est interdit

de les forcer à travailler; mais, pour la plupart, ils se livrent au jardinage, à la culture, exercent le métier qu'ils connaissent, de sorte que les sept huitièmes environ sont occupés utilement. Enfin, ils prennent part aux distractions, aux fêtes publiques, sans que personne éprouve vis-à-vis d'eux ni répulsion, ni crainte. Comme ils jouissent d'une liberté réelle, comme ils ne trouvent devant eux ni obstacles, ni murailles pour les empêcher de fuir, ils ont rarement l'idée de conquérir une liberté plus étendue par la fuite. Quand l'un d'eux a tenté de s'évader, on se borne à lui mettre aux pieds de légères entraves, des chaînettes de trente centimètres de long, qui ne l'empêchent pas de circuler librement. En un mot, l'aliéné mène dans cette colonie une existence douce, calme, entourée de soins affectueux et bienveillants, ce qui a fait surnommer Gheel le *Paradis des fous*.

En général, en Belgique, on envoie les fous à Gheel, comme dans un dépôt d'incurables, lorsqu'on a épuisé vis-à-vis d'eux les ressources de l'art de guérir. C'est ce qui explique pourquoi la proportion des guérisons n'y est pas de beaucoup supérieure à celle qu'on constate dans les asiles fermés. Quant à la mortalité, elle est beaucoup moindre. Ainsi, à Gheel, elle est de 5 à 8 pour 100, tandis qu'à Charenton, elle est de 15 pour 100; à la Salpêtrière et à Bicêtre, de 18 à 20 pour 100. Un service médical, composé d'un médecin-inspecteur et de quatre médecins, est attaché à la colonie, où se trouve également une infirmerie dans laquelle

l'on transporte les malades qui ont besoin de bains, de douches, de soins particuliers.

Ce système de colonisation pour les aliénés, dont les heureux résultats sont incontestables, a été intronisé à New-York par le D[r] Parigot; en Espagne, par le D[r] Pujadas; en Autriche, par le D[r] Mundy. En 1832, le D[r] Labitte a tenté de l'introduire en France. Il a fondé près de Clermont (Oise) un asile privé qui comptait, en 1861, 1,227 malades. Dans cet asile les malades sont soumis à un stage, après lequel on les envoie aux champs ou dans des ateliers. La colonie de Fitz-James est une sorte d'exploitation agricole, non murée, où les aliénés agissent librement sous la surveillance de gardiens attentifs et intelligents.

C'est évidemment l'exemple de la Belgique et le succès de Gheel qui ont déterminé l'administration française à organiser l'établissement de Sainte-Anne à Paris, et à acheter les vastes domaines de Ville-Evrard et de Vaucluse, dont les dépendances sont très-vastes et sur lesquelles un très-grand nombre d'aliénés pourront être employés à des travaux agricoles. Ce que devrait, d'ailleurs, faire partout, en France, l'autorité administrative, ce serait des efforts persistants pour que les aliénés non agressifs et les idiots calmes restassent dans leurs familles et dans leurs communes, dût-on indemniser les parents pauvres qui conserveraient leurs proches; l'attribution de secours aux filles mères a été une excellente amélioration; celle de secours aux parents des aliénés et idiots indigents qui conserve-

raient leurs malades serait à la fois une mesure au point de vue social et une éco pour le budget des départements.

On a parlé d'exemples importants d'ind enfermés dans des asiles d'aliénés sans qu'ils f aucunement atteints d'aliénation mentale. n'avons pas besoin de répéter les noms, il dans la mémoire de tous; mais de pareil deviendraient impossibles, si au lieu d'asiles d'a entièrement clos, nous adoptions le système Belgique, celui de la mise dans des colonies de tous les aliénés, et celui de la surveillanc manente des maires, des procureurs de la blique et des comités permanents, s'occupa aliénés, et surtout si on imposait au juge d l'obligation de visiter personnellement, au quatre fois par an, tous les aliénés domicilié son ressort.

CHAPITRE DIXIÈME

LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS

Nombre des mendiants et des vagabonds condamnés en 1869. — Opinion des chefs de pénitenciers relative aux mendiants et aux vagabonds. — Nécessité de créer des refuges et des sociétés de patronage. — Dépôts de mendicité. — Il est nécessaire de réprimer énergiquement la mendicité et le vagabondage.

Nous avons vu précédemment que, malgré la tolérance des juges correctionnels, les vagabonds et les mendiants composent, pour une très-grande partie, le personnel des maisons centrales et celui des maisons d'arrêt et de justice départementales.

En 1869, 8,703 individus ont été condamnés pour vagabondage et 7,629 pour mendicité.

La direction du service des prisons tient en très-mauvaise estime les vagabonds et les mendiants; elle considère cette catégorie de malfaiteurs comme

une des plus dangereuses et des moins dignes d'intérêt.

L'appréciation des directeurs de colonies de jeunes détenus est plus sévère encore. Suivant ces fonctionnaires, les jeunes mendiants constituent la partie la plus corrompue, la plus inerte, la moins intelligente des établissements correctionnels; leur aversion pour le travail est insurmontable et s'ils subissent passivement la discipline de la maison, elle est impuissante à les corriger de leur paresse et de leurs vices. Mis en contact avec des enfants d'un caractère plus énergique, ils obéissent à l'impulsion générale et suivent de loin leurs camarades qui leur donnent l'exemple du travail. Si on les réunissait tous ensemble, on ne pourrait tirer aucun parti de ces natures apathiques sur lesquelles l'amour-propre et les autres moyens d'émulation n'exercent aucune influence.

Sur les 30 ou 40,000 arrestations qui ont lieu à Paris, chaque année, 15,000 sont exercées contre des vagabonds ou des mendiants. Un certain nombre d'entre eux étaient sortis de prison le matin et ils étaient arrêtés le soir.

Le fait s'explique facilement; un mendiant ou un vagabond sort de prison, il est mal vêtu, il n'a pas d'argent, que veut-on qu'il devienne? où trouvera-t-il du travail s'il veut sérieusement travailler? n'est-il pas exactement dans la situation du libéré condamné à la surveillance légale, et ne serait-ce pas surtout pour les mendiants vagabonds qu'il y

aurait urgence à créer des refuges et des sociétés de patronage?

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans l'état actuel des choses, et malgré l'écriteau placé à l'entrée de chaque commune pour annoncer au public que la mendicité est interdite, on voit les mendiants exercer leur industrie au grand jour et sans être, le moins du monde, préoccupés de la défense administrative.

Pour prendre un exemple, nous allons emprunter quelques chiffres à un rapport préfectoral fait, il y a une quinzaine d'années, dans un des départements agricoles les plus riches de la France.

Dans 200 communes de ce département, 2,962 mendiants vivaient spécialement de la charité publique sans être inquiétés dans l'exercice de leur industrie : 1,221 hommes et femmes; ils avaient à leur suite 2,389 enfants.

A côté d'eux, 1,458 individus étrangers au pays vivaient par les mêmes ressources, l'appel à la charité publique.

Parmi les mendiants indigents, 1,450 étaient propriétaires de leurs maisons et 1,512 seulement étaient à loyer.

On peut écrire que la situation est la même, si elle n'est pas plus mauvaise encore dans le plus grand nombre des départements, quand on voit qu'à Paris, ville où la police a tous les moyens d'exercer son action, le nombre des mendiants valides n'a jamais été plus considérable qu'aujourd'hui.

Nous venons de dire ce que nous avons pu constater personnellement dans l'un des départements agricoles les plus riches de France; le préfet actuel des Côtes-du-Nord qui est, à la fois, un économiste distingué et un homme de cœur, vient de faire établir une statistique pour constater l'état actuel de la mendicité dans son département (1872). Or, malgré la mauvaise volonté ou la négligence de quelques agents qui l'ont mal renseigné, il a dû constater un nombre minimun de 25,000 mendiants des deux sexes.

Un certain nombre de ces individus sont propriétaires, ils laissent leur travail un jour ou deux par semaine pour venir dans les villes faire appel à la charité publique: une partie de la recette est utilisée pour l'ivrognerie, qui, on le sait, se développe largement dans les Côtes-du-Nord, où le chiffre des enfants qui ne vont pas à l'école s'élève à 25,000, juste celui des individus qui se livrent à la mendicité; cette similitude des chiffres a son éloquence.

Il est encore évident que dans les chiffres de la statistique ne figurent pas les mendiants indigents, les vagabonds ambulants, marchands de paniers, chanteurs et musiciens, les chercheurs d'ouvrage, non plus que cette masse d'enfants français ou étrangers engagés par des entrepreneurs généraux qui vivent largement de l'exploitation de ces petits malheureux.

Des femmes, qui font garder leurs propres enfants chez elles, louent de pauvres petites victimes qu'elles montrent au public pour exciter sa géné-

rosité. Tous les petits musiciens étrangers, les petits ramoneurs, recueillent l'aumône au bénéfice des gens qui les ont loués à leurs parents.

Nous ne pouvons donc pas admettre comme exact le chiffre donné par le recensement officiel de 1866, qui porte à 37, 854 seulement le chiffre des mendiants de toute la France; ce chiffre ne comprend évidemment que le nombre de ceux qui avouent carrément la situation, mais non celui de tous ceux qui s'adressent uniquement pour vivre à la charité publique; à l'appui de notre estimation à ce sujet, nous avons les chiffres des arrestations et des condamnations des mendiants et des vagabonds en 1869; la justice a traduit 7,489 vagabonds devant les tribunaux correctionnels, 8,7[illegible] ont été condamnés; 8,005 mendiants ont été envoyés devant les juges, 7,629 ont été condamnés.

Dans l'état des choses, les mendiants restent, à la suite de la condamnation, à la disposition de l'autorité administrative qui les renvoie dans la commune où ils résidaient et où ils s'empressent de reprendre leurs habitudes. Elle peut également les détenir pendant un certain laps de temps dans un dépôt, qui tient à la fois de l'asile et de la prison.

Les dépôts de mendicité ne sont pas cependant très-nombreux, grâce à cette facilité que la loi donne au préfet de pouvoir, pendant plusieurs semaines, conserver le mendiant à sa disposition dans les prisons départementales.

Le préfet de police envoie les mendiants valides, qu'il veut punir et qu'il espère corriger par

a coercition, dans la maison de répression de Saint-Denis, près Paris, où ils sont détenus pendant plusieurs semaines. Quant aux mendiants incorrigibles et dont on ne peut espérer l'amélioration morale, ceux qui sont considérés comme incurables sont envoyés à Villers-Cotterets, dépôt de la mendicité qui peut contenir les individus des deux sexes. La loi défend la mendicité et le vagabondage; c'est de toutes nos lois celle dont l'exécution importe le plus au maintien de l'ordre social. On commence par mendier, puis on devient vagabond, et dès lors la société a devant elle un ennemi de plus, un ennemi que rien n'arrêtera; car il faut bien qu'un vagabond vive, qu'il mange, qu'il boive surtout. Si le produit de l'aumône est insuffisant, il commencera par les menaces, continuera par le vol, il finira peut-être par l'assassinat, quand il aura appris dans les différentes prisons d'arrêt et de justice et dans la maison centrale la pratique des manœuvres du monde criminel.

Il faut que les tribunaux correctionnels cessent de déployer pour les mendiants et les vagabonds une indulgence funeste au bon ordre; il faut que chaque commune possède son bureau de bienfaisance et que les budgets d'hospices, venant en aide aux communes les plus pauvres, aucun être humain malade ne demeure sans secours, qu'aucun individu valide ne reste sans travail et sans pain.

Ceci fait, on devra alors condamner absolument au maximum de la peine le mendiant et le vagabond, et leur infliger, en cas de récidive, la trans-

portation au lieu de les soumettre à la surveillance de la haute police.

Il ne faut pas qu'on s'abuse sur ce point; tout mendiant valide est sur la route pour devenir bientôt un vagabond, puis un voleur; en dernier lieu, un récidiviste et un des habitués les plus dangereux des maisons centrales.

CHAPITRE ONZIÈME

LES IVROGNES

Le vin. — L'eau-de-vie. — L'absinthe. — Dangers de l'alcoolisme. — Les sociétés de tempérance. — Dangers de l'ivrognerie. — Expériences sur les animaux. — L'ivrognerie conduit à la folie, au suicide — Effets morbides de l'absinthe. — Consommation des liquides alcooliques à Paris. — Statistique des cafés et des cabarets. — Les ivrognes scandaleux doivent être punis. — Privés de leurs droits électoraux. — Projet de patente sur les cafés et les cabarets pour constituer le budget des bureaux de bienfaisance. — Suppression de tous droits sur le vin consommé dans la famille. — Les dettes de cabaret doivent être assimilées aux dettes de jeu. — Projet de loi pour établir la liberté des cafés et des cabarets. — Pénalité pour ceux qui violeraient la loi et les règlements.

La société moderne est menacée sérieusement par l'invasion de l'ivrognerie, ou alcoolisme.

Jadis l'alcool était confiné dans les officines des pharmaciens; aujourd'hui, un outillage énorme est mis à la disposition de distilleries colossales; les

eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, de mélasse, de betteraves surtout, sont largement entrées dans le domaine de la consommation quotidienne. Depuis lors, la médecine a eu à constater les résultats les plus désolants pour la santé publique et elle a dû pousser un cri d'alarme.

L'alcoolisme constitue un empoisonnement prompt ou lent qui vient à bout de toutes les intelligences, des santés les plus robustes.

Dans les asiles d'aliénés, il a fallu créer des sections à part pour les alcoolisés, et, de jour en jour, elles sont de plus en plus remplies. Dans les causes multiples de la dégénérescence des races humaines, l'alcoolisme tient la tête de colonne. Pour enrayer le développement de cette plaie sociale, il s'est formé, particulièrement en Angleterre et aux États-Unis, un grand nombre de sociétés de tempérance; le législateur est intervenu dans ces pays pour atteindre et frapper de condamnations l'ivrogne endurci. Jusqu'ici, rien de tel n'a eu lieu en France; mais le mal est devenu si grand dans ces dernières années, que les savants qui ont pu en constater l'étendue, ont énergiquement appelé l'attention publique sur cette terrible question de l'alcoolisme. Il y a quelques mois, l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi ayant pour objet d'employer contre les ivrognes des moyens de répression, et de les frapper au besoin de l'interdiction des droits civils et politiques.

L'ivrognerie n'atteint pas seulement l'individu qui s'y adonne, dans sa fortune, dans son honora-

bilité, dans sa santé; elle frappe, du même coup, sa famille qu'elle ruine, sa femme et ses enfants qu'elle réduit à la misère, et la société tout entière elle-même.

L'abus des boissons alcooliques ne peut que compromettre la santé, et les maladies les plus nombreuses et les plus graves en sont la triste conséquence; il vicie la constitution des hommes et porte une atteinte profonde à la vigueur des générations futures.

Au deuxième degré, l'ivresse produit les morts subites ou rapides, et c'est toujours le lendemain des dimanches, des jours de fête, de foire, de marché que le médecin est appelé le plus fréquemment pour soigner les maladies inflammatoires à leur début.

Les expériences sur les animaux ont démontré avec quelle force l'ivresse précipite le sang vers la tête. Aussi rien n'est-il plus commun que les morts subites chez les ivrognes, la congestion cérébrale déterminant la déchirure des veines et l'hémorragie. Quand elle ne tue pas, la congestion cérébrale paralyse le cerveau; la statistique générale pour 1853 indique que, sur 32,876 aliénés traités dans les asiles publics et privés, en France, 1,502 devaient leur maladie à l'ivrognerie.

Sur 1,079 aliénés admis à Bicêtre, de 1808 à 1813, on comptait 126 malades par suite d'excès acooliques; en dix ans la proportion a plus que doublé.

Faut-il cependant condamner absolument l'usage des boissons fermentées?

Pris en quantité modérée, le vin rouge est essentiellement tonique et réparateur; il convient à tous les estomacs, il contribue à une bonne alimentation et répare les causes de débilitation; il est nécessaire à tous; mais l'excès peut présenter autant d'inconvénients que la consommation modérée offre d'avantages. Il est une boisson plus dangereuse que le vin bu avec excès, plus pernicieuse que l'eau-de-vie au même degré alcoolique, c'est l'absinthe.

Les effets de l'absinthe sur le système nerveux sont plus marqués que ceux de l'eau-de-vie, et ressemblent à ceux qui sont produits par l'intoxication au moyen d'un poison narcotique.

Prise avant le repas, l'absinthe exerce son action corrosive sur la membrane de la muqueuse, sans que le mélange avec les aliments vienne en atténuer l'effet.

A son cours d'hygiène et pour prouver le danger de l'absinthe, M. Bouchardat met dans deux coupes remplies d'eau des poissons; puis il verse dans l'une six gouttes d'absinthe et six gouttes d'acide prussique dans l'autre; les poissons sont beaucoup plus vite foudroyés par l'absinthe.

L'absinthe rend épileptiques les chats, les chiens, les lapins. Le vermouth n'est pas une boisson meilleure, il désorganise la muqueuse intestinale et produit de profonds désordres gastriques.

Rien n'est plus nuisible à la santé que les liba-

tions matinales, que la consommation des bitters, de l'absinthe et du vermouth avant les repas, à cause de la vacuité de l'estomac; ces liquides se trouvent directement en contact avec la membrane interne de l'estomac, sans que le mélange des aliments ou d'autres liquides vienne en atténuer l'action; ils provoquent un agacement des pupilles nerveuses et excitent la sécrétion des liquides digestifs. L'estomac n'ayant rien à digérer, ces liquides réagissent sur la membrane et tendent à la désorganiser.

Les hommes de cabinet qui abusent des boissons enivrantes, succombent à des maladies de cerveau, à des fièvres cérébrales, à des apoplexies, à des ramollissements cérébraux. Les manœuvres, les hommes de peine sont pris d'affections du cœur; les gastronomes meurent de maladies du foie, de l'estomac et des intestins; les hommes dont les poumons fatiguent beaucoup, comme les avocats, les chanteurs, les crieurs publics, sont atteints de pneumonies, de pleurésies et plus tard de phthisie pulmonaire.

L'ivrognerie n'est pas un vice auquel la femme reste complétement étrangère. Parmi les aliénés à la suite d'alcoolisme, on compte une femme sur quatre hommes. Cette infirmité se développe surtout à l'âge critique, et c'est alors qu'on voit beaucoup de femmes s'adonner à l'ivrognerie.

Tous les inconvénients, tous les dangers de l'ivresse et de l'abus des boissons alcooliques sont spécialement analysés et indiqués dans une mono-

graphie très-intéressante, publiée en 1870, par le Dr Bergeret d'Arbois.

On peut constater chaque année une extension plus grande de l'ivrognerie. Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui se passe dans les pays voisins, mais bien de ce qui s'accomplit en France.

En 1788, on ne consommait pas 200,000 hectolitres d'alcool; en 1840, ce chiffre s'élevait à un million d'hectolitres; il atteignait trois millions en 1863. A Paris, un homme buvait annuellement, en 1840, huit litres d'eau-de-vie, il en boit trente aujourd'hui, et 300,000 individus consomment de l'alcool.

En 1867, année de l'exposition universelle, Paris a consommé : 3,553,581 hectolitres de vin en cercles; 21,781 hectolitres de vin en bouteilles; 122,062 hectolitres d'alcool et de liqueurs; 61,606 hectolitres de cidre; 289,314 de bière à l'entrée et 61,629 à la fabrication.

A Paris également, on constatait en 1868 : 1,515 cafés pour l'intérieur de la ville, 488 pour la banlieue; 14,058 marchands de vins et cabarets liquoristes pour la ville et 3,605 pour la banlieue. Restaurants, gargotes, crêmeries, tables d'hôte, épiceries pour Paris, 8,506 et pour la banlieue 1,809. Total pour Paris, 24,079 débits de boissons, et pour la banlieue, 5,902. Si Paris consomme beaucoup de liquides alcooliques, dans toutes les villes de fabriques, la consommation fait également de regrettables progrès. A Amiens, il se débite par jour 80,000 petits verres, soit une valeur de 4,000 fr., représentant 3,500 kilogrammes de viande, ou

12,121 kilos de pain. — A Rouen, il est consommé, dans l'espace d'une année, 5 millions de litres d'eau-de-vie.

Le nombre des débitants de vin et de liqueurs dans toute la France est assez considérable pour que tous les consommateurs trouvent des facilités d'approvisionnement.

Les auberges où on donne à la fois à coucher et à manger, les cabarets, les restaurants, les traiteurs sont au nombre de 165,464 ; les cafetiers et limonadiers ne sont pas moins de 45,477, enfin les marchands de vin en gros et en détail comptent 41,312 patrons.

On voit que les débitants de liquides alcooliques de toutes catégories constituent une véritable armée de 252,253 individus; un nombre presqu'égal à celui des soldats qui étaient prêts à entrer en campagne lors de la guerre, le double du nombre de tous les membres des clergés qui ne comptent que 157,231 prêtres, pasteurs ou rabbins.

En Angleterre, la moitié des cas de folie est due à l'abus des liqueurs fortes ; à Berlin, on en compte le tiers.

L'ivrognerie produit un grand nombre de suicides; dans les pays du Nord elle en est la cause principale ; elle donne également lieu à un genre de folie très-répandu et qui est propre aux ivrognes puisqu'on ne le rencontre jamais chez les individus qui vivent sobrement. Ce délire pour se développer n'attend pas que l'individu s'adonne habituellement à l'ivrognerie, il suffit qu'il boive plus que sa constitution ne le comporte.

L'ivrognerie atrophie tous ses adeptes; non-seulement l'individu qui s'y adonne voit baisser l'énergie de ses facultés viriles, mais encore, s'il devient père, sa femme ne mettra au jour le plus souvent qu'un être incomplet et débile. Les enfants des ivrognes deviennent scrofuleux, rachitiques, idiots; ils sont souvent frappés d'impuissance.

L'affaiblissement du sens moral mène à l'ivrognerie et de l'ivrognerie au suicide; aussi les cas de suicide par ivrognerie augmentent-ils dans une proportion effrayante. Ils étaient pour 1848 de 112, et ils atteignent, en 1866, le chiffre de 470.

Les Etats-Unis ont des hôpitaux spéciaux pour les ivrognes. Le plus ancien a été fondé à Boston, en 1857. Trois autres ont été ouverts depuis à New-York, à Mediah, à Chicago; ces établissements ne paraîtront point inutiles quand on saura qu'aux États-Unis, en 1868, l'ivrognerie a conduit 150,000 personnes en prison, et qu'il faut mettre à sa charge 1,000 cas d'aliénation mentale, 1,500 assassinats et 2,000 suicides.

L'abus des boissons alcooliques, fait pendant les deux siéges de Paris, en 1870 et 1871, s'est traduit par une augmentation considérable des cas de *delirium tremens* et de paralysie générale. D'une note, présentée à l'Académie des sciences par MM. Magnan et Bouchereau, il résulte que ce n'est pas seulement par leur nombre plus élevé que les alcooliques de 1871 se sont distingués de ceux de 1870, mais encore par le caractère généralement plus aigu de leur intoxication. Le fait le plus saillant est l'é-

norme proportion de sujets atteints de paralysie générale avec complication d'alcoolisme qui ont été admis à l'asile Sainte-Anne pendant le mois de mai 1871. Elle est de près de 55 pour 100 sur le nombre des entrées des malades de toute catégorie, frappés d'aliénation mentale.

On peut, sans doute, diminuer les ravages de l'ivrognerie en poursuivant rigoureusement devant les tribunaux compétents tous ceux qui donnent l'exemple de l'ivresse scandaleuse.

Il est non-seulement juste, mais encore indispensable, de priver de leurs droits électoraux, tous les ivrognes d'habitude. Peut-on admettre, en effet, qu'un individu en état d'ivresse puisse exercer une influence quelconque sur les résultats d'un vote et sur l'existence de son pays ?

L'État a besoin de faire des recettes exceptionnelles, considérables ; il doit évidemment dans une certaine mesure frapper les consommations inutiles et nuisibles ; il ne saurait trop sérieusement atteindre, également, les entreprises qui vivent des plaisirs publics ; qu'il augmente tant qu'il le voudra les contributions indirectes sur le tabac, sur les spiritueux, sur l'eau-de-vie et l'absinthe, qu'il double, qu'il triple même la patente des cercles, des cafés, des cabarets, des spectacles, des maisons de tolérance.

Mais il ne faut pas qu'il songe à augmenter l'impôt sur les objets de consommation indispensable : il ne serait pas équitable d'élever le prix de revient des marchandises consommées dans la famille, du

vin, du café, du sucre, de la viande, pas plus que celui du pain.

Toute paradoxale que cette assertion puisse paraître, elle est cependant incontestable ; le meilleur moyen de supprimer ou de diminuer l'ivrognerie, c'est de faciliter la vente du vin à bon marché, en dégrevant d'impôt celui qui le vend pour être consommé hors du cabaret, et en ôtant tous droits sur le vin bu dans la famille.

Pourquoi ne favoriserait-on pas la fondation de sociétés coopératives qui, achetant le vin en gros, le céderaient en détail aux coopérateurs, de manière à supprimer tous les droits inutilement payés par les consommateurs ?

Il faut que, par la combinaison des impôts et des patentes, le vin du cabaret coûte 2 francs la bouteille, et que le même vin, consommé dans la famille, coûte seulement 30 ou 35 centimes le litre. Ce n'est pas par une seule mesure mais par un ensemble de dispositions sagement combinées qu'on peut améliorer l'état social.

L'exemple n'est-il pas incontestable à l'appui de cette thèse ; dans les départements du Midi, où le vin coûte 10 centimes et où l'ouvrier en boit à tous ses repas, est-ce qu'on voit des ivrognes comme dans le Nord et dans les contrées habitées par les buveurs d'absinthe ?

Rencontre-t-on des individus ivres à Montpellier, à Nîmes, à Agen, à Toulouse ?

N'en trouve-t-on pas, au contraire, en nombre

considérable, plus on se rapproche des départements du Nord, où la vigne est inconnue?

Pour guérir l'humanité de l'ivrognerie, le meilleur moyen c'est, on ne saurait trop le répéter, de mettre le vin à la disposition de tous les consommateurs, et on peut être certain que pouvant en boire à tous ses repas, dans sa famille, l'ouvrier n'ira plus laisser au cabaret la plus grosse part de son salaire pour boire quelques verres d'un liquide frelaté et malsain.

Mais, puisqu'on reconnaît que l'alcoolisme est un danger social dont il faut se préoccuper, la loi devrait considérer les dettes de cabaret et de café comme les dettes de jeu, et se refuser à les reconnaître; ce serait le meilleur argument à opposer à l'avidité des cabaretiers.

Une loi générale, dont les dispositions pourraient être succintes, nous semble également indispensable, elle pourrait être conçue dans les termes suivants :

Art. 1. Les cabarets, les cafés, les cercles sont des établissements qui peuvent être librement ouverts par tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et n'ayant jamais subi de condamnations judiciaires.

Art. 2. Tout cabaretier, cafetier, directeur de cercle condamné pour ouverture après l'heure règlementaire, livraison de boisson, ou réception d'individus en état d'ivresse dans leur établissement, de mineurs âgés de moins de 20 ans, non accompagnés de leurs parents, ou pour vente de liquides

insalubres ou frelatés, ne pourra plus, pendant dix ans, établir un nouvel établissement, pas plus à son nom qu'à celui de sa femme.

Toute infraction l'exposerait à un emprisonnement de six mois à deux ans; en cas de récidive, il pourrait être transporté.

Art. 3. La patente imposée aux débitants de vin et liqueurs ne pourra être moindre de 500 fr. pour les plus petites communes; elle sera de 1,000 fr. dans les communes de 1,000 habitants et s'élèvera dans la même proportion jusqu'au chiffre de 3,000 fr.; cette patente spéciale constituerait le patrimoine du bureau de bienfaisance et de l'hôpital.

Art. 4. Ceux qui vendront du vin à emporter, et chez lesquels on ne vendra ni vin ni liqueur à consommer sur place, ne seront pas assujettis à la patente ni au paiement des droits de consommation.

Art. 5. Les restaurateurs, traiteurs, aubergistes ne pourront vendre du vin qu'en même temps que des comestibles, et ils ne pourront servir de liqueurs à leurs clients s'ils ne paient pas la patente de cabaretiers-cafetiers.

Les cabaretiers et les cafetiers s'enrichissent avec l'argent qui devrait servir aux femmes et aux enfants; il est donc très-juste qu'ils paient la plus grande partie des dépenses des bureaux de bienfaisance; de cette façon, ils soulageront les maux qu'ils auront causés.

CHAPITRE DOUZIÈME

LES MONTS-DE-PIÉTÉ

Organisation hospitalière. — Taux de l'intérêt des prêts. — Chef-lieu, bureaux auxiliaires. — Les commissionnaires. — Époques d'engagement et de dégagement. — Les emprunteurs. — Les chineurs. — Vente des objets non réclamés. — Mont-de-piété gratuit de Lille. — Améliorations nécessaires.

Institués par la loi du 26 pluviôse an XII, les monts-de-piété sont des établissements indépendants les uns des autres, établis dans presque toutes les grandes villes et dépendant entièrement des administrations hospitalières et municipales.

Les monts-de-piété n'ont pas de capital propre, ils empruntent chaque année, aux meilleures conditions possibles, par bons spéciaux, la somme

qu'ils supposent devoir leur être nécessaire pour les besoins de leur fonctionnement.

Il y a une imparité complète dans les détails de leur constitution et pour le taux de l'intérêt demandé aux emprunteurs.

A Paris, le taux de cet intérêt est fixé à 9 pour 100 et les opérations totales s'élèvent à 50 millions par an; à Rouen, le mont-de-piété prête à 8 pour 100; à Bordeaux, il prend plus que celui de Paris, 10 pour 100; celui de Versailles comprend mieux sa mission, ou son fonctionnement lui coûte moins cher, ses clients n'ont à payer que 6 pour 100.

Depuis quelques années, le public, les habitués du mont-de-piété apportent moins de réserve dans leurs relations; le prêt qu'on vient demander ne semble plus devoir être, comme autrefois, entouré d'un mystère relatif, on se cache moins pour entrer aux bureaux, et ceux qui les tiennent n'ont plus besoin de choisir pour leur habitation un extérieur discret et obscur.

Emprunter au mont-de-piété est devenu une opération vulgaire et qui s'opère au grand jour.

L'institution, à Paris, est considérable; en dehors de magasins immenses, elle possède un chef-lieu rue des Blancs-Manteaux et deux succursales.

Vingt-quatre bureaux auxiliaires sont établis dans différents quartiers.

Il y a d'assez vives réclamations par le fait de la répartition; on prétend que ces bureaux sont trop nombreux sur certains points du centre et pas assez dans les localités excentriques; à la Villette, par

exemple, où les emprunteurs peu aisés auraient besoin de trouver un bureau plus rapproché d'eux que ne sont ceux de Paris. On peut donc dire qu'avec la répartition imparfaite de ces maisons, le but d'utilité, au point de vue des emprunteurs pauvres, n'a pas été atteint.

Les bureaux auxiliaires, comme l'établissement principal, prêtent à 9 pour 100 sans commission, ils sont administrés par des directeurs nommés par l'administration et qui sont assistés par des aides qui, sous le nom d'assesseurs, fixent la valeur des objets proposés en gage et déterminent le montant du prêt.

Malgré l'économie que doit réaliser l'emprunteur en s'adressant directement au mont-de-piété qui fait payer 9 pour 100 d'intérêt, le public, paraît-il, a continué sa confiance et sa clientèle aux quatorze commissionnaires nommés également par l'administration et faisant les mêmes opérations que les bureaux auxiliaires, mais prélevant 2 pour 100 de droit de commission lors du prêt et 1 p. c. lors du dégagement de l'objet.

Malgré cette différence sensible dans la dépense, et bien que l'administration ait dû naturellement témoigner d'une certaine faveur au profit des bureaux auxiliaires et contre les commissionnaires, ce sont ces derniers qui continuent à être préférés par le public.

Au bureau auxiliaire, comme au chef-lieu, on trouve un employé, un fonctionnaire qui agit

comme un fonctionnaire, c'est-à-dire dans la stricte limite des règlements.

Le commissionnaire, au contraire, a tout intérêt à être conciliant dans la forme et au fond.

Les clients trouvent auprès de lui plus de facilités pour opérer les renouvellements, quelquefois, des avances; le commissionnaire ayant prêté pour son propre compte a tout intérêt à aider ses clients à opérer les renouvellements pour éviter les ventes qui pourraient être onéreuses pour l'un et pour l'autre; car, si le commissionnaire a prêté plus que le mont-de-piété, il est exposé à perdre la différence dans le cas où les objets, n'étant pas retirés, sont vendus au-dessous de leur valeur.

Il y a des époques certaines pour les engagements comme pour les dégagements. Les engagements ont surtout lieu les 8 et les 15 des mois de juillet, octobre, janvier et avril; tandis que les dégagements ont lieu les jours de grande fête, la veille du 1er janvier. Ces deux indications très-exactes prouvent que le mont-de-piété n'est pas, comme on pourrait le croire, un instrument à la disposition de la débauche ou du plaisir.

Sans doute, le mont-de-piété sert souvent aux voleurs ou aux escrocs qui y trouvent un moyen de monnayer le produit de leurs larcins; mais cela arrive beaucoup moins souvent qu'on pourrait le supposer; il suffit de dire à l'appui, que 95 pour cent des objets engagés sont retirés dans les douze mois ou réengagés avant l'expiration des délais. 5 pour 100 seulement des gages sont réalisés.

On sait comment le mont-de-piété est assuré contre les pertes.

Quatorze commissaires-priseurs sont attachés au chef-lieu, tous les objets leur sont présentés lors de l'engagement ; ce sont eux qui fixent la valeur de ces objets, et moyennant un droit de 1 pour cent qu'ils perçoivent, ils garantissent à l'établissement la rentrée intégrale du prêt, capital et intérêts, c'est-à-dire que s'ils ont estimé 100 francs un gage qui n'est vendu que 60, ils ont à rembourser au mont-de-piété 40 francs, plus l'intérêt à 9 pour 100.

Cette garantie n'est pas trop lourde pour les commissaires-priseurs dont la bourse commune réalise avec le mont-de-piété les plus beaux bénéfices.

A une certaine époque, le mont-de-piété a pu venir en aide aux commerçants dans l'embarras; depuis l'organisation des magasins-généraux, les négociants ont plus d'avantage à y consigner les marchandises au moyen desquelles ils veulent faire de l'argent, à y prendre un warrant et à l'escompter

L'administration et ses auxiliaires, de même que les commissionnaires, sont donc peu disposés à prêter aux commerçants, notamment aux bijoutiers et à tous ceux qui déposeraient des objets d'une grande valeur, et qui pourraient le lendemain du dépôt se mettre en faillite.

Quoique le fait puisse sembler douteux et étrange au lecteur, les principaux clients du mont-de-piété se trouvent dans les extrêmes sociaux; des grosses

sommes sont empruntées par des personnages, par des gens très-riches, très-honorables qui peuvent avoir besoin pour quelques jours d'argent et qui ne veulent pas en emprunter; par les grandes cocottes, par les actrices, par des jeunes gens qui engagent des bijoux.

Les sommes minimes sont demandées par les petits commerçants, les petits employés et souvent par des femmes, la couturière surtout qui a des avances à faire pour la robe qui lui a été commandée, par la fleuriste, etc.

Il y a bien quelques ivrognes qui viennent déposer leur vêtement au mont-de-piété pour aller terminer leur journée de débauche.

Nous avons vu que quelques voleurs y déposent, quand ils le peuvent, le produit de leurs vols; mais le fait est devenu rare.

Il faut ajouter certains industriels qu'on appelle les *chineurs*, et dont l'industrie consiste à acheter à vil prix, soit des objets volés, soit de mauvaises marchandises; ils empruntent au mont-de-piété le plus qu'ils peuvent, puis ils vont chercher sur la voie publique ou chez des marchands naïfs des acheteurs qui, pour une faible somme, leur achètent la reconnaissance, et croient avoir fait une bonne affaire. Ils sont tout simplement volés et ils s'en aperçoivent en retirant l'objet engagé, qui ne vaut pas souvent la somme qui a été prêtée.

Les chineurs ne font pas généralement leurs frais chez les commissionnaires qui, exerçant à leurs risques et périls, connaissent leur clientèle et se

laissent beaucoup moins abuser que des employés d'administration qui ne sont pas responsables des pertes.

Malgré les abus que nous venons d'indiquer, on n'en doit pas moins conclure en faveur des monts-de-piété; ce sont des établissements qui rendent d'incontestables services, aux pauvres aussi bien qu'aux riches.

Les améliorations qu'ils réclament doivent porter sur le taux de l'intérêt qui, à Paris surtout, devrait être diminué ; si ce sont généralement des gens peu aisés qui recourent au prêt sur gage, on devrait tenir compte de cette situation et demander un moins gros intérêt ; il serait facile d'abaisser le tarif sans diminuer pour cela le bénéfice de l'opération qui, on le sait, appartient exclusivement à l'administration des hospices.

On pourrait réduire les dépenses inutiles ; à Paris notamment, supprimer les emplois non indispensables et il y en a, paraît-il, quelques-uns; ce ne sont pas les moins rétribués; les bureaux auxiliaires coûtent 500,000 francs par an, ils font peu d'affaires, on pourrait sans inconvénient, en supprimer la moitié. Le commissionnaire est un intermédiaire non obligatoire entre le public et l'administration, il coûte 2 et 3 pour 100 au premier, rien à la seconde ; pourquoi le public le préfère-t-il ? Il a donc une raison d'être, qu'on le laisse vivre ; mais il est évident qu'en modérant les frais généraux on pourrait abaisser pour la capitale à 6 ou 7 pour 100 le taux de l'intérêt.

Nous ne pensons pas que l'abaissement augmente le chiffre des emprunts, mais il ne faut pas perdre de vue que les emprunteurs sont pour la plupart des besogneux intéressants, puisque 95 pour 100 des objets engagés sont retirés en temps utile.

L'administration sur ce point est paternelle, le prêt est fait pour un an, jamais on ne vend les gages avant l'expiration du quatorzième mois.

Les objets non réclamés sont vendus aux enchères publiques.

Sur le mode de vente il y a des améliorations à provoquer, ces ventes sont généralement mal faites dans l'intérêt de l'administration et dans celui de l'emprunteur.

Les objets sont toujours adjugés au-dessous de la véritable valeur.

C'est que la liberté des enchères est compromise dans les salles de vente du mont-de-piété.

100 à 150 marchands habitués se sont attribués le monopole des achats, ils prennent tout et toujours, l'acheteur isolé ne peut approcher du bureau et examiner les objets mis à l'enchère, les marchands sont coalisés pour acheter tous les objets vendus au mont-de-piété et pour s'en partager ensuite les bénéfices par une opération de revidage.

Il y aurait donc pour la publicité et l'organisation de salles de ventes plus spacieuses quelque chose de mieux à faire, surtout s'il était possible d'amener une autre variété d'acheteurs ; on pourrait utilement alors appliquer la loi sur la liberté des enchères. Le mont-de-piété est établi à Lille dans des

conditions qu'on peut donner en exemple; les pauvres peuvent y trouver de l'argent sans avoir d'intérêt à payer, grâce à une fondation charitable dont il peut être utile d'indiquer l'existence aux amis de l'humanité.

Le mont-de-piété sans intérêts, appelé pour cela *vrai* mont-de-piété par opposition au mont-de-piété dit *Lombard*, où l'on prêtait à l'intérêt de 14 pour cent, fut fondé à Lille, en 1607, par Bartholomé Masurel. Il y consacra la totalité de ses biens (environ 150,000 livres parisis), à la condition que la ville livrerait à l'usage de ce mont-de-piété une maison accommodée à son service et pourvoirait au salaire des employés.

On y prêtait, suivant les ressources de la fondation, à toute personne honnête et nécessiteuse habitant Lille et sa banlieue; mais on devait dénoncer au magistrat, pour procéder criminellement ou autrement contre celles ayant *bons moyens* qui se seraient prévalues des *moyens* particulièrement destinés aux pauvres.

Le prêt, au début, ne pouvait dépasser 24 florins (environ 30 francs); mais un an après, il était élevé à 36, puis à 50 florins et enfin, à la suite de plusieurs oscillations, il fut fixé au chiffre de 120 florins qui se maintint jusqu'en 1803, époque où la fondation, ruinée par la remise sans remboursement des gages au-dessous de 20 francs ordonnée par le Gouvernement, par le non paiement des rentes et la dépréciation des assignats, dut cesser son service L'autorité rétablissait alors les monts-de-piété dans

le département du Nord, où les maisons de prêts usuraires s'étaient multipliées. Les 10,000 francs qui restaient alors à la fondation Masurel et composaient, avec le loyer d'une maison lui appartenant, tout son avoir, furent placés dans la caisse du mont-de-piété nouvellement ouvert afin de pouvoir, par l'accumulation des intérêts, refaire un capital pour reconstituer le prêt gratuit. On put le rétablir en 1857.

La fondation Masurel se trouvait alors en possession de 266,000 francs outre la maison dont elle tirait un revenu de 1,200 francs. Elle pouvait ainsi se suffire à elle-même et se passer des subventions que la ville était tenue de lui fournir, aux termes de la convention conclue entre le magistrat et le donateur.

Trois ans plus tard, le 16 août 1860, un décret impérial vint réorganiser le mont-de-piété.

Le mont-de-piété de Lille (Nord), régi jusqu'à présent par la Commission administrative des hospices, eut désormais une administration indépendante.

L'institution de prêt gratuit, fondée par Bartholomé Masurel, suivant acte du 27 décembre 1607, rétablie par arrêté du préfet du Nord du 18 juillet 1857, fut régie par le conseil d'administration du mont-de-piété.

Cette institution obtint un budget distinct; les délibérations, la comptabilité et les écritures furent tenues séparément.

Le directeur du mont-de-piété conserva ses fonctions auprès de la fondation Masurel.

La dotation de la fondation se composait : 1° d'une maison située à Lille au loyer de 1,000 fr.; 2° de capitaux placés au mont-de-piété à l'intérêt de quatre et demi pour cent (environ 267,000 fr.

Ce décret fut un véritable bienfait pour le mont-de-piété, qu'il mettait en possession de la jouissance de ses bénéfices, versés jusque-là dans la caisse des hospices, et confirmait ainsi la fondation Masurel. La situation est encore la même aujourd'hui, le loyer de la maison qu'elle possède a été porté à 1,700 francs, et le mont-de-piété ne lui paie plus que 3 pour 0/0 d'intérêt pour ses capitaux, intérêt qu'il reçoit lui-même, lorsque n'ayant pas à les employer pour son propre compte il les dépose au Trésor public.

Le fonctionnement du prêt gratuit est fait simultanément avec celui du prêt à intérêt. Les bureaux et les magasins sont les mêmes, seulement les reconnaissances et leurs talons attachés aux nantissements portent une désignation différente. Il n'y a jamais de confusion.

La fondation paie annuellement au mont-de-piété 8,000 pour sa quote-part dans les dépenses générales de l'établissement.

Le prêt gratuit est nécessairement limité proportionnellement aux ressources de la fondation; après avoir été de 30 francs en 1857, de 60 en 1863, il est actuellement de 100 francs. Il sera probablement bientôt porté à 150 francs.

Un commis spécial est chargé d'ouvrir un compte à chaque déposant, de manière à ce que le crédit réglementaire ne soit pas dépassé.

La condition pour être admis au prêt gratuit est d'habiter Lille ou sa banlieue, d'être de bonne vie et mœurs, ce qui veut dire, n'être pas d'une inconduite notoire, de venir soi-même apporter et retirer son gage à l'exclusion de tout commissionnaire. L'omission d'une de ces conditions fait perdre le droit à la gratuité du prêt, et bien que l'engagement ait été fait avec l'intention annoncée d'en jouir, on exige alors le paiement des intérêts, et le dégagement est classé parmi ceux du mont-de-piété. On peut donc dire que ce n'est pas l'engagement mais le dégagement qui fait le prêt gratuit.

Le mont-de-piété de Lille fait en moyenne 228,831 prêts par an. Dans ce nombre, la fondation Masurel n'entre que pour 8,002. Cela s'explique lorsque l'on considère que sur ces 228,831 prêts 190,434 ont été faits par l'entremise des bureaux des commissionnaires de Lille, de Tourcoing, d'Armentières, etc. Par conséquent, pour des emprunteurs qui ne sont pas aptes à jouir du bénéfice de la fondation. Mais, il faut le dire, ce n'est pas le seul motif qui limite le nombre des prêts gratuits. Pour les objets de peu de valeur qui ne font pas un long séjour dans les magasins, l'intérêt est presque insignifiant, au taux de 9 pour 0/0 par an, et la perte de temps occasionnée par les formalités qui assurent la gratuité est souvent plus onéreuse que ne le serait le paiement des intérêts.

L'obligation de venir en personne éloigne aussi certains emprunteurs. Ce n'est que pour les nantissements d'un certain prix et qui sont engagés pour longtemps que la fondation présente un avantage réel. Aussi est-ce vers l'élévation du maximum du prêt gratuit dans les limites de la prudence que doivent se tourner les projets d'amélioration de l'institution.

N'y aurait-il pas lieu à Paris et dans les autres villes où il existe des monts-de-piété, de tenter l'expérience des prêts gratuits? Les hospices ne pourraient-ils consacrer quelques parties de leur gros budget à cette expérimentation? Il est certains emprunteurs pauvres qui paient aujourd'hui 11 à 12 pour 0/0 d'intérêt pour lesquels le prêt gratuit serait un véritable bienfait.

CHAPITRE TREIZIÈME

LES JOUEURS

Effet de la suppression des jeux publics. — Tripots clandestins. — Leur nombre. — Les grecs. — Maisons où on joue à Paris. — Les cercles. — Les cafés. — Les cabarets. — Produits des cagnottes. — Nombre des joueurs connus. — Répression inefficace. — Tolérance des jeux. — Revenu considérable pour l'État, en accordant des tolérances à tous ceux qui font jouer dans des établissements publics.

La passion du jeu étouffe les meilleurs sentiments, et donne à celui qui en est atteint une fièvre qui lui fait momentanément oublier sa conscience, ses devoirs, son honneur, sa famille. Il y a peu d'années, quand la crise cotonnière avait plongé dans la misère la plus grande cent mille personnes, les ouvriers et leurs familles, les souscriptions, ouvertes de tous côtés en leur faveur, produisirent

1,160,000 francs, à peine la somme suffisante pour les faire vivre pendant une seule journée; à la même époque, les organisateurs d'une loterie fondée pour trouver un capital au Monténégro, placèrent, en peu de jours, pour sept millions de billets.

La passion du public pour l'aléatoire fournit six fois plus d'argent que n'en avait donné la charité dans le pays tout entier.

En France, depuis la guerre, la misère est grande dans nombre de départements; on joue cependant dans les plus petites bourgades, et les tripots à Paris sont en nombre considérable.

La loterie et les jeux publics sont prohibés depuis 1838.

La morale publique, la sécurité des familles, ont-elles gagné à la suppression des jeux publics, qui étaient autrefois tolérés et surveillés par l'autorité? Il est permis d'en douter.

La loterie exploitée par l'Etat s'adressait aux populations les plus pauvres, et présentait de nombreux inconvénients dont il n'est pas nécessaire de reproduire ici la nomenclature.

Les maisons de jeu, plus spéciales aux gens riches, produisaient à l'impôt une grosse recette, et elles étaient, sans aucun doute, préférables aux tripots clandestins qui les ont remplacées.

Il est fâcheux qu'on ne puisse guérir la population d'une passion funeste; mais les moralistes devraient être logiques, et s'ils trouvent le jeu immoral, ils devraient le poursuivre dans tous les foyers où il se réfugie, aussi bien dans les cercles

du grand monde que dans les cafés de la bourgeoisie et dans les cabarets du peuple.

Si le mal ne peut être extirpé, n'est-ce pas de la part des rigoristes une naïveté singulière que de s'opposer à l'établissement d'une tolérance qui donnerait des garanties d'ordre public et qui fournirait des ressources importantes au budget.

Nous répéterons, en effet, à propos des jeux, ce que nous avons dit au sujet de la prostitution : Supprimez le mal si vous le pouvez ; mais comme vous ne le pouvez pas, ce que vous avez de mieux à faire, c'est de le tolérer en le surveillant.

Nous démontrerons dans un des chapitres suivants, que les prostituées inscrites à la police sont soixante-dix fois moins dangereuses pour la santé publique que les prostituées insoumises et clandestines ; nous croyons pouvoir de même affirmer que les établissements de jeu, tolérés et surveillés, offriraient beaucoup moins de dangers pour la fortune des joueurs que la plupart des cercles, des cafés, des cabarets et des salons interlopes dans lesquels on donne à jouer.

Ces endroits sont aussi nombreux que divers.

Les joueurs de la société riche et titrée fréquentent les cercles, et, à certains jours, les pertes se chiffrent par centaines de mille francs ; dans un petit cercle, pendant la nuit du mardi-gras 1872, un jeune homme a perdu sur parole 120 mille francs.

Les jeunes gens vont jouer dans les tripots tenus par des femmes galantes ; les commerçants jouent dans des cafés ; leurs employés et des gens de pro-

vince dans les annexes de certaines tables d'hôte, les ouvriers dans des estaminets ou des cabarets borgnes.

Les maisons de jeu sont fréquentées par les personnages les plus différents; quelques-unes de ces maisons sont établies à poste fixe, les autres sont ambulantes, ces dernières sont surtout dirigées par des femmes.

Une jolie fille groupe autour d'elle tout un personnel : d'abord les racoleurs, qui devront amener les dupes, et avec lesquels elle partagera la cagnotte; puis les grecs, qui plumeront les naïfs, et avec lesquels on fera, à la fin de la soirée, un revidage analogue à celui que font entre eux les marchands brocanteurs qui suivent les ventes aux enchères.

Pour dépister la surveillance de la police, la réunion aura lieu un soir dans le salon de la directrice du tripot, le lendemain chez une amie, et l'opération est toujours multiple; après le jeu, la prostitution pour consoler le perdant, mais sans qu'il y ait monopole en sa faveur. Quant au gagnant, il aura des comptes à rendre à ses associés.

De très-honnêtes gens peuvent être entraînés par les femmes dans ces tripots dangereux, dont le caractère ambulant rend la répression difficile.

Les estaminets et les cabarets borgnes, où les ouvriers peuvent perdre, en quelques heures, le salaire de toute la semaine, ne sont pas moins dangereux, mais ils sont plus aisément découverts et fermés.

C'est ordinairement par les dupes ou par leurs

parents que la police est mise sur la trace des tripots clandestins. La femme de l'ouvrier dépouillé, l'ouvrier lui-même, l'employé, sa famille ou son patron, le père d'une jeune dupe, adressent leurs plaintes à l'autorité lorsqu'ils ont été fortement atteints, et ils lui donnent, pour se venger, tous les renseignements dont elle peut avoir besoin.

La loi est sévère; le maître du tripot est emprisonné, son mobilier est saisi avec les enjeux, et ses meubles sont vendus au profit de l'État; tel patron de tripot peut donc être ruiné le jour de sa sortie de prison.

En province, nous ne savons pas le chiffre des répressions; elle est au moins de 50 à 60 à Paris chaque année, elle pourrait être bien plus considérable eu égard au nombre des tripots.

Quelques entrepreneurs ne sont pas très-heureux; ils sont dénoncés quelquefois par un confrère, et dès leurs débuts; une maison a été fermée boulevard Saint-Michel, il y a peu de mois, qui n'était ouverte que depuis quinze jours.

La sévérité, toutefois, n'arrête pas le développement d'une industrie interlope qui croit pouvoir compter sur l'impunité, bien qu'une brigade spéciale d'agents, sous les ordres d'un commissaire de police très-intelligent et d'un officier de paix, soit chargée de la répression des tripots.

Elle ne peut rien pour empêcher le jeu dans les cercles qui sont autorisés; on joue dans la plupart des cafés, où des jetons remplacent l'argent sur le

tapis, et les comptes se règlent à la fin de la partie avec des écarts souvent considérables.

L'évaluation à 4,000 du nombre des maisons où l'on joue n'est pas exagérée; on compte dix mille individus qui n'ont pas, à Paris, d'autres ressources que le jeu, et parmi eux plus de 3,000 ayant un dossier spécial à la préfecture de police, comme grecs et aigrefins, ne comptant pas uniquement sur la chance et sachant merveilleusement la diriger.

Combien chacun de ces établissements, cercle ou tripot peut-il gagner par jour?

Supposons que dans les plus modestes, on joue le lansquenet, si, par chaque banque, le banquier met un franc à la cagnotte, le maître de l'établissement a bien vite réalisé une centaine de francs.

N'indiquons pas, pour les cercles où on joue dans une nuit plusieurs centaines de mille francs, une redevance moyenne plus élevée; nous trouverons, pour les 4,000 maisons de jeu de Paris, une recette quotidienne de 400,000 francs, soit de 12 millions par mois, et de 140 millions par an.

Il n'est guère de villes chefs-lieux, dans lesquelles le jeu ne soit organisé dans tous les cercles et dans un certain nombre de cafés ou de cabarets. On joue quelquefois des consommations, mais le plus souvent de l'argent, représenté sur le tapis par des jetons qu'on convertit à la fin de la partie en argent monnayé, à moins qu'on agisse plus franchement et qu'on mette de suite de la mon naie sur la table.

Les cafés des campagnes ne sont pas davantage préservés des joueurs, on peut donc affirmer qu'en France, on joue partout.

On peut donc croire que ceux qui évaluent à 300 millions le produit des jeux dans le pays tout entier, n'exagèrent pas sensiblement le produit réel qu'on pourrait en obtenir.

La tolérance, accordée aux établissements de jeu en Allemagne, faisait entrer annuellement plus de 100 millions dans les caisses de l'État; dans ce pays, le gouvernement a préféré pendant longtemps emplir les caisses du Trésor plutôt que de procurer des bénéfices énormes à ceux qui donnent à jouer en secret, et aux grecs qui fréquentent leurs tripots; il n'a proposé la suppression des jeux que depuis qu'il compte sur les cinq milliards de la France.

Pourquoi sur ce point ne suivons-nous pas son exemple? Car si impôt fut jamais légitime dans les temps d'épreuve, ce serait celui qui grèverait les cercles, les cafés, les cabarets, et qui leur ferait payer une contribution dans la proportion des ruines qu'ils occasionnent.

La question, en définitive, doit se résumer dans les termes suivants :

Le jeu est une passion très-funeste; mais le gouvernement peut-il l'extirper?

Si oui, il doit se mettre à l'œuvre; fermer tous les cercles où l'on joue, car que l'on perde sa fortune avec les jeux de commerce et de combinaison, ou avec les jeux de hasard, le résultat est le même et la

nuance est peu sensible; il faut interdire la fabrication et la vente des cartes, des dés; emprisonner à la fois les directeurs et les habitués de toute espèce de tripot. Sinon, l'impuissance de la suppression absolue des jeux étant reconnue, l'État doit dans l'intérêt du bon ordre, dans celui de la fortune privée, et comme moyen financier puissant, autoriser les jeux et faire payer cher sa tolérance.

Une loi nouvelle dans ce sens doit intervenir pour créer au pays une ressource considérable; ni la propriété, ni l'industrie, ni l'agriculture n'auront à se plaindre d'une disposition qui n'augmentera pas le mal et qui donnera la garantie de la surveillance administrative à ceux qui se laissent aujourd'hui si facilement dépouiller par les grecs et les habiles.

L'eau-de-vie abrutit l'homme; l'absinthe tue son corps en même temps que son intelligence, le gouvernement songe-t-il à en prohiber la fabrication et la vente ?

Pourquoi en use-t-il autrement à l'égard du jeu ? Il est de toute évidence que l'établissement de lieux autorisés porterait un coup mortel à toutes les maisons plus ou moins borgnes si funestes aux naïfs qui les fréquentent.

La tolérance ne serait pas difficile à organiser; l'impôt pourrait être établi sur des bases certaines. Les autorisations pourraient être données à tout demandeur pouvant justifier d'antécédents honorables; le droit serait fixé d'après l'importance de la maison et comme les autres impositions; la to-

lérance serait toujours révocable, en cas d'abus.

Si l'administration voulait suivre un autre mode d'exécution, elle pourrait affermer à un entrepreneur général les licences de jeu pour chaque département.

La police connaissant toutes les maisons de jeu pourrait les surveiller avec soin, elle imposerait aux titulaires un cahier des charges et un règlement sévère, et elle obtiendrait certainement la disparition des tripots clandestins ; elle aurait, d'ailleurs, un moyen à peu près certain d'agir par la publication dans les journaux des noms des entrepreneurs de ces tripots et de celui des joueurs qu'on y trouverait lors de la descente de l'autorité.

Nous concluons donc en toute sincérité : il faut que les moralistes abandonnent une argumentation qui n'est qu'une hypocrisie, il faut absolument et radicalement supprimer les cartes et les dés si l'on veut supprimer le jeu, et, si on reconnaît son impuissance à le faire, il convient de constituer un revenu à l'Etat en accordant la tolérance aux jeux publics.

Ne vaut-il pas mieux, en effet, aller au fond des choses que de se payer de mots ?

Exposer sa fortune sur une carte ou sur la couleur sur laquelle se placera une roulette, n'est-ce pas absolument la même chose ?

La perdre avec une carte distribuée au hasard ou à la suite d'une partie de jeu de combinaison, la perte n'est-elle pas également déplorable ?

La réglementation ne serait pas difficile à établir.

Tous les établissements dans lesquels on joue aux cartes, aux dés, au billard, avec un enjeu quelconque, fût-ce la consommation seule, devraient être munis d'une licence délivrée par les contributions indirectes, ou, si on le préférait, par l'adjudicataire qui affermerait dans chaque département le monopole des jeux de commerce.

La roulette et les jeux de hasard ne pourraient être établis que dans les villes d'eaux, aux bains de mer, aux stations balnéaires et dans les villes d'une population d'au moins 100,000 âmes.

Dans toutes les autres communes aucun jeu de hasard ne pourrait être établi ; les seuls jeux dits de commerce seraient tolérés, mais seulement quand le maître de la maison serait pourvu de la licence dont nous venons de parler.

Cette licence, d'ailleurs, ne serait pas chose nouvelle ; il en faut une pour pouvoir débiter de la poudre, du vin, des liqueurs ; elle serait imposée suivant un tarif proportionné au chiffre de la population.

Tout maître d'établissement, non pourvu d'une licence, ne pourrait, sous un prétexte quelconque, donner des cartes ou des dés à ses consommateurs sous peine de voir fermer son établissement.

On peut voir quelle source nouvelle d'impôts, et d'impôts volontaires naîtrait de cette disposition légale, si surtout les budgets municipaux recevaient comme pour les patentes le dixième de la recette.

Il existe en France 165,464 établissements dans

lesquels on donne à boire et à manger: cabarets, restaurants, traiteurs, etc; il faut ajouter à ce nombre les 45,477 cafetiers et limonadiers; supposez que la moitié d'entre eux sollicitent une licence, on trouve cent mille contribuables nouveaux qui constitueraient certainement, au profit du trésor public, un revenu au moins égal sinon supérieur à celui que peut donner le tabac.

Nous venons de voir que la loterie et les jeux de hasard avaient été prohibés par une loi de 1838, nous avons vu également que de nombreux philanthropes s'étaient, à plusieurs reprises, vigoureusement opposés à toute mesure qui aurait pu avoir pour résultat d'une manière plus ou moins directe, le rétablissement d'opérations ayant le hasard pour élément.

Les loteries populaires ont été interdites toutes les fois qu'elles n'ont pas eu la charité ou l'intérêt religieux pour prétexte, les loteries financières ont été non moins sévèrement défendues, et le Crédit foncier, la Ville de Paris et quelques autres grandes communes de France ont obtenu seuls le *privilége* d'emprunter des capitaux, en offrant aux prêteurs les chances de gagner des lots de remboursement par la voie d'un tirage au sort et du hasard.

Peut-être pourrait-on étendre ce privilége, ou

mieux cesser d'en faire un privilége, et autoriser les remboursements avec lots pour toutes les opérations offrant des garanties sérieuses.

En attendant un projet de loi dans ce sens, qui était préparé en 1870, et dont la guerre seule a empêché la présentation, ne peut-on s'étonner de voir la loterie populaire, celle qui s'adresse aussi bien aux plus pauvres qu'aux riches, rétablie en fait, et accomplir son œuvre, au grand jour, avec publicité, et sans rencontrer d'obstacles ou d'entraves?

Dix bureaux sont ouverts à Paris, sur les boulevards, dans les rues les plus fréquentées, et tous les passants, connus ou inconnus, peuvent entrer et prendre des billets, faire une mise à cette nouvelle loterie, dans une des agences de paris mutuels ou de poules.

Ce ne sont pas des numéros qu'on mettra dans une urne, mais dix ou douze chevaux qu'on rangera sur un hippodrome et qu'on fera courir le plus vite possible; le premier arrivé sera le numéro sortant de la loterie, et des sommes considérables seront perdues par les uns ou gagnées par les autres, suivant que le hasard, l'état de santé du cheval, l'habileté du jockey ou sa duplicité auront établi les chances des parieurs. De bonne foi, ces paris aux courses, surtout ces agences pour les régulariser ne constituent-ils pas, dans ses éléments les plus mauvais, l'ancienne loterie avec tout son cortége de ruines et de pertes?

Est-ce que l'amélioration de l'espèce chevaline

est, pour une part quelconque, intéressée à ces luttes, dont le jeu est, en définitif, le dernier et le seul résultat?

Il est donc regrettable que l'interprétation trop bienveillante de la loi, faite par la justice, permette ces agences de courses, ces tripots de maquignonnage qui ne sont que des bureaux de loterie, et qu'on puisse voir ces entreprises, dont les voitures sillonnent les boulevards, encombrent les rues, et se transforment en bureaux et caisses sur les champs de course.

C'est l'ancienne loterie royale de 1837, moins la musique; mais avec tous ses inconvénients moraux et sans la surveillance de l'autorité qui pourrait être, dans certains cas, la garantie des parieurs.

Nous dirons donc comme pour les jeux : il faut que la loi s'applique équitablement; si la loterie officielle continue à être prohibée, il faut que cette nouvelle forme de jeux de hasard dis araisse et soit également interdite.

Si le jeu ne peut être déraciné de nos habitudes et de nos passions, il faut du moins qu'il soit soumis à une tolérance pour être surveillé avec utilité, il faut également qu'en prenant sa large part de l'impôt, il répare, en partie, les maux qu'il cause aux familles et aux individus.

CHAPITRE QUATORZIÈME

LES ENFANTS ASSISTÉS (1)

Nombre des enfants assistés. — Enfants trouvés, abandonnés. — Orphelins. — Secours aux filles-mères, aux mères mariées indigentes. — Placement des enfants assistés. — Prix de la pension donnée aux nourriciers. — Conditions morales qui leur sont imposées, éducation des enfants assistés, leur mise en apprentissage. — Comités de patronage et de surveillance pour ces enfants.

Il est évident que si la société doit des secours à quelqu'un, c'est d'abord aux enfants du premier âge, abandonnés.

(1) Une partie des chiffres et documents de ce chapitre sont empruntés à un travail très-intéressant, publié par M. Morgan, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, et relatif aux enfants assistés.

Dans notre pays ces enfants sont malheureusement très-nombreux.

En 1870, leur nombre s'élevait à 84,378, élevés définitivement aux frais de l'assistance publique, et à 28,220 secourus temporairement, au total 112,598.

Les enfants assistés composent plusieurs catégories :

Les enfants trouvés, nés de pères et de mères inconnus, ont été ramassés sur la voie publique, ou ont été exposés à la porte des hospices qui les reçoivent.

L'abandon d'enfant est un des crimes punis par nos codes, mais il est rarement poursuivi.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et élevés d'abord par eux ou par d'autres personnes à leur lieu et place, ont été ensuite abandonnés et sont retombés à la charge de la société.

Les orphelins sont ceux qui n'ont aucun parent pour les recueillir et les élever.

Les enfants secourus sont des enfants de filles, nés de mères indigentes auxquelles l'administration accorde des secours temporaires pour qu'elles puissent élever l'enfant, au lieu de l'abandonner.

La question a été longtemps débattue de savoir, s'il valait mieux donner des secours aux filles-mères ou s'il était préférable de laisser ouverts les tours d'hôpital, on a craint que ces subventions temporaires ne fussent considérées comme une prime accordée à la débauche.

Le fait vrai, c'est que dans les départements où ces secours sont donnés, les filles-mères considèrent presque comme un droit cette rétribution.

Nous étions dans un des plus riches départements du Midi; une fille jeune et d'un physique agréable parlait avec animation à l'huissier de la Préfecture, nous nous approchâmes pour savoir l'objet de la discussion. La jeune femme demandait le *père des bâtards*, c'est ainsi qu'elle désignait le chef du service des enfants trouvés,et comme nous lui demandions ce qu'elle lui voulait: J'ai fait un enfant, répondit-elle, et je viens pour recevoir *ma prime.*

Cette fille n'est pas seule, sans aucun doute, à considérer comme un droit acquis, comme une récompense, l'indemnité que lui donne l'administration pour aider les filles-mères à élever leurs enfants.

Nous savons que des moralistes blâment énergiquement ce secours donné aux filles seules, tandis que les mères mariées et pauvres ne reçoivent aucune indemnité; il y a là une confusion, et il est clair que quand les bureaux de bienfaisance seront régulièrement organisés comme ils devraient l'être, le secours municipal devra parvenir à la mère de famille indigente comme le secours départemental parvient à la fille-mère.

Cette réserve faite, il est évident que, pour la société, le système d'indemnité aux filles-mères, dont l'expérience a démontré les bienfaits, vaut mieux que le dépôt du nouveau né dans un tour d'hospice; tout lien qui le rattache à la famille est un bon lien, et pou la société il vaut mieux qu'un

individu soit enfant de fille, qu'enfant trouvé, élevé par l'hospice.

L'administration assimile enfin aux autres enfants assistés ceux qui sont nés d'individus détenus et indigents ; cependant, si le père ou la mère est seul en prison, la charge de l'enfant est laissée au parent resté en liberté ; les enfants dont les parents sont traités dans un établissement hospitalier, sont également recueillis par l'assistance publique.

Le nombre des hospices qui, en France, recueillent les enfants abandonnés, s'élève à 168. Une loi de 1811 avait décidé que chacun de ces hospices aurait un tour.

Les tours étaient des cylindres en bois, convexes d'un côté et concaves de l'autre, qui tournent sur eux-mêmes avec une grande facilité. Celui de leurs côtés qui est convexe fait face à une rue ou à la voie publique, l'autre s'ouvre dans l'intérieur d'un appartement. Une personne veut-elle déposer un enfant nouveau-né, elle avertit la personne de garde par un coup de sonnette. Aussitôt le cylindre, décrivant un demi-cercle, présente au dehors, sur la rue, un côté vide qui reçoit le nouveau-né, et l'apporte dans l'intérieur de l'hospice en achevant son évolution ; ainsi l'individu qui expose l'enfant n'est vu par aucun des servants de la maison. En 1860, il n'existait plus, en France, que 25 tours, deux ans après, ce nombre se trouvait réduit à 5 ; et, aujourd'hui, ils ont tous été remplacés par des bureaux d'admission.

Voici comment il est procédé aujourd'hui à la réception des enfants.

S'il s'agit d'un enfant trouvé, l'officier de justice ou de police qui est informé de l'exposition se rend immédiatement sur les lieux et fait donner à l'enfant tous les soins nécessaires ; conformément à l'article 58 du Code Napoléon, il dresse en double expédition un procès-verbal indiquant l'état de l'enfant, son âge apparent, son sexe, les noms et prénoms qu'il propose de lui donner, les linges et hardes dont celui-ci est couvert, les circonstances de temps et de lieu, enfin tous les renseignements ou indices de nature à faire retrouver la mère ou à mettre l'administration, et, s'il y a lieu, la justice, sur les traces des auteurs ou complices de l'abandon.

Après avoir fait à l'état civil la déclaration prescrite par la loi, ce fonctionnaire adresse au procureur de la République de l'arrondissement une copie de son procès-verbal, et fait, avec toutes les précautions convenables, transporter l'enfant à l'hospice dépositaire.

La personne chargée de ce soin, est munie de l'autre copie du procès-verbal et d'un extrait de la déclaration faite à l'état civil.

Les admissions des orphelins et des autres catégories d'enfants sont prononcées par décision préfectorale, sur l'avis du bureau établi près de chaque hospice dépositaire.

Toute personne, sage-femme ou autre, qui s'adresse au bureau d'admission, est tenue de se faire con-

naître et de répondre aux questions qui lui sont faites.

Elle produit en outre :

1o S'il s'agit d'un enfant abandonné : 1° l'acte de naissance; 2o un certificat du maire ou du commissaire de police constatant la disparition des père et mère, ou l'insuffisance de leurs moyens d'existence ; 3o un extrait du rôle des contributions.

2° S'il s'agit d'un enfant de détenus : 1° l'acte de naissance ; 2° un certificat du procureur de la République ou du procureur général, constatant la détention des parents et le temps pendant lequel elle paraît devoir se prolonger ; 3° un certificat du maire constatant leur indigence ; 4° un extrait du rôle des contributions.

3° S'il s'agit d'un enfant né hors du mariage : 1° l'acte de naissance ; 2° un certificat du maire constatant que la mère, même avec un secours temporaire, ne peut élever son enfant.

4o Enfin, s'il s'agit d'un orphelin pauvre : 1° son acte de naissance et l'acte de décès des père et mère ; 2o un certificat du maire constatant l'indigence de l'enfant ; 3° au besoin un extrait du rôle des contributions.

Les secours temporaires donnés aux filles-mères, sont accordés par décision préfectorale.

Il doit être tenu dans chaque hospice dépositaire sept registres.

1° La main courante comprend tous les enfants sans distinction d'âge, de sexe ou de catégorie, admis dans l'établissement dépositaire.

2° Les registres 2, 2 *bis*, 2 *ter* sont applicables aux enfants trouvés, aux enfants abandonnés légitimes ou naturels, aux orphelins légitimes ou naturels. Ces trois registres, dit matricules, relatent tous les détails possibles sur la vie de l'enfant jusqu'à l'accomplissement de sa douzième année.

3° Le registre des décès.

4° Registre récapitulatif de la vie de l'enfant jusqu'à son affranchissement de la tutelle hospitalière.

5° Registre consacré à l'inscription des enfants temporairement secourus.

L'augmentation toujours croissante des expositions et des abandons avant la suppression des tours, a fait rechercher dans les dispositions du Code pénal les moyens de remédier à ces abus.

L'article 348 du Code pénal vise le crime de ceux qui portent à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause; ils sont punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Cet article a pour unique objet de réprimer l'abus de confiance commis par celui aux soins duquel l'enfant a été confié : il ne s'applique donc pas au père qui porte son propre enfant à l'hospice.

Les enfants abandonnés ne doivent pas être conservés dans les hospices où ils ont été déposés, excepté le cas de maladie grave qui en empêche le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que les

enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices, ou mis en pension chez des particuliers.

En attendant leur départ pour la campagne, les enfants des villes sont allaités au sein des nourrices sédentaires résidant dans l'établissement.

Les frères et les sœurs sont, toutes les fois qu'il est possible, confiés au même nourricier, ou du moins placés dans les mêmes communes.

Toute femme qui désire se charger d'un élève de l'hospice doit produire un certificat du maire de sa commune attestant qu'elle est mariée ou veuve, qu'elle présente des garanties d'aisance et de moralité; que son habitation est salubre, et si elle a déjà eu des élèves de l'hospice, qu'elle les a bien soignés.

S'il s'agit d'un enfant à allaiter, les nourrices doivent se soumettre à la visite du médecin de l'hospice.

A son départ de l'hospice, la personne qui a obtenu un enfant reçoit un livret qui relate le numéro matricule, les noms, l'âge et la date du placement de cet enfant, les noms et domicile du dépositaire, les devoirs et obligations imposés à ce dernier, le prix de la pension, la formule des certificats de vaccination et de décès, enfin des intervalles en blanc pour recevoir les observations de l'inspecteur ou du sous-inspecteur.

A son retour dans la commune, la nourrice présente au maire l'élève de l'hospice. Ce fonctionnaire en fait mention sur le livret.

Afin d'empêcher les substitutions, très-fréquentes, avant que le service d'inspection ne fût organisé, on passait à l'une des oreilles de l'enfant trouvé un anneau en argent fixé d'une manière permanente, et qui portait un numéro d'ordre correspondant au numéro d'inscription de l'enfant sur le registre matricule de l'hospice.

L'administration recommande aujourd'hui de préférence, comme moins apparents, l'usage de colliers garnis d'une petite médaille en argent, portant la désignation de l'hospice dépositaire et le numéro sous lequel l'enfant est inscrit. Ce collier est retiré quand l'enfant a accompli sa cinquième année.

Les enfants placés à la campagne ne doivent jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies qui les excluent de la société et les rendent inhabiles aux travaux de force et d'adresse.

S'il était démontré que l'enfant fût retenu sans nécessité dans l'intérieur de l'hospice dépositaire, l'établissement s'exposerait au rejet par l'État de sa demande de remboursement.

Les enfants qui ont accompli leur douzième année, cessent d'être à la charge du budget départemental.

Par les soins réunis du tuteur légal et de l'inspecteur, ils sont placés en qualité de domestiques ou d'apprentis chez des cultivateurs et, à défaut, chez des artisans.

A conditions égales, ils doivent être laissés chez les personnes qui les ont élevés.

Si quelques-uns manifestent le désir de s'attacher au service maritime, l'inspecteur peut les faire embarquer comme novices à bord des vaisseaux de l'État ou des bâtiments de commerce.

Les contrats d'apprentissage n'engagent d'ordinaire l'enfant que jusqu'à la seizième année; à l'expiration de cet engagement, il en est contracté un nouveau qui stipule en faveur de l'enfant des avantages proportionnés à son âge et aux services qu'il peut rendre.

Ceux, à raison d'insubordination ou d'inclinations vicieuses, qu'il est impossible de maintenir en domesticité ou en apprentissage, sont ramenés à l'hospice, séparés des autres enfants et soumis à une ferme discipline.

Les enfants infirmes sont maintenus dans l'hospice, et occupés dans les ateliers à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

A partir de 21 ans les élèves des hospices rentrent dans la catégorie des indigents ordinaires, et la charge des entretiens incombe à l'assistance locale.

Les enfants trouvés et abandonnés étaient autrefois, sous le rapport des pensions à payer pour leur entretien, divisés en trois classes : les enfants de 1 an, les enfants de 2 à 6 ans, et les enfants de 6 à 12 ans.

Les prix correspondants de ces trois classes étaient, en 1823, de 7, 6, 5 francs par mois. Les tarifs sont ordinairement réglés aujourd'hui par année, et les prix ont dû être augmentés dans une propor-

tion considérable; certains départements paien jusqu'à 20 francs pour la première année.

Des pensions exceptionnelles sont allouées au infirmes et aux sujets indisciplinés, confiés par mesure de correction paternelle aux établissement pénitentiaires.

Il y a trois sortes d'indemnités réglementaires : la première, applicable aux neuf premiers mois de la vie de l'enfant, n'excède pas 18 francs, et se paie par tiers, de trois mois en trois mois.—La deuxième, fixée à 50 francs, revient aux nourriciers qui, ayant conservé jusqu'à 12 ans un pupille de l'assistance publique, l'ont préservé de tout accident.—La troisième est attribuée, à titre de frais de trousseau, aux cultivateurs ou artisans chez lesquels sont placés les enfants de 12 ans, ou aux personnes qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, se chargent de leur éducation professionnelle; elle s'élève comme la seconde au chiffre de 50 francs.

Le décret du 19 janvier 1811 imposait aux hospices dépositaires l'obligation de fournir des layettes aux enfants reçus dans l'hospice. La jurisprudence avait étendu cette obligation à la fourniture de tous les objets d'habillement nécessaires à l'enfant jusqu'à sa douxième année, et elle avait ainsi classé les dépenses du vestiaire parmi les dépenses du service intérieur.

Les layettes et vêtures sont marquées au timbre de l'hospice, et lorsqu'elles n'ont pas été remises à l'enfant, elles sont adressées gratuitement au domicile des pères, mères, nourrices et gardiens.

Ceux-ci en sont responsables, et, en cas de retrait, de décès ou d'évasion de l'enfant, ils doivent en faire le renvoi.

Un avis du Conseil royal de l'instruction publique, approuvé le 17 mars 1843 par le ministère, porte que l'instruction doit être donnée gratuitement aux enfants trouvés, et que tout enfant, habitant de fait dans une commune, a droit à l'instruction primaire donnée dans l'école communale.

En conséquence, les nourriciers sont tenus d'envoyer régulièrement aux écoles les enfants qui ont accompli leur sixième année, ceux-ci sont inscrits en tête de la liste de gratuité déterminée par le décret du 13 décembre 1855.

Les instituteurs et institutrices sont chargés de fournir à ces enfants les livres, papier, crayons, plumes et autres objets nécessaires à l'utile fréquentation des classes. A cet effet, ils reçoivent, pour les enfants de six à huit ans, 50 centimes par mois; pour les enfants de huit à douze ans, 75 centimes. Lorsqu'un enfant assisté paraît malade, les nourrices ou gardiens le conduisent chez le médecin qu'ils ont choisi parmi ceux de la commune ou de la localité la plus voisine. Les mémoires du médecin et du pharmacien sont payés par l'inspecteur départemental.

Les enfants exposés ou abandonnés, de l'un ou de l'autre sexe, ne sont remis aux parents qui les réclament qu'en remboursant toutes les dépenses qu'ils auront occasionnées.

Les exceptions ne pourraient avoir lieu qu'autant

que les parents seront reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

Les réclamants doivent fournir toutes les indications propres à constater l'identité de l'enfant dont ils sollicitent la remise.

Ils doivent produire en outre un certificat du maire de leur commune constatant leur moralité et les ressources qu'ils possèdent, soit pour rembourser la dépense de l'enfant, soit pour pourvoir à ses besoins.

En cas de contestations, il est statué par les tribunaux, juges des restrictions qui, dans l'intérêt de la morale ou du bien-être des enfants, peuvent être apportées aux droits de la puissance paternelle.

Pour prévenir, autant que possible, les abandons, l'administration refusait de donner à qui que ce fût des nouvelles de l'enfant, on exigeait à Paris une rétribution de cinq francs. Actuellement, il est donné des nouvelles se bornant à la simple indication de l'existence ou du décès, de l'état de santé ou de maladie. Ces communications sont gratuites. Nous pensons même que l'administration doit se montrer plus large encore. Parmi les moyens employés pour prévenir les abandons, on doit placer en première ligne les secours temporaires aux enfants nouveau-nés. En accordant à l'enfant un secours temporaire, l'administration enlève à l'abandon tout prétexte, elle sauvegarde son existence en raffermissant dans le cœur de la mère le sentiment de la maternité.

Voici les règles qui président dans plusieurs dé-

partements à la concession des secours temporaires. Le secours est généralement de trois ans, il est de 8 à 10 francs par mois pendant la première année, de 8 francs pendant la seconde, et de 6 francs pendant la dernière.

Tout enfant secouru doit être régulièrement reconnu par sa mère.

Toute mère qui, pendant la durée du secours, contracte mariage dans les conditions déterminées par l'article 331 du Code Napoléon, peut obtenir une allocation de 60 francs qui lui est payée sur la production d'une expédition de l'acte de mariage, constatant la reconnaissance du père. Cette allocation met fin aux secours temporaires. Il paraît établi que cette allocation ou secours aux filles-mères a diminué le nombre des apports aux bureaux d'admission; elle n'a pas toutefois fait disparaître complétement le crime d'infanticide, puisque les statistiques criminelles de 1868 et 1869, et les documents officiels constatent qu'il y en a encore un certain nombre (1).

Le succès ne couronne pas plus heureusement le côté moral de l'éducation des hospices; beaucoup d'enfants qui y ont été élevés entrent pour une bonne part dans la population des colonies correctionnelles de jeunes détenus, qui possédaient 132

(1) En 1868, 218 infanticides, jugés.

En 1869, 176, jugés aux assises.

Les tribunaux correctionnels, en 1869, en ont également jugé 104 et condamné 91 pour suppression d'enfants; il y a eu, en outre, 93 condamnations pour expositions d'enfants.

garçons et 175 filles d'hospice; ce dernier chiffre est fâcheux pour l'enseignement congréganiste, tous les hospices et ouvroirs étant dirigés par des religieuses.

C'est que la surveillance de l'enfant n'est pas ordinairement suffisante; l'inspecteur, quelque zèle, quelque activité qu'on lui suppose, peut être insuffisant, car il n'est pas toujours présent et l'enfant réclame une incessante protection. Il importe donc d'y suppléer en constituant, à côté même de l'enfant et sous les yeux du nourricier et du patron, une tutelle qui s'exerce à toute heure et satisfasse à tous les intérêts. Dans ce but, des comités de patronage ont été institués en faveur des enfants assistés.

Ces comités se composent généralement : 1° du maire, président; 2° du curé ou desservant; 3° du juge de paix, dans les chefs-lieux de canton; 4° de l'instituteur ou de l'institutrice. On peut aussi y appeler avec avantage une ou deux mères de famille, leur mission est d'exercer une surveillance constante sur les mères, nourriciers ou patrons, ainsi que sur les enfants; de donner aux uns et aux autres des conseils et des avertissements, et de porter à la connaissance de l'autorité supérieure tout ce qui importe au bien-être physique ou moral des enfants de tout âge.

Soit comme présidents des comités de patronage, soit comme représentants et auxiliaires de l'administration départementale, les maires ont à remplir vis-à-vis des enfants assistés des devoirs importants qui peuvent se résumer ainsi : 1° en cas d'exposition d'un enfant, il se rend immédiatement sur les

lieux et fait donner à l'enfant tous les soins que sa position réclame; 2° après avoir fait inscrire à l'état civil la déclaration prescrite par l'art. 53 du Code Napoléon, il adresse au préfet une copie du procès-verbal d'exposition, et en transmet une autre copie au procureur de la République de l'arrondissement. Il fait ensuite transporter l'enfant à l'hospice avec toutes les précautions convenables. Il veille à ce que les enfants assistés soient régulièrement envoyés aux écoles à l'âge fixé.

Tutelle légale. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont placés sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres forment le conseil de tutelle.

A Paris, le directeur de l'Assistance publique a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Quand l'enfant sort de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice peut, par un simple acte administratif visé du préfet et du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant. La tutelle des enfants admis dans les hospices dure jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par mariage ou autrement; elle cesse de plein droit lorsque les parents de l'enfant trouvé se présentent ou sont connus. La tutelle des

commissions administratives s'applique à la personne comme aux biens de leur pupille. Le mineur, élève de l'hospice ne peut contracter mariage sans le consentement du conseil de tutelle. Lorsque les revenus des biens appartenant aux enfants admis dans les hospices excèdent le chiffre de leurs dépenses, on le leur rend à leur majorité; et cet argent porte intérêt.

L'inspecteur départemental est placé sous l'autorité directe du préfet. Il visite deux fois par année, et plus souvent s'il en est besoin, les enfants secourus temporairement et les élèves des hospices de un jour à vingt-un ans.

Il s'assure, tant par lui-même qu'au moyen de ses relations avec les maires, curés, etc., si les mères, nourriciers ou patrons remplissent leurs obligations. Dans le cas contraire, il requiert la suppression du secours temporaire ou pourvoit au déplacement des enfants.

En définitive, il faut préconiser le placement dans les familles de tous les enfants abandonnés.

Il convient que les bureaux de bienfaisance viennent en aide aux mères indigentes quand elles sont mariées, de même que le département doit également contribuer à donner des secours aux filles-mères indigentes.

C'est un moyen d'empêcher bien des crimes.

Il faut enfin organiser, d'une manière sérieuse, la surveillance cantonale qui doit être exercée au point de vue de la santé et de l'éducation des enfants et sur toutes les personnes qui les élèvent.

CHAPITRE QUINZIÈME

LES HOSPICES ET LES HOPITAUX

L'hôpital. — L'hospice. — Les secours à domicile, le bureau de bienfaisance. — Réforme indispensable. — Nombre des établissements. — Nombre des lits. — Nombre des individus soignés et des pensionnaires. — Importance des legs aux hôpitaux. — Fortune de l'assistance publique. — Produits des fermages, revenus de toute nature. — Personnel des employés. — Leurs traitements. — Inconvénients de la trop grande diversité des congrégations religieuses hospitalières. — Statistique de tous les pensionnaires de l'assistance publique. — Réforme des commissions d'hospices. — Prix de la journée du malade chez lui ou à l'hôpital. — Nombre des malades soignés à leur domicile, organisation de la médecine cantonale. — Des bureaux de bienfaisance, des consultations gratuites, des secours à domicile.

Il est un point sur lequel, sans doute, nous ne rencontrerons pas beaucoup de contradicteurs : il faut reconstituer la famille, il faut la fortifier par tous les moyens.

Pour fortifier la famille, il est nécessaire d'attaquer l'institution de l'hôpital, mais surtout celle de l'hospice.

Les mots hospice et hôpital ne veulent pas indiquer le même établissement; l'hôpital reçoit les malades, l'hospice sert de refuge aux vieillards, aux infirmes et aux enfants abandonnés; le jour où on pourra réserver l'hôpital et l'hospice exclusivement à ceux qui sont isolés sur la terre et secourir chez eux les indigents malades aussi bien que les vieillards infirmes et les enfants abandonnés, l'humanité aura fait un grand pas vers la moralisation générale; on aura donné une force nouvelle à la famille.

La réforme, que tous les bons esprits poursuivent, contrariera, sans doute, en province surtout, de petites importances locales, des ambitions souvent mal placées, et des vanités plus disposées à agir pour le seul plaisir de leur orgueil que dans l'intérêt public; mais nous croyons qu'il sera facile de convaincre les esprits de bonne foi qui voudront bien nous lire après avoir laissé de côté l'esprit de parti.

Au 1er janvier 1869 on comptait, en France, 1,537 hôpitaux ou hospices : 415 hôpitaux, 291 hospices, et 831 hôpitaux-hospices, c'est-à-dire établissements recevant simultanément des vieillards, des enfants et des malades.

Le nombre des lits destinés aux diverses catégories de pensionnaires s'élevait à 141,576.

Si, pour savoir exactement les nombres et les chiffres, nous remontons à 1864, nous trouvons

que, dans le cours de l'année, 553,060 individus ont été soignés ou entretenus dans ces différents établissements, et qu'ils y ont passé 35,912,997 journées.

Sans doute ce sont des résultats qui, en apparence, semblent merveilleux au point de vue du nombre des gens secourus; mais après avoir constaté les chiffres des revenus de toute sorte affectés à l'assistance publique, après avoir examiné les conditions d'existence de la charité officielle, on reconnaîtra qu'on pourrait beaucoup mieux faire.

Les dons et les legs de toute sorte faits aux hôpitaux et aux hospices, qui s'étaient élevés à 35 millions sous la Restauration, à 47 millions sous Louis-Philippe, ont atteint de 1852 à 1868 le chiffre de 84 millions.

Ces sommes considérables sont venues arrondir le patrimoine déjà si magnifique des pauvres.

En 1864, le produit des fermages des biens immeubles, appartenant aux hospices et hôpitaux, était de 15,067,235 francs par an.

C'est que leurs propriétés sont belles et productives; ils possèdent 156,833 hectares de terre en culture, 29,395 hectares en bois, 18,124 hectares non cultivés (ils le seraient probablement s'ils appartenaient à des particuliers), 76 hectares de propriétés industrielles, 1,939 de propriétés bâties, en total 206,367 hectares.

Soit plus de la moitié de la superficie totale de certains départements.

Quelle est la valeur réelle de toutes ces proprié-

tés ? Elle est énorme et supérieure à toutes les prévisions ; l'administration supérieure elle-même a renoncé à faire évaluer le capital immeuble possédé par les hospices-hôpitaux.

Si le capital est gros, le revenu est également fort considérable, car en ne comptant pas les bâtisses, les constructions spacieuses et innombrables occupées par les différents services hospitaliers, le revenu de l'assistance générale est de (1864) 29,029,636 fr. 92 centimes.

Les accessoires et les subventions donnent 18,469,786 fr.

Le remboursement des frais de séjour, 9,222,454 fr.

Les produits des services annexés, 3,581,105 fr.

La vente des médicaments, les produits des parcs et jardins, 1,667,969 fr.

Au total général des recettes, 61,970,950 fr. 80 c.

Ces revenus ne se répartissent pas également entre tous les hospices suivant leur population et leurs besoins.

260 hospices n'ont que 10 à 20,000 fr. de revenu; 750, c'est-à-dire la moitié d'entre eux, ont moins de 10,000 fr. ; 94 ne font pas 2,000 fr. de recettes ordinaires ; c'est surtout pour tous ces derniers établissements, qui composent plus de la moitié du nombre total, que les frais généraux d'administration, l'état-major prennent le plus clair du revenu.

On a proposé la suppression de tous les établissements ayant moins de 10,000 fr. de rente, et leur conversion en bureaux de bienfaisance qui ren-

draient beaucoup plus de services aux indigents; on a objecté contre cette annexion qu'elle serait en opposition au vœu des bienfaiteurs ou donataires; il est facile d'y répondre : les donataires ont sans doute créé des fondations dans le but de secourir le mieux possible les malades et les indigents, et non dans celui de faire des traitements à quelques employés sinécuristes.

A l'appui de notre thèse, nous pouvons citer un souvenir personnel. Nous avons vu, il y a quelques années, un hôpital magnifique, bâtiments spacieux, jardins bien plantés, personnel complet, un peu moins de 10,000 livres de rente, trois ou quatre employés bien payés, et seulement trois pensionnaires coûtant plus de 3,000 fr. chacun.

Le personnel est partout ce qu'il y a de plus abondant et de plus remarquable dans les hospices et hôpitaux.

Ce personnel général comprend :

Médecins et chirurgiens, 2,345.

Pharmaciens diplômés, 55.

Élèves en médecine internes, 425.

Maîtresses sages-femmes, 55.

Sœurs, 8,854.

Infirmiers, infirmières, servants, 9,026.

20,760 personnes, sans compter les convalescents valides qu'on utilise, sont donc employés pour en soigner 141,000, nombre de lits actuellement en service.

Pour les médecins, il n'y a rien à dire, et leurs soins ne sont pas très-onéreux pour le patrimoine des pauvres.

291 d'entre eux ne reçoivent aucun traitement.
1,761 touchent de 100 à 500 fr.;
184 de 600 à 1,000 fr.;
109 de 1,100 à 1,500 fr.

Il faut constater, en outre, que dans 630 établissements, des sœurs sont chargées des manipulations pharmaceutiques; sans doute, ce fait constitue un abus grave, une illégalité qui peut être dangereuse pour la vie des malades; mais il est probable que cette illégalité disparaîtra bientôt, et que les sœurs pharmaciennes pourront être prochainement astreintes à subir des examens analogues à ceux que subissent devant les jurys médicaux les officiers de santé et les pharmaciens de troisième classe.

Il n'est pas, d'ailleurs, inutile de rappeler que des jeunes filles ont déjà subi, avec le plus grand succès, des examens pour arriver à se faire recevoir pharmaciennes du degré supérieur, et qu'elles répondaient sur les matières de l'examen aussi bien que leurs condisciples masculins.

L'abus qui consistait à confier à des sœurs non diplômées les manipulations pharmaceutiques, n'était que la conséquence d'autres abus assez nombreux, dont le principal consiste dans la multiplicité d'ordres religieux s'occupant des hospices et hôpitaux, et dans la multiplicité des établissements annexés à l'hospice malgré tous les droits.

C'est ainsi, en effet, que 200 écoles, 280 salles d'asile, 130 ouvroirs, 109 pensionnats de filles, ont été annexés à des hospices; abus grave, très-grave; le bruit des enfants fatigue les malades, les malades

et les vieillards, par leurs exhalaisons et leur voisinage, peuvent transmettre des épidémies ou de mauvais exemples aux enfants.

Seize ordres religieux absolument différents ou reliés par certains liens, s'occupent des hôpitaux ou des hospices.

Après en avoir donné les noms et les résidences, nous ne pouvons que regretter très-vivement qu'ils ne se réunissent pas en un seul; leur but est commun, pourquoi leurs efforts ne se concentrent-ils pas? Il y aurait moins de supérieures, mais il y aurait aussi moins de non-valeurs, moins de novices, moins de retraitées à la charge de chaque maison hospitalière.

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul dirigent 216 établissements.

Celles de la Charité de Nevers 109.

Celles de la Sagesse (Saint-Laurent, Vendée), 58.

Celles Saint-Charles (Nancy), 56.

Celles de la Présentation de la Vierge (Tours), 38.

Les sœurs de Saint-Paul (Chartres), 34.

Celles de la Charité de Strasbourg, 30.

Celles de la Charité d'Evron, 30.

Celles du Saint-Sacrement romain, 30.

Celles de Saint-Thomas de Villeneuve (Paris), 28.

Les sœurs de Saint-Charles (Lyon), 25.

Celles de la Charité de Bourges, 25.

Celles Trinitaires (Valence), 25.

Celles de l'Enfant Jésus (Lille), 24.

Celles de Saint-Thomas de Villeneuve (Aix), 22.

Celles de Saint-Joseph (les Vaus), 20.

Cette diffusion d'ordres différents a également un autre inconvénient sérieux; les sœurs étant cloîtrées ne sont jamais envoyées dans une maison d'un autre ordre, et toutes les améliorations apportées dans un hospice restent inaperçues dans les autres, et souvent même, quand elles sont connues, elles sont contestées par suite de la rivalité des congrégations entre elles; l'administration épiscopale, si elle porte un vif intérêt à la bonne gestion des hospices, devrait pousser autant que possible à la fusion de tous les ordres religieux qui s'occupent du soin des malades et des indigents.

Quelques laïques s'occupent également des hôpitaux ; 68 d'entre eux sont desservis par des personnes n'appartenant à aucun ordre religieux, 4 par des diaconesses protestantes.

Quant aux infirmiers et servants, ils offrent un personnel assez médiocre; il est temporaire, il faudrait pour l'améliorer donner aux bons sujets un salaire progressif et plus élevé, il faudrait enfin leur assurer une retraite après de bons et longs services.

Nous venons de voir que 21,000 personnes environ donnent leurs soins aux 141,000 usufruitiers des lits d'hôpital et d'hospice.

Ces différents pensionnaires, recensés en 1866, se décomposaient ainsi :

Infirmes et vieillards vivant dans les hospices, 58,628.

Enfants trouvés, abandonnés, orphelins à la charge des hospices, 48,277.

Malades dans les maisons de santé et les hôpitaux, 19,041.

Ces chiffres, qui sont ceux des pensionnaires temporaires ou définitifs des différents établissements hospitaliers, ne sont pas toutefois ceux de la population infirme, malade ou indigente.

Les aveugles, notamment, étaient, en 1866, au nombre de 31,968 pauvres ou riches; 4,726 aveugles de naissance, 25,857 à la suite de maladies ou d'accidents, 1,385 pour lesquels la distinction n'avait pu être faite; le plus grand nombre dans les familles.

Les sourds-muets comptaient 21,214 individus, dont 15,980 de naissance, et 5,234 par suite de maladie ; la plupart dans leurs familles.

50,726 aliénés, presque tous dans des asiles.

39,953 crétins et idiots, un certain nombre isolés dans leurs familles.

58,808 goîtreux, dans les familles.

21,214 sourds-muets, dans leurs familles.

Total, 202,669 infirmes ou malades.

Ces infirmités affectent 96,935 hommes et 105,734 femmes ; les femmes fournissent plus d'aliénées et de goîtreuses, les hommes plus d'idiots, d'aveugles et de sourds-muets.

Tous ces malheureux ne sont pas secourus dans l'état actuel des choses, et un grand nombre d'entre eux sont obligés de recourir à la charité privée.

A Paris, la situation est meilleure qu'en province; le budget charitable est de 20 millions; l'adminis-

tration possède trente établissements, 19 hôpitaux, 11 hospices. Contenant à savoir : les hôpitaux, 7,710 lits; les hospices, 11,075. — Les individus traités dans les hôpitaux ont été, en 1864, de 98,824, et les hospices ont entretenu 19,029 vieillards, infirmes ou enfants.

Les dépenses des hospices et hôpitaux de toute la France, en 1867, ont été de 57,881,414 francs 94 centimes.

Le prix moyen de la journée pour le traitement des malades à domicile a été de 1 fr. 12 c., tandis que le coût du traitement à l'hôpital a été de 2 fr. 50 c.

La comparaison de ces deux chiffres ouvre à la question un horizon tout nouveau ; on voit qu'il y a quelque chose de plus utile à faire que ce qui se fait, en organisant sur de plus larges bases le traitement à domicile pour remplacer le traitement à l'hôpital.

Est-il moral, sage et économique d'envoyer prendre un malade dans son domicile, d'arracher le mari à sa femme, l'enfant à la mère, le vieilard à ses filles pour les amener à l'hôpital ?

Non, aucun intérêt avouable ne nécessite cette manière de procéder.

Il est équitable de le reconnaître ; de tout temps l'administration supérieure a recommandé les secours à domicile, comme préférables aux maintien dans l'hospice, chaque fois qu'il était possible de les donner.

Mais la résistance est presque toujours venue

des autorités locales, des petites notabilités qui voulaient tenir les pauvres à l'hôpital ou à l'hospice pour mieux les avoir sous leur joug, pour les avoir à leur disposition absolue les jours de vote. Les commissions d'hospice, nommées sur la proposition des maires par le pouvoir central, ont une vélléité d'indépendance à l'encontre des conseils municipaux qui ne sont consultés le plus souvent que pour la forme.

Cette tendance à l'isolement et à l'autonomie est un des obstacles les plus sérieux qui s'opposent au progrès de l'assistance publique.

Une des premières choses à faire, c'est de fusionner les commissions des hospices avec celles des bureaux de bienfaisance, et si on continue à donner la nomination à l'autorité supérieure, il conviendrait que les candidats fussent au moins présentés par les conseils municipaux et non plus par les maires seuls.

Nous avons dit que la journée du malade dans l'hospice coûte 2 fr. 50 c. à l'établissement; ce chiffre n'établit qu'une moyenne, et moins l'établissement est important, plus ses dépenses sont relativement élevées; certains hospices voient chaque journée de pensionnaire s'élever beaucoup plus haut. A Illiers (Eure-et-Loire) le prix de journée ressort à 19 fr. 7 c., à Céret (Pyrénées-Orientales) à 17 fr. 29 c., à Seneches, à Toury, à Courseaux à 10 francs; dans plus de dix hospices il dépasse 5 francs, et 3 francs dans un très-grand nombre d'autres.

La conclusion est facile à trouver; puisque le ma-

lade à domicile ne coûte que 1 fr. 12 c., il faut diminuer les lits d'hôpital et étendre considérablement les secours à domicile.

La loi d'août 1851 a tracé la voie aux administrations locales. Pourquoi n'a-t-elle pas été suivie généralement ? C'est-ce que nous nous proposons d'examiner, après avoir, toutefois, constaté avec bonheur les résultats obtenus à Paris au moyen des secours à domicile.

A Paris, en 1864, on avait soigné 29,661 malades à domicile ; en 1867, on en a traité 65.503, quand la population a eu compris la moralité et les avantages du traitement à domicile ; en 1864, on avait donné 102,472 consultations gratuites ; on en a donné 355,089 en 1867.

Les avantages de la mesure ont été plus sensibles encore pour les accouchements à domicile. Il y en avait eu, en 1864, 1.597 ; on en a compté 8,741 en 1867 ; — les maladies, les décès ont été beaucoup moins nombreux que dans les hôpitaux spéciaux.

Si l'on veut faire quelque chose de sérieusement utile sur la question de l'assistance publique, la première base de la réforme doit être, nous ne saurions trop le répéter, le secours à domicile pour le vieillard et l'enfant aussi bien que pour le malade, toutes les fois que la chose est possible.

Mais il faut surtout réformer toute l'organisation actuelle, fusionner les deux services latéraux, hospice, hôpital et les bureaux de bienfaisance.

Ces dernières institutions légales sont encore

presque ignorées, car tandis que 1,382 hôpitaux disposent de plus de 60 millions de revenus, les 13,298 bureaux de bienfaisance n'ont que 19 millions de rente, sur lesquels 2 millions seulement sont employés en secours médicaux.

Les quatre cinquièmes des donations et des legs vont aux hospices ; c'est que le bienfait dans ce cas est visible et attesté.

Il est donc absolument indispensable et urgent de réunir l'hospice et le bureau de bienfaisance; on pourra tout d'abord réduire les frais de l'état-major.

Il faut faire désigner les candidats des comités de bienfaisance et d'hospice par les conseils municipaux pour établir l'unité et la confiance dans les services hospitaliers et communaux.

Cette union arrêtera peut-être les commissions sur la pente des constructions et des bâtisses, une des causes de malaise et de ruine pour tous les établissement charitables.

Là où l'importance de la commune ne lui permet pas d'avoir un hôpital-hospice, elle peut toujours avoir un bureau de bienfaisance, lui constituer des revenus au moyen de quêtes et de souscriptions particulières et d'une subvention sur le budget communal. Elles pourront toutes alors venir en aide à leurs indigents, les secourir à domicile et même les envoyer à l'hôpital du canton ou de l'arrondissement, en profitant de la loi d'août 1851, pour faire traiter les malades dans l'hospice le plus voisin.

En Belgique, tout indigent, en cas de nécessité,

est provisoirement secouru dans la commune où il se trouve; n'en pourrait-il être de même chez nous? Quand il s'agit de payer l'hospice, on a toujours le temps de s'assurer d'une responsabilité quelconque, celle de l'individu soigné, d'abord, celle de ses père et mère ou de ses enfants, celle de la commune si la famille est trop pauvre pour payer, et enfin celle du département si la commmune n'a pas de ressources suffisantes.

Ce secours, donné à l'indigent en cas d'urgence, n'empêcherait pas que toutes les fois qu'il serait possible, on vînt en aide au malade ou à l'infirme resté dans sa famille.

On a souvent parlé des difficultés que rencontrent les indigents des communes rurales lorsqu'ils ont besoin de se faire soigner et surtout de se faire admettre dans les hôpitaux des villes.

Ces difficultés disparaîtront le jour où l'assistance médicale gratuite sera réellement organisée dans les campagnes, ce qui n'a pu avoir lieu jusqu'à présent faute de subventions suffisantes; il suffirait de faire figurer parmi les dépenses obligatoires des budgets communaux l'indemnité à la médecine gratuite pour que la question fît très-vite un pas important.

En attendant, ne pourrait-on, dès aujourd'hui, prescrire dans chaque hôpital ou hospice une consultation gratuite pour les malades indigents, au moins deux ou trois fois par semaine ; ceux qui seraient jugés assez souffrants pour le nécessiter, pourraient être immédiatement mis en possession

d'un lit d'hôpital. Nul, peut-être, n'a droit à l'assistance, mais l'assistance n'est-elle pas un devoir de la société, et l'urgence des secours ne doit-elle pas dominer toute autre considération ?

La réunion à l'hôpital du service externe et interne n'est pas d'ailleurs une idée nouvelle, elle est pratiquée en Angleterre depuis plusieurs siècles, et c'est avec le plus grand succès.

Il faut également que l'hôpital donne aux indigents les médicaments à domicile ; le développement des secours à domicile aura pour avantage principal de rendre inutile la construction de nouveaux hôpitaux, dont les bâtisses coûteuses amoindrissent les dotations et ruinent les villes.

Il faut enfin autoriser les hospices à dépenser la moitié et même les trois quarts de leurs ressources en secours à domicile pour les malades et en secours annuels pour les vieillards et les enfants placés dans les familles ; les aliénés eux-mêmes pourraient être, avantageusement, comme en Belgique, mis en pension chez les particuliers ; qu'on le sache bien, toute mesure prise contre la concentration des indigents dans des hospices ou hôpitaux casernes, sera favorable à l'esprit de famille et par conséquent à la société.

CHAPITRE SEIZIÈME

LES INDIGENTS — LES BUREAUX DE BIENFAISANCE

Loi qui a établi les bureaux de bienfaisance. — Nombre de ces bureaux. — Ressources de ces établissements. — Chiffre des secours distribués. — Nombre des indigents secourus. — Frais d'administration. — Secours donnés par individu. — Bureaux de Paris. — Nombre des indigents. — Leur origine. — Leur état civil. — Leur âge. — Classement par arrondissement. — Chiffres des loyers. — Logements occupés. — Statistique des secours par profession. — Urgence de la fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Nous avons examiné dans le chapitre précédent l'organisation des hospices et des hôpitaux où sont admis les indigents malades ou infirmes; il nous reste à examiner l'état actuel de l'indigence à un point de vue plus général, et à indiquer la constitution des bureaux de bienfaisance.

Il nous serait, sans doute, impossible d'établir

la statistique de l'indigence dans tous les départements, pas plus que nous n'avons pu le faire pour la mendicité, car sur ces deux questions il n'existe pas à l'administration centrale de contrôle, aucune impulsion d'ensemble, et ces services sont complétement décentralisés, ce qui équivaut à dire qu'ils peuvent être organisés dans certaines villes formant l'exception, mais qu'ils n'existent pas dans le plus grand nombre des communes.

C'est une loi de Frimaire an V qui a fondé les bureaux de bienfaisance qui sont chargés de répartir les secours aux indigents à leur domicile, et de recevoir les dons en argent ou en nature offerts et de les distribuer à ceux qui en ont besoin et qui ne sont pas dans les hospices.

D'après cette loi, toutes les communes devaient former un ou plusieurs bureaux de bienfaisance, composé de cinq membres chacun pour faire la répartition des secours à domicile, donnés en nature, autant que possible ; on comprend l'importance de cette dernière prescription : le don en nature est plus efficace et il ne peut pas être détourné de sa destination.

Cette loi invitait, en outre, les préfets à organiser des bureaux de bienfaisance partout où il n'y en avait pas d'institués.

Dans combien de communes cette organisation a-t-elle eu lieu, et combien en reste-t-il à pourvoir?

En 1833, les bureaux de bienfaisance étaient au nombre de 6,275, en 1852, le nombre des bureaux s'était élevé à 11,691.

On est heureux cependant de pouvoir constater une amélioration toujours croissante dans les ressources de la charité; de 1833 à 1837, les recettes des bureaux de bienfaisance étaient de 10,500,000 francs, — de 1848 à 1852, elles étaient de 16,168,000 — et avec les fonds libres des années précédentes la ressource totale de 1852 a été de 20,733,582 francs.

Les frais d'administration des bureaux ont été de 22 pour 100; c'est beaucoup sans doute, mais c'est un chiffre insignifiant quand on le compare à celui des dépenses, des frais généraux, dans les hôpitaux et les hospices.

Le nombre des indigents secourus dans toute la France donne une moyenne annuelle de 750,000 à 1,100,000.

Le secours moyen donné à chaque personne est de 11 à 12 francs; représenté par 6 francs en aliments, 2 francs en vêtements et chauffage, et 3 francs en argent.

Les renseignements que nous possédons sur les bureaux de bienfaisance de Paris sont récents et de nature à satisfaire l'opinion.

Le nombre des indigents inscrits à Paris sur les contrôles des bureaux de bienfaisance, était au 30 avril 1869 de 46,748 ménages comprenant 125,825 individus.

Ce chiffre fut réduit par suite du recensement officiel *à domicile* à 42,098 ménages et 111,357 individus.

L'augmentation de 6,104 ménages ou 20,706 in-

dividus sur les chiffres de 1866 n'est qu'apparente, et provient de doubles emplois, c'est-à-dire du défaut de radiation des indigents ayant changé de domicile.

L'augmentation réelle se réduit à 1,457 ménages et 6,238 individus.

En dix ans, les indigents ont augmenté de 5,385 ménages, et de 21,070 individus. Ces chiffres semblent révéler un mouvement d'accroissement de la misère, car la population indigente de 111,357 individus, pour 1,799,980 habitants, donne un indigent sur 1,616 Parisiens, et, en 1866, on n'en trouvait qu'un sur 1,712 habitants.

Mais la population a augmenté et les indigents ne se trouvent plus qu'à une proportion de 1 sur 1,706 habitants.

Le chiffre de 111,357 indigents se décompose ainsi :

Adultes	hommes,	23,188
	femmes,	37,195
Enfants au-dessous de 14 ans.	garçons,	25,324
	filles,	25,650
		111,357.

Soit 54,22 pour 100, pour les adultes, et 45,78 pour 100, pour les enfants.

Parmi les adultes, ce sont les femmes qui sont

les plus nombreuses ; les enfants des deux sexes se balancent.

42,098 ménages, reçoivent des secours : dont 15,328 temporaires et 26,770 annuels.

Ces ménages, qui comprennent 111,357 individus, comptent :

23,188 hommes,
37,195 femmes,
25,324 garçons,
25,650 filles.

C'est le 13ᵉ arrondissement (celui des Gobelins) qui en fournit le plus. On trouve 18,285 hommes mariés, 14,501 veufs ou veuves ; c'est le 11ᵉ arrondissements qui figure pour le plus grand nombre de cette dernière classe d'indigents (quartier Popincourt).

Les célibataires adultes sont au nombre de 5,506, c'est le 5ᵉ arrondissement (Panthéon) qui en fournit le plus grand nombre.

Les 1,143 orphelins sont domiciliés principalement dans le 13ᵉ arrondissement (Gobelins).

Les femmes abandonnées donnent 1,993 et se trouvent en grand nombre dans le 18ᵉ arrondissements (Buttes-Montmartre).

Enfin, les filles-mères, au nombre 670, habitent surtout le 20ᵉ arrondissement (Ménilmontant).

L'élément parisien continue à ne figurer que pour une faible part sur les contrôles de l'indigence, soit, pour 21 pour 100, tandis que les départements en fournissent 67 pour 100.

Ainsi nous trouvons :

Nés à Paris,	9,146	ménages.
Hors Paris (banlieue),	931	—
Hors de la Seine,	29,318	—
A l'Étranger.	2,703	—
	42,098	ménages.

Comme nous l'avons déjà dit, c'est surtout dans le 13e arrondissement qu'on les rencontre ; les arrondissements habités par le plus grand nombre d'indigents sont :

Le 13e (Gobelins),	qui en compte	11,893
Le 11e (Popincourt),	—	10,910
Le 20e (Ménilmontant),	—	9,723
Le 18e (Montmartre),	—	8,845
Le 5e (Panthéon),	—	7,836
Le 19e (Butte-Chaumont),	—	7,807

Ceux qui en contiennent le moins sont :

Le 10e (Enclos Saint-Laurent)		—	2,475
Le 2e (Bourse),	—	—	1,537
Le 8e (Elysée),	—	—	1,732
Le 9e (Opéra),	—	—	1,902
Le 1er (Louvre),	—	—	1,986

Mais ces chiffres ne sont que relatifs, car l'ordre des arrondissements doit être interverti, si l'on compare le nombre des indigents à celui des habi-

tants; ainsi, sauf le 13ᵉ qui garde toujours la tête et qui donne un indigent pour 5,090 habitants,

Le 20ᵉ en a	1	pour	8,099	—
Le 14ᵉ (Observatoire)	1	—	9,045	—
Le 15ᵉ (Vaugirard)	1	—	10,078	—
Le 19ᵉ	1	—	11,039	—
Le 12ᵉ (Reuilly)	1	—	12,040	—

Tandis que le 9ᵉ arrondissement

en donne	1	pour	55,085	—
Le 2ᵉ		—	51,098	—
Le 1ᵉʳ		—	41,012	—
Et le 8ᵉ		—	40,057	—

Le 13ᵉ est donc relativement le plus malheureux et le 9ᵉ, le plus riche.

La proportion entre le nombre des chefs de ménage qui, relativement à l'âge, était, en 1869, de 78 pour 100, pour ceux qui n'ont pas atteint 70 ans, et de 21 pour 100, pour ceux qui ont dépassé cet âge.

On compte	au-dessous	de 60 ans,	22,874
—	au-dessus,	de 60 à 64 —	3,296
—	—	65 à 70 —	6,708
—	—	71 à 74 —	4,756
—	—	75 à 79 —	3,154
—	—	80 à 89 —	1,273
—	—	90 à 99 —	36
—	—	100 et au-dessus.	1

Les ménages avec ou sans enfants au-dessus de 14 ans étaient, en 1866, de 44 pour 100, et, en 1869, de 45 pour 100. Leur nombre a peu varié, ces 15,229 ménages réunissaient, en 1866, 46,780 enfants, et, en 1869, leur nombre, élevé à 16,189, comprenait 50,974 enfants.

Les 19e 15e, 20e, 18e arrondissements, sont les plus chargés de famille, et l'on compte souvent 5, 6, 7, 8 et même 9 enfants dans un seul ménage.

On comptait	1,182	ménages	avec	1	enfant.
—	3,039	—		2	—
—	6,476	—		3	—
—	3,677	—		4	—
—	1,405	—		5	—
—	336	—		6	—
—	59	—		7	—
—	11	—		8	—
—	4	—		9	—

25,909 ménages étaient sans enfants.

Les arrondissements possédant le plus grand nombre d'enfants comparé à celui des adultes sont :

Le 13e	qui compte	5,644	enfants,	soit	47,045	p. 100.
11e	—	5,322	—		48,077	—
20e	—	4,919	—		50,059	—
18e	—	4,435	—		50,014	—
19e	—	4,156	—		53,023	—

Les arrondissements qui, au contraire, possèdent le moins grand nombre d'enfants sont :

Le 2e qui contient	539 enfants,	soit	35,007	pour 100.		
8e	—	652	—	37,064	—	
1er	—	660	—	38,023	—	
9e	—	686	—	36,006	—	

On voit que ce sont à peu près les mêmes arrondissements qui ont le plus de charges et les mêmes qui sont favorisés.

Les ménages indigents qui habitaient des logements dont les loyers étaient inférieurs à 100 francs, étaient longtemps en décroissance : en 1856, on en comptait 12,339
et en 1869, il n'y en avait plus que 6,546
ce qui donne une moyenne de 15 pour 100.

La moyenne des logements de 100 à 200 francs s'est élevée à 22,316, et celle de 200 à 300 compte 4,536 logements.

Les loyers au-dessus de 300 francs qui n'étaient, en 1856, que de 97, sont montés au nombre de 537.

En somme, la moyenne des loyers des indigents était :

en 1856 de	113	francs	45	centimes.
en 1861 de	125	—	12	—
en 1863 de	132	—	15	—
en 1866 de	141	—	27	—
en 1869 de	152	—	32	—

Malgré leur prix relativement élevé, ces logements sont, en général, assez restreints :

On en comptait 27,989	qui avaient une seule	pièce.	
11,410	en ont	2	id.
1,676	—	3	id.
159	—	4	id.
1	—	5	id.

Il y avait 3,523 logements sans aucun appareil de chauffage, ni poêle, ni cheminée;
10,995 avec un poêle;
27,680 avec une cheminée.
1,411 logements ne prennent jour que sur des paliers ou corridors.

Il semble qu'on pourrait bien leur appliquer la loi sur les logements insalubres et obliger les propriétaires à les éclairer d'une manière plus hygiénique.

On comptait 25,340	pièces à	1	seul lit.
9,204	—	2	id.
5,308	—	3	id.
1,185	—	4	id.
198	—	5	id.

Enfin, 863 vieillards étaient admis chez les petites sœurs des pauvres et couchaient en dortoir.

Remarquons que, outre le nombre des lits dans le même appartement, il y a souvent plusieurs personnes couchées dans le même lit.

N'oublions pas également de tenir compte de 5,845 indigents logés à titre gratuit, et 2,318 logés gratis à titre de portiers.

Le budget des bureaux de bienfaisance de Paris était, en 1868, de 4,887,388 fr. ainsi répartis :

1° 482,662 francs affectés à des secours mensuels de 5, 8, 10, 12 fr., en faveur de vieillards aveugles ou paralytiques;

2° 239,290 — affectés à des secours d'hospices pour des vieillards maintenus dans leur famille;

3° 944,768 — traitements et accouchements à domicile (69,223 personnes soignées);

4° 2,447,748 — secours mensuels, pains, habits, couchers.

En divisant cette somme de 2,447,748 fr. par le nombre de 40,644 ménages inscrits en 1866, on trouve que la somme allouée par ménage a été de 60 fr. 22 cent., et en la divisant par 105,119 individus, de 23 fr. 28 cent. par tête.

Toutes les classes de la société donnent leur contingent à l'indigence. La grande et petite industrie, les salaires élevés et moyens; les arts, les lettres; tous les métiers manuels.

Pour les hommes, voici les professions qui donnent le plus d'indigents :

Hommes de peine	3,658
Cordonniers	1,384
Tailleurs	807
Menuisiers	728

Concierges	679
Cochers	654
Maçons	534
Chiffonniers	477
Peintres, vitriers	437
Ébénistes	373
Commissionnaires	334
Tourneurs	324
Employés d'administration publique.	280
Balayeurs	292
Charpentiers	207
Corroyeurs	200
Imprimeurs	200
Mécaniciens	214
Hommes d'équipe	204
Orphelins	431
Aveugles	235

Les industries, les professions ou les salaires pour les femmes se répartissent dans les catégories suivantes :

Journalières	3,502
Femmes de ménage	1,920
Confectionneuses avec machines à coudre	1,330
Lingères	953
Confections communes	654
Concierges	854
Orphelines	624
Savonneuses	636

Repasseuses	548
Ravaudeuses	496
Chiffonnières	383
Ex-domestiques	391
Garde-malades	321
id enfants	285
Balayeuses	247
Marchandes de gâteaux	273
Fruitières	249
Buandières	253
Piqueuses de bottines	225

En 1869, 5 hommes de lettres, 12 instituteurs, 6 professeurs de langue, 5 interprètes, 1 professeur de danse, 101 musiciens et chanteurs, 57 artistes divers, 17 institutrices, 5 maîtresses d'étude, 1 professeur de musique, littérature et dessin étaient secourus par les bureaux de bienfaisance de Paris.

En somme, on voit qu'à Paris surtout, et dans un certain nombre de grandes villes, l'organisation des bureaux de bienfaisance fonctionne régulièrement et rend de grands services à la population indigente; une des réformes principales que réclame toutefois l'assistance publique en province, c'est la fusion des deux services des hospices et des bureaux de bienfaisance dans une seule main, sous l'autorité municipale et avec la surveillance et l'impulsion énergique du pouvoir central.

Toutes les communes, les plus petites comme les plus grandes, doivent avoir un bureau de bienfai-

sance organisé, ces bureaux de bienfaisance s'entendraient avec les hospices et les hôpitaux pour y faire admettre ceux des indigents qui ne peuvent être secourus à domicile, et pour payer leur pension; le bureau de bienfaisance réaliserait le projet de la médecine gratuite pour les indigents des campagnes; il ferait venir à ses frais les médecins dont la présence pourrait être nécessaire.

Il est facile de constituer dans la commune même la plus pauvre, les recettes des bureaux de bienfaisance.

Un vote du conseil municipal peut allouer un chiffre sur le budget, des quêtes faites chaque année peuvent constituer quelques ressources; maintenant il est permis de rappeler que la loi de l'an V a trouvé des revenus aux bureaux de bienfaisance.

L'une des trois quêtes autorisées par la loi et qui peuvent être faites dans les églises, appartient au bureau de bienfaisance, qui a également droit de faire établir des troncs dans les temples.

Une redevance leur est également due sur tous les billets de bal publics, de concerts, de spectacles, etc.; le législateur a voulu que de l'argent donné pour s'amuser, une certaine part fut réservée à l'indigence.

La fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance est une mesure dont l'urgence et l'importance sont incontestables; elle permettra de multiplier, dans les plus vastes proportions, les heureux effets de l'assistance en organisant partout la mé-

decine gratuite pour les indigents et, en développant le système des secours à domicile, qu'on ne saurait trop encourager si l'on veut véritablement aider à la reconstitution de la famille.

Les maires, les conseillers municipaux et les autres citoyens généreux qui voudraient connaître dans tous ses détails l'organisation des bureaux de bienfaisance, pourront consulter avec fruit un très-intéressant ouvrage de M. J. de Lamarque, publié il y a une dizaine d'années, et qui est un traité succinct et complet sur toutes les questions qui sont relatives à l'assistance publique.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

LES SUICIDES ET LES MORTS ACCIDENTELLES.

Nombre des suicides. — Plus d'hommes suicidés que de femmes. — Causes des suicides. — Chiffre des morts arrivées par accidents. — La morgue. — Salle d'autopsie.

Le nombre des suicides, qui avait paru diminuer de 1857 à 1867, s'est élevé de nouveau depuis cette époque, et il importe de constater que presque tous les suicides doivent être attribués à l'ivrognerie et à l'inconduite.

Le chiffre des suicides s'est élevé en 1868 à 5,547 et à 5,514 en 1869; beaucoup plus d'hommes que de femmes se décident à mettre fin à leurs jours; 4,376 hommes contre 1,171 femmes en 1868, et 4,413 hommes contre 1,101 femmes en 1869 se sont volontairement donné la mort.

C'est dans les grands centres, et à Paris surtout, que les attentats des individus contre eux-mêmes sont les plus fréquents. Il est triste d'avoir à le constater, un très-grand nombre de jeunes gens succombent tous les ans par le suicide.

Le mariage, nous l'avons vu, pour la criminalité, pour la folie, pour la durée de la vie, est un préservatif puissant; il ne l'est malheureusement pas pour empêcher les suicides.

La statistique de 1869 indique que 1961 suicidés étaient attachés à l'agriculture; 1,425 à diverses industries; 190 étaient négociants; 780 se consacraient à des professions libérales; 179 étaient domestiques; 571 n'avaient pas de profession.

Presque tous les suicidés, parmi les hommes, étaient plus ou moins adonnés à la boisson.

Pour diminuer le nombre des suicides, il n'y aurait d'autre chose à faire que de diminuer le nombre des ivrognes, et on peut voir au chapitre consacré à l'ivrognerie qu'il est possible de diminuer le nombre des ivrognes en imposant les cabarets et en supprimant tous les droits qui grèvent aujourd'hui la vente du vin à emporter, c'est-à-dire à consommer dans les familles.

Le nombre des morts accidentelles vient encore à l'aide de notre argumentation pour démontrer la nécessité de prendre des mesures sociales contre l'ivrognerie.

Malgré le proverbe affirmant qu'il y a un Dieu pour les ivrognes, un grand nombre de morts accidentelles ont l'ivresse pour cause.

Le nombre total de ces morts arrivées par accident était de 14,095 en 1868 et de 14,074 en 1869 ; c'est un chiffre qui varie peu ; l'asphyxie par submersion est toujours la plus fréquente des morts; mais il est nécessaire de signaler la recrudescence des décès causés par l'abus des boissons alcooliques; le chiffre de ces victimes de l'alcool s'est accru de 138 en trois ans; il y a eu 587 cas en 1869, tandis qu'il n'y en avait eu que 449 en 1867. Ces chiffres fournissent ceux des morts en état d'ivresse, non celui des individus morts de maladies causées par l'abus des liqueurs fortes.

A Paris, seulement, les morts accidentelles subites arrivées sur la voie publique, les blessures graves, les suicides et les tentatives de suicide atteignent le chiffre approximatif de 7 à 8,000 par an.

On constate avec douleur, parmi les malheureux qui en sont arrivés à cette extrémité, un certain nombre d'enfants âgés de moins de seize ans qui se sont suicidés, les uns par exagération de sensibilité à la suite de reproches faits par des parents ou par des patrons à de jeunes apprentis; chez quelques jeunes filles, l'exaltation religieuse peut souvent être la cause du suicide.

On sait que dans la capitale, un vaste établissement appelé la morgue reçoit tous les cadavres des individus décédés sur la voie publique.

L'action de l'administration ne s'arrête pas à l'exposition des corps; les faibles indices qu'elle peut trouver sur les vêtements, dans les poches, une initiale sur le linge lui servent de point de départ

pour faire opérer des recherches qui sont presque toujours couronnées de succès.

On enterre relativement peu de cadavres sans connaître au moins le nom du mort; huit cadavres sur dix sont reconnus.

Les suicidés ne composent pas le plus grand nombre de cadavres amenés à la morgue, sur les 750 ou 800 corps, un tiers seulement appartient à des suicidés.

L'exposition publique n'a pas lieu nécessairement; la morgue sert de salle d'autopsie à la médecine légale, et l'on n'expose les cadavres aux regards du public que lorsqu'ils sont inconnus ou lorsqu'il y a un intérêt quelconque d'ordre public à les exhiber.

Quelques autres grandes villes de province ont, comme Paris, un établissement pour l'exposition des cadavres, mais dans la plupart, les opérations de la morgue s'accomplissent dans les salles de dissection des hôpitaux.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

LES FEMMES GALANTES ET LES PROSTITUÉES.

Nombre des femmes se livrant à la prostitution, à Paris et dans les départements. — Prostitution clandestine. — Femmes inscrites. — Maisons de tolérance. — Maisons à parties. — Procureuses, maisons de passe. — Entremetteurs. — Statistique de la prostitution au 1er janvier 1870. — Fléau vénérien, nombre des malades soignés dans les hôpitaux spéciaux, chez eux. — Soldats malades. — Répression dans les départements. — Visites sanitaires à Paris. — Nombre des insoumises malades. — Enregistrement des femmes prostituées. — Détention des filles à Saint-Lazare. — Recrutement de la prostitution. — Causes de la prostitution. — Œuvres charitables pour les repentantes.

La nuance entre ces deux catégories de femmes est actuellement si peu sensible, et les résultats qu'elles offrent pour la santé publique sont tellement analogues, qu'on peut les placer à côté l'une de l'autre dans le même cadre.

L'assimilation se justifie d'autant mieux qu'il ré-

sulte des documents et des chiffres que nous allons produire ce fait que, si la prostitution officielle semble avoir diminué, au moins à Paris, la galanterie vénale, en revanche, en changeant de forme, s'est tellement multipliée, qu'il faut, à la fois, au double point de vue des mœurs et de la santé publique, se préoccuper autant de l'une que de l'autre.

Combien y a-t-il à Paris et dans les départements de femmes se livrant à la prostitution? (1).

Les filles publiques inscrites dans toute la France, à Paris et dans les départements, d'après la statistique de 1866, était de 11,291 patronnes, c'est-à-dire travaillant pour leur propre compte, et 551 employées. Pour les départements ce chiffre est absolument impossible à contrôler, car nous croyons que la direction de la sûreté générale ne s'occupe pas de centraliser les questions de prostitution départementale.

Le même doute existerait pour Paris, si on voulait savoir exactement le nombre des femmes plus ou moins galantes, qui n'ont d'autre moyen d'existence que les produits de l'amour.

Il est certain que dans les hautes régions sociales, comme dans les plus humbles catégories, le libertinage a profondément modifié ses conditions; la

(1) Une grande partie des renseignements spéciaux et des chiffres de ce chapitre sont empruntés au remarquable travail sur la prostitution, publié, en 1870, par notre ancien condisciple et ami, aujourd'hui chef de la 1re division à la Préfecture de police, M. Lecour.

grisette, qui passait successivement des bras d'un étudiant dans ceux d'un autre jeune homme, a disparu, et, il faut bien le dire, la commandite et la participation ont été étendues à l'amour.

La lorette de haute et de moyenne volée, la femme à parties, la femme des maisons de rendez-vous ont pris une large place dans la prostitution et si leur racolage ne s'opère pas généralement sur la voie publique, elles n'en sont pas moins habituées à disposer de leurs charmes en faveur de tout inconnu prêt à donner le prix qu'elles demandent.

En fait, ce sont des prostituées; elles ont un tarif, et la seule différence qui les sépare des filles soumises, c'est qu'elles emploient souvent des intermédiaires pour le recrutement de leur clientèle, et qu'elles exercent sans autorisation.

S'il fallait donc mettre au compte du personnel de la prostitution toutes celles qui en vivent et qui se donnent simultanément à plusieurs hommes, le chiffre total serait considérable.

L'administration englobant, d'après des renseignements qui sont certainement sérieux, toutes les femmes se livrant, à Paris, à la prostitution publique, en évalue le nombre à 30,000 environ.

Ce chiffre s'applique à toutes celles qui sont un danger pour la santé publique, aux filles soumises inscrites à la police, aussi bien qu'aux prostituées clandestines de toutes les catégories que nous venons d'énumérer.

Dans cette statistique figurent évidemment à côté des femmes faisant ouvertement appel aux passions

des passants sur les boulevards et dans les rues de la capitale, celles qui, assises à la devanture des cafés, dans les petits théâtres, dans les bals publics, sur les promenades, etc., se livrent à des provocations qui ne sont pas moins apparentes et dont la prostitution ne diffère de celle des premières que par une différence de tarif et surtout par le danger plus grand qu'elles présentent pour la santé générale.

L'exercice de la prostitution clandestine est plus brillant dans l'apparence, et il n'est pas très-dangereux au point de vue de la liberté personnelle ; c'est probablement ce qui explique le petit nombre relatif des filles qui se soumettent aux règlements de la police et qui figurent sur ses états.

On serait loin de le croire, quand on a parcouru nos boulevards et nos rues pendant une soirée, cependant le fait est incontestable : il n'y a à Paris que 3,600 filles soumises.

Certaines filles inscrites isolées sont, en raison de leur âge, autorisées à loger dans un garni.

L'autorisation nécessaire pour l'établissement de lieux de tolérance ne s'accorde qu'à des femmes, et quand elles sont mariées elles doivent présenter le consentement de leur mari et celui du propriétaire de l'immeuble qu'elles veulent utiliser.

Cette autorisation est essentiellement révocable, et elle est effectivement révoquée ou suspendue en cas d'abus.

Il y a plusieurs espèces de maisons de tolérance; celle qu'on appelle maison à partie dont aucun

signe extérieur ne révèle l'existence; on les appelle également maisons de passe ou de rendez-vous, parce qu'elles ne conservent pas de prostituées à demeure; ce sont souvent des hôtels équivoques dans lesquels des couples irréguliers se rencontrent ou se donnent rendez-vous; ce sont encore des habitations de procureuses qui, pour leur clientèle ou des étrangers de passage, envoient chercher à leur domicile certaines femmes vénales dont elles ont les noms et la photographie et qui viennent se prostituer chez ces entremetteuses.

Ces maisons de passe, de même d'ailleurs que les maisons publiques, recrutent leur clientèle de différentes façons : des cochers offrent aux voyageurs de les conduire chez leurs clientes, des garçons d'hôtel ou de café fournissent des adresses de femmes; des tapissiers les meublent à crédit; des conducteurs de diligence recrutent pour le compte des maisons de tolérance; et certains bureaux de placement, à l'aide d'annonces fallacieuses, attirent les jeunes filles qui se trouvent sans ressources et les envoient aux maîtresses des maisons publiques.

On comprend que toutes ces maisons de passe ou de rendez-vous et que toutes les entremetteuses ne puissent être connues de la police; il n'est donc pas possible de donner le chiffre exact de tous les repaires de la galanterie vénale qui se dissimule.

La prostitution officielle diminue, le nombre des maisons de tolérance est moindre; c'est que la prostitution clandestine s'est developpée dans les

plus larges proportions, c'est qu'il est, paraît-il, facile d'échapper à la police; le chiffre des arrestations d'insoumises est seulement de 2,000 par an, tandis qu'il pourrait être facilement décuplé si les inspecteurs des mœurs étaient plus nombreux.

On possède des renseignements complets et exacts sur les filles inscrites à la police; on les divise en trois classes principales :

1° Les filles majeures inscrites en province qui sont venues s'établir à Paris ; 2° les filles majeures ou mineures qui demandent leur inscription sur les registres ; 3° celles qui se refusent à l'inscription.

L'inscription est une formalité tout à fait confidentielle qui n'est divulguée que dans un intérêt judiciaire; les radiations s'obtiennent facilement quand la femme peut donner des garanties; quand elle se marie, quand elle se conduit bien et enfin quand elle prouve qu'elle possède, sans recourir à la prostitution, des moyens d'existence sérieux.

Les filles inscrites qui deviennent maîtresses de maisons de tolérance obtiennent la radiation, mais à titre provisoire seulement.

Les femmes inscrites se divisent également en filles isolées, logées dans leurs meubles, vivant à leurs frais, et les filles de maisons qui logent dans les maisons de tolérance et qui sont nourries et logées par les directrices de ces établissements.

Le nombre des inscriptions n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire, il ne s'élève qu'à 330 environ par an ; presque toutes les demandes

viennent de provinciales, les prostituées de Paris s'appliquant de préférence à la prostitution clandestine, à celle qui recrute sa clientèle dans les petits théâtres, dans les cafés, dans les bals, sur les promenades.

La catégorie la mieux connue est celle des maisons de tolérance dont le gros numéro, placé audessus de la porte, et la clôture hermétique des fenêtres indiquent suffisamment la spécialité.

Ces maisons, au 1er janvier 1870, étaient au nombre de 134 à Paris et de 18 dans la banlieue, en tout 152. L'administration autorise la cession d'une maison de tolérance qui doit toujours être gérée par le titulaire.

La mère et la fille ne peuvent habiter ensemble dans la même maison, seraient-elles majeures toutes les deux; les filles ne peuvent avoir de concubinaire, ni habiter ensemble dans la même chambre, elles ne peuvent conserver chez elles leur enfant quand il est âgé de plus de quatre ans.

Nous avons dit que le nombre des prostituées inscrites sur les livres de la police allait toujours en diminuant; il y a, toutefois, depuis les deux siéges de Paris, une certaine amélioration à ce point de vue; la police se montrant plus sévère a pu faire inscrire un certain nombre de filles jusqu'alors insoumises. Cette diminution antérieure avait été de 611 filles de 1840 à 1855, et de 370 de 1855 à 1870. Ce résultat ne prouvait rien en faveur de la continence, puisque le nombre des insoumises s'est

accru dans une proportion beaucoup plus considérable.

La diminution des maisons de tolérance, qui a été également très-sensible, ne prouve pas davantage, pas plus que le chiffre moins élevé du nombre des pensionnaires de ces maisons qui, de 1,935, chiffre moyen de 1855 à 1860, était réduit à 1,206 en 1869.

L'augmentation du nombre des filles isolées inscrites n'a pas été aussi sensible qu'on pouvait le croire après la diminution du nombre des maisons de tolérance. Ces filles isolées, logées chez elles, étaient au nombre de 2,429 en 1855 ; on en comptait 2,525 en 1869.

Voici le résumé statistique de la prostitution, constatée au 1er janvier 1870 :

Le nombre total des filles inscrites était de 3,656, soit 1,066 filles de maisons de tolérance et de 2,590 filles isolées.

Ce chiffre diffère peu de celui des prostituées inscrites à Saint-Pétersbourg.

A Londres, on compte 9,685 femmes inscrites, et le total général avec les insoumises est de 80,000.

Si maintenant on veut se rendre compte du nombre des filles inscrites à Paris, et actives, il faut faire la part des punitions, des maladies et des disparitions; les 3,656 filles inscrites au 1er janvier 1870 se divisaient ainsi : 21 détenues pour crimes ou délits; 213 en punition à Saint-Lazare; 165 en traitement à l'infirmerie du même établissement; 27 en traitement dans divers hôpitaux pour syphilis; 447 disparues et 2,783 seulement en circulation.

La diminution des maisons de tolérance est très-regrettable au point de vue de la santé publique, car quand on cherche le plaisir à l'aventure, c'est au grand péril de la santé; la diminution des inscriptions volontaires entraîne toujours à sa suite une augmentation du nombre des insoumises. Or, on ne saurait trop le répéter, si les filles inscrites fournissent une malade sur 60, les insoumises en fournissent 1 sur trois.

La vérité absolue de cette affirmation est surabondamment prouvée par les chiffres officiels. Sans doute, et même pour Paris, il est très-difficile de préciser exactement le nombre des malades atteints de syphilis, la plupart d'entre eux, en effet, échappent à la constatation administrative, notamment tous ceux qui reçoivent des soins à domicile et dans la pratique médicale privée.

On peut, en revanche, donner le bilan exact de ceux qui ont été atteints, en 1867 et 1868, par le fléau vénérien, et qui ont été soignés dans les établissements publics.

En 1867, l'hôpital du Midi a reçu 3,226 malades et 3,185 en 1868; l'hôpital de l'Ourcine 1,030 en 1867, et 1,024 en 1868.

Les affections secondaires, traitées dans les hôpitaux ordinaires, se sont élevées à 1,403 en 1867, et 1,551 en 1868. Le nombre des femmes vénériennes à Saint-Lazare a été de 1,694 en 1868.

Le chiffre des soldats de la garnison de Paris atteints de maladies vénériennes, en 1868, a été de ,907.

Il résulte de ces données que la moyenne des maladies syphilitiques soignées dans les divers établissements publics est de 9,500 individus des deux sexes.

On suppose que ce chiffre ne constitue que le cinquième du nombre total des vénériens de Paris traités à leur domicile par leurs médecins; on arrive donc au total formidable de 47,500 sujets atteints chaque année, plus ou moins gravement, à Paris, de la syphilis.

Il serait bien difficile, sinon impossible, d'apprécier, même approximativement, la situation de la prostitution dans les départements.

La prostitution est tolérée dans un très-grand nombre de villes; il y a lieu d'en gémir, car la plaie qui gâte le corps gangrène les cœurs; mais les municipalités, pas plus que l'administration centrale, n'ont, en province, le moyen d'empêcher les filles malades de continuer leurs désordres.

Les filles inscrites sont assujetties hebdomadairement aux visites d'un médecin; quand elles sont déclarées malades, on n'a aucun moyen de s'assurer qu'elles se font traiter sérieusement et qu'elles suspendent l'exercice de leur commerce interlope.

Quand elles sont étrangères au département ou à la ville, on les en expulse; mais quand elles sont nées dans le département, on ne peut que les faire reconduire dans leurs communes originaires où elles perpétuent leurs désordres, lorsqu'elles ne reviennent pas secrètement dans les faubourgs des villes d'où elles ont été chassées.

Cet état de choses a des inconvénients graves, surtout dans les villes de garnison où le nombre de soldats atteints de maladies syphilitiques souvent très-sérieuses, constitue une lourde charge pour les finances de l'État.

L'usage est de faire donner par le soldat malade le nom et l'adresse de la femme à laquelle il attribue la contagion ; cette déclaration n'est pas toujours sincère et donne prétexte à des satisfactions de vengeance.

La police de Paris reçoit journellement et en quantité des écrits anonymes ou non qui désignent des femmes comme atteintes de maladies contagieuses ; ce sont ou des actes de rancune plus ou moins légitime ou souvent d'odieuses calomnies.

Dans tous les cas, l'administration est tenue à une grande réserve ; s'il s'agit de prostituées, elles sont arrêtées et dirigées sur l'infirmerie de Saint-Lazare ; s'il s'agit de femmes qui ne sont pas, par leur position, astreintes aux mesures administratives, elles sont cependant mises en demeure de justifier par l'attestation d'un médecin qu'elles suivent un traitement sérieux, ou elles sont tenues d'entrer à l'hôpital de l'Ourcine.

Lorsque l'administration, ce qui arrive souvent, est en présence d'une femme n'ayant ni domicile ni ressources dans le département de la Seine, il est pourvu d'urgence à son envoi à l'Ourcine, sauf à s'adresser plus tard aux autorités du domicile de la malade pour obtenir le remboursement des frais de traitement.

On sait que toutes les filles soumises sont astreintes à des visites qui ont lieu pour certaines d'entre elles à leur domicile, mais pour la plupart dans un local spécial placé près de la Préfecture de police, et où l'état sanitaire de chacune est constaté avec le plus grand soin.

Cet établissement qu'on appelle le dispensaire, était, lors de sa fondation, une espèce d'hôpital dans lequel on donnait des consultations et des soins aux indigents atteints de syphilis.

A présent que l'infirmerie de Saint-Lazare et les deux hôpitaux spéciaux du Midi et de l'Ourcine traitent les maladies syphilitiques, le dispensaire est resté réservé aux seules filles publiques et aux femmes arrêtées pour faits de prostitution clandestine.

En 1818, la moyenne des visites des filles publiques par les médecins du dispensaire était annuellement de 20,000; en 1869, la moyenne de ces visites montait à 118,000 environ.

Pour les insoumises, les visites s'élèvent par an à 2,000 environ; en 1869, sur 2,000 insoumises arrêtées, on trouva 840 syphilitiques et 81 atteintes de gale et d'ulcérations. Beaucoup de ces filles sont atteintes de maladies contagieuses, on ne saurait trop le répéter. Malgré toutes les difficultés de la constatation, on compte une femme malade sur 60 filles inscrites, tandis qu'on en compte une sur deux et demie filles insoumises.

La prostitution clandestine, celle qui s'exerce hors le contrôle de l'autorité, que la fille soit en

haut ou en bas de l'échelle, donne une malade sur chaque deux ou trois filles.

Il y aurait donc au moins un conseil à donner à ceux qui courent les aventures, celui de n'accepter les propositions que des seules femmes pouvant montrer une carte en règle prouvant leur inscription à la police. Sans doute la question est délicate, mais elle aurait d'heureux effets pour la santé d'un grand nombre de malheureux.

L'inscription sur les registres de la police n'a pas lieu aussi sommairement qu'on pourrait le croire.

Si l'enregistrement se fait de droit pour les filles majeures déjà arrêtées précédemment pour débauche, il n'en est pas de même pour les filles égarées ou mineures qui sont plus souvent que les autres atteintes de syphilis, mais qui sont encore sous l'autorité paternelle.

Les parents sont discrètement prévenus; mais, soit indifférence ou dégoût, ils répondent rarement aux invitations de l'autorité; en cas de récidive, la mineure est alors inscrite d'office. Ces inscriptions s'élèvent annuellement de 330 à 350; sur ce nombre figurent seulement une centaine de filles nées à Paris.

L'inscription pour les filles de Paris, aussi bien que pour celles des départements, n'a jamais lieu sans que le chef du service n'ait préalablement interrogé celle qu'on va inscrire; on lui demande les motifs de sa détermination ou de sa conduite, et on l'engage à chercher un autre moyen d'existence.

La réponse est à peu près stéréotypée; toutes recourent à la prostitution parce que leur famille les a abandonnées et parce qu'elles n'ont pas de travail. On leur offre un asile dans un établissement de charité, où, après leur avoir fait subir un temps d'épreuve, on les placera comme domestiques; leur seconde réponse est encore invariable : elles ne veulent pas être *domestiques*.

L'inscription a pour résultat de leur faire délivrer une carte sur laquelle sont inscrites à leur ordre de date, toutes les visites sanitaires auxquelles les filles sont astreintes.

Ces visites ont lieu pour les filles isolées au dispensaire où elles viennent successivement; pour les femmes de maisons, les visites sont faites dans l'établissement même où elles exercent, par quatorze médecins.

Les filles de la banlieue sont amenées au dispensaire dans des voitures fermées.

Les filles soumises qui ne viennent pas exactement au dispensaire et qui désobéissent aux règlements spéciaux de police, sont, pour ces actes, enfermées à Saint-Lazare par voie de décision administrative et après que leurs explications ont été entendues par le chef du bureau des mœurs.

En 1869, sur 3,987 filles arrêtées, 2,519 ont été punies; certaines filles ont subi jusqu'à cent peines par an. C'est ce qui constitue l'énormité du chiffre des arrestations; il suffit, en effet, de plusieurs femmes réfractaires ou indisciplinées pour le constituer.

Saint-Lazare renferme environ 1,100 détenues, dont 400 filles soumises et 100 filles insoumises.

De tous temps la prostitution a été frappée et réprimée, et les mesures qui sont encore en vigueur ont été décrétées en 1789 et 1790.

Les filles arrêtées pour débauche sont enfermées à Saint-Lazare qui possède depuis 1836 des quartiers spéciaux réservés aux prostituées.

Toute fille arrêtée est soumise à l'examen d'un médecin; celles qui ont moins de seize ans et qui ont déjà eu des relations avec des hommes, si elles ne sont pas trouvées malades, sont placées dans une des deux sections réservées aux jeunes détenues; en cas de maladie elles sont internées à l'infirmerie jusqu'à leur guérison; au-dessus de l'âge de seize ans elles sont placées dans le quartier réservé aux insoumises.

Les moralistes ont souvent recherché les causes de la prostitution; elles sont à peu près toujours les mêmes: la paresse, l'amour du luxe et du bien-être, l'abandon ou les mauvais traitements par les parents ou par le premier amant, le contact d'autres femmes plus âgées et déjà perverties qui procurent une camarade au camarade de leur amant, le manque de travail, ou l'insuffisance du salaire.

Nous avons vu que le recrutement des filles s'opère en province dans des bureaux de placement borgnes, par des conducteurs de voiture; il s'exerce également sous le couvert de l'industrie, du *commerce* à la toilette, et souvent dans

un magasin apparent qui n'est réellement qu'un lieu de débauche.

Beaucoup de proxénètes sont d'anciennes femmes prostituées qui, ne pouvant plus trouver d'amants, en procurent aux autres.

Telle mère vend sa fille, et finit par être sa bonne.

L'art. 334 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans le crime d'excitation à la débauche des mineures; cela n'empêche pas les proxénètes, car le nombre des arrestations pour excitation de mineures à la débauche s'élève à plus de 60 par an, à Paris.

Le souteneur est l'un des châtiments les plus cruels de la prostitution; il exploite la fille sa maîtresse, et quand il le peut, c'est lui qui fait chanter le client. Bien que la cohabitation des filles avec leurs souteneurs soit interdite, il y en a beaucoup qui demeurent avec elles; car on n'a, contre ces misérables, aucune action légale, si ce n'est contre ceux qui sont étrangers au département et qu'on expulse. Certaines filles sont très-attachées à leurs souteneurs, et on en voit qui quittent Paris, pour suivre leurs amants quand ils en sont expulsés.

Parmi ces malheureuses femmes on trouve encore quelques sentiments honnêtes; si quelques-unes dépouillent l'homme quelles ont racolé, beaucoup d'autres restituent des objets oubliés ou perdus chez elles; on trouve des calculatrices qui tiennent des livres et une comptabilité régulière du produit de leur débauche; beaucoup remplissent leurs devoirs religieux, et toutes sont très-superstitieuses.

Ce qui prouve que chez les filles soumises tout bon sentiment n'est pas mort, c'est que leur principale ambition est de se faire rayer des contrôles de la police, et qu'il est plus facile de les déterminer au travail après quelles se sont livrées à la prostitution qu'au moment de leur inscription sur les registres officiels.

C'est ce sentiment qui, apprécié par les moralistes, a provoqué la création d'œuvres charitables ayant pour but la réhabilitation des filles soumises, par le travail.

Le Bon-Pasteur et l'ouvroir de Notre-Dame se préoccupent de cette œuvre. Les dames qui les dirigent vont chercher les filles à l'hôpital de l'Ourcine et à Saint-Lazare; elles les instruisent, les moralisent et les envoient, après un stage à l'ouvroir, dans des familles sûres, en province; elles cherchent, en outre, à faire rentrer dans leur famille les filles dignes d'intérêt.

L'ouvroir de Notre-Dame possédait, en 1870, 90 pensionnaires, dont 86 de quinze à vingt ans et quatre femmes mariées.

Comme résultat obtenu depuis 1862, 57 filles sont rentrées dans leur famille, 62 ont été placées comme domestiques, 25 envoyées dans divers établissements, 19 sont mariées, et 7 sont mortes étant revenues à la bonne conduite.

Cette société s'alimente presqu'exclusivement avec le produit du travail de ses protégées.

Dans une période de vingt ans, l'œuvre protes-

tante des diaconesses a reçu plus de 4,000 prostituées repenties.

A Montpellier, un vénérable ecclésiastique, l'abbé Soulas, à côté d'une œuvre pour les jeunes filles détenues a fondé un refuge pour les femmes sortant de prison et pour les anciennes prostituées; cet établissement rend de très-grands services dans les départements du Midi.

En résumé, nous avons vu quelles sont les causes de la prostitution; s'il est bien difficile de les faire disparaître, on peut toutefois chercher à enrayer les progrès du mal.

A Paris, on pourrait multiplier le nombre des agents chargés de surveiller les mœurs, et dans l'intérêt de la santé publique rechercher plus activement la prostitution clandestine; sans arrêter dans la rue les femmes suspectes, ont pourrait les suivre jusqu'à leur domicile et établir une surveillance occulte; les garnis qui ne sont que des maisons de passe, pourraient être astreints à inscrire les noms et l'adresse de toutes les femmes qui y prennent une chambre, ne fût-ce que pour quelques instants, car ces sortes de garnis sont les principaux repaires de la prostitution clandestine.

Mais c'est seulement dans l'ensemble d'une série de mesures d'intérêt social qu'on pourra trouver le moyen de diminuer le nombre des prostituées.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LES COQUINS VULGAIRES

Vagabondage en voiture, marchands de paniers ambulants. — Joueurs d'orgues, colporteurs, chanteurs, saltimbanques. — Colporteurs. — Mesures réglementaires. — Autorisation personnelle. — Les 600 autorisés de la Préfecture de police. — Les 6,000 marchands ambulants. — Les camelots. — Les vidangeurs. — Les chiffonniers. — Les déménageurs, etc.

Le nombre des individus appartenant aux diverses catégories de ce chapitre est beaucoup plus considérable qu'on ne le suppose généralement.

Les mendiants en voiture, ces innombrables familles de bohémiens, parcourent les campagnes, avec leur maigre attelage, demandant l'aumône, vivant eux et leur haridelle, de rapines et de pillage ; ils campent dans leurs charrettes aux abords

des villes, où ils envoient leurs enfants, sous prétexte de vendre des paniers d'osier, implorer la charité publique.

Plusieurs circulaires ministérielles ont prescrit de faire la chasse à ces vagabonds en voiture, mais grâce à la facilité des maires, grâce surtout à la difficulté d'emprisonner toutes les familles de traînards et de mettre leur équipage en fourrière, on les laisse impunis.

Cette tolérance est fâcheuse; ces sauterelles, comme les vagabonds basanés de Perpignan, devraient être, dans l'intérêt public, sévèrement réprimés.

Nous ne voyons pas davantage la nécessité d'autoriser les joueurs d'orgue et les chanteurs ambulants qui parcourent la France en tous sens, et qui composent les principaux ornements des foires et des marchés.

Si la poésie de ces ménestrels était pure, nous ne verrions que demi-mal à leur circulation; mais leur répertoire n'est ordinairement qu'une assez triste collection de soi-disant poésies, productions ordurières qui offensent à la fois le bon sens, la langue et la morale publique.

Les saltimbanques, acrobates, faiseurs de tours, à pied ou en charrette, ne valent pas beaucoup mieux, et toutes ces individualités, quand elles ne sont pas personnellement criminelles, ont trop souvent pour les malfaiteurs une faiblesse qui frise la complicité.

On a eu la preuve de cette promiscuité dans un

ès célèbre et encore récent, celui des assassins Ariége, où on voyait à côté du personnage :ipal, accusé de quatre assassinats, assis sur les s comme complices, un hercule forain et un iste ambulant.

ıcquittement de ce dernier prouva, sans doute, nnocence ; mais sa présence sur les bancs des sés prouvait aussi, que toutes ces épaves so- s se connaissaient et vivaient dans une cer- communauté relative de camaraderie et d'in-

s colporteurs sont devenus beaucoup moins breux. Un autre procès criminel, non moins re que celui de l'Ariége, celui des assassins de , a appris au public que parmi les marchands chevaux et voiture se trouvaient de véritables ıiteurs organisés en bandes, et profitant de attelages pour se livrer plus à leur aise au t à l'assassinat.

loi de 1849 sur le colportage des livres, et ut les deux circulaires du Ministre de la police, 52, ont profondément modifié le commerce et :sonnel du colportage de la librairie.

ant ces mesures réglementaires, le colportage ait lieu aux abus les plus graves ; non-seule- les livres les plus stupides et les plus immo- mais encore les images les plus obscènes et ıgins de la lubricité formaient le fonds prin- du porte-balle.

bligation, pour chacun de ces individus, ir aujourd'hui une autorisation personnelle

qui ne se donne qu'à la préfecture dont dépend la commune où il est domicilié, la crainte de voir l'autorisation révoquée, ont complétement modifié et amélioré l'état des choses, et nous croyons qu'à présent, et grâce surtout à cette garantie de l'autorisation personnelle, l'industrie du colportage des livres est devenue honorable.

Pourquoi donc n'imposerait-on pas également l'obligation d'une autorisation préalable obtenue à la préfecture du domicile à tous les autres ambulants, aux saltimbanques, aux dentistes, aux chanteurs, aux joueurs d'orgue ?

Cette autorisation serait même une garantie pour eux, car elle leur assurerait auprès des populations une certaine dose de confiance qui leur fait aujourd'hui complétement défaut, et qui les fait considérer avec inquiétude par tous ceux qui les voient circuler dans leur voisinage.

A Paris, où la surveillance générale est beaucoup mieux faite qu'en province, la préfecture de police autorise 600 individus à exercer des industries qui sont équivalentes de la mendicité.

Ce nombre n'est jamais dépassé ; on ne donne d'autorisation nouvelle que lorsqu'il y a une vacance ; les autorisations favorisent quatre catégories différentes, que dans leur langage imagé les employés appellent l'ordre des quatre mendiants.

150 chanteurs ambulants, 150 saltimbanques, 150 joueurs d'orgue, 150 musiciens sont autorisés à arcourir la voie publique.

Ce sont évidemment des saltimbanques de der-

nier ordre, et ils ne doivent pas être compris dans la nomenclature des 5,378 acrobates, saltimbanques, bateleurs qui occupent 964 employés, et qui parcourent la France pour constituer l'ornement des fêtes et des foires locales.

L'administration n'autorise aucun mendiant; elle tolère, sans doute, les pauvres qui encombrent le porche des églises et certains aveugles entêtés qu'on n'a jamais pu empêcher de solliciter la charité des passants; la mendicité n'est jamais autorisée dans la capitale.

L'administration permet, en revanche, à 6,000 individus, de vendre, en qualité de marchands de quatre saisons ambulants, divers produits alimentaires, des fruits, des légumes, du beurre, de la marée et quelques autres menus comestibles, des fleurs coupées, etc.

Ces marchands sont au nombre de 4,500 pour desservir l'ancien Paris, et de 1,500 pour les communes annexées; ils doivent, avec leur petite voiture, circuler sans s'arrêter longtemps à la même place; ils sont astreints à des règlements spéciaux assez sévères; ils s'y conforment exactement, car la médaille qui constitue leur monopole est très-enviée; elle ne s'accorde qu'à la suite d'une enquête sérieuse faite sur la moralité des demandeurs qui, nous le répétons, sont fort nombreux; ce sont tous des pères de famille; presque tous de braves gens, car la moindre infraction aux règlements ou à la probité les exposerait à une destitution immédiate.

L'ensemble du personnel est donc généralement bon; et le seul reproche qu'on puisse leur faire, au moins à un certain nombre d'entre eux, c'est d'aimer un peu trop le vin et l'eau-de-vie, et de professer une facilité d'allures conjugales quelquefois un peu trop variable.

A côté des marchands ambulants, on autorise également pour la soirée, auprès des théâtres et des bals publics, pendant la représentation, de petits étalagistes qui vendent des fruits ou des sucreries.

En général, ces petits marchands sont, nous le répétons, d'honnêtes gens; il ne faut pas les confondre avec ces négociants fantaisistes qui, aux abords d'un passage, dans une rue, sur le boulevard, et avec un éventaire très-léger et très-sommaire, débitent des chaînes de montre, des petits portemonnaie, ou tel ou tel autre petit objet de l'industrie parisienne.

Ces individus, qu'on appelle *camelots*, composent une catégorie à part, dont il faut absolument se méfier.

Un individu offre ses services et son amour à une fille soumise; elle veut que son amant travaille; il travaillera, il se fera camelot en s'associant à tel autre individu son camarade; la fille lui ouvre un crédit; avec 10 ou 15 francs, il achète chez un fabricant des articles de Paris un peu défectueux, des jouets nouveaux; et il s'installe.

Tandis qu'il provoque les clients par son boniment, le camarade, qu'on appelle le *Pet*, fait le guet et pousse un cri d'avertissement lorsqu'il aperçoit à l'horizon venir un gardien de Paris ou un des agents qui sont chargés de surveiller la voie publique.

Le camelot est aux marchands ambulants autorisés comme l'insoumise de la prostitution, il vend de tout, au besoin; il est insaisissable, il lui est à peu près égal, pendant qu'il fait appel à la curiosité des passants, qu'un ami ou un confrère fasse la visite des poches de ses auditeurs; le camelot est généralement un esprit facile qui connaît toutes les industries et qui n'a aucun préjugé au sujet de leur exercice.

Les camelots constituent une catégorie d'individus qui doivent être surveillés avec vigilance.

Les vidangeurs, — les chiffonniers, — certains chanteurs ambulants non autorisés, — un certain nombre des employés de déménagements doivent être également placés parmi les membres de la société, dont il est indispensable de surveiller les agissements.

Tous les individus qui travaillent la nuit trouvent une excellente occasion pour échapper à la surveillance qu'ils redoutent, car le proverbe est toujours vrai, la nuit tous les chats sont gris.

Sans doute parmi les vidangeurs et les chiffonniers se trouvent d'honorables individualités que la misère, l'infortune imméritée ou l'abandon de leur famille ont conduites à l'obligation d'exercer des

industries considérées comme infimes ou repoussantes; ces métiers, d'ailleurs, pour ceux qui savent les pratiquer avec intelligence et qui apportent de la régularitédans leur conduite, ne sont pas aussi peu rémunérateurs qu'on pourrait le croire.

Des chiffonniers laborieux peuvent gagner jusqu'à 4 ou 5 francs par nuit quand ils font leurs recherches dans un bon quartier.

Quant aux vidangeurs, par une bizarrerie difficile à expliquer, leur métier paraît, tout improbable que le fait puisse sembler, exercer un certain attrait; c'est pour un certain nombre d'entre eux une position héréditaire, et on voit même des jeunes gens ayant appris et connaissant assez, pour en vivre, des états beaucoup plus relevés en apparence, la papeterie, la menuiserie, etc., les abandonner quand ils ont terminé leur apprentissage, pour revenir à la vidange qui était le métier de leur père.

Le vidangeur, celui du moins qui est chef d'équipe ou ouvrier important de la brigade, reçoit un salaire qui s'élève de 7 à 8 et jusqu'à 10 francs.

Ces premiers ouvriers sont généralement de braves gens, exacts à leur service, et ce que nous avons dit de la nécessité de la surveillance s'applique non à eux mais aux auxiliaires que les entreprises admettent sans exiger d'eux aucune justification d'identité, c'est-à-dire ni livret, ni passe-port, ni certificat.

La police a souvent trouvé parmi ces auxiliaires des individus qu'elle recherchait infructueusement depuis longtemps, car on comprend combien il doit

être facile d'échapper à la surveillance de l'autorité quand on ne travaille et qu'on ne circule que pendant la nuit.

Il est enfin une autre catégorie d'individus qu'il importe également de surveiller, car si les vidangeurs auxiliaires circulent librement pendant la nuit dans les maisons dont les portes leur sont ouvertes, les seconds, les garçons de déménagement circulent dans les appartements, manœuvrent les mobiliers, les transportent d'un endroit à un autre, la plupart du temps sans surveillance.

Or, il est bon qu'on le sache, si certains établissements de déménagement se préoccupent avec soin du choix de leur personnel et le recrutent exclusivement parmi les concierges et les gens établis, il en est d'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, qui prennent au hasard, les jours où le travail donne, tous les individus qui se présentent pour une besogne intermittente et pénible, sans s'inquiéter de savoir d'où ils sortent, ce qu'ils faisaient la veille et ce qu'ils feront le lendemain.

Nous ne croyons pas être démentis quand nous affirmons que certaines écuries, certaines remises d'entreprises de déménagement fournissent à la police de sûreté un repaire où elle trouve autant de prises à faire que dans les carrières d'Amérique.

Les chiffonniers ne peuvent fonctionner sans être munis d'une médaille délivrée par la Préfecture de police ; une médaille du même genre est im-

posée aux commissionnaires qui circulent dan
ville ; ne pourrait-on pas dans l'intérêt du pub
soumettre également à l'obligation d'un insign
d'une permission les auxiliaires qui se charg
d'opérer les déménagements?

CHAPITRE VINGTIÈME

LES IGNORANTS.

L'enseignement primaire. — Nombre des illétrés. — L'enseignement donné aux femmes. — L'enseignement laïque. — Congréganistes. — Statistique de l'instruction élémentaire. — Départements dans lesquels l'enseignement est le plus ou le moins développé. — Inconvénients de l'enseignement donné aux filles par les congréganistes.

Si pendant de longues années il a été généralement admis que l'instruction était une garantie de moralité, une école nouvelle voudrait, au contraire, attribuer aux désillusions des déclassés la gravité et la périodicité des crises politiques que nous traversons, tous les quinze ou vingt années.

Il faut bien admettre que l'enseignement pourrait être organisé d'une manière plus pratique,

mais il faut repousser avec énergie une affirmation qui est aussi injurieuse qu'injuste.

Nous avons beaucoup parlé dans les chapitres précédents du monde criminel, et ce sera en examinant la situation du personnel des prisons que nous répondrons aux adversaires de l'instruction.

Sur dix-huit condamnés à mort, en 1868, sept étaient complétement illétrés et quatre seulement pouvaient tirer un parti quelconque de leur instruction.

Au bagne de Toulon, sur une population totale de 1,594 forçats, les individus complétement illétrés, en 1869, étaient au nombre de 921, ceux qui savaient imparfaitement lire de 499; ceux qui savaient assez bien lire et écrire de 152; enfin les condamnés ayant reçu l'instruction secondaire étaient seulement au nombre de 22.

Parmi les prisonniers détenus dans les maisons centrales au 1er janvier 1867, 5,213 hommes ignoraient entièrement la lecture et l'écriture, 1,954 savaient lire sans savoir écrire, 7,188 savaient un peu lire et écrire, 631 avaient reçu une instruction supérieure à l'enseignement primaire.

Pour les femmes, 1,654 étaient complétement illétrées, 616 savaient lire sans savoir écrire, 1,094 avaient reçu l'enseignement primaire, et 14 seulement une instruction supérieure à l'élémentaire.

Ces chiffres sembleront, sans doute, significatifs; en 1866, la population a été recensée au point de vue de l'instruction élémentaire.

Sur 38,067,664 habitants,

14,847,803 ne savaient ni lire ni écrire.
3,886,324 savaient lire seulement.
18,878,380 savaient lire et écrire.
454,557 n'ont pu être classés au point de vue de l'instruction.

On voit d'après ces chiffres que plus du tiers de la population du pays est absolument dénué d'instruction.

Dans la vie civile, les hommes illétrés sont au nombre de 4,806,376; ceux qui savent lire, seulement de 1,615,217; — les militaires illétrés, de 58,948; sachant lire, de 29,299. — Les femmes illétrées sont bien plus nombreuses encore; elles montent au chiffre de 6,266,811; — 2,241,803 ne savent que lire.

En résumé, voici les chiffres par catégories d'âge.

Ne savent ni lire ni écrire: enfants de moins de cinq ans, 1,881,853 garçons, 1,833,815 filles; individus plus âgés, 4,865,324 hommes et 6,266,811 femmes.

Parmi ceux qui savaient lire seulement il y a 1,644,516 hommes et 2,241,808 femmes; les personnes sachant lire et écrire étaient au nombre de 10,401,174 hommes et de 8,477,206 femmes. Ceux dont on n'a pu vérifier le degré d'instruction ou d'ignorance étaient 221,212 hommes et 233,345 femmes.

Les meilleurs départements pour l'instruction, ceux où elle est le plus développée sont: le Jura, la Haute-Marne, les Vosges, le Doubs; les plus mau-

vais, au contraire, sont la Haute-Vienne d'abord, puis le Cher, l'Indre, les Pyrénées-Orientales, le Finistère.

L'état de l'enseignement primaire en France est, toutefois, beaucoup plus satisfaisant qu'en Angleterre, si nous en jugeons d'après ce qui se passe à Londres.

Il résulte, en effet, de la statistique du Comité des écoles qu'il y a, à Londres, sur une population de 3,625,005 âmes, 681,101 enfants de trois à treize. Sur ce chiffre, il y en a 97,307 qui fréquentent l'école primaire, 91,101 en pension dans divers établissements, 95,975 qui ont un motif légitime pour ne pas fréquenter les écoles, et 478,718 à l'instruction desquels il y a lieu de pourvoir.

Le Comité des écoles croit pouvoir affirmer que des mesures sont prises en vue d'assurer l'instruction élémentaire à 350,920 de ces enfants, et il reste à pourvoir à l'éducation de 103,863 autres ; le Comité réclame du Gouvernement anglais les ressources nécessaires, mais on voit que la France est encore moins mal partagée que sa voisine.

On a sans doute remarqué l'infériorité numérique considérable de la part des femmes, au point de vue de l'instruction.

Pour apprécier les causes et les conséquences de cet état de choses, notre tâche devient délicate.

Il nous faut, en effet, dire notre pensée au sujet de l'enseignement laïque et de l'enseignement congréganiste.

Il est pénible pour qui n'est point ennemi de la religion d'avoir à constater l'infériorité de l'enseignement donné par les religieux sur l'enseignement des laïques.

L'instruction primaire est généralement en France donnée par des religieux, surtout dans les villes, et on sait qu'ils n'ont pas besoin d'être brevetés comme les laïques ; une seule lettre d'obédience donnée par leurs supérieurs suffit à les constituer instituteurs.

Malgré tous les raisonnements contraires, il est évident que tous ceux de ces religieux qui seraient en état de subir des examens et d'être admis à recevoir un brevet, se seraient présentés pour subir les premiers et recevoir le second.

Il faut donc croire que c'est leur impuissance à répondre aux questions qui pourraient leur être adressées qui les a retenus loin des concours ?

Il est nécessaire de supprimer la lettre d'obédience et d'établir absolument l'obligation du brevet de capacité pour tous ceux qui veulent enseigner.

Qui pourrait affirmer sérieusement qu'on est en état d'enseigner aux autres ce qu'on ne sait pas soi-même ?

Autant nous trouvons louable et sublime le dévouement du prêtre pour ses paroissiens, le sacrifice de la religieuse qui soigne les pauvres, les malades et les infirmes, autant nous semble déplacée et erronée l'immixtion des religieux ou des religieuses dans l'enseignement primaire. Mais c'est surtout

pour les jeunes filles que nous voudrions voir absolument organisé l'enseignement laïque.

Ce n'est pas, en effet, l'instruction seulement que la maîtresse doit leur enseigner; il faut en outre qu'elle donne jusqu'à un certain point l'éducation et l'exemple à ses élèves.

Or, les religieuses enseignantes vivent cloîtrées ; aucune élève ne pénètre dans la communauté, ce sont des sœurs converses qui accomplissent les petits travaux du ménage, et en sortant de l'école ou du couvent, l'élève ne sait rien des choses de la vie, sinon que les sœurs lui ont appris à détester et à craindre la société dans laquelle elle va entrer.

La situation est bien différente chez l'institutrice laïque ; si elle a de jeunes enfants, il est très-certain que presque toutes ses écolières seront un jour ou l'autre chargées de s'en occuper; il est non moins incontestable qu'elle fera balayer sa maison, surveiller sa modeste cuisine par quelques-unes de ses élèves qui apprendront peut-être ainsi ce qu'elles n'apprendraient pas chez les sœurs ni même dans leur famille.

Le juge de paix d'un gros canton, homme d'un grand bon sens, nous disait, il y a quelques mois : Quand je vois dans une commune un certain nombre d'établissements de charcuterie, j'en conclus qu'il doit y avoir beaucoup de cabarets et de débits de boissons, que la vie de famille doit être très-relâchée, et que les femmes ont dû aller à l'école dans des couvents et chez des institutrices congréganistes.

Nous avions pris d'abord cette observation pour un paradoxe ; notre interlocuteur nous prouva par une déduction irréfutable que son argumentation était sérieuse.

Une jeune fille a été élevée au couvent ou à l'ouvroir ; à sa sortie, elle va ordinairement travailler soit à la journée chez des particuliers, soit dans des fabriques ou dans des usines; ce n'est pas dans cette période de son existence qu'elle apprendra ce que les sœurs ne lui ont pas laissé faire, c'est-à-dire à donner des soins au ménage, à faire la cuisine, à nettoyer et à laver les vêtements, toutes choses que l'institutrice laïque lui aurait, sans aucun doute, fait faire ou chez laquelle elle l'aurait vu faire.

L'élève du couvent se marie; elle ne sait pas préparer les aliments pour le ménage, pas plus qu'elle ne saura, peut-être, soigner plus tard ses enfants; elle a une ressource pour faire dîner son mari, elle ira chercher chez le charcutier les aliments tout cuits et préparés.

Au bout de quelques semaines d'une pareille nourriture, l'époux est saturé des produits alimentaires que fournit le charcutier, et, à la première querelle, il réfléchit que pour manger toujours du porc il en trouvera au cabaret où il pourra de plus ajouter du vin à son alimentation.

L'habitude est bientôt prise, la pente est fatale, voici un travailleur qu'on n'a pas su retenir dans son ménage et qui est dès lors classé, ce sera un ivrogne et un dissipateur de l'avenir.

Si nous étions l'ennemi ou seulement l'adver-

saire des ordres religieux, nous pourrions tirer parti des résultats de la statistique qui sont tout à fait défavorables à l'enseignement donné par les congréganistes.

A la maison des jeunes détenus, il est incontestable que sur dix enfants et à nombre égal d'élèves, ceux des frères donnent six jeunes détenus et en ont même donné sept, contre les élèves des laïques qui ont donné trois et quatre seulement.

Il est également certain qu'en prenant les mêmes bases de comparaison, les registres d'inscription de la galanterie vénale seraient défavorables aux élèves des religieuses.

Nous ne nous appesantirons donc sur cette question qu'au point de vue de l'intérêt de la famille.

Pour nous, sa reconstitution est l'arche sainte autour de laquelle tous les efforts des moralistes doivent se concentrer.

Nous sommes donc avec ceux qui pensent que pour enseigner et élever de futures mères de famille, il faut choisir des femmes mariées honorables, tenant loyalement leur place dans la société et capables d'apprendre à leurs élèves leurs devoirs de filles, de femmes et de mères.

C'est également dans la pensée qu'un citoyen peut mieux faire un citoyen qu'un homme qui a donné sa démission de membre de la société pour ne remplir aucun des devoirs qu'elle impose, service militaire, mariage, famille, que nous préférons les instituteurs laïques mariés pour l'éducation et l'instruction des jeunes garçons, comme nous préfé-

rons leurs femmes pour élever les jeunes filles.

Le célibat et l'oisiveté ont assez démoralisé notre pays et lui ont fait assez de mal dans ces dernières années, pour que tout ce qui ne tend pas à la reconstitution et au développement de la famille soit repoussé de nos institutions comme une chose funeste au pays et à la société.

CHAPITRE VINGT ET UNIÈME

L'ÉMIGRATION AGRICOLE.

Le travail à Paris. — Dans les départements. — Nombre des émigrants dans les villes. — Population urbaine. — Population rurale. — Le recrutement actuel de l'armée contribue à l'émigration des campagnes. — Séjour des propriétaires sur leurs domaines. — Listes d'inscription pour le travail. — Société protestante de placement. — Essais faits dans une mairie de Paris pendant le siége. — Nombre des gens qui vivent uniquement de leurs revenus. — Nombre des patrons agricoles. — Des patrons industriels. — Nombre de ceux qui exercent des professions libérales. — Nombre des salariés. — Des employés. — Des domestiques.

On est, paraît-il, mieux à la ville qu'au village; telle est, au moins, l'opinion des gens assez nombreux qui quittent les campagnes pour aller habiter les villes.

De 1861 à 1866, le département de la Seine s'est

accru de 197,256 habitants, et par l'immigration seule de 150.007 individus ; le Nord de 88,661 ; les Bouches-du-Rhône de 40,791, au détriment des départements agricoles, de ceux surtout de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne, qui ont été les plus fortement atteints par la dépopulation.

Les causes de la diminution sont les naissances moins nombreuses d'abord, mais surtout l'émigration, dans les pays montagneux, comme le Cantal et la Lorraine, qui émigrent pour l'Amérique ou l'Algérie.

L'augmentation générale de la France, de 1861 à 1866, étant de 680,751 habitants, les villes de 10,000 âmes et au-dessus se sont augmentées de 458,421 habitants, ou des deux tiers; dans les communes moins importantes, il y a eu augmentation pour 145 d'entre elles et diminution pour 41.

Les villes dans leur ensemble ont un accroissement notable, qui porte sur la population agglomérée, tandis qu'il y a diminution sur la population éparse recensée en bloc.

Les petites communes tendent à rester stationnaires, les grandes s'accroissent sans relâche.

La population urbaine peut s'accroître :

1° Par l'émigration des populations rurales.

2° Par le passage d'une commune rurale dans la catégorie des urbaines.

C'est de 1852 à 1856 que les agglomérations urbaines se sont le plus accrues; cela ne prouve pas d'une manière absolue la progression de l'émigration rurale, car soixante-douze communes ru-

rales sont devenues urbaines par accroissement.

De 1861 à 1866, la population rurale a diminué dans dix-sept départements et s'est accrue dans trente-deux, en même temps que dans seize de ces derniers la population urbaine augmentait ; dans seize autres la population rurale dépassait la population urbaine; dans quatre de ces derniers, l'augmentation de la population rurale correspond à une diminution urbaine, ce sont : l'Aveyron, les Hautes-Pyrénées, les Deux-Sèvres, les Vosges.

La population urbaine est de 36,46 °/₀ de celle de la France entière; cette moyenne n'est dépassée que dans dix-huit départements, qui sont : la Seine, les Bouches-du-Rhône, le Rhône, le Var, l'Hérault, le Nord, les Alpes-Maritimes, Vaucluse, le Gard, la Seine-Inférieure, le Haut-Rhin, la Loire, le Bas-Rhin, la Gironde, les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Pyrénées, la Marne et Seine-et-Oise, où sauf la Marne et les Pyrénées-Orientales, et malgré la prédominance de l'élément rural, la population spécifique dépasse celle des départements voisins.

Nous ne voulons pas discuter ici la question de savoir si cet engouement de l'ouvrier agricole à aller vers les villes n'est pas une illusion, et s'il n'abandonne pas le bonheur ou la tranquillité d'esprit, que donne la sécurité, pour courir après l'inconnu; s'il n'abandonne pas, en un mot, la proie pour l'ombre.

Les causes de cette émigration sont assez multiples, et l'organisation militaire actuelle y est pour une large part; on sait qu'actuellement, en effet,

l'armée se recrute presque exclusivement dans la population des campagnes les plus pauvres; après avoir passé six ou sept ans de leur existence dans l'oisiveté et sous les drapeaux, les anciens soldats ne veulent rentrer dans leurs foyers qu'avec la plus extrême répugnance; ils désirent un emploi, ils veulent tout au moins rester dans les villes où ils ont contracté des habitudes d'un travail moins laborieux en apparence.

Quand le service sera obligatoire et qu'au lieu de caserner l'armée dans les villes, on réunira les recrues dans des camps retranchés, on arrêtera évidemment sur la pente qui le conduit, le militaire charmé des plaisirs de la ville et qui vient s'y fixer à sa libération.

L'absentéisme des possesseurs du sol est également l'une des causes principales de l'émigration agricole, et à ce point de vue encore, toute mesure qui aura pour résultat de fixer le séjour et de donner de l'occupation aux oisifs actuels, sur leurs domaines, et non plus dans les cafés des villes grandes et petites, sera d'un bon effet pour l'ordre social.

Le travail de l'ouvrier à la ville semble moins pénible; cela a pu être vrai autrefois, quand les travaux les plus laborieux de l'agriculture étaient forcément exécutés par les bras; il en est tout autrement aujourd'hui. Les machines à battre ont remplacé les fléaux, les faucheuses et les moissonneuses tendent chaque jour à prendre la place des faucheurs et des moissonneurs; on demande moins aux bras et plus à l'intelligence.

L'ouvrier agricole dans la réalité a véritablement moins de peine que le forgeron de la ville; son salaire est moindre sans doute, mais ses dépenses sont également beaucoup moindres, et il est toujours plus facile au travailleur économe de se constituer un pécule et des économies qu'à l'ouvrier de la ville, même à celui qui obtient les salaires les plus élevés.

Si on développait largement l'enseignement primaire dans les petites communes, si les propriétaires du sol donnaient l'exemple du séjour permanent sur leur domaine, si la machinerie agricole continue à être vulgarisée, il sera facile d'élever les salaires, et alors aussi l'émigration vers les villes cessera dans un court délai.

L'assistance devrait être, dans la commune de naissance ou de domicile, donnée aux malades et aux infirmes indigents. Il ne nous semblerait pas moins équitable de leur procurer du travail. Sans doute le droit au travail comme on le comprenait, il y a quelques années, était un projet dont l'exécution eût été assez difficile; mais il est certain que si le droit n'est pas absolu, il est au moins moral et très-moral.

Il est évident que quand un habitant a fait tous ses efforts pour trouver du travail et qu'il n'en a pas trouvé, il y a pour l'autorité locale un devoir de stricte justice, celui d'employer cet inoccupé valide, de préférence à tout autre travailleur, pouvant vivre par d'autres ressources. C'est ce qui se fait dans la pratique, et si l'ouvrier des villes est

quelquefois éprouvé par de longs chômages, le travailleur des campagnes l'est très-rarement, car, on le sait, surtout dans les pays où l'agriculture est en progrès, elle manque de bras.

Nous avons proposé à l'Assemblée législative de 1849 un projet de loi destiné à rendre plus faciles les rapports entre les travailleurs et les patrons, les maîtres et les domestiques. Accueilli favorablement par la commission d'initiative, nous espérions voir appliquer une disposition dont la simplicité n'échappera à personne.

1852 vit séparer cette Assemblée, et, depuis lors, nos différents efforts ont toujours été infructueux.

Notre projet a un grand défaut, il est très-simple, son exécution est facile, il ne coûterait rien, il pourrait rendre de grands services, et dans tous les cas, il ne saurait nuire ni à l'État, ni aux particuliers. Il se résume dans deux articles de quelques lignes chacun :

« Il est établi à la mairie de chaque chef-lieu de « canton et dans les communes qui comptent plus « de mille habitants une liste permanente, sur la- « quelle sont inscrits : d'un côté, ceux qui ont be- « soin d'employés, d'ouvriers ou domestiques, de « l'autre, ceux qui cherchent du travail ou un « emploi.

« L'inscription et la radiation des noms, de « même que la communication des listes, seront « faites gratuitement pendant tout le temps de l'ou- « verture des bureaux de la mairie. »

Ce projet est d'une simplicité qui devrait en permettre au moins l'essai.

Une société de bienfaisance organisée depuis plusieurs années, à Paris, par un homme aussi intelligent que dévoué, M. Rossignol, a mis l'idée en œuvre avec quelques modifications, et se préoccupe des rapports à faciliter entre patrons et travailleurs; cette société presque spéciale aux personnes qui appartiennent au culte réformé, ne recommande les candidats aux emplois qu'après avoir pris sur leur compte les renseignements les plus exacts.

Nous savons également que, pendant le siége de Paris, l'un des maires avait établi des listes d'inscription pour le travail : le moment était mal choisi quand tous les habitants étaient secourus et rétribués comme gardes nationaux ; les demandes pour le travail ne devaient pas être plus nombreuses que celles des patrons dont presque tous les ateliers étaient fermés.

L'expérience des listes d'inscription pour le travail n'a donc pas été encore sérieusement faite, et nous avons toujours le droit d'affirmer qu'elles seraient de nature à rendre également service aux travailleurs et à ceux qui font travailler.

La résidence des propriétaires sur le domaine amènerait le développement du progrès agricole, et, comme conséquence, l'amélioration du sort des ouvriers agricoles; car si on admet, dans de certaines limites, un droit moral au travail ou à l'assistance, pourquoi n'exigerait-on pas en même

temps, comme un devoir, l'occupation ou le travail, pour tous les hommes valides.

Le nombre des personnes qui vivent exclusivement de leurs revenus n'est pas, d'ailleurs, aussi considérable qu'on pourrait le supposer, il ne dépasse pas le chiffre de 3,607,293, dont 1,782,189 hommes et 1,825,206 femmes.

L'agriculture, pour sa part et par les travaux qu'elle nécessite, fait vivre plus de la moitié de la population ; l'industrie et le commerce ne donnent la subsistance qu'au tiers seulement, et une personne sur dix vit des professions libérales ou de ses revenus.

Il est un résultat sur lequel on ne saurait trop appeler l'attention : les chefs d'établissements, patrons ou titulaires de professions, en un mot tous les non-salariés sont, en y comprenant les membres de leur famille, au nombre de 21,861,153 pour toute la France et forment plus des trois cinquièmes de la population totale ; les deux autres cinquièmes se composent de salariés se subdivisant à titre d'ouvriers, d'employés ou de domestiques.

Bien que les derniers tableaux de recensement constatent la diminution sensible de la population agricole et l'accroissement correspondant des populations qui vivent d'industrie ou de commerce, la statistique de 1866 donne encore des chiffres intéressants et rassurants.

Les ouvriers salariés n'atteignent que le nombre de 10,667,753, qui correspond à moins du tiers de

la population et qui équivaut seulement à la moitié du nombre des non-salariés.

Les patrons, employés ou ouvriers des diverses professions sont au nombre de 13,754,679, soit de 37 par 100 habitants, tandis que ceux qui vivent des bénéfices ou des salaires des patrons comme membres de leurs familles ou domestiques sont au nombre de 23,221,406, et forment les 63 centièmes de la population totale; si l'on compare dans la population tout entière les personnes qui se créent personnellement des moyens d'existence, on trouve que chacune d'elle les fournit à un peu moins de trois personnes.

Les patrons ou les titulaires de professions font vivre plus de personnes que n'en font vivre les employés et les ouvriers ; c'est dans l'agriculture que les familles sont les plus nombreuses; dans les professions libérales qu'elles le sont le moins.

Il y a en établissements de toutes nature, en exploitation, grands, moyens et petits 3,266,705 destinés à l'agriculture, 1,450,165 autres spéciaux à l'industrie et 392, 101 seulement au commerce.

A Paris, ville considérée comme dangereuse pour l'ordre public eu égard au grand nombre de salariés qui l'habitent, les patrons, chefs d'exploitations, toutes les personnes qui gagnent par elles-mêmes leur existence étaient, en 1866, au nombre de 657,025, les employés de tout ordre de 206,528; les ouvriers, de 755,007; les domestiques, de 111,496.

Nous croyons que ces chiffres ont été profondément modifiés depuis les événements de 1870. Le

siége, la guerre civile, le chômage ont dû diminuer considérablement certaines catégories, sans augmenter beaucoup les autres. Mais, quoi qu'il en soit, l'état des choses est moins inquiétant qu'on ne le dit; il suffirait de quelques améliorations sociales un peu sérieuses pour ajourner les révolutions éventuelles. La statistique de 1872 qui va être terminée dans quelques mois, donnera, sur ce point, des renseignements très-complets et qui seront rassurants.

En somme, il n'est point impossible d'arrêter l'émigration qui pousse les campagnards vers les villes. L'enseignement gratuit dans les écoles, le service obligatoire pour tous, l'enseignement des troupes dans des camps succédant au séjour des militaires oisifs dans les villes; l'organisation des services de l'assistance et des machines agricoles, pour remplacer les bras et la force des hommes; la création de quelques institutions nouvelles de crédit pouvant rendre accessible la propriété aux plus pauvres, pourvu qu'ils aient bonne conduite et qu'ils soient laborieux; la réserve absolue de tous les emplois civils en faveur des seuls candidats ayant servi le pays comme simples soldats, sous-officiers et officiers, toutes ces mesures auraient bientôt arrêté un mouvement de déplacement qui n'est basé, la plupart du temps, que sur une illusion, et qui n'a d'autre cause un peu sérieuse qu'un fonctionnement irrégulier et défectueux de quelques rouages sociaux.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

LES NOURRICES

Statistique de l'industrie des nourrices. — Mortalité des nouveaux-nés. — Nourrices artificielles. — Le sein de la mère. — Le biberon. — Décès comparés des enfants en nourrice. — Projet de l'abbé Bertrand pour faire élever les enfants abandonnés par les orphelines et pour les faire allaiter par des chèvres. — Les meneurs. — Nécessité d'organiser une surveillance permanente sur les nourrices et sur tous ceux qui élèvent les enfants des autres. — Nécessité de faire une loi sur les nourrices. — Principales mesures qu'elle devra prescrire.

L'œuvre de la Providence est admirable : la mère, après avoir nourri l'enfant dans son sein, doit encore et jusqu'à ce qu'il ait l'estomac assez robuste pour supporter des aliments plus substantiels, lui fournir avec son lait le complément de sa constitution organique.

Dans les premiers jours de l'accouchement, le

lait de la mère est chargé de principes purgatifs qui doivent débarrasser l'intestin du nouveau-né du méconium qui l'encombre; le lait contient une grande partie de phosphate de chaux qui doit donner aux os la consistance qui leur manque; chaque mois voit le lait augmenter de densité, l'enfant a besoin d'une alimentation plus généreuse.

Malheureusement dans notre état social, toutes les mères ne peuvent, soit à cause de leurs occupations, soit à cause de leur santé, ou par un regrettable oubli des devoirs naturels, nourrir elles-mêmes leurs enfants; elles recourent à des mercenaires pour faire accomplir à leur place les devoirs de la maternité.

Le nombre des enfants ainsi confiés à des nourrices est considérable; en 1866, on comptait 51,948 enfants en nourrice, dans toute la France, sans comprendre dans ce nombre les nourrices retenues dans les familles, pour y élever les nouveaux-nés. Le nombre des enfants naissant à Paris seulement est d'environ 55,000; 20,000 d'entre eux sont envoyés directement en nourrice, 20,000 autres sont placés par la direction des nourrices. Les départements dans lesquels on compte le plus grand nombre de nourrissons sont ceux d'Eure-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne et de l'Eure; les départements de l'Yonne et de la Nièvre fournissent, de préférence, les nourrices sur lieux qui vont à Paris ou dans les autres grandes villes allaiter des enfants à domi-

cile, après avoir laissé leur propre enfant dans leur pays.

L'éducation des enfants du plus jeune âge est une véritable industrie.

Il est extrêmement difficile de découvrir tous les abus qu'elle présente; une entente déplorable existe entre tous les collaborateurs de cette exploitation : les bureaux et les meneurs de nourrices, sans compter les parents, et certains agents de l'autorité qui trouvent plus commode de dissimuler le mal que de le réprimer.

Les meneurs, surtout, sont pour la plupart de nos médecins inspecteurs un sujet de plaintes continuelles; il semble que leur unique préoccupation soit d'empêcher que la lumière se fasse sur le métier qu'ils exercent avec autant de rapacité que de mauvaise foi.

Les nourrices subissent l'influence des meneurs au point de ne pas communiquer aux médecins-inspecteurs les renseignements qu'ils demandent dans leur propre intérêt ; est-il étonnent qu'elles refusent souvent de donner des indications qui auraient pour objet d'assurer la surveillance que tous les complices redoutent également ?

La situation déplorable de l'industrie des nourrices se résume par les résultats qu'elle donne : Il résulte de la statistique officielle que, sur 25,500 enfants de Paris mis en nourrice, 51,78 pour 100 sont voués à la mort. C'est le chiffre admis par M. Husson, directeur de l'Assistance publique. Au Sénat, en 1867, on a évalué la mortalité des nou-

veaux-nés mis en nourrice de 29 à 42 pour 100 et même au delà; le chiffre est encore dépassé pour les enfants trouvés, tandis que les enfants des nourrices ou de leurs voisines ne succombaient que dans la proportion de 19 pour 100.

Cette mortalité des nourrissons est énorme, effrayante, intolérable.

Sur les 6,500 nourrissons provenant du bureau municipal et des hospices de Paris, il en meurt 36,65 pour 100; sur les 9,500 placés par les bureaux particuliers, 42 pour 100 succombent dès les premières semaines; sur les 9,500 enfin placés par les familles, 71,64 pour 100 meurent également dans les premiers temps de leur âge.

Nous appelons l'attention sur ces deux derniers chiffres: sur 100 enfants mis en nourrice par les familles, plus de 71 meurent; 42 seulement parmi ceux qui sont placés par les bureaux particuliers; ce sont les nouveaux-nés appartenant aux familles les plus aisées qui disparaissent le plus vite et dans la plus grande proportion, et l'avantage de la vitalité est réservé aux enfants des hospices.

On ne saurait trop le répéter à la jeune mère qui voit emporter son enfant par une nourrice; il y a plus d'une chance sur deux pour qu'elle ne le revoie jamais.

Les drames horribles, la faiseuse d'anges de Montauban ne sont donc pas aussi rares qu'on pourrait le croire, et si la statistique générale de 1866 a établi un accroissement de population en 5 ans de 743,215 habitants, un excédant de nais-

sances sur les décès de 715,963 personnes, on peut croire que cette proportion eût été beaucoup plus considérable si on n'avait pas eu à compter sur la mortalité extraordinaire qui frappe les jeunes enfants mis en nourrice.

Il importe d'abord de faire connaître les principaux participants au trafic de l'allaitement des nouveaux-nés.

Les administrateurs des grandes villes ont compris la nécessité de réglementer l'industrie des nourrices, en organisant autour de ces femmes une certaine surveillance.

Nous verrons un peu plus loin ce qui se fait à Lyon; à Paris, l'état des nourrices est réglementé par un arrêté du Préfet de police, en date de 1842, tombé peut-être en désuétude, mais qui aurait besoin dans tous les cas, d'être profondément modifié.

Paris possède un bureau central des nourrices, dirigé par l'administration de l'Assistance publique et qui est un véritable service municipal. Les enfants confiés à ce bureau central sont envoyés dans trois départements et dans six circonscriptions; les nourrices y sont recrutées et surveillées par 7 inspecteurs et 87 médecins, qui après avoir examiné les postulantes dans leur localité les envoyent à Paris en chemin de fer.

Elles vont, à leur arrivée, au bureau central, rue Sainte-Appoline, où elles sont logées, visitées une troisième fois par un médecin de l'assistance publique, avant d'être réexpédiées sur leurs pays avec l'enfant qui leur est confié. L'enfant est visité dans

le courant de l'année une vingtaine de fois par le médecin de l'Assistance publique.

Il y a, en outre, à Paris, onze bureaux particuliers qui sont de véritables entreprises industrielles, et tous les ans ces bureaux, qui n'offrent pourtant pas de garanties, puisqu'il n'existe aucune inspection pour les enfants placés par eux, prennent une importance nouvelle au détriment du bureau central.

Les fraudes des nourrices sont nombreuses; tantôt elles persistent à allaiter deux enfants à la fois, tandis qu'elles avaient promis aux parents de cesser de nourrir le leur; ou bien encore, la nourrice devient enceinte et se garde d'en prévenir les parents du nourrisson qu'elle continue à nourrir alors que son lait perd de sa qualité; il arrive même que certaines femmes parviennent à cacher la mort de leurs nourrissons pendant quelques mois et touchent ainsi indûment leur salaire, comme si les enfants vivaient encore.

Un très-grand nombre de nourrissons périssent étouffés, brûlés, noyés par la négligence des nourrices, qui les laissent seuls à la maison ou les confient à la garde insuffisante de leurs jeunes enfants.

Le bulletin de la Société protectrice de l'enfance contenait, dans un de ses derniers numéros, l'affirmation d'un fait incroyable, une nourrice qui avait perdu soixante-quatre nourrissons, et qui avait au contraire conservé ses quatre enfants en parfaite santé; le fait s'est passé dans l'Yonne, et cette nourrice extraordinaire a été signalée au procureur de la République.

Dans les départements où l'industrie des nourrices est établie, un grand nombre de ces femmes habitant des communes rurales retirées ou des maisons isolées dans la campagne, échappent à toute surveillance, et lorsque leurs nourrissons meurent, ils sont souvent enterrés sans que personne ait constaté leur décès.

Certaines femmes viennent chercher des enfants à Paris ; elles trouvent le moyen de s'en procurer deux, trois et quelquefois quatre à chaque voyage ; elles les conservent chez elles pendant 15 ou 20 jours, pour les louer, au besoin, à des nourrices qui ont perdu leurs enfants ou leurs nourrissons, et qui viennent en chercher d'autres à Paris. Enfin, ces pauvres petits sont donnés aux nourrices qui demandent la rétribution la plus minime ou qui offrent la prime la plus forte à la commissionnaire.

Pour pouvoir avoir deux ou trois nourrissons, au lieu de nourrir le nouveau-né avec le lait exclusivement, on le fait boire et manger; au lieu de promener l'enfant et de lui faire prendre l'air, on le laisse dans son berceau, et la mercenaire vaque librement à ses occupations.

Ainsi couché des journées entières, ne profitant pas du séjour de la campagne, confié la plupart du temps à de vieux parents ou à des enfants de sept à huit ans, qui souvent le laissent tomber, la santé du nourrisson s'altère.

Les nourrissons malades ne reçoivent presque jamais les soins d'un médecin, ils sont traités avec les remèdes de bonne femme; ils ne sont en défi-

nitive qu'un objet de commerce; le docteur Brochard qui a publié un intéressant travail sur la question, assure avoir vu des nourrices prévoyantes abandonner un enfant à l'agonie, et aller à Paris chercher un autre nourrisson avant la mort du premier pour ne pas perdre leur lait.

Pour les nourrices sur lieux, la proportion est déplacée, ce sont les enfants de la nourrice qui meurent. Beaucoup de filles et de femmes à peine accouchées, c'est-à-dire un ou deux mois après leurs couches, viennent à Paris ou dans les grandes villes se placer dans les familles comme nourrices sur lieux.

Dans un seul canton de la Nièvre et dans une période de 7 ans, 2,884 femmes ont accouché, sur lesquelles 1,897, c'est-à-dire les deux tiers, sont allées nourrir sur lieux, et 987 seulement sont restées dans le pays.

Autrefois les femmes attendaient que leurs enfants eussent 7 à 8 mois avant de les quitter; aujourd'hui, elles partent aussitôt qu'elles sont rétablies de leurs couches. Leur départ est très-souvent un arrêt de mort pour leurs enfants, dont la mortalité est aussi effrayante que celle des enfants envoyés de Paris aux nourrices des départements.

Pour les uns comme pour les autres, la cause de la maladie est la même; on donne à de très-jeunes enfants qui ne devraient être alimentés que de lait, une surcharge de nourriture, des bouillies, des pâtes, des soupes mal cuites qui produisent dans l'estomac et dans les entrailles des nouveaux-nés

des désordres intestinaux, des gastro-entérites à la suite desquels ils ne tardent pas à succomber.

Le voyage en toute saison dans les wagons de troisième classe et dans les voitures de meneurs, pour se rendre au domicile de la nourrice, contribue également à produire des maladies des voies respiratoires et souvent la mort.

Effrayé de ces résultats, un ecclésiastique paraissant animé d'une foi robuste et d'une grande bonne volonté, M. l'abbé Bertrand, de l'Isère, proposait d'expérimenter sur une grande échelle l'élevage des enfants nouveaux-nés, par des chèvres.

Il se proposait de commencer ses essais en adoptant la plus grande partie des enfants déposés aux hospices, de leur donner des chèvres pour nourrices, et de les faire élever par de jeunes orphelines, sous la conduite de personnes raisonnables.

L'abbé Bertrand avait entretenu de ses projets un certain nombre de personnes charitables qui lui avaient offert leur appui pour la création de son œuvre; des mères de famille, des personnes spéciales, des médecins ayant soigné les enfants du plus jeune âge, avaient jugé la question comme étant pratique et au lendemain des tristes événements de Paris, l'abbé Bertrand allait se mettre à l'œuvre.

Il fut repoussé avec perte par l'administration des hospices qui lui déclara, par la personne de sa bureaucratie, qu'on se refuserait à l'essai qu'il voulait tenter et qu'aucun enfant nouveau-né ne lui

serait confié pour être allaité par des chèvres.

Le mauvais vouloir qu'a rencontré l'abbé Bertrand auprès de la bureaucratie de l'Assistance publique n'est pas un fait exceptionnel et qui lui a été particulier ; cette bureaucratie n'aime pas que l'initiative privée intervienne en quoi que ce soit dans ses affaires ; une société importante, protectrice de l'enfance, composée des personnes les plus honorables, au nombre de mille membres environ, et dont M. Drouyn de Lhuis, ancien ministre, est, croyons-nous, le président, se préoccupe de remettre en honneur l'allaitement naturel, et de protéger les enfants dans toutes les circonstances où ils ont besoin de protection ; elle rend de grands services pour la surveillance des enfants en nourrice ; mais elle n'est pas mieux accueillie par la bureaucratie de l'assistance officielle, qui lui suscite plus d'obstacles et de difficultés qu'elle ne lui porte d'encouragements et de secours.

L'abbé Bertrand, découragé, abandonna son projet. Il est fâcheux qu'il n'ait point persisté en interjetant appel de la décision bureaucratique ; il y a, peut-être, dans cette idée de faire nourrir par des chèvres les petits orphelins, dont les tables nécrologiques enregistrent la fin presque en même temps que la naissance, une question immense d'avenir et de moralisation.

Il y a assez peu de naissances dans les familles pour que le pays ne cherche pas à conserver parmi sa population les enfants naturels abandonnés ; et qui pourrait dire que l'essai, réussissant pour les

enfants abandonnés, ne pourrait pas être étendu aux nouveaux-nés des familles dont nous venons de voir précédemment les chances mortelles chez les nourrices qui les emportent ?

Il n'est pas possible, en effet, d'affirmer qu'un pareil état de choses ne puisse être amélioré; à Lyon, où on a voulu se préoccuper sérieusement des nouveau-nés, la mortalité, en 1864, a été de 23 pour 100, en 1865 et 1866, de 17 pour 100, et en 1867, de 19 pour 100.

On attribue en partie la mortalité des jeunes enfants à l'alimentation au biberon remplaçant le lait de la mère.

Le Dr Dumont, de Caen, a démontré que les enfants nourris au biberon mouraient dans la proportion de 40 pour 100, tandis que ceux qui étaient nourris au sein n'étaient atteints que dans la proportion de 10 pour 100.

C'est surtout dans le premier mois de l'existence que les enfants allaités au biberon succombent dans les proportions les plus considérables.

On le voit donc par le résumé que nous venons de placer sous les yeux de nos lecteurs, il n'est point de question plus digne d'attention que celle des mesures à prendre à propos des nourrices.

S'il y a un règlement de police de 1842 qui les concerne, ce règlement est spécial à Paris, et une réglementation générale est indispensable, puisque les abus peuvent être malheureusement constatés dans toute la France.

Une loi avait été projetée il y a quelques années;

espérons qu'on comprendra la nécessité de la présenter prochainement.

La première disposition à prendre, c'est d'exiger que la mort de chaque enfant en nourrice soit constatée régulièrement, et qu'aucun ne puisse être enterré avant d'avoir été examiné par un médecin. Cette prescription pourrait être absolument imposée par une circulaire du ministre de l'Intérieur. Les départements dans lesquels l'industrie des nourrices est prospère, pourraient être invités à faire voter par le conseil général une indemnité aux médecins qui seraient chargés de visiter, dans chaque canton, les enfants en nourrice.

On pourrait, sans doute, classer dans les attributions des comités de bienfaisance ou des commissions municipales l'examen et la surveillance des enfants en nourrice.

On a proposé de faire peser tous les mois les nouveaux-nés pour juger de leur santé par leur poids, mais le système de vérification nous semblerait assez difficile à généraliser d'une manière pratique.

L'administration, par la loi nouvelle, devrait avoir une autorité quelconque sur les bureaux particuliers des nourrices, et leur imposer un règlement uniforme.

Aucune nourrice ne devrait pouvoir emporter un enfant du domicile maternel avant d'avoir été visitée par un médecin, au point de vue de la qualité et de la quantité de son lait.

Toute nourrice, se présentant dans un bureau ou dans une famille pour y prendre un nourrisson,

devrait être munie d'un livret individuel portant son état civil, son nom, sa qualité de femme ou de fille, le nombre de ses enfants, vivants ou morts, le nombre de ses nourrissons, de ceux qui sont morts ou qui vivent encore.

Une interdiction absolue d'être encore nourrice mercenaire pour toute femme qui aurait perdu trois nourrissons qui lui auraient été confiés.

Sans doute, un bon moyen d'améliorer la nourrice, c'est d'augmenter ses appointements; il y en aurait peut-être un autre non moins bon, ce serait de lui diminuer ses gages en cas de mort de l'enfant, de lui faire, par exemple, perdre le dernier mois.

On pourrait également être plus sévère et poursuivre correctionnellement toute nourrice ayant, par négligence ou mauvais traitements, ou même par soins insuffisants, causé la mort d'un nourrisson, la poursuivre également si elle était convaincue, malgré ses engagements, d'avoir nourri plus d'un enfant à la fois.

Il conviendrait enfin d'encourager l'expérimentation, sur une grande échelle, de l'allaitement naturel des nouveaux-nés par des chèvres.

Car il ne faut pas qu'on l'oublie, l'urgence des mesures à prendre pour améliorer l'état des nouveaux-nés se justifie surtout par cette affirmation qui a été soutenue, en 1867, au Sénat, par l'archevêque de Bordeaux :

« On peut évaluer à 100,000 le nombre des nouveaux-nés qui, chaque année, en France, meurent en nourrice. »

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

LE TABAC. — LES FUMEURS.

Effets du tabac sur la santé des consommateurs. — Aliénations mentales, paralysies, ataxies. — La nicotine. — Son efficacité toxique. — Chiffre produit à la régie par l'impôt sur le tabac. — Le fumeur et sa famille. — Le tabac a commencé la dislocation de la société française.

Nous venons d'exposer la plaie qui ronge l'enfance dès l'entrée dans la vie, nous allons examiner à la suite une autre plaie qui, avec l'ivrognerie, contribue le plus certainement à abâtardir l'espèce humaine et à développer sa mortalité.

L'extension de l'usage du tabac à fumer prouve l'imbécillité générale; n'est-il pas singulier, en effet, qu'un individu consente à subir l'esclavage absolu d'une passion dont les premiers résultats se sont

manifestés en le rendant malade au début, en lui donnant des nausées, et en lui détériorant ensuite les dents et l'estomac ?

L'effet funeste du tabac sur les voies digestives est facile à prouver; le fumeur est obligé d'expectorer abondamment, or il prive ainsi l'estomac de la salive qui est nécessaire à la digestion; l'effet qu'il produit sur le cerveau n'est pas moins sensible; peut-on impunément lui procurer d'une manière factice, un état de vague presque continuel, une sorte de demi-apoplexie ?

Les fumeurs sont exposés à un certain nombre de maladies qui leur sont spéciales :

Le cancer de la bouche d'abord, qui s'est multiplié avec la consommation du tabac et avec l'abus qu'on fait de ce narcotique depuis 1830, surtout; trois autres maladies inconnues autrefois, très-nombreuses aujourd'hui et presque spéciales aux fumeurs, l'ataxie locomotrice, l'ataxie musculaire, l'atrophie cérébrale : cette dernière maladie, se manifestant par une congestion, frappe surtout les individus qui vivent dans les tabagies, cercles, estaminets, où ils subissent un véritable empoisonnement en respirant l'air vicié par la fumée du tabac. La folie elle-même est très-souvent occasionnée par l'abus de la pipe et du cigare; les alcools et le tabac sont les deux principales causes de l'aliénation mentale.

De 1818 à 1830, l'impôt du tabac produisait 28 millions; on comptait 8,000 aliénés; en 1838, l'impôt donnait 30 millions, 10,000 aliénés; en

1842, 80 millions, 15,000 fous; en 1852, 120 millions, 22,000 aliénés; en 1862, 180 millions, 44,000 aliénés.

Nous ne parlons que des aliénés traités dans les asiles, non de ceux soignés à domicile, et nous ne comptons pas les autres maladies des centres nerveux qu'il convient d'attribuer aux mêmes causes; grand nombre de paralysies, notamment, qui affectent 50 hommes contre une femme.

Ce terrible danger d'empoisonnement général auquel s'exposent de leur propre gré l'enfant, le jeune homme, le vieillard, le pauvre et le riche, est dû à la nicotine; on sait les violents effets de ce poison, dont quelques gouttes ont suffi à des empoisonneurs célèbres pour foudroyer leurs victimes. Son action sur l'organisme humain est terrible : il altère la composition du sang dont il détruit la fibrine et les globules; le cœur des fumeurs est pâle, mou, d'un volume moindre qu'à l'état normal; la nicotine, à très-petite dose, détruit rapidement la mémoire et produit un épaississement de la muqueuse qui finit par nuire à la respiration et qui par conséquent amène l'anémie.

La preuve des effets toxiques de la nicotine se démontre en outre par ce fait qu'en Orient, où le tabac ne contient ce poison qu'à dose inappréciable, on ne connaît pas, malgré l'abus de la pipe, la paralysie, si fréquente chez les fumeurs français dont les tabacs contiennent de 5 à 7,50 pour 100 de nicotine.

Les femmes, qui ne fument pas, ne sont atteintes de paralysie suivie de démence que dans la pro-

portion de 1 à 15; il y a trois hypocondres hommes contre une femme; il y a 100 hommes atteints d'ataxie locomotrice contre deux femmes seulement.

Il n'y a pas que les fumeurs qui subissent par plaisir et par manie les funestes effets du tabac, les malheureux ouvriers des manufactures s'en ressentent aussi; mais eux, s'ils souffrent, c'est pour gagner un salaire.

D'après M. le Dr Hurteaux, le sang des ouvriers des manufactures de tabac ne présente pas de couenne, ne forme qu'un caillot mou, il est intoxique. Ces ouvriers sont sujets aux congestions; les femmes surtout y sont très-sujettes, et cet effet se dénote chez elles par des règles plus abondantes et plus rapprochées, et même par de véritables pertes; un certain nombre de femmes, après avoir travaillé dans les ateliers de l'administration pendant quelques années, sont obligées de quitter une industrie réellement dangereuse pour elles.

Personne ne peut ignorer ce danger et ses résultats; cependant, la consommation et l'abus du tabac continuent à se développer dans les proportions les plus inquiétantes pour l'avenir.

Il est facile de s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur les recettes de la régie :

1675,	le produit est de	250,000
1778,	—	4,000,000
1815,	—	26,000,000
1824,	—	42,000,000

1841,	—	72,000,000
1850,	—	122,000,000
1851,	—	126,000,000
1852,	—	130,000,000
1853,	—	138,000,000
1854,	—	145,000,000
1855,	—	152,000,000
1856,	—	163,000,000
1857,	—	163,009,000
1858,	—	177,275,247
1859,	—	178,752,541
1860,	—	194,000,800

L'impôt nouveau qui grève le tabac, aura-t-il au moins cet heureux résultat d'entraver l'essor de cette consommation dont le développement continu nous épouvante pour l'avenir de la société? Nous n'osons l'espérer, car une fois contractée, l'habitude du tabac devient aussi indispensable que la nourriture. Certaines gens prétendent qu'avec le tabac on peut braver la faim! Ne serait-il pas plus sage de manger selon les besoins de la nature, que d'épuiser sa santé à tromper la faim, en dépensant autant et même plus d'argent, et de s'exposer à mourir plutôt que de se guérir de cette passion?

N'est-il pas honteux de voir des *enfants* dépenser l'argent de leur nourriture pour acheter du tabac, mendier et même voler pour pouvoir fumer? N'est-il pas humiliant de voir des gens ramasser sous les pieds des fumeurs des débris de cigarettes et de cigares? Cela surtout se voit en France; en

Angleterre, le fumeur n'en est pas encore arrivé à ce degré d'abjection.

Pourquoi tout cela? pour se procurer un état d'hébêtement factice et momentané, qu'on décore du nom pompeux de rêverie poétique!

Si le fumeur, le chiqueur ou le priseur souffraient seuls et par leur volonté de cet usage immodéré et malsain, ils seraient peu à plaindre, mais les conséquences de leur passion frappent aussi l'innocent, altèrent la santé de leurs voisins, relâchent les rapports sociaux et désunissent la famille.

L'ouvrier qui se plaint toujours de l'élévation de l'impôt, trouve le moyen de porter en moyenne, 40 francs par an à la régie, et maintenant 50 francs, au moins, depuis l'augmentation du prix du tabac. Comme la pipe aiguise la soif, l'ouvrier va au cabaret, se grise, et cette somme déjà élevée de 50 francs, qu'il dépense pour lui seul au détriment de sa femme et de ses enfants qui manquent, quelquefois de vêtements et de pain, l'entraîne à dépenser, pour boire, la partie la plus considérable de son salaire. Ainsi le tabac, sans parler de l'abrutissement qu'il procure à l'ouvrier, le mène à l'ivrognerie, et ruine sa famille.

L'enfant souffre dans le ménage. Le père, sans délicatesse, empeste l'atmosphère d'un appartement en général exigu, et l'enfant qui ne doit vivre que d'air pur, s'empoisonne des exhalaisons de la nicotine qui a d'autant plus d'effets sur lui, qu'il est plus jeune.

Le tabac arrive donc à ce résultat effrayant, que non-seulement il atteint l'homme, la famille, mais aussi la race! La preuve à l'appui est évidente.

Le fumeur place le tabac en première ligne de ses besoins : il se lève, marche, se couche en fumant, il fume même souvent dans son lit s'il pouvait faire les deux choses en même temps, il fumerait même en mangeant; cette passion rend celui qu'elle domine profondément égoïste; il trouve extraordinaire quand on refuse de se laisser empoisonner par lui. Un arrêté administratif défend de fumer dans les salles d'attente, dans les wagons des chemins de fer, on y fume cependant sans difficulté; des wagons spéciaux sont réservés aux fumeurs, mais cela n'empêche pas que l'on fume dans presque tous les autres; ni la présence des femmes, ni celle des vieillards et des enfants n'arrête les passionnés de tabac; tout réclamant qui veut faire respecter la règle, est vu d'un mauvais œil et s'expose à des discussions et à des querelles; loin de s'interposer pour faire respecter les règlements, ce sont très-souvent les principaux employés qui donnent l'exemple de la violation, la pipe ou le cigare à la bouche; les voyages deviennent un supplice pour ceux qui n'aiment pas la nicotine, et il faudra bientôt avoir des compartiments spéciaux pour les *non* fumeurs comme on en a pour les dames seules.

Le tabac a produit les cercles et commencé la dislocation de la société française; on n'ose pas fumer dans un salon où il y a des femmes bien élevées, on va au club où on peut amplement se livrer à sa

passion et on va ensuite trouver dans les salons interlopes, des femmes qui savent au besoin tenir compagnie aux fumeurs et allumer un cigare ou une cigarette.

L'ambassadeur Nicot a été bien funeste à notre pays, en important, en France, cette plante étrangère. L'alcool et le tabac peuvent être placés au premier rang des plaies sociales, et malgré le revenu énorme que ces deux substances procurent à l'État sous forme d'impôt, il serait à désirer qu'on pût, d'une manière ou d'autre, en restreindre, sinon en supprimer la consommation.

L'opium a abruti les Chinois qui étaient, il y a plusieurs siècles, à la tête de la civilisation ; l'eau-de-vie et le tabac joueront le même rôle et auront, avant peu d'années, complété leur œuvre d'abrutissement et de dégénérescence dans la vieille Europe.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

LE TRAVAIL ET LE SALAIRE DES FEMMES.

Place de la femme au travail. — Ouvrières de Paris et des départements. — Salaire des ouvrières. — Travail dans la famille, travail isolé, dans les manufactures, dans les ateliers, concurrence des prisons, des couvents, de la machine à coudre. — La femme doit travailler dans la famille, et autant que possible à son domicile. — Nécessité d'élever le niveau de l'enseignement primaire donné aux jeunes filles.

L'idéal qu'on doit rêver dans l'intérêt social, c'est la famille constituée, et à la première place, la femme respectée à côté du père, et l'aidant dans l'accomplissement de ses devoirs.

Cette place de la femme est toute indiquée : elle prend soin du ménage, élève les jeunes enfants, s'occupe de l'alimentation de la famille, soigne ou surveille l'intérieur de la maison.

Dans les campagnes, même dans les familles d'ouvriers qui vont travailler à la journée chez d'autres, ce rôle de la femme est exactement respecté, et nous avons vu précédemment que les ménages ruraux composaient heureusement encore la grande majorité des familles.

Il n'en est pas malheureusement de même dans les villes, surtout dans les villes de fabriques et de manufactures, où, soit par l'insuffisance du salaire des hommes, soit qu'ils dépensent personnellement une partie de la somme qui devrait être employée dans la famille, la femme et les enfants, dès leur plus jeune âge, sont obligés d'aller travailler dehors afin d'assurer l'existence matérielle du ménage.

On sait par les tableaux que nous avons produits dans les précédents chapitres, que les femmes, à quelque mille près, composent exactement la moitié de la population, en France.

Le nombre des célibataires femmes est, par conséquent, à peu près le même que celui des hommes célibataires.

Ce sont surtout les célibataires qui constituent la population ouvrière des villes, et ces ouvriers, pour le plus grand nombre, ne sont pas nés dans la ville qu'ils habitent.

Si, par exemple, on constate le chiffre de la population de Paris, d'après la statistique de 1867, on trouve que si 592,763 habitants étaient nés à Paris, 1,098,818 étaient nés dans les départements, 2,512 étaient étrangers naturalisés, et 104,114 étrangers non naturalisés.

Combien, parmi ce million d'individus ayant quitté la province pour Paris, parmi les travailleurs, surtout parmi les femmes, ont dû, plus d'une fois, regretter la vie du village ou de la petite ville?

A la campagne, la vie matérielle coûte moitié moins qu'à la ville, le travail est presque certain, le chômage nul, et la femme, surtout, y trouve des conditions de travail bien supérieures, en fait, à celles du labeur dans les manufactures et les fabriques.

L'ouvrière de la campagne, celle qui travaille aux champs, la blanchisseuse, la couturière, la ravaudeuse de la petite ville, reçoivent un prix de journée en argent qui n'est pas moindre de 50 à 75 centimes par jour, elle partage en outre les repas de la famille; elle rentre le soir chez ses parents ou dans son ménage; elle a, enfin, un jour ou deux de liberté chaque semaine, elle peut travailler pour son propre compte, pour elle ou pour sa famille, quand bon lui semble.

Le sort des femmes dans les grandes villes est loin d'être aussi solidement établi.

A part un certain nombre d'entre elles qui sont employées à des professions libérales, puisqu'on compte 13,027 sages-femmes, 629 herboristes, 113 dentistes; 27,703 institutrices publiques ou libres, 5,351 femmes qui s'occupent de beaux-arts, le sort de presque toutes les autres femmes qui ne vivent pas d'un commerce ou de leurs revenus, et qui sont obligées de recourir au travail industriel,

est véritablement à plaindre dans les grandes villes aussi bien que dans les manufactures.

Sans doute il y a des exceptions, et certaines industries sont plus fructueuses que d'autres pour les salariées; quelques femmes d'une véritable intelligence et d'une grande habileté peuvent se constituer d'excellentes positions, mais ce n'est pas sur l'exception qu'on doit établir la règle.

Partout, quand elle est hors de sa famille, la moralité de la femme est exposée; dans le magasin aussi bien que dans la fabrique, ou dans la maison où elle est servante; la servante a peut-être une existence plus douce, mieux assurée, une nourrìture meilleure, un salaire supérieur, mais elle ne s'appartient plus une minute, son indépendance a complétement disparu, et l'habitude même de l'obéissance et de l'abnégation qu'elle doit prendre, l'expose plus qu'une autre à la séduction.

L'abandon de son séducteur en cas de grossesse la laisse sans asile et sans ressources de travail; sa marche vers la prostitution est donc toute indiquée.

Aussi dans le recensement de la galanterie officielle, les anciennes domestiques comptent-elles pour 81 pour 100.

La situation des demoiselles de magasins ou de boutiques, au point de vue moral, n'est pas sensiblement meilleure; elles sont, presque autant que les servantes, exposées aux entreprises des patrons et de la clientèle qui fréquente les magasins ou les boutiques; on comprend que les jeunes filles qui tien-

nent les comptoirs des cafés et des estaminets ne vivent pas dans un milieu d'une moralité parfaite.

Beaucoup d'ouvrières sont, dès leur plus jeune âge, élevées dans les fabriques, elles s'y marieront peut-être, elles deviendront mères, en continuant leur dur labeur et sans pouvoir s'occuper des soins de leur ménage et d'élever leurs enfants; elles auront été, dès leur adolescence, dans l'atelier, à côté de femmes plus âgées, exposées aux propos les plus grossiers; si elles ont été jolies, elles ont dû subir les poursuites et les entreprises du patron d'abord, trop souvent, puis des contre-maîtres, enfin des ouvriers. Dans certaine ville où des crimes odieux ont été commis, il y a vingt ans, par la population insurgée, on nous a assuré que la situation faite aux filles et aux jeunes mères par quelques patrons ou contre-maîtres qui avaient imposé la satisfaction de leur lubricité comme une condition de travail et de salaire, par conséquent, avait été une des causes de la révolte.

Dans le procès criminel qui a suivi, on a dit que les révoltés se proposaient d'aller à quelques kilomètres, dans un couvent ou étaient les jeunes filles de la ville, pour se livrer sur elles à des actes qui de la part de leurs auteurs, n'eussent été que l'application de la loi du talion ; chaque victime était indiquée d'avance et réservée à celui dont la mère ou la sœur avait été elle-même la maîtresse du père de la jeune fille.

Tout cela eût été horrible; mais il importe que les patrons des grands établissements prennent leurs mesures pour empêcher, de tout leur pouvoir,

le scandale de la promiscuité des ateliers, en donnant par eux et leurs principaux employés l'exemple du respect dû aux femmes qu'on fait travailler.

Le travail isolé a certainement, au point de vue social, de grands avantages sur celui de l'atelier et de la manufacture, et il serait à désirer que toute jeune ouvrière pût travailler chez sa mère, et toute jeune femme dans son ménage en soignant ses enfants; il importerait donc à l'avenir du pays, que toutes les grandes usines pussent donner autour d'elles à domicile, quand la chose est possible, le travail aux ouvrières; la fabrication des gants, certaines passementeries, la dentelle, se fabriquent déjà par des ouvrières qui travaillent chez elles, et qui sont, par conséquent, à tous égards, dans une situation morale et matérielle de beaucoup préférable à celle des ouvrières de manufacture.

Quand l'homme seul travaille dehors, ou quand le travail de la femme dehors n'est qu'exceptionnel, la famille se constitue sur des bases solides; si le mari n'est point ivrogne, l'aisance vient dans la maison, en proportion même de l'activité et de l'ordre de la femme.

Il est incontestable que le travail extérieur de la femme dans la grande industrie est une cause de démoralisation, et tend à la destruction de la famille, en facilitant la promiscuité, le concubinage; les grandes villes de fabrique voient naître plus d'enfants naturels que la capitale elle-même; la population y est étiolée, et un grand nombre d'en-

fants sont élevés dans les colonies de jeunes détenus.

Colbert a enrichi la France en développant l'industrie, mais Sully était plus sage quand il voulait enrichir le pays par l'agriculture.

C'est surtout au nom de la famille et dans son intérêt qu'il faut désirer voir la femme quitter les manufactures pour être utilisée dans les petites industries, à son domicile ; car, en admettant même que sa moralité y soit respectée, croit-on que la jeune fille puisse voir développer sa croissance, la mère de famille maintenir sa santé, dans des locaux vastes, sans doute, mais dans un milieu peu salubre, par une température élevée, dans une atmosphère empestée et chargée de miasmes, et pendant douze ou treize heures consécutives?

Les professions les plus malsaines sont justement celles qui occupent le plus grand nombre de femmes, les filatures de coton et de chanvre.

Le travail mixte, celui qui n'est pas donné à domicile, ni confiné dans de vastes ateliers, qui passe pour être très-fructueux, pourrait être amélioré presque partout et remplacé par le travail à domicile.

La femme, par exemple, et bien que l'homme y joue un rôle considérable, occupe une large place dans l'industrie de la toilette et dans celle de l'alimentation, mais principalement comme ouvrière; dans les industries précitées, il y a 100 ouvrières contre 51 ouvriers; il y a 184 femmes et seulement 100 hommes travaillant dans les professions spéciales au luxe et au plaisir.

Les ouvrières des manufactures gagnent p douze ou treize heures de travail de 1 fr. 25 à 2 en moyenne.

Les fleuristes, bonnes ouvrières, dans les ateli mixtes gagnent jusqu'à 3 fr. par onze heures de t vail. Les passementières habiles peuvent obte le même salaire.

Dans la dorure, les polisseuses et reperceus peuvent faire des journées de 4 fr., dans l'imagerie certaines coloristes habiles gagnent 5 fr. par jour.

Les modistes et les brodeuses, 5 et 6 fr., les couturières au service des tailleurs, 4 à 5 fr., les couturières en corset, 4 fr. 50.

Ce sont les chiffres maximum; le minimum pour certaines ouvrières, les tapissières, giletières, lingères, descend jusqu'à 50 centimes par jour; il est vrai que ce sont des infirmes ou de très-vieilles femmes qui n'obtiennent que ce triste résultat.

Si la lingerie est un mauvais métier pour l'ouvrière, c'est, dit-on, par le fait de la concurrence que font au travail libre, les prisons, les couvents et les ouvroirs.

Nous avons vu au chapitre des prisons que dans ces établissements, les entrepreneurs se chargeaient de la nourriture, de l'habillement, enfin de l'entretien général des prisonnières, et d'un pécule à leur donner, en échange de leur seul travail; ce travail, dans de semblables conditions, revient à un prix élevé à l'entrepreneur, puisqu'il faut qu'il nourrisse et soigne ses pensionnaires, même les jours de chô-

mage et de maladie, et nous croyons qu'il doit coûter au moins autant, sinon plus que le travail libre, et que le seul avantage qu'il procure c'est la régularité de sa production, régularité qui n'est peut-être pas toujours obtenue avec le travail libre.

Le nombre des prisonnières occupées à la lingerie, d'ailleurs, ne pourrait, sans exagération, être évalué à plus de trois à quatre mille au maximum.

La concurrence au travail libre de la lingerie est bien plus sensiblement faite pour les couvents, les asiles et les ouvroirs. Ces établissements, en effet, qui possèdent des ressources propres, par le produit de la charité publique, ou dans l'hospice auquel ils sont annexés, possèdent, en outre, des facilités de propagande pour le recrutement de la clientèle d'après leur caractère même.

Sur 100 douzaines de chemises cousues, 85 ont été faites dans les couvents et ces ouvrières font un rabais de 25 pour 100 sur les prix ordinaires.

Mais si fâcheuse qu'elle puisse être, est-il possible d'empêcher cette concurrence? Nous devons conclure, comme l'éminent philosophe, qui a consacré un volume à faire connaître la triste situation de l'ouvrière, et dire avec M. Jules Simon, qu'il est aussi impossible d'interdire le travail dans les prisons que dans les couvents et les ouvroirs.

Si les machines à coudre vulgarisées sont un moyen plus actif de concurrence pour les ouvrières libres, puisque cet instrument peut remplacer cinq à six femmes, il faut reconnaître, toutefois, que les craintes que sa multiplication avaient fait naître ne

se sont pas réalisées, et l'ouvrière lingère qui paraissait menacée plus que les autres, soit qu'elle soit devenue plus rare, soit que la machine ait produit une concurrence plus apparente que réelle, soit enfin que le travail de la lingerie se soit augmenté dans des proportions considérables, a vu, au contraire, sa collaboration plus demandée, son salaire s'élever, et dans les grandes villes, à Paris notamment, la lingère, travaillant dans les familles à la journée, est très-recherchée et obtient facilement un salaire de 1 franc 50 à 2 francs par jour, en sus de sa nourriture.

Le but vers lequel l'humanité doit tendre, c'est celui de la destruction de la caserne au profit de la famille ; de l'assistance à domicile pour remplacer l'hospice ; du travail isolé pour que la femme et ses filles puissent travailler chez elles et non dans les manufactures.

On a réglementé le travail des enfants dans les fabriques, ne pourrait-on également réglementer celui des femmes, de manière à ménager leur santé et leur existence en sauvegardant leur moralité?

Il ne faut pas qu'on l'oublie, l'ouvrière dans sa famille, pouvant travailler auprès de ses enfants, surveiller son ménage, continuer à être épouse et mère, constitue une force sociale; son salaire entre tout entier dans le ménage, elle donne à ses enfants l'exemple du travail, de l'ordre, de la sobriété, quand, trop souvent, le père profite du jour de repos pour en faire un jour de débauche.

Pour la femme qui travaille dans la manufacture,

comme l'intérieur n'existe pas beaucoup plus que la famille, les écarts de sobriété deviennent communs, et la séparation et le concubinage complètent souvent les premiers désordres.

Qu'elle travaille dans une manufacture, dans un petit atelier ou isolément, même chez elle, il est certain que la femme, à de rares exceptions près, ne peut pas vivre de son travail seul.

Son salaire sera suffisant, peut-être, pour l'empêcher de mourir de faim; mais si elle tombe malade, si elle est atteinte par le chômage, quand elle devient vieille, il lui faut un père, un mari ou des enfants qui la soutiennent.

Il faut donc qu'elle s'attache à la famille, si elle ne veut pas passer par l'hospice et le bureau de bienfaisance pour finir par l'hôpital.

L'immoralité de quelques-unes a certainement pour excuse l'extrême misère des filles abandonnées seules dans les manufactures et les grandes villes, et n'ayant pas pu vivre de leurs salaires ou n'ayant pas trouvé de travail ; mais l'immoralité ne se manifestera que très-rarement, quand la famille aura son foyer ouvert à l'ouvrière.

Le mal général que nous analysons, celui du sort malheureux des femmes, est bien difficile à supprimer.

Une instruction ou une éducation mieux entendue, pour les jeunes filles, permettraient de leur donner des emplois plus rémunérateurs; dans la vie de famille, les femmes pourraient être appelées à

des professions auxquelles elles sont jusqu'ici restées étrangères.

Ne pourraient-elles pas, par exemple, être employées dans les pharmacies? des jeunes filles ont passé des examens d'une manière brillante, et prouvé que la femme pouvait, aussi bien que l'homme, s'occuper de sciences.

Ne pourraient-elles également être instruites pour la tenue des livres et des écritures commerciales?

Pour nous résumer sur ce point, et sans croire qu'il soit possible au Gouvernement de faire, pour les femmes, autre chose de mieux que de développer l'enseignement qui leur est donné, au point de vue pratique et utile, nous croyons que toute mesure susceptible de provoquer le travail de la femme dans son domicile, doit avoir pour résultat, quand même le salaire serait moindre, d'améliorer la situation morale et matérielle de la famille.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

LES DÉCLASSÉS. — LES FRUITS SECS.

Les déclassées sont dans tous les milieux. — Le parasite. — L'interprète et le guide officieux. — L'agent d'affaires véreuses. — Le lanceur et l'ami des femmes — La femme déclassée. — Le professeur d'arts. — La maison de la Légion d'honneur. — Les couvents. — Le Sacré-Cœur. — Le Conservatoire. — Les artistes.

Il est évident que les déclassés, hommes et femmes, constituent une des plaies vives de la société; ils sont nombreux, et c'est surtout la capitale qui est le quartier général de toutes les existences bouleversées.

Les déclassés prennent leur place dans tous les milieux sociaux, sous la blouse et sous l'habit, en haillons, aussi bien qu'en robes de velours, à pied

ou en voiture; toute atteinte portée à l'harmonie d'une existence constitue un déclassé.

Pauvreté n'est pas vice, et sans être fataliste, il faut reconnaître qu'en ce monde les uns sont, beaucoup mieux que d'autres, servis par le hasard et par la fortune; il faut donc conserver l'estime aux âmes honnêtes qui conservent leur honorabilité dans le malheur.

Il faut, au contraire, considérer comme dangereux ceux qui, frappés par les coups du sort, ou par leur propre faute, se mettent en lutte contre la société, pour se venger de la prétendue injustice de la fortune à leur égard, quand le plus souvent, eux-mêmes, leurs passions ou leur indifférence ont causé leur situation malheureuse.

Les déclassés se glissent partout, dans les lieux publics comme dans les salons; jeune homme élégant, chevalier d'industrie, prince étranger; ils ne possèdent rien, et c'est d'eux surtout qu'on peut se demander : de quoi peuvent-ils donc vivre?

C'est surtout dans les restaurants, les cafés et les bals publics à la mode, qu'on rencontre les déclassés les plus dangereux; non-seulement leur faconde les trahit, mais leur toilette a un certain cachet spécial; s'ils visent à être vêtus à la dernière mode, leur luxe est de mauvais goût; s'ils ont un vêtement un peu rapé, il leur reste quelques vestiges d'un luxe perdu; ils ont une prédilection pour les bijoux éclatants, des chaînes de montre énormes, des boutons en crysocale ou en bourguignon, et de très-beau linge, pour la partie qui paraît;

souvent le faux col, le devant de chemise et les manchettes ne complètent qu'une chemise d'une propreté problématique.

Cette catégorie de déclassés forme une population flottante assez considérable, vit d'emprunt, de crédit, achète des marchandises de luxe pour les revendre ou les engager au mont-de-piété; tire également parti de ses relations féminines, et en observant certains couples élégants qui consomment dans les restaurants et les cafés, on peut voir souvent la femme passer délicatement sous la table, quelquefois avec une maladresse calculée, son porte-monnaie à son cavalier.

Quand dans un lieu public, un homme très-bien mis cherche à lier conversation, avec insistance, avec son voisin, sous un prétexte quelconque, il faut se méfier; il est à croire que cette conversation doit être calculée : le bavard croit avoir trouvé une proie qu'il ne lâchera plus sans lui avoir fait, pour le moins, payer à dîner; mais pourrait-on se tenir en méfiance contre un individu ayant de beaux diamants à sa chemise, une bague énorme à son doigt et ayant des amis et des fournisseurs célèbres, dont il a soin de se faire une réclame?

C'est dans les rangs de ces parasites qu'on trouve les interprètes officieux, guides des étrangers dans Paris, procureurs de femmes, lanceurs de cocottes, industries pour lesquelles il faut de la tenue et une certaine facilité de langage.

L'interprète officieux établit ses batteries dans les cafés, dans les hôtels, dans les restaurants, il

guette l'étranger comme le braconnier guette le gibier.

Quand il a la chance de rencontrer une proie possible, un Français ou un étranger embarrassé, il intervient, offre ses services, s'empresse, s'installe auprès de lui; il est rare que l'étranger ne soit pas séduit par tant de prévenances.

Il ne s'appartient plus, il devient le champ d'exploitation de l'interprète officieux.

L'interprète officieux a des relations avec tous les commerçants, tailleurs, chapeliers, bottiers et autres fournisseurs disposés à lui donner une commission sur toutes les acquisitions qu'il fera faire; dans la soirée on rencontrera, par hasard, une jeune femme amie du guide interprète, et qui deviendra celle du voyageur.

Le lanceur de femmes appartient également à la grande famille des déclassés; comme le camelot amant de la prostituée inscrite, les lanceurs ou procureurs exploitent, mais avec un tarif plus élevé, le libertinage des femmes avec lesquelles ils vivent.

Ce sont également des déclassés, lanceurs ou amants qui organisent, chez les femmes galantes, les maisons de jeu et les tripots clandestins ; les femmes galantes et les parasites sont liés par des liens indissolubles.

Les commerçants ont des employés chargés de placer leurs marchandises; les tailleurs, dont les œuvres tirent leur valeur du mérite de la confection et de la manière dont elles sont portées,, ont souvent besoin pour alimenter ou pour augmenter leur

clientèle d'avoir, eux aussi, leurs placiers; ils les trouvent parmi les déclassés, que l'amour du luxe n'a pas abandonnés, et de beaux garçons bien tournés, répandus dans le monde, se chargent, moyennant qu'on les habille gratuitement, de faire la publicité et la propagande pour un tailleur connu.

C'est encore parmi les déclassés qu'on trouve ces fondateurs d'affaires véreuses dans lesquelles personne ne voudrait exposer ou compromettre son nom, et ces nombreux fruits secs qui, dans le cours de leur existence, n'ont pu arriver à rien, soit par leur incapacité, soit par mauvaise chance, soit enfin par irrégularité de conduite.

Ces derniers ont souvent de l'instruction et certaines facultés naturelles ou acquises; aigris par leur insuccès, ils cherchent les moyens de se venger de la société qu'ils maudissent; on les trouve en certain nombre parmi les hommes de lettres, les artistes peintres et les sculpteurs; pour oublier leurs déceptions, ils ont le tabac et l'alcool; et ils en abusent.

Parmi les cochers de fiacre, les égoutiers, les maîtres de tripots, les grecs, même les vidangeurs, se cachent souvent des gens qui ont appartenu autrefois à la société normale, prêtres, notaires, rentiers, banquiers, morts pour leur famille, mais qui renaîtraient vite à l'existence si les circonstances, le hasard ou un héritage rendaient leur situation meilleure.

Le plus grand nombre parmi tous ces individus déclassés subit la peine de ses propres fautes, expie

ses passions et ses faiblesses ; il en est d'autres, plus à plaindre qu'à blâmer, qui subissent innocemment les conséquences des préjugés sociaux.

Des enfants portent la peine des fautes commises par les parents ; il faudra du courage et de l'énergie au fils du condamné à mort ou à celui du bourreau, à un bâtard, fils de fille, à un enfant adultérin ou incestueux pour réussir à se faire une place dans le monde. Il aura rencontré, enfant à l'école, homme dans la société, des préventions terribles.

La loi fait elle-même des déclassés, en privant de leurs droits civils les faillis, ceux-mêmes dont la gestion est déclarée excusable.

Les femmes déclassées peuvent être également comptées, elles sont en nombre considérable ; car si l'homme atteint par le malheur, a comme dernière ressource ses bras pour travailler, la femme, même la plus courageuse, la plus énergique, par le fait de l'insuffisance des salaires, peut à peine manger en travaillant.

Il est cependant beaucoup de femmes déclassées qui savent supporter l'adversité avec courage ; qui, après avoir été riches et heureuses, oublient leurs souvenirs pour résister honnêtement au coup qui les a frappées, ruinent leur santé pour gagner leur pain par le travail, pour soutenir une vieille mère, un père infirme, une petite sœur ou un frère enfant.

Pour quelques-unes, l'art d'agrément peut devenir une ressource, dont les difficultés résultent

quelquefois des conditions d'immoralité dans lesquelles ces arts s'exercent trop souvent.

Pour celles qui ont conservé l'élégance et la tournure d'une femme du monde, les grands magasins de confection offrent une ressource, car il faut dans ces maisons des personnes sachant porter élégamment les vêtements pour les faire valoir à la clientèle; les musiciennes, celles qui savent chanter, cherchent des élèves et souvent donnent des leçons à domicile et à prix modéré; dans les musées, les peintres font des copies ou des dessins pour les amateurs de province ou que le gouvernement achète pour les églises et les mairies de village; les plus malheureuses sont celles qui restent chez elles pour y confectionner des broderies, de la tapisserie ou de la lingerie.

Si la femme déclassée dans cette situation n'est pas mariée ou ne trouve pas à se marier, si elle n'a pas pour résister à la misère, à la fatigue physique et morale, une triple cuirasse d'airain et une force de caractère dont peu d'hommes seraient capables, elle devient une proie assurée pour la galanterie.

On a dit souvent que les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, Saint-Denis et ses succursales fournissaient, en grand nombre, des déclassées ; nous croyons que cette accusation est très-exagérée; il paraît établi que les jeunes filles ne reçoivent pas dans ces institutions une éducation suffisamment professionnelle et qu'on les élève plutôt pour faire des femmes du monde agréables que des ménagères utiles chez leurs maris, ou des femmes capables de

gagner un salaire fructueux dans l'exercice des arts ou d'une industrie de luxe. Mais cette observation ne s'applique pas seulement au programme des établissements de la Légion d'honneur, on peut également considérer comme assez déplorable l'éducation donnée dans beaucoup de couvents et notamment dans ceux du Sacré-Cœur, qui ont de nombreuses succursales en province, où on apprend aux jeunes filles les belles manières de Paris, les usages du grand monde, l'obligation de mettre des gants pour paraître devant son père ou sa mère, en visite ; il est évident que beaucoup des élèves de ces pensionnats doivent, peu après leur sortie de la maison, éprouver des déboires et des infortunes directement ou par leur famille, qui les jettent parmi les incomprises et les déclassées, et qu'alors, par le fait de leur éducation même, elles sont vouées fatalement à figurer dans le recrutement de la haute galanterie.

Le conservatoire de musique, l'école de danse, sont des refuges pour quelques déclassées; ce ne sont pas, il est triste d'avoir à le dire, des écoles de moralité.

La femme qui veut utiliser ou qui est forcée d'utiliser le talent qu'elle peut avoir, se trouve en présence d'écueils assez dangereux ; d'abord le contact de ses camarades d'étude; car le recrutement des artistes s'opèrant dans les catégories les plus différentes, les filles de familles ruinées, celles des portières ou d'ouvriers qui se sentent la vocation, les

courtisanes qui veulent suivre deux carrières au lieu d'une.

Ensuite l'élève pourra trouver un professeur qui ne consentira à donner ses meilleurs leçons qu'après avoir imposé son assiduité; on a dit et imprimé quelles conditions ignominieuses ont été, pendant de longues années, imposées par la direction de certains établissements professionnels; il faut espérer, dans l'intérêt de la morale publique, que les usages ont changé.

L'artiste, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à conquérir un nom et une réputation, aura bien d'autres épreuves à subir, et il lui aura fallu une vertu bien robuste et des ressources financières indépendantes pour lutter jusqu'à la fin, sans succomber.

Nous avons précédemment exposé les difficultés du sort de l'ouvrière, celui de l'artiste n'est pas plus enviable que celui des autres déclassés.

En définitive, il est incontestable que la réforme de l'éducation des jeunes filles est une des mesures les plus urgentes à provoquer, au point de vue de l'intérêt social.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

LES BOURSIERS ET LES BOURSICOTIERS.

Les dettes de jeu ne sont pas reconnues par la loi. — Les déclassés de la bourse. — Grands boursiers et petits spéculateurs. — Les coulissiers. — Les femmes qui jouent à la bourse. — Personnages joueurs. — Grosses fortunes faites à la hausse. — Nationalité des banquiers. — Les actions cotées en banque. — Les maisons de commission. — Emprunts étrangers. — Banques franco-étrangères. — Les marchés à terme sont défendus par la loi, nécessité de les supprimer. — Remplacement des titres aux porteurs par des titres nominatifs.

La loi défend le jeu; nous avons vu cependant que le hasard était la base d'un certain nombre d'industries.

Qu'est-ce que la vente à terme d'un titre quelconque? Qu'est-ce que la vente, à livrer dans six

mois, de sacs de farine ou de blé? sinon une pure opération aléatoire.

Les jeux de bourse ne sont pas protégés par la loi, les dettes qu'ils peuvent constituer ne sont pas reconnues par nos codes; seulement, celui qui ne paie pas dans les vingt-quatre heures ses dettes de jeu est chassé du cercle témoin de ses exploits, de même que celui qui se refuse au paiement de ses différences de bourse est exécuté et exilé du temple dans lequel siégent les agents de change.

Les existences déclassées qui vivent et meurent de la bourse sont aussi nombreuses que variées.

Presque tous les hauts boursiers avaient commencé par faire fortune dans la grande industrie honnête ou tarée, puis ils avaient perdu à la bourse presque tous leurs capitaux; c'est avec quelques épaves conservées qu'ils espèrent jusqu'au dernier moment, recouvrer leur position première.

Dans la tourbe, on trouve des petits banquiers qui ont sombré, avec ou sans éclat, dans quelque ville de province, des industriels faillis ou même banqueroutiers, des notaires, des avoués, des avocats qui, sortis sans gloire, mais non peut-être sans profit, de leur ancienne profession, arrivent d'abord à la bourse tous les trois ou quatre jours, puis tous les jours; ils font quelques affaires au comptant, réalisent chaque fois qu'ils ont un bénéfice, et achètent de nouveau quand les cours arrivent en baisse; peu à peu ils grossissent leur chiffre d'affaires et achètent des rentes à prime, ne risquant pour la liquidation mensuelle qu'une perte de 250 francs

à 500 francs; puis ils achètent de la rente à prime pour le lendemain, n'exposant que 25 francs par 1,500 livres de rente 3 pour 100.

Comme ces petits boursiers n'opèrent que par l'intermédiaire des coulissiers, ils ne paient que la moitié du courtage qu'ils paieraient s'ils opéraient par l'entremise d'un agent de change; le crédit de ces spéculateurs s'étend, ils sont entourés et circonvenus par de nombreux courtiers ayant eux-mêmes une remise assez forte sur les affaires qu'ils apportent, soit au parquet, soit aux coulissiers.

On connaît ces petits boursiers et la facilité est si grande à la bourse, qu'on ne leur demande aucune garantie pour le cas où l'opération à terme qu'ils font, et qui n'est qu'une affaire de jeu, se terminerait avec une perte.

Quelques-uns de ces individus ont la manche large, et leur moralité n'est pas d'une délicatesse exagérée; ils s'adressent à un certain nombre de courtiers, de coulissiers ou d'agents de change différents; ils empochent les différences quand ils gagnent, et ceux qui ont, au contraire, une somme à recevoir d'eux ne les revoient plus; deux amis sont de perte et de gain, ils sont parvenus à inspirer confiance à la bourse et à avoir bon crédit, ils font la même opération en sens inverse; l'un joue à la hausse, l'autre à la baisse pour la même somme considérable, le gagnant touche son bénéfice, le perdant se déclare dans l'impossibilité de solder sa perte; tous les deux se partagent équitablement le produit de cette escroquerie.

Ces faits irréguliers se passent à la bourse plus fréquemment qu'on pourrait le penser; nous avons connu un individu, mort deux au trois fois millionnaire, qui, après avoir été courtier marron, marchand d'hommes, négrier, était venu terminer sa carrière à la bourse de Paris; il avait été exécuté après avoir empoché deux ou trois millions, donnant dans la ville de province qu'il habitait le scandale de son impunité et de son effronterie, baptisant les cloches, menant grasse vie, et cherchant, à force de luxe et de cynisme, à faire oublier l'origine de sa fortune.

Cette catégorie de joueurs était fort nombreuse sous l'Empire. Pendant cinq ou six ans les valeurs montaient toujours, tous les boursiers gagnaient de l'argent; la plus mauvaise émission réussissait, on étalait des noms et des titres sur les prospectus, et les actionnaires apportaient leur argent.

On cite des fortunes incroyables réalisées il y a dix et quinze ans. Alors personne ne se retirait, on restait sur la brèche, bien qu'on eût sa fortune faite.

Lorsque le gouvernement décréta l'impôt sur les valeurs françaises et étrangères et établit les tourniquets, qui ne permettaient d'entrer à la bourse qu'en payant, chaque jour, un franc d'entrée, les petits spéculateurs qui n'opèrent pas quotidiennement devinrent plus rares et finirent par déserter la bourse.

Les agents de change, les coulissiers, les courtiers jetèrent les hauts cris et proposèrent à la ville

le rachat du droit d'entrée moyennant une somme considérable, deux millions.

L'administration refusa; il fallut bien céder cependant; au bout de deux années de réclamations générales, les tourniquets furent abolis, mais le coup avait porté, les valeurs avaient baissé, beaucoup de petits agioteurs ne revinrent plus.

La partie féminine est représentée dans le monde de la spéculation; mais, l'entrée du temple leur étant interdite, les dames se tiennent au dehors, soit sous les marronniers du jardin, soit sur les trottoirs voisins, soit aux abords ou dans les cafés qui avoisinent la bourse.

Ce sont de jeunes et autant que possible gentils courtiers marrons ou commis d'agents de change, élégants et pimpants, qui apportent les cours aux clientes et prennent leurs ordres; ce ne sont pas généralement de grosses affaires, mais de petites très-souvent répétées; on le sait, les petits ruisseaux forment les grosses rivières.

Les gros bonnets féminins restent à domicile, les commis se rendent chez elles en voiture. Quelques-unes de ces dames jouent de grosses sommes.

Sous l'Empire, de grands personnages, occupant une haute position, gagnèrent des sommes énormes, lors de la fondation du Crédit mobilier, de la fusion des Gaz, de celle des Omnibus et des Petites Voitures de place.

Le jeu de bourse est tellement entraînant que presque tous les agents de change, ayant réalisé de grandes fortunes, après avoir vendu leurs charges à

des prix très-élevés, et s'être retirés des affaires, définitivement disaient-ils, reviennent au bout d'un certain temps, tenter, pour leur propre compte, des opérations aléatoires et perdent souvent la fortune qu'ils avaient gagnée.

On pourrait citer dix noms connus d'anciens agents rentrés à la bourse comme spéculateurs, et même comme coulissiers.

L'influence et le mirage du temple sont tellement attrayants malgré tous les dangers connus, qu'il n'est peut-être pas dix négociants ou boutiquiers domiciliés autour de la bourse qui n'y aient perdu ou réalisé une somme souvent considérable.

Un chapelier célèbre fit et défit deux fois sa fortune; un cafetier se suicida, il y a quelques années, après avoir tout perdu; un pâtissier fit faillite à la suite de pertes de jeu; un autre pâtissier plus heureux passe pour avoir gagné une immense fortune à la bourse, plus encore qu'avec ses petits gâteaux.

Des gantiers, des parfumeurs, des coiffeurs, enfin presque tous les gros et petits commerçants du voisinage ont voulu faire des spéculations, et presque tous s'en sont retirés plus ou moins éclopés.

On cite deux maîtresses de maisons de tolérance du voisinage qui ont réalisé d'énormes bénéfices à la bourse.

Des ecclésiastiques, en costume laïque, viennent chaque jour à la bourse et font de grosses spéculations; les deux derniers archevêques ont dû sévir, à ce sujet, contre quelques-uns de leurs prêtres et les envoyer hors de Paris.

On connaît certains curés de la province qui sont allés aux salons des bords du Rhin pour jouer ou pour confier des sommes considérables à des professeurs de jeu, dans le but de consacrer le gain espéré à une œuvre de charité, pour embellir ou restaurer leur église.

En 1871, on a raconté l'histoire de ce haut personnage de l'Eglise qui perdit plus de trois cent mille francs au tapis vert de Hombourg, et qui fut destitué à la suite de l'esclandre et du scandale qui résulta de cette perte.

On joue en participation quand on ne se croit pas assez au courant des choses de la bourse pour jouer tout seul.

Il y avait, il y a peu d'années, un sergent-major de la garde nationale auquel un certain nombre d'hommes de sa compagnie avaient confié un capital assez considérable pour faire des opérations de bourse; après des alternatives variées de perte et de gain, tout finit par un effondrement.

Le sacristain d'une des églises de Paris est très-connu des commis d'agent de change et des coulissiers de petites valeurs; outre ses propres fonds, cet homme fait valoir ceux des bonnes âmes qui croient que l'intervention divine peut favoriser, même au jeu, ceux qui la sollicitent.

Les grosses fortunes se sont toujours faites à la hausse, et les désastres, au contraire, ont toujours suivi les fortes baisses.

La bourse de Paris est le marché du monde entier, c'est là que se traitent les plus grosses opéra-

tions, et les valeurs de toutes les places du monde y sont négociées facilement; les banquiers allemands et hollandais ont, pendant de longues années, gagné des sommes colossales sur le marché parisien.

On sait que les coulissiers sont des intermédiaires, des courtiers, placés entre le public et les agents de change; ils ont été, à plusieurs reprises, pourchassés, traqués, on voulait supprimer leurs maisons; les efforts ont été vains, la coulisse a survécu.

Les maisons de coulisse, celles au moins qui sont sérieuses, ont toujours fait honneur à leurs engagements; tous ceux qui ont fréquenté la bourse, le savent; ces maisons, qui n'opèrent que sur les rentes 3 pour 100 et 5 pour 100, prenant un droit de courtage de moitié moins élevé que celui des agents de change, il est naturel que les banquiers et les spéculateurs s'adressent aux premières plutôt qu'aux seconds.

Quant aux coulissiers qui négocient les petites valeurs, ce qu'on appelle les valeurs cotées en banque, ils sont très-nombreux, mais à l'exception de cinq ou six maisons solides, ce sont trop souvent des individualités sans grande surface qui s'occupent de ces transactions.

Depuis une dizaine d'années, un certain nombre d'Orientaux, Turcs, Arméniens, etc., presque tous banquiers, font d'énormes opérations de bourse; la Sublime Porte a émis de nombreux emprunts sur lesquels, vu leur bas cours, le jeu s'est établi sur de larges bases.

On sait que les Orientaux sont les plus grands

joueurs du globe; au Caire, à Alexandrie, à Constantinople, les jeux de hasard, et surtout la roulette, sont en grande faveur, le moindre café a sa roulette, il était donc tout naturel de voir arriver les Orientaux sur le marché de Paris.

Il n'y a pas de gouvernement, quelque lointain qu'il soit, qui n'ait fait ses emprunts à Paris; italien, espagnol, russe, américain, égyptien, ottoman, péruvien, de Honduras, du Pacifico Memphis, etc., tous ont successivement demandé les capitaux qui leur étaient nécessaires au marché de la capitale de la France.

L'Allemagne est, peut-être, la seule nation qui n'ait pas osé le faire.

Il serait facile d'établir que toutes les spéculations présentées à la Bourse n'ont pas été complétement heureuses pour les preneurs.

Les placements sur l'Espagne ont généralement produit d'assez maigres résultats, beaucoup de sociétés françaises n'ont laissé à leurs actionnaires que des morceaux de papier sans valeur.

Lors de la découverte des mines d'or en Californie, d'innombrables compagnies se formèrent pour exploiter les placers, qui n'ont réellement exploité que les actionnaires.

Le Crédit mobilier, qui devait vivifier toutes les opérations industrielles, après avoir vu ses actions cotées 2,000 francs en 1857, les a vu depuis données pour 100 francs, sans avoir beaucoup d'amateurs.

Depuis une douzaine d'années, il s'est fondé des petites maisons de banque pour la négociation, la

vente et l'achat des valeurs de bourse et l'escompte des coupons, moyennant commission; elles prêtent de l'argent sur dépôt de valeurs, mais sans s'engager à rendre les titres qu'on leur a déposés, qu'elles négocient pour leur propre compte, quitte à rendre au client, lorsqu'il les demande, d'autres titres que ceux qu'il avait confiés.

Quelques-unes de ces maisons sont tombées, en laissant derrière elles un long sillage de désolations et de ruines.

Combien de petits rentiers, de petits commerçants, de modestes ménages, de provinciaux et d'ecclésiastiques surtout, se sont trouvés ruinés et on vu leurs épargnes englouties lorsque l'*Union des actionnaires* et *l'Epargne*, deux sociétés du même genre, succombèrent en 1870, à l'époque de la déclaration de guerre.

On assure qu'un procès criminel, qui se déroulera, très-prochainement, devant la Cour d'assises, doit être l'occasion des révélations les plus curieuses sur ce genre de sociétés.

Pendant la guerre de même que pendant la Commune, la bourse n'a pas été complétement déserte, et si quelques-uns de ses habitués faisaient leur devoir au rempart ou dans l'armée, une vingtaine de vieux habitués n'en continuèrent pas moins à venir passer deux ou trois heures par jour à côté de huit ou dix agents de change qui faisaient également acte de présence, mais, la plupart du temps, sans monter au parquet.

La bourse ne reprit réellement ses allures et son

activité que le 30 mai 1871, date de la réouverture; depuis lors, l'emprunt de l'Etat, celui de la ville de Paris, ont ramené un grand nombre de spéculateurs, qui reprennent tous les jours leurs anciennes habitudes, et, malgré les malheurs du pays, il est à croire que la bourse sera encore, comme jadis, le lieu de rendez-vous de tous les emprunteurs.

Depuis quelques mois, un grand nombre d'établissements de crédit nouveaux se sont fondés, et ils paraissent vouloir prendre des noms qui leur donnent un caractère international; à la banque des Pays-Bas, sont venus s'ajouter les crédits franco-Italien, Franco-Russe, Franco-Belge, Franco-Hollandais, le crédit Suisse, etc.; toutes ces entreprises sont assez heureuses pour céder leurs actions avec prime, et il est à croire que l'emprunt pour la délivrance du territoire une fois conclu, le mouvement de la spéculation prendra un nouvel essor.

La prospérité du pays est-elle véritablement intéressée au succès de ces entreprises? Il est permis d'en douter; ces maisons ont principalement pour but l'émission de valeurs nouvelles et surtout les opérations de bourse; la masse des petits capitalistes trouvera moins que les administrateurs de ces établissements, son profit à leur développement.

Il est certain que la hausse et la baisse de la bourse font et défont rapidement les fortunes de ceux qui spéculent et que les seuls capitalistes qui ne courent aucun risque sont ceux qui ne font que des opérations au comptant et qui peuvent, en cas de baisse, conserver leurs titres sans les vendre;

mais les marchés à terme, qui forment la très-grosse part des opérations de la bourse, ne sont que des manœuvres de jeu que la loi défend et qu'il faudrait pouvoir interdire d'une manière absolue, si on voulait empêcher la ruine d'un nombre considérable de petits spéculateurs qui se laissent fasciner par l'espérance pour ne récolter que la ruine.

C'est la possibilité de contracter des marchés à terme qui facilite les manœuvres scandaleuses pour faire la hausse et la baisse; une fausse nouvelle comme celle du Tartare annonçant la prise de Sébastopol, qui ruine dix mille familles, ou qui permet l'enrichissement, en quelques heures, de malandrins dont la fortune éphémère produit, sur ceux qu'elle éblouit, une influence funeste et contagieuse.

L'abolition des titres au porteur qui permettent les vols, toutes les transactions malsaines, au détriment des héritiers légitimes, des créanciers, et l'obligation de rendre ces titres nominatifs, est la mesure, après l'interdiction des marchés à terme, qui pourrait être donnée comme une satisfaction pour la moralité publique.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

LES PROFESSIONS A SURVEILLER.

Logeurs en garni. — Aubergistes. — Cafetiers. — Cabaretiers. — Marchands de vin. — Obligation pour les aubergistes et les logeurs d'inscrire sur un registre les noms des gens qui couchent chez eux. — Mauvaise tenue générale des registres d'inscription. — Établissements insalubres.

Il est important pour l'autorité administrative d'exercer toujours une surveillance active sur les établissements qui peuvent servir d'asile à diverses catégories sociales auxquelles notre travail est consacré.

Le nombre des logeurs en garni disposés à donner un lit à tous les passants est considérable; on n'en compte pas moins de 19,226 ayant un personnel de 2,847 employés.

Les auberges, c'est-à-dire les endroits où l'on donne à la fois à coucher et à manger, les cabarets, les restaurants et les maisons de traiteurs sont au nombre de 165,464, et occupent 9,243 employés et 14,259 ouvriers.

Les cafetiers-limonadiers qui se numèrent à 45,477, emploient 3,702 employés et 4,403 ouvriers.

Les marchands de vins en gros et en détail ne sont pas moins de 41,312 patrons et occupent 13,808 employés.

Avec un personnel aussi nombreux on peut croire que ceux qui veulent se loger et se nourrir ne doivent être embarrassés que du choix de la maison à laquelle ils veulent s'adresser.

Il importe donc à l'autorité administrative, d'avoir toujours, aussi bien dans les départements qu'à Paris, l'attention portée sur les différents établissements que nous venons d'énumérer.

Est-ce ce qui a lieu dans la pratique? Nous n'oserions pas l'affirmer.

Les aubergistes sont obligés de tenir un registre sur lequel doivent être inscrits, jour par jour, les noms des personnes qui ont passé la nuit dans leurs maisons; la non-existence de ce registre, ou sa tenue irrégulière est une simple contravention prévue par l'article 475 du Code pénal qui la punit d'une amende dérisoire de 6 à 10 francs.

C'est évidemment une peine trop peu sérieuse pour qu'elle puisse être d'un utile effet; aussi ces registres sont-ils généralement, surtout dans les pe-

tites villes et dans les campagnes, fort mal tenus, et ce n'est pas en les consultant, que la police locale doit retrouver les malfaiteurs dont elle cherche la piste.

Les cafés et les cabarets, tous les débits de boissons et de liqueurs fortes, sont, depuis le décret du 29 décembre 1851, soumis à l'autorisation préalable.

Les préfets ont le droit d'autoriser ou de refuser l'autorisation, pour l'ouverture d'un de ces établissements, et il peut même en ordonner la fermeture.

Tout individu qui ouvre un café, un cabaret ou un débit de boissons quelconque, sans être muni de l'autorisation préfectorale ou après qu'un arrêté en a ordonné la fermeture, commet un déli puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'inobservation du règlement relatif aux heures de fermeture des établissements publics donne également lieu à une répression, mais elle est minime, quelques francs d'amende; cependant elle pourrait, dans le cas de récidives nombreuses, provoquer la mesure plus sérieuse de la fermeture.

Beaucoup de personnes amies des idées libérales ont vivement blâmé le décret de 1851 qui a constitué, pour les cafetiers et cabaretiers en exercice et autorisés, une espèce de monopole.

Cette observation nous semble mal fondée; les établissements insalubres n'ont-ils pas été, de tout temps, soumis à la formalité de l'autorisation, les

bureaux de placement ne sont-ils pas, eux aussi, astreints à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité, sans que personne songe à s'en plaindre?

L'action de la police sur les cafés et les cabarets est, dans l'état actuel du pays, l'une des mesures les plus nécessaires, les plus indispensables.

Il faut veiller à ce que ces établissements ne soient pas des tripots, il faut y protéger le père de famille contre lui-même, contre ses propres entraînements; et pour en arriver à diminuer le nombre des cafés et des cabarets, qu'on trouve généralement beaucoup trop considérable, on n'a qu'un moyen à employer.

Les cafés et les cabarets et autres débits de liqueurs sont évidemment les établissements qui compromettent le plus la tranquillité de la commune; il faut, qu'en revanche, ils lui constituent des revenus : c'est au café et au cabaret que les pauvres se ruinent, il est nécessaire que le débitant donne au bureau de bienfaisance sa principale recette. Celui qui a fait le mal doit, plus que tout autre, contribuer à le réparer.

Donnons satisfaction à l'opinion de ceux qui veulent que le cabaret et le café puissent s'ouvrir en toute liberté.

Laissons aux tribunaux seuls le soin de prononcer la fermeture des maisons qui présenteraient des inconvénients pour l'ordre public ou pour la morale.

Mais, puisque les cafés et les cabarets vivent du plaisir, qu'ils viennent au secours de ceux qui souffrent.

Qu'à l'avenir, et en plus des impôts actuels, chaque établissement paie dans les plus petites communes, un droit d'au moins 500 francs, s'élevant en proportion de la population, et destiné exclusivement au bureau de bienfaisance.

Nous croyons que telle est la solution la plus pratique et la plus juste. Nous verrons bien vite diminuer le nombre des cafés et des cabarets, et personne ne se plaindra plus de voir une industrie qui devrait être libre et qui est réellement constituée en monopole par la politique ou la coterie.

Quelques législateurs veulent qu'on poursuive sous le délit d'escroquerie ceux qui contractent dans les auberges des dettes qu'ils savent ne pouvoir payer ; soit, mais alors il faudrait bien établir la nature de la dette et si la loi punissait celui qui s'est fait nourrir, sachant qu'il ne pourrait payer ou ne voulant pas payer, il faudrait, en compensation et en revanche, assimiler les dettes de cabaret, celles qui ont eu la fourniture de boissons, vin ou liqueurs pour objet, aux dettes de jeu qui ne peuvent pas être reconnues par le juge ; on éviterait de la sorte, l'abus très-général qui résulte de l'âpreté des cabaretiers et débitants toujours disposés à fournir des liquides à crédit, aux consommateurs sur la pente de l'ivresse, quand ils ne sont pas même en état de constater les livraisons qui leur sont faites.

La loi devrait être également plus sévère pour tous ceux qui logent et qui n'inscrivent pas très-exactement sur leur livre de police le passage des

individus qui ont couché chez eux. On ne saurait trop le répéter, la grande facilité des communications nécessite une surveillance plus active et des moyens d'action nouveaux, si on veut assurer le maintien de l'ordre, garantir la sûreté individuelle, et empêcher l'augmentation du nombre des crimes.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

L'EXAGÉRATION DU LUXE.

Il ne faut pas confondre le bien-être avec le luxe. — Envahissement du luxe de la toilette et des appartements. — Les femmes et les filles de la bourgeoisie, de l'employé, du commerçant, du petit rentier. — Amour du luxe chez l'ouvrière. — Luxe des hommes. — Impossibilité des lois somptuaires. — Prédication par l'exemple.

Le bien-être individuel est trop puissamment attaché à la prospérité générale pour que tous les moralistes ne se préoccupent pas sérieusement des moyens d'améliorer le sort de tous les citoyens, notamment celui de tous des travailleurs.

Quand Henri IV voulait que les Français pussent mettre la poule au pot tous les dimanches,

il donnait la preuve d'une intelligence profonde de la vraie politique; de même, doit-on reconnaître la sagesse de ceux qui se sont préoccupés d'améliorer la situation matérielle des travailleurs, en permettant à tous de manger du pain blanc et de consommer de la viande de boucherie dont l'usage était autrefois réservé aux riches et aux habitants des villes exclusivement.

Ceux qui poursuivent la réforme des impôts sur le vin pour obtenir que chacun puisse régulièrement consommer chez lui cet élément de la santé et de la force, sont également bien inspirés; toute mesure relative à l'assainissement des habitations, à leur aération, à leur propreté, à leur embellissement, est dictée par la sagesse, car le meilleur moyen d'éviter les crises sociales, c'est d'appeler de plus grand nombre possible d'élus à profiter des avantages qu'offrent la science et le progrès, pour l'amélioration du sort matériel de la société et de ses membres.

On doit, au contraire, bien vivement regretter le mouvement exagéré qui, pendant les vingt dernières années, a poussé la généralité des Français à négliger leur bien-être pour consacrer plus que leurs ressources à la satisfaction d'un amour désordonné pour le luxe.

Certaines grandes dames par l'invention de la crinoline, en développant dans des limites inconnues jusqu'alors, le luxe des vêtements et des appartements, ont fait un tort irrémédiable à la moralité publique et compromis pour longtemps l'avenir

du pays, après avoir accumulé au préjudice des familles et de la société des désordres et des ruines incalculables ; car cette exagération n'a pas seulement entraîné la ruine des maris ou des pères qui ont été assez faibles pour ne pas résister au courant, elle a encore engendré parmi le peuple, les tentations, l'envie, le découragement et, enfin, la démoralisation.

On peut hardiment l'affirmer, le grand luxe de l'Empire doit prendre sa part de responsabilité dans les atrocités de la Commune.

Des comédies célèbres : *la Lionne pauvre*, *l'Aventurière*, *la famille Benoiton* ont dépeint des caractères vrais, et les types sont restés non moins ridicules et non moins vrais que leurs modèles.

La mère de famille ne s'occupe plus de son intérieur, elle reste chez elle le jeudi, mais elle fait des visites tous les autres jours ; abandonnant ses enfants à des institutrices, à des bonnes.

Les cercles et les tabagies qui retiennent les hommes, le luxe et l'amour des visites chez les femmes ont détruit l'intérieur et, par conséquent, compromis la famille.

Cet entraînement vers le luxe exagéré est général.

La femme et la fille de l'employé, du commerçant, du petit rentier veulent être aussi richement vêtues que les riches bourgeoises ; elles dédaignent la toile, et ce sont des robes de soie, de velours, de satin qu'il leur faut ; il leur faut également un appartement luxueux, car elles ont leur jour de

réception et il importe que les visiteuses ne les trouvent pas occupées des soins de leur ménage, mais au coin du feu, dans leur salon, orné d'un mobilier élégant et entourées de tous ces riens inutiles et coûteux qu'on appelle des bibelots. La famille entière se rattrapera, si faire se peut, de ses dépenses de luxe en économisant sur sa nourriture, sur son bien-être intérieur, sur tout ce qui n'est pas dépense d'ostentation, même sur l'éducation des enfants.

Chez l'ouvrière l'amour du luxe donne des résultats plus déplorables encore ; nous avons vu, précédemment, que son salaire est, en général, à peine suffisant pour lui permettre de manger ; pour peu qu'elle veuille, comme les autres femmes, être élégante et briller d'un certain éclat, cela ne peut être qu'au détriment de son honneur.

L'entraînement est général, l'exemple a été donné de très-haut et jamais autant qu'aujourd'hui le fabuliste n'a été dans la vérité.

Le luxe n'a pas tenté les femmes seules ; les hommes ont, eux aussi, sacrifié aux faux dieux ; la prospérité de tous les grands magasins, devenus de véritables temples du luxe, est immense ; celle des citoyens est-elle dans une proportion égale? Il est permis d'en douter.

Il est à désirer que la population, surtout celle des villes, s'arrête enfin sur la pente qu'elle suit trop facilement depuis quinze ans.

Il est difficile d'établir des lois somptuaires pour refréner une passion funeste et presque générale,

c'est par l'exemple seul qu'il faut prêcher, et il appartient aux plus riches, s'ils sont sages et patriotes, de donner l'exemple de la simplicité.

Il ne suffit pas de porter des toasts à la sainte mousseline, il faut en revenir à la modestie d'autrefois, et préférer le bien-être au paraître.

L'histoire nous apprend ce que deviennent les nations quand elles se laissent déborder par l'envahissement du luxe ; espérons que ses leçons ne seront pas perdues pour la France ; et que nous ne verrons plus ces orgies qui pouvaient donner aux étrangers une haute idée de notre prospérité apparente, mais qui, en réalité, entassaient ruines sur ruines dans les familles, et contribuaient puissamment à la démoralisation générale.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

LES PASSE-PORTS ET LES LIVRETS. VÉRIFICATION DES CHANGEMENTS DE DOMICILE.

La suppression des passe-ports pour les étrangers entraîne la suppression pour les nationaux. — Les livrets ne peuvent être exigés après la suppression des passe-ports. — Insuffisance des déclarations à l'entrée en France si l'exactitude de la déclaration n'est pas vérifiée. — Difficultés pour la police judiciaire quand il n'y aura plus de papiers d'identité. — Nécessité de mesures nouvelles. — Vérification des changements de domicile. — La photographie pour remplacer les signalements. — Carte photographique individuelle certifiée par le maire pour tenir lieu de papier d'identité.

Le gouvernement de l'Empire décida, il y a une dizaine d'années, la suppression des passe-ports que personne ne demandait et à l'époque même où il voulait obliger les domestiques attachés à la per-

sonne, les servantes et même les travailleurs agricoles travaillant dans leur pays à se munir obligatoirement d'un livret d'ouvrier.

Deux ou trois lois ou décrets ont modifié les prescriptions relatives à ces livrets.

Le rétablissement des passe-ports depuis la guerre a soulevé une irritation vive, surtout de la part des Anglais voyageurs, et il paraît que l'obligation d'aller dans un bureau de police solliciter la pièce constatant l'identité ou la supposant, était le principal motif de la répulsion de nos voisins, sans qu'on puisse croire que l'obligation de verser 2 francs par personne, prix du passe-port, fût pour quelque chose dans leur aversion.

Comme le Gouvernement français ne s'était pas empressé de céder aux premières réclamations anglaises, il y a quelques jours, la Chambre des lords s'est occupée avec une sorte de fièvre de l'obstination du Gouvernement français relativement à cette formalité si antipathique aux peuples qui ont la passion des voyages, et le comte de Malmesbury a fait des observations que nos concitoyens nous saurons gré de reproduire.

« Je ne vais pas au delà de la vérité, — a dit le noble lord, — en affirmant que postérieurement à l'abolition des passe-ports, sous le règne de Napoléon III, 600,000 Anglais au moins entrèrent à Paris ; supposant que chacun dépensât 10 liv. st., le chiffre total fut un immense avantage et bénéfice pour Paris. J'avoue être surpris qu'en ce moment, où le Gouvernement français est très-

gêné, il ait songé à rétablir un système qui doit avoir pour résultat d'empêcher les étrangers de se rendre à Paris et d'y dépenser des sommes considérables. Ce n'est pas encore là ce qui me fait m'étonner de ce que le Gouvernement français soit revenu à la politique qui consiste à élever un mur chinois autour de Paris. »

C'est donc un fleuve d'or de 150 millions de francs que lord Malmesbury fait couler... en perspective, sous les yeux agréablement impressionnés des Parisiens.

Nous croyons l'argumentation de lord Malmesbury fort exagérée; le passe-port n'était pas un inconvénient aussi terrible qu'il le dit, et il n'empêchait pas l'invasion de tous les malfaiteurs anglais qui viennent périodiquement à Paris fouiller les poches des badauds et constituer, avec un certain nombre de collègues appartenant à d'autres nationalités, une partie du personnel qui encombre nos établissements pénitenciers.

La suppression des passe-ports entre la France et l'Angleterre est décidée, paraît-il; peu importe, mais nous persistons à croire qu'elle n'augmentera pas le nombre des touristes, pas plus qu'elle ne diminuera sensiblement celui des filous anglais qui se font arrêter journellement dans les foules, à Paris.

Il paraît, toutefois, décidé que les Anglais pourront librement circuler en France sans passe-port; on ne pourrait, sans injustice et sans manquer à la logique, maintenir l'obligation du passe-port à

l'égard des autres étrangers; devra-t-on la conserver pour nos seuls nationaux? Cela paraît impossible, il n'est pas difficile de le démontrer : il serait insensé, en effet, de croire qu'un étranger pourrait dire : je suis Anglais, je suis Américain ou Allemand et j'ai, dans ce pays, un droit de libre parcours qui est refusé aux nationaux.

On a dit souvent et on a écrit : le passe-port n'apporte de gêne qu'aux honnêtes gens; c'est tout simplement un paradoxe, et la vérité vraie c'est que la suppression des passe-ports pourra être beaucoup plus préjudiciable aux honnêtes gens en voyage qu'aux malfaiteurs, qui ont, plus qu'on ne le pense, de la difficulté à se procurer des papiers réguliers.

Après la suppression des passe-ports, il serait difficile d'exiger l'exécution des lois relatives aux livrets; il serait injuste, en effet, d'exiger que les pauvres et les travailleurs donnassent seuls des preuves de leur identité, et que les oisifs et les gens bien vêtus fussent dispensés d'en fournir.

La suppression de l'obligation des papiers d'identité produira des résultats bien différents de ceux attendus, et les honnêtes gens pourront être principalement les victimes de cette mesure.

Supposons qu'un crime de délit commun ait été commis, et que la police soit à la recherche du coupable supposé; pour ne pas rester impuissante, elle devra arrêter et détenir, jusqu'à ce qu'il ait pu justifier de son identité et de son innocence, l'étranger à la localité qui ne pourra produire

aucune justification d'état civil; nous le répétons donc, à l'encontre de l'opinion qui paraît générale, le passe-port et le livret étaient, pour les voyageurs honnêtes, une garantie personnelle plus qu'une entrave.

De même, nous le répétons encore, si vous supprimez le passe-port et le livret, il ne vous reste plus, pour venir en aide à la sûreté générale, en cas de crime et de délits graves, que la ressource des registres d'inscription des logeurs de province, lesquels, nous pouvons l'assurer, font généralement fort mal ces inscriptions.

Sans doute, les difficultés que pourra présenter la suppression des passe-ports et des livrets ont frappé l'esprit éminent qui, nommé chef de la sûreté par M. L. Gambetta, est aujourd'hui encore le directeur de ce service, et son initiative lui suggèrera, il faut l'espérer, des combinaisons nouvelles pour que le chiffre des crimes impunis n'augmente pas dans des proportions trop considérables.

Le chef dont nous parlons, si ses débuts n'ont pas été heureux au Ministère de la Police générale, a dû, depuis, au colportage, à l'émigration, à la surveillance légale, services dont il a été successivement chargé, acquérir une connaissance pratique qui lui suscitera, sans doute, l'idée des mesures à provoquer dans l'intérêt de la sûreté publique, en France.

Nous nous permettrons, toutefois, de lui indiquer deux ou trois points sur lesquels son imagination pourrait, peut-être, se donner carrière.

Nous appelons, d'abord, l'attention sur une méthode, assez simple à suivre, pour la vérification des changements de domicile.

On sait qu'un très-grand nombre de prévenus fugitifs et de condamnés contumaces échappent à l'action de la justice lorsque leur délit ou leur crime n'a pas attiré trop vivement l'attention publique.

Ces individus ne sont recherchés généralement que dans le ressort du tribunal où le crime a été commis; ils se réfugient quelquefois à peu de distance, dans une ville ou dans un village, où ils ne prennent pas toujours la peine de changer de nom.

Le criminel sans argent, à mine patibulaire, est arrêté un jour ou l'autre par la gendarmerie ou l'autorité municipale, mais personne ne demande à celui qui vient s'établir dans un logement et qui paraît avoir des ressources, s'il a déclaré son départ à son dernier domicile et s'il a dit au maire de sa nouvelle résidence qui il est et d'où il vient. S'il est criminel et qu'on découvre sa retraite, le hasard seul l'aura trahi.

L'établissement des chemins de fer sur tous les points a rendu l'exécution des crimes plus facile; la répression doit donc chercher des moyens plus prompts, plus efficaces et plus sûrs que ceux qu'elle a employés jusqu'à présent.

Ces moyens, la loi en a donné une partie, des règlements administratifs peuvent donner les autres.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur, con-

certée avec son collègue le ministre de la Justice, pourrait inviter tous les procureurs généraux à envoyer au Ministère et sans délai, un extrait de tous les mandats d'amener qui n'ont pu être mis à exécution par suite de la fuite de ceux contre lesquels ils étaient décernés.

Le sommier judiciaire individuel établi dans chaque commune peut également donner à l'administration d'utiles renseignements, mais la vérification des changements de domicile serait certainement le plus puissant moyen de surveillance.

Celui qui veut fixer son domicile dans une commune doit en faire la déclaration au maire, pour être porté au tableau de la population, dressé en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IX.

Cette disposition peut être remise en vigueur d'autant plus facilement, qu'un maire connaissant presque toujours l'arrivée d'un nouvel habitant dans la commune, provoquerait la déclaration qui ne lui serait pas faite spontanément.

Les maires peuvent recevoir la déclaration sur un bulletin ou formule imprimé ainsi conçu :

NOM et prénoms	PROFESSION	DATE de l'arrivée dans la commune	INDICATION du dernier domicile	MOTIF de départ	OBSERVATIONS
ROBERT Jean-Pierre.	Rentier.	25 mai 1872.	Paris, rue du Bac, 51.		

Ce bulletin serait remis au commissaire de police du canton, et là où il n'est pas installé, au juge de paix qui viserait et enverrait au ministère de l'Intérieur. Le ministère expédierait à son tour ce bulletin au commissaire de police ou au juge de paix du canton que l'individu a déclaré être celui d'où il vient. Or, ou la déclaration serait vraie ou elle serait fausse.

Si elle était fausse, celui qui l'aurait faite serait mis sous la main de la justice, jusqu'à ce qu'il ait fait constater son individualité; si elle était vraie, le magistrat auquel les renseignements seraient demandés, écrirait dans la case du bulletin de déclaration restée blanche, les motifs présumés du départ de celui qui a changé de domicile.

NOM et prénoms	PROFESSION	DATE de l'arrivée dans la commune	INDICATION du dernier domicile	MOTIF de départ	OBSERVATIONS
ROBERT Jean-Pierre.	Rentier.	25 mai 1872.	Paris, rue du Bac, 51.	Santé.	Bons renseignements.

Si ces motifs ne présentaient aucune cause intéressante pour la sécurité publique, le bulletin resterait dans les archives du ministère; si l'individu avait voulu échapper à un mandat d'amener, sa trace étant trouvée, son arrestation serait ordonnée.

S'il avait subi une peine qui lui ait rendu l'habitation de son pays difficile, le bulletin qui porterait le renseignement serait envoyé au commissaire de police du nouveau domicile, qui, avec la discrétion que son devoir lui impose, surveillerait l'individu dont la conduite passée a été coupable, pour l'empêcher de commettre, dans son nouveau domicile, des crimes ou des délits nouveaux.

Par le mécanisme très-simple de cette vérification de changement de domicile, on arriverait à réprimer les crimes dont la répression est aujourd'hui la plus difficile, ceux des criminels domiciliés.

Par la vérification des listes d'inscription pour le travail et la surveillance des livres des aubergistes et logeurs, on parviendrait à donner, à peu de frais, une vive et forte impulsion au service de la sécurité publique, et à rendre sinon les crimes plus rares, du moins l'impunité presqu'impossible.

L'administration supérieure semble croire que l'obligation imposée aux étrangers de faire inscrire leur nom sur un registre en passant la frontière pour entrer en France sera une garantie suffisante. Nous craignons qu'elle ne soit illusoire si on ne contrôle pas au point de départ la situation du déclarant.

Nous nous étonnons pour notre compte que la Direction de sûreté générale, depuis longtemps déjà, n'ait point fait usage de la photographie.

La justice, le service des prisons utilisent l'art de Daguerre qui leur a rendu les plus grands services, et depuis longtemps déjà une carte photographiée

aurait dû remplacer sur les passe-ports et sur les livrets cet absurde signalement aussi vague que peu utile à l'établissement des individualités.

Nous croyons avoir démontré plus haut que la société aussi bien que l'individu, et surtout les honnêtes gens ont intérêt à pouvoir, en tous temps, justifier de leur individualité, surtout quand ils ne sont pas dans la localité qu'ils habitent ordinairement.

Puisqu'on ne veut plus ni de l'ancien passe-port, ni du livret, ne pourrait-on pas inviter au moins tous les citoyens à se munir d'une photographie les représentant, et derrière laquelle ils feraient inscrire leurs nom, prénoms et leur adresse certifiés exacts par la signature d'un maire ou d'un adjoint, et garantis par le cachet municipal?

La photographie a fait d'assez importants progrès, et ses produits sont cotés à assez bon compte pour que chacun puisse accomplir la formalité que nous recommandons et qui pourrait être généralisée.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre longuement pour faire comprendre l'utilité des cartes photographiques, aussi bien pour la sécurité des citoyens que dans l'intérêt de l'action judiciaire.

CHAPITRE TRENTIÈME.

LA PRÉFECTURE DE POLICE. — LA DIRECTION DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Ce que devrait être la Direction de sûreté générale. — Ce qu'elle est. — Attributions de ses divers bureaux. — Impunité déplorable laissée aux criminels. — La Préfecture de police, ses services. — Nécessité de séparer la police politique de la police de sûreté générale. — Nécessité de réorganiser sur des bases nouvelles la Direction de sûreté générale.

Nous avons donné la longue nomenclature des différentes professions et celle des nombreux individus qu'il importe de surveiller dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des citoyens.

Voyons maintenant par qui et comment cette surveillance est faite, et si son organisation donne au pays des garanties suffisantes.

La Direction de sûreté générale organisée auprès du ministère de l'Intérieur doit donner aux préfets des départements une impulsion régulière sur toutes les branches de son service, et en dehors de Paris, c'est elle qui est investie des attributions générales de police.

Son premier bureau est chargé, en effet, de l'exécution des lois relatives à la police générale et des affaires concernant la sûreté générale de l'Etat et la découverte des manœuvres qui tendraient à y porter atteinte, de la surveillance des condamnés politiques, des étrangers dangereux, des grèves, des coalitions, des rébellions contre les agents de l'autorité, de la vente des poudres, de la police des cultes, de celle des subsistances, des rapports de la gendarmerie avec le ministère de l'Intérieur, de l'emploi des fonds de sûreté générale, du personnel de police et des commissaires spéciaux, de leurs traitements ou indemnités, de la police des chemins de fer, du service des gardes champêtres. Pour dire la vérité vraie, ces attributions ont sur le papier une grande importance, mais nous pouvons affirmer qu'on ne voit guère en province l'action de cet important bureau en dehors des affaires politiques.

Le second bureau a également des attributions nombreuses; il s'occupe des réunions et associations, de la police des cafés, cabarets et lieux publics, de celle des étrangers et des réfugiés (cela fait peut-être double emploi avec le premier bureau qui s'occupe des étrangers dangereux), de l'exécution des lois relatives à la surveillance des condam-

nés libérés, de ceux en rupture de ban, de l'envoi des repris de justice dans les colonies pénitentiaires, de l'interdiction de séjour des libérés à Paris et dans différentes autres résidences, de l'extradition des malfaiteurs qui ont fui à l'étranger, de l'examen des demandes des étrangers qui veulent être naturalisés ou qui veulent fixer leur domicile en France, du transport des corps, inhumations et exhumations, des mesures à prendre pour seconder la police judiciaire dans la poursuite des malfaiteurs et la répression des crimes et des délits, des transits d'armes. On serait sans doute fort embarrassé pour signaler les améliorations introduites dans ce service depuis une vingtaine d'années.

Pour seconder l'action de la police judiciaire, nous voudrions bien savoir, notamment, quelle est celle de la sûreté générale ? Elle a laissé se constituer, en dehors d'elle, l'organisation des casiers judiciaires de toute la France, qui étaient recueillis et mis en ordre à la Préfecture de police. Elle n'a jamais su créer à sa disposition une brigade d'agents ambulants pour les envoyer au secours de l'instruction chaque fois qu'un crime important est commis en province.

Le troisième bureau de la sûreté a dans ses attributions : l'émigration, les loteries, les passe-ports, ceux des indigents et avec secours de route, les livrets, la police de la chasse, les ports d'armes, les autorisations de résidence à l'étranger des pensionnaires civils et militaires, les recherches dans l'intérêt des familles, les frais de rapatriement des

Français indigents, la mendicité, le vagabondage, les secours à divers titres.

Telles sont les seules attributions attachées à la division de la sûreté générale. Pour peu qu'on lise, quelques lignes plus loin, celles des services de la Préfecture de police, on verra combien il reste de lacunes à combler dans le service de l'impulsion générale qui devrait être, au contraire, le plus complet, puisqu'il devrait se préoccuper de la France tout entière.

Le service de la police administrative et judiciaire est entièrement décentralisé, et depuis un très-grand nombre d'années; c'est évidemment la cause de cette impunité incroyable qui vient de temps à autre effrayer certains départements; parmi ceux-ci, Seine-et-Marne, voisin de Paris, peut fournir des exemples bien peu rassurants. Dans l'arrondissement de Meaux, en dix ou douze ans, sept ou huit assassinats, accomplis dans les circonstances les plus horribles, ont effrayé les populations, et jamais les assassins n'ont été découverts : une demoiselle Chartier a été assommée chez elle, à Annet; Soyer, cultivateur, a été tué d'un coup de fusil, à cinq heures du soir, sur la grande route de Strasbourg; une cabaretière a été massacrée dans sa cave, à l'Ardoise; une marchande coquetière et son mari ont été assassinés dans leur charrette, près de Claye, le mari a survécu à ses blessures; deux vieillards, les époux Delarue, ont été tués à coups de couteau dans leur moulin, à Compans, à côté de six ou sept domestiques.

La sûreté générale n'a pu aider la justice à découvrir les coupables.

Il importe donc de bien établir que si, pour Paris et le département de la Seine, on trouve à la Préfecture de police un service qui s'occupe des classes dangereuses de la société, rien de semblable n'existe en réalité pour les autres départements, et c'est à cette décentralisation de la police administrative qu'il faut attribuer ce résultat peu rassurant qui établit que sur dix crimes ou délits commis en province, sept au moins restent impunis ou voient leurs auteurs échapper à la répression de la justice. Les services de police organisés à la Préfecture sont, au contraire, très-complets et très-bien dirigés; aussi, quand un crime a attiré l'attention publique, est-il très-difficile à celui qui l'a commis de se dérober pendant bien longtemps aux recherches des agents habiles chargés du service de sûreté.

La Préfecture de police comporte un personnel très-nombreux, et des attributions très-variées; son autorité s'étend sur le département de la Seine et les communes de Saint-Cloud, de Sèvres, de Meudon et d'Enghien en Seine-et-Oise.

Elle a des questions politiques sérieuses à suivre; la sûreté du chef du gouvernement, la surveillance des associations secrètes, des complots, des attentats, des loges maçonniques, des associations et réunions, des manifestations, des condamnés et transportés politiques, la circulation des étrangers, des réfugiés.

Viennent ensuite celles de ses attributions qui ne sont plus du rapport de la politique, mais qui n'en sont pas moins intéressantes pour l'ordre social.

C'est la première division qui recherche les criminels et les délinquants signalés et inconnus, elle envoie les procès-verbaux et renseignements à l'autorité judiciaire, elle recherche les individus disparus de leur domicile, et l'individualité des suicidés et des morts accidentellement.

Elle s'occupe également des accidents, du transport dans les hôpitaux des malades non inscrits aux bureaux de bienfaisance, des contraventions relatives aux matières d'or et d'argent, et de l'inscription des ventes et achats sur les registres prescrits par la loi; du Mont-de-Piété dans ses rapports avec la sûreté publique, des encans et des salles de ventes; le tapage nocturne, les coalitions pour les salaires et les heures de travail, les loteries, les maisons de jeu, les jeux de hasard sur la voie publique, les règlements et les heures de fermeture des lieux publics, la police de ces établissements, les avis sur les autorisations des débits de vins et de café, le retrait des autorisations, l'autorisation et la suppression des permissions aux saltimbanques, musiciens et chanteurs ambulants, les bureaux de placement sont dans ses attributions. Le même bureau s'occupe encore de l'exécution des mandats d'amener, des mandats d'arrêt, des jugements, et généralement de tous les ordres de la justice, de l'exécution des ordonnances d'extradi-

tion et de l'expulsion des étrangers non détenus, de l'éloignement du département de la Seine des gens sans aveu, de la recherche des incapacités électorales, de la correspondance avec les autorités départementales relativement aux individus qu'elles poursuivent et recherchent (cette attribution ne devrait-elle pas être réservée à la direction de la sûreté générale de même que la suivante), la confection des sommiers et bulletins judiciaires de toutes les condamnations civiles et militaires prononcées en France.

Le deuxième bureau reçoit les procès-verbaux relatifs aux individus arrêtés et renvoie les prévenus devant le procureur de la République, il fait procéder à l'interrogatoire des individus arrêtés; après la libération il s'occupe des mesures à prendre à leur égard, il propose l'expulsion des étrangers détenus, il alloue aux agents des primes pour capture de malfaiteurs, il prend les mesures nécessaires contre les mendiants arrêtés, il envoie les uns au dépôt de mendicité, les autres au procureur de la République pour les faire juger, il exerce encore la surveillance sur les condamnés libérés, forçats, réclusionnaires, assujettis à la surveillance, arrêtés pour rupture de ban, il examine les demandes de réhabilitation. Sa tâche est encore plus délicate pour celles de ses attributions qui sont relatives à la prostitution : il enregistre les femmes publiques et prescrit les mesures auxquelles elles sont assujetties dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique, il recherche la prostitution clandestine,

il correspond avec les familles au sujet des filles mineures, et il intervient dans leur intérêt au point de vue des mœurs, il réprime les outrages à la morale publique par débauche, corruption, publication, mise en vente d'images obcènes.

On voit par cette énumération des charges du second bureau, que ceux qui le dirigent ont fort à faire s'ils veulent accomplir tous les devoirs qui leur sont imposés, et on doit naturellement se demander comment l'action de la police administrative se manifeste sur ces questions délicates dans les départements, quand on sait qu'il n'y a aucune centralisation de tous ces services en province.

Le troisième bureau s'occupe de la police intérieure des prisons du département de la Seine, de l'entretien, de la nourriture et du travail des détenus.

Ce bureau a souvent donné lieu à des conflits avec le ministère de l'Intérieur. La Préfecture de police a toujours eu la prétention de se déclarer souveraine dans les établissements pénitenciers de la Seine, et il est regrettable qu'il ne se soit pas trouvé encore un ministre de l'Intérieur assez puissant, assez fort de son autorité, pour prouver au Préfet de police qu'ils ne sont, lui et les fonctionnaires sous ses ordres que des auxiliaires du pouvoir ministériel central.

Le service des prisons de Paris gagnerait beaucoup à ce que l'entente fût plus complète entre les deux directions des prisons, et à ce que celle de l'intérieur pût obtenir la visite des établissements de

la capitale par ses inspecteurs généraux; la rivalité entre deux services qui ne pourraient que gagner à être unis est un des abus qu'il faudrait faire cesser au plus vite.

Le quatrième bureau a dans ses attributions : la délivrance et le visa des passe-ports pour la France et l'Étranger, et de ceux avec secours de route, la délivrance des permis de séjour, des permis de chasse, la remise des livrets aux ouvriers et aux domestiques, de médailles et de permissions aux commissionnaires stationnant sur la voie publique, de bulletins d'inscription aux brocanteurs et de médailles aux chiffonniers, l'enregistrement des personnes qui se proposent de louer des hôtels, des maisons, des chambres ou appartements meublés, la surveillance du mouvement des voyageurs dans tous ces établissements, celle des contraventions relatives à l'inscription des voyageurs sur les livres des logeurs.

Le cinquième bureau, dont les occupations sont plus spécialement réservées à la protection administrative des classes sociales pour lesquelles elle est nécessaire, suit les enquêtes sur les personnes signalées comme atteintes d'aliénation mentale, les envoie dans les hospices de Bicêtre ou de la Salpêtrière, dans la maison de Charenton ou dans les maisons de santé particulières, il vérifie la situation mentale des pensionnaires en traitement dans les asiles de la Seine, il surveille ces asiles et les maisons de santé, il exerce également sa surveillance sur les sages-femmes autorisées à rece-

voir des pensionnaires, il s'occupe du placement à l'hospice des enfants assistés, des enfants abandonnés ou exposés et des orphelins ; il fait des recherches pour établir leur état civil et pour découvrir leurs familles ; il se charge également de remettre à leurs parents les enfants égarés sur la voie publique, de l'inscription des nourrices qui viennent chercher des enfants à Paris, de la surveillance des meneurs, logeurs ou loueurs de nourrices, enfin de l'autorisation et de la surveillance des maisons de sevrage.

La seconde division de la Préfecture a également de nombreuses attributions de police, mais de celles qui concernent les approvisionnements, la navigation, l'exactitude des poids et mesures, la voie publique, les chemins de fer, les voitures, les incendies, les établissements classés comme insalubres.

La plus grande partie de ces questions sont étrangères aux sujets traités dans notre travail, nous n'avons donc pas à nous en préoccuper ici; il est cependant utile de constater que c'est un bureau de cette division qui délivre les permissions et qui surveille les marchands ambulants, les saltimbanques, les musiciens et ceux qui établissent des jeux sur la voie publique; qu'un autre bureau enfin se préoccupe presque exclusivemnt de la salubrité générale et de tout ce qui touche à la santé publique, la durée du travail, le travail des enfants dans les manufactures, l'insalubrité des habitations et de leurs dépendances, les établisse-

ments dangereux, insalubres ou incommodes, les équarisseurs, les abattoirs de chevaux, la police de la morgue, etc.

L'exécution des décisions administratives est assurée par les soins de 80 commissaires de police qui procèdent, à double titre, comme fonctionnaires de la police administrative et comme auxiliaires de la police judiciaire.

Leur action, s'exerçant dans leurs quartiers, est singulièrement facilitée par la police municipale qui compte un nombreux personnel actif et qui, notamment avec le service de sûreté composé de 200 agents capables, assure l'ordre et la tranquillité de la ville.

N'est-on pas en droit de s'étonner, après avoir suivi la répartition des deux services, de ne pas voir au ministère de l'Intérieur une organisation faite pour assurer l'exécution des lois de police dans toute la France comme la Préfecture de police l'assure dans la capitale.

Proclamer la décentralisation de la police en province, c'est assurer le succès des criminels et des malfaiteurs de toute espèce.

Il serait nécessaire de dissoudre au plus vite la direction actuelle de la sûreté pour enlever à ce service toutes les attributions ayant un caractère politique. Il y a déjà au cabinet du ministre un bureau politique qui pourrait ajouter à ses attributions celle de la sûreté, sans le moindre inconvénient et en empêchant un double emploi au moins inutile.

La direction de sûreté reconstituée se préoccuperait uniquement de police administrative et judiciaire.

Elle aurait d'abord à s'occuper de l'examen de tous les arrêtés préfectoraux et municipaux, ayant le caractère de règlement permanent et obligatoires pour les citoyens comme la loi elle-même; il est urgent de soumettre ces arrêtés à un examen d'ensemble pour éviter une désorganisation complète de la sûreté départementale. Il faudrait profiter de la destruction des sommiers judiciaires, qui ont été brûlés à la Préfecture de police, pour réorganiser les casiers à la direction de sûreté générale ; placer également dans ses attributions la centralisation des recherches concernant les individus disparus à la suite de mandats de justice délivrés contre eux par la justice. Nous avons, à une époque à laquelle nous appartenions à l'administration, proposé à nos chefs, les ministres, la vérification des changements de domicile, sur les bases que nous avons indiquées au chapitre précédent, et l'opération était d'autant plus facile, que tous ceux qui changent de domicile et qui veulent être inscrits sur les listes électorales, sont obligés de faire une déclaration et de donner une note sur leur situation personnelle; notre projet a été trouvé ingénieux, mais on l'a, en même temps, ajourné comme étant, suivant l'expression d'un ministre de l'Intérieur, un moyen d'investigation tel qu'aucune irrégularité dans la vie privée d'un homme, ne pourrait rester ignorée, et que, depuis la Convention de 1793, aucun système

aussi radical de surveillance n'avait été proposé ou employé.

Nous persistons à croire que cette vérification des changements de domicile, indispensable si on supprime les passe-ports et les livrets, rendrait beaucoup plus difficile la circulation des malfaiteurs et leur impunité. La facilité plus grande que les chemins de fer donnent aux criminels, exige la création d'un service central de sécurité publique, ayant le télégraphe à sa disposition pour répondre à la rapidité du chemin de fer.

Il est nécessaire d'avoir toujours à la disposition de la justice des départements une brigade volante envoyant, en cas de besoin et sur tous les points, des agents exercés, connaissant le personnel des malfaiteurs et leurs traditions; l'envoi de quelques-uns de ces agents aux foires et aux fêtes locales, où presque toujours des vols nombreux sont signalés, amènerait vite l'arrestation d'un très-grand nombre de malfaiteurs errants, qui sont les habitués de toutes ces foires pendant lesquelles ils peuvent librement agir, n'étant pas signalés aux fonctionnaires locaux, qui ne connaissent que les coquins du pays et non les étrangers à la localité. Il importe, si l'on veut créer une institution utile et sérieuse, de séparer absolument la police politique de la surveillance et de la répression des classes dangereuses de la société.

Alors la centralisation des sommiers judiciaires et celle des mandats d'arrêt, qui n'ont pu être mis à exécution par suite de la disparition des gens

contre lesquels ils étaient délivrés, la vérification des changements de domicile, la surveillance de toutes les populations dangereuses, pourront être utilement confiées à un magistrat qui, n'ayant plus à être distrait par les questions politiques, toujours pressantes et ardues, pourra répondre sérieusement de la sécurité du pays.

Cette centralisation en des mains habiles, intelligentes est de toute urgence.

Un criminaliste célèbre, dont les travaux ont contribué déjà à beaucoup d'améliorations de notre droit criminel, M. de Marsangy, a constaté, comme nous, les causes de l'énormité de la criminalité dans les départements, et, comme nous, il l'attribue à l'absence d'une direction unique et à celle d'une bonne police locale; il cite comme exemple la Seine qui ne fournit plus qu'un crime sur 2,454 habitants et qui doit cette notable décroissance criminelle au décret du 17 septembre 1854, qui a réorganisé la police parisienne à l'instar de celle de Londres.

Nous ne voulons pas prétendre qu'il ne reste plus rien à faire, à Paris, dans la voie des améliorations, mais les bons effets de la réorganisation sont incontestables; les crimes ont été plus activement et plus sûrement constatés que jamais, les procédures ont été plus rapides et plus complètes, et par suite les répressions plus promptes et plus énergiques.

D'où il faut conclure que si toutes les villes importantes avaient une police réorganisée sur le modèle de Paris et de Lyon, si d'autre part la police des campagnes était enfin organisée, d'abord par

l'embrigadement des gardes champêtres qui, devenus depuis quelques années appariteurs de police, peuvent être actuellement pour les maires d'utiles auxiliaires au point de vue de la police locale, on verrait le niveau de la criminalité diminuer pour toute la France, dans des proportions considérables.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA TRANSPORTATION.

CHAPITRE CINQUIÈME

EFFICACITÉ DES PEINES.

CHAPITRE SIXIÈME

LA SURVEILLANCE LÉGALE.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES LIBÉRÉS ET LES GRACIÉS.

CHAPITRE HUITIÈME

LES OISIFS ET LES CÉLIBATAIRES.

CHAPITRE NEUVIÈME

LES ALIÉNÉS ET LES IDIOTS.

CHAPITRE DIXIÈME

LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS.

CHAPITRE ONZIÈME

LES IVROGNES.

CHAPITRE DOUZIÈME.

LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

CHAPITRE TREIZIÈME

LES JOUEURS.

CHAPITRE QUATORZIÈME

LES ENFANTS ASSISTÉS.

CHAPITRE QUINZIÈME

LES HOSPICES ET LES HOPITAUX.

CHAPITRE SEIZIÈME

LES INDIGENTS. — LES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

LES SUICIDES ET LES MORTS ACCIDENTELLES.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

LES FEMMES GALANTES ET LES PROSTITUÉES.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LES COQUINS VULGAIRES.

CHAPITRE VINGTIÈME

LES IGNORANTS.

CHAPITRE VINGT ET UNIÈME

L'ÉMIGRATION AGRICOLE.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

LES NOURRICES.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

LE TABAC. — LES FUMEURS.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

LE TRAVAIL ET LE SALAIRE DES FEMMES.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

LES DÉCLASSÉS. — LES FRUITS SECS.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

LES BOURSIERS ET LES BOURSICOTIERS.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

LES PROFESSIONS A SURVEILLER.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

L'EXAGÉRATION DU LUXE.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

LES PASSE-PORTS ET LES LIVRETS, VÉRIFICATION DES CHANGEMENTS DE DOMICILE.

CHAPITRE TRENTIÈME

LA PRÉFECTURE DE POLICE. — LA DIRECTION DE SURETÉ GÉNÉRALE.

FIN DE LA TABLE

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie.



